

RAPPORT
DU
COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION
DE LA DISCRIMINATION RACIALE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-CINQUIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 18 (A/35/18)



NATIONS UNIES

New York, 1980

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
Lettre d'envoi		vii
I. INTRODUCTION	1 - 13	1
A. Etats parties à la Convention	1 - 2	1
B. Sessions	3	1
C. Composition du Comité	4	1
D. Déclaration solennelle	5	3
E. Participation	6	3
F. Bureau	7	3
G. Ordre du jour	8 - 9	3
Vingt et unième session	8	
Vingt-deuxième session	9	4
H. Coopération avec l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ...	10 - 13	4
II. DECISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A SA TRENTE-QUATRIEME SESSION COMME SUITE AU RAPPORT ANNUEL PRESENTE PAR LE COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE EN VERTU DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION	14 - 23	6
A. Observations des membres du Comité sur les observations et suggestions formulées par les Etats Membres à la Troisième Commission	15 - 21	6
B. Observations des membres du Comité sur la résolution 34/28 de l'Assemblée générale	22	8
C. Conclusions du Comité	23	8
III. APPLICATION DE L'ARTICLE 7 DE LA CONVENTION	24 - 41	9

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
IV. EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION	42 - 465	13
A. Soumission des rapports par les Etats parties ..	42 - 53	13
Rapports parvenus au Comité	42 - 47	13
Rapports non parvenus au Comité	48	16
Mesures prises par le Comité pour s'assurer auprès des Etats parties de la soumission de leurs rapports conformément à l'article 9 de la Convention	49 - 53	20
B. Examen des rapports	54 - 460	24
Italie	58 - 73	25
Iraq	74 - 85	28
Autriche	86 - 95	31
Pérou	96 - 103	34
Emirats arabes unis	104 - 108	36
Islande	109 - 115	37
Yémen démocratique	116 - 123	39
Jamaïque	124 - 127	42
Trinité-et-Tobago	128 - 136	43
Mali	137 - 145	45
Ethiopie	146 - 154	47
Burundi	155 - 164	49
Brésil	165 - 175	51
Mongolie	176 - 189	54
Finlande	190 - 202	57
Venezuela	203 - 209	59
Roumanie	210 - 220	61
Norvège	221 - 232	64
Chypre	233 - 245	66
Grèce	246 - 252	70
Iran	253 - 259	71
Egypte	260 - 267	73
Argentine	268 - 280	75
Qatar	281 - 288	78
Tchécoslovaquie	289 - 301	80
Maroc	302 - 309	83
République-Unie de Tanzanie	310 - 318	84
Hongrie	319 - 329	86
Israël	330 - 334	88
Pakistan	335 - 346	89
Tunisie	347 - 354	92
Philippines	355 - 369	94
Zaïre	370 - 384	98
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	385 - 399	102

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
Union des Républiques socialistes soviétiques ...	400 - 422	109
République socialiste soviétique d'Ukraine	423 - 434	115
Pologne	435 - 441	117
République socialiste soviétique de Biélorussie .	442 - 452	119
Mexique	453 - 460	121
 C. Révision des principes directeurs du Comité concernant la forme et la teneur des rapports présentés par les Etats parties conformément au paragraphe 1 de l'Article 9 de la Convention	461 - 465	123
 V. EXAMEN DES COPIES DE PETITIONS, DES COPIES DE RAPPORTS ET DES AUTRES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES SOUS TUTELLE, AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES ET A TOUS AUTRES TERRITOIRES AUXQUELS S'APPLIQUE LA RESOLUTION 1514 (XV) DE L'ASSEMBLEE GENERALE, CONFORMEMENT A L'ARTICLE 15 DE LA CONVENTION.....	466 - 476	125
A. Territoires africains		128
B. Territoires de l'océan Pacifique et de l'océan Indien		130
C. Territoires de l'océan Atlantique et des Caraïbes, y compris Gibraltar		132
 VI. DECENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE	477 - 511	134
A. Observations des membres du Comité sur la résolution 34/24 de l'Assemblée générale et sur le Programme d'activités	481 - 484	135
B. Participation du Comité aux activités entreprises dans le cadre du Programme pour la Décennie	485 - 494	136
C. Proposition visant à effectuer une étude sur les articles 4 et 7 de la Convention	495 - 511	138
 VII. REUNIONS DU COMITE EN 1981 ET 1982	512 - 516	144
 VIII. DECISION ADOPTEE PAR LE COMITE A SA VINGT ET UNIEME SESSION		146
1 (XXI). Renseignements fournis par Chypre sur la situation à Chypre		146

TABLE DES MATIERES (suite)

ANNEXES

- I. Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale au 22 août 1980
- II. Présentation de rapports et renseignements complémentaires par les Etats parties, conformément à l'article 9 de la Convention, au cours de l'année considérée
 - A. Rapports initiaux
 - B. Deuxièmes rapports périodiques
 - C. Troisièmes rapports périodiques
 - D. Quatrièmes rapports périodiques
 - E. Cinquièmes rapports périodiques
 - F. Sixièmes rapports périodiques
 - G. Renseignements complémentaires demandés par le Comité
- III. Examen par le Comité, à ses vingt et unième et vingt-deuxième sessions, des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 9 de la Convention
- IV. Principes directeurs révisés concernant la forme et la teneur des rapports présentés par les Etats parties conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention
- V. Lettre datée du 1er avril 1980, adressée au Président du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale par le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux
- VI. Documents reçus par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à ses vingt et unième et vingt-deuxième sessions, en application des décisions du Conseil de tutelle et du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, conformément à l'article 15 de la Convention
- VII. Liste des documents publiés pour les vingt et unième et vingt-deuxième sessions du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

LETTRE D'ENVOI

Le 22 août 1980

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de me référer au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, aux termes duquel le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, constitué en application de la Convention, "soumet chaque année à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport sur ses activités".

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a tenu deux sessions ordinaires en 1980 et il a adopté à l'unanimité, à sa 499ème séance, tenue ce jour, le rapport joint à la présente lettre, conformément aux dispositions de cette convention, en vous priant de le transmettre à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session.

A cet égard, vous vous souviendrez que, conformément à la suggestion faite par le Comité à sa septième session, l'Assemblée générale a établi pour pratique d'examiner les rapports du Comité indépendamment des autres questions inscrites à son ordre du jour. Le Comité a cependant constaté que l'Assemblée générale n'avait pas suivi cette pratique à sa trente-troisième session. Le Comité exprime l'espoir que, conformément à la pratique établie, l'Assemblée générale continuera à examiner ses rapports indépendamment des autres questions inscrites à son ordre du jour.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président du Comité pour l'élimination
de la discrimination raciale,

(Signé) Yuli BAHNEV

Son Excellence
Monsieur Kurt Waldheim
Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies
New York

I. INTRODUCTION

A. Etats parties à la Convention

1. Le 22 août 1980, date de clôture de la vingt-deuxième session du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, 107 Etats étaient parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2106 A (XX), du 21 décembre 1965 et ouverte à la signature et à la ratification à New York le 7 mars 1966. La Convention est entrée en vigueur le 4 janvier 1969 conformément aux dispositions de son article 19.

2. A la clôture de la vingt-deuxième session, sept seulement des 107 Etats parties à la Convention avaient fait la déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention. La liste des Etats parties et celle des Etats qui ont fait la déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention, figurent à l'annexe I ci-après.

B. Sessions

3. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a tenu deux sessions ordinaires en 1980. La vingt et unième session (456ème à 477ème séance) a eu lieu du 24 mars au 11 avril 1980 à l'Office des Nations Unies à Genève et la vingt-deuxième session (478ème à 499ème séance) a eu lieu du 4 au 22 août 1980 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

C. Composition du Comité

4. Conformément aux dispositions de l'article 8 de la Convention, les représentants des Etats parties ont tenu leur septième réunion au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 11 janvier 1980 1/, et ont élu neuf des candidats désignés pour remplacer les membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale dont le mandat venait à expiration le 19 janvier 1980. Les noms des membres du Comité pour 1980-1981, y compris de ceux qui ont été élus ou réélus le 11 janvier 1980, sont les suivants :

1/ Voir Documents officiels de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, septième réunion des Etats parties, Décisions (CERD/SP/12).

<u>Nom</u>	<u>Pays de nationalité</u>	<u>Mandat prenant fin le 19 janvier</u>
M. Yuli BAHNEV <u>2/</u>	Bulgarie	1984
M. Stanislav A. BESSONOV <u>3/</u>	Union des Républiques socialistes soviétiques	1984
M. Pedro BRIN MARTINEZ <u>2/</u>	Parana	1984
M. André DECHEZELLES <u>2/</u>	France	1984
M. Silvo DEVETAK <u>2/</u>	Yougoslavie	1984
M. Abdel Moneim M. GHONEIM	Egypte	1982
M. Ousmane GOUNDIAM	Sénégal	1982
M. José D. INGLES <u>3/</u>	Philippines	1984
M. George O. LAMPTEY	Ghana	1982
M. Erik NETTEL <u>2/</u>	Autriche	1984
M. Manuel V. ORDONEZ <u>3/</u>	Argentine	1984
M. Karl Josef PARTSCH	République fédérale d'Allemagne	1982
Mme Shanti SADIQ ALI <u>3/</u>	Inde	1984
M. Fayez A. SAYEGH	Koweït	1982
M. Agha SHAHI	Pakistan	1982
M. Georges TENEKIDES	Grèce	1982
M. Luis VALENCIA RODRIGUEZ	Equateur	1982
M. Shuaib Uthman YOLAH	Nigéria	1982

2/ Réélu le 11 janvier 1980.

3/ Elu le 11 janvier 1980.

D. Déclaration solennelle

5. A la séance d'ouverture de la vingt et unième session, les membres du Comité qui avaient été élus ou réélus lors de la réunion des Etats parties à la Convention tenue le 11 janvier 1980 ont fait une déclaration solennelle conformément à l'article 14 du règlement intérieur provisoire du Comité.

E. Participation

6. Tous les membres du Comité, à l'exception de MM. Sayegh, Shahi et Yolah, ont participé à la vingt et unième session. M. Valencia Rodríguez en a suivi une partie. Tous les membres, à l'exception de MM. Sayegh et Yolah, ont participé à la vingt-deuxième session. MM. Brin Martinez, Nettel, Shahi, Ténékidès et Valencia Rodríguez ont suivi une partie de la session.

F. Bureau

7. Lors de sa 456ème séance, le 24 mars 1980, le Comité a élu son Bureau pour une période de deux ans conformément au paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention; la composition du Bureau est la suivante :

<u>Président</u> :	M. Yuli BAHNEV
<u>Vice-Présidents</u> :	M. Ousmane GOUNDIAM
	M. José D. INGLES
	M. Luis VALENCIA RODRIGUEZ
<u>Rapporteur</u> :	M. Karl Josef PARTSCH

G. Ordre du jour

Vingt et unième session

8. A sa 456ème séance, le 24 mars 1980, le Comité a adopté comme ordre du jour de sa vingt et unième session les points énumérés dans l'ordre du jour provisoire présenté par le Secrétaire général; l'ordre du jour de la vingt et unième session, tel qu'il a été adopté, se lit comme suit :

1. Ouverture de la session par le représentant du Secrétaire général
2. Déclaration solennelle des nouveaux membres du Comité, conformément à l'article 14 du règlement intérieur provisoire
3. Election du Bureau
4. Adoption de l'ordre du jour
5. Décisions prises par l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session comme suite au rapport annuel présenté par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en vertu du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention

6. Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les Etats parties, conformément à l'article 9 de la Convention
7. Examen des copies de pétitions, des copies de rapports et des autres renseignements relatifs aux territoires sous tutelle, aux territoires non autonomes et à tous autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, conformément à l'article 15 de la Convention
8. Application de l'article 7 de la Convention
9. Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale
10. Réunions du Comité en 1981 et 1982

Vingt-deuxième session

9. A sa 478ème séance, le 4 août 1980, le Comité a adopté comme ordre du jour de sa vingt-deuxième session les points énumérés dans l'ordre du jour provisoire présenté par le Secrétaire général; l'ordre du jour de la vingt-deuxième session tel qu'il a été adopté, se lit comme suit :

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les Etats parties conformément à l'article 9 de la Convention
3. Examen des copies de pétitions, copies de rapports et autres renseignements relatifs aux territoires sous tutelle, aux territoires non autonomes et à tous les autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, conformément à l'article 15 de la Convention
4. Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale
5. Réunions du Comité en 1981 et 1982
6. Rapport que le Comité doit présenter à l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session, conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention

H. Coopération avec l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

10. Conformément à la décision 2 (VI) du Comité en date du 21 août 1972 concernant la coopération avec l'Organisation internationale du Travail (OIT) et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), des représentants de ces deux organisations ont assisté aux vingt et unième et vingt-deuxième sessions du Comité.

11. En ce qui concerne la coopération entre l'UNESCO et le Comité, il convient de rappeler qu'à sa dix-neuvième session, qui s'est tenue du 26 mars au 13 avril 1979 au siège de l'UNESCO, le Comité a entrepris, dans le cadre de l'examen de la question concernant l'application de l'article 7 de la Convention, un examen approfondi de la Déclaration de l'UNESCO sur la race et les préjugés raciaux et de la résolution relative à la mise en oeuvre de cette déclaration adoptée par la Conférence générale à sa vingtième session, et a adopté une décision relative à la poursuite de sa coopération avec l'UNESCO aux fins de l'application de l'article 7 de la Convention 4/. Le Comité a également décidé de reprendre l'examen de la question de l'application de l'article 7 de la Convention à sa vingt et unième session au printemps 1980.

12. A sa vingt et unième session, le Comité était saisi d'un document (CERD/C/69) intitulé "Réflexions préliminaires de l'UNESCO relatives à la mise en oeuvre des dispositions de l'article 7 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale", établi et présenté par l'UNESCO comme suite à la décision susmentionnée du Comité qui invitait l'UNESCO à transmettre au Comité des suggestions concernant l'élaboration de directives générales propres à aider les Etats parties à appliquer les dispositions de l'article 7 de la Convention 5/.

13. A la vingt-deuxième session, les membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale avaient à leur disposition, conformément aux arrangements de coopération entre le Comité et la Commission, le rapport de la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et des recommandations qui avait été présenté à la soixante-sixième session de la Conférence internationale du travail. Le Comité a pris note de l'excellent rapport de la Commission d'experts, en particulier des chapitres qui traitaient de l'application de la Convention de 1958 (No 111) concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, ainsi que des autres informations du rapport intéressant ses activités.

4/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 18 (A/34/18), chap. III et décision 2 (XIX).

5/ On trouvera au chapitre III ci-après de plus amples détails sur l'examen par le Comité du point de l'ordre du jour intitulé "Application de l'article 7 de la Convention".

II. DECISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A SA TRENTE-QUATRIEME SESSION COMME SUITE AU RAPPORT ANNUEL PRESENTE PAR LE COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE EN VERTU DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

14. Le Comité a examiné cette question lors de sa vingt et unième session, à sa 474ème séance, tenue le 8 avril 1980.

A. Observations des membres du Comité sur les observations et suggestions formulées par les Etats Membres à la Troisième Commission

15. Les membres du Comité ont noté avec satisfaction que, même si le rapport du Comité n'avait pas été examiné séparément par la Troisième Commission de l'Assemblée générale, quelque 89 délégations, y compris celles de 20 Etats qui n'étaient pas parties à la Convention, avaient pris la parole lors des séances consacrées à l'examen du rapport du Comité et à la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, démontrant ainsi tout l'intérêt que suscitaient ces questions. La plupart de ces délégations s'étaient déclarées satisfaites des travaux du Comité et de l'application de la Convention.

16. M. Partsch, rapporteur du Comité, rendant compte de l'accueil que l'Assemblée générale, à sa trente-quatrième session, avait réservé au rapport annuel du Comité, a précisé que le rapport et le Comité lui-même avaient été critiqués à plusieurs reprises au sein de la Troisième Commission. Tout d'abord, on avait dit que le rapport ne donnait pas une idée assez précise des réponses des représentants des Etats parties et plusieurs délégations avaient proposé qu'il soit plus détaillé. On avait aussi trouvé que le Comité se préoccupait beaucoup des aspects juridiques de l'application de la Convention au détriment d'autres aspects essentiels de la lutte contre la discrimination raciale; telle avait été l'opinion du représentant de l'Ethiopie, par exemple. Enfin on avait reproché au Comité de s'égarer parfois et d'outrepasser son mandat, critique qui avait surtout été formulée par les délégations de pays d'Europe occidentale.

17. En ce qui concerne le premier point, le Rapporteur a souligné que certaines des questions des membres du Comité étaient inspirées par des considérations que le représentant de l'Etat partie intéressé jugeait étrangères à la situation de son pays, de sorte que dans sa déclaration il reprenait les questions sous une forme différente, alors que pour rester objectif le Rapporteur, lui, ne pouvait que rendre compte de ce que les membres du Comité avaient effectivement dit. M. Nettel a indiqué que si les représentants de certains Etats ne trouvaient pas dans le rapport du Comité les réponses qu'ils pensaient avoir données ou auraient aimé avoir données au Comité au moment où il examinait les rapports périodiques de leur gouvernement, il ne fallait pas nécessairement blâmer le Comité ou son rapporteur : la faute en incombait souvent aux représentants eux-mêmes. Ils pouvaient trouver dans les comptes rendus analytiques des réunions du Comité, lesquels étaient largement distribués à tous les gouvernements et délégations, les réponses qui n'étaient pas consignées dans le rapport. Selon MM. Bahnev et Inglès, il fallait s'efforcer de rendre plus fidèlement les réponses des représentants des Etats parties dans les rapports du Comité. Cependant, il pouvait arriver, lorsque leurs réponses n'étaient pas satisfaisantes, que les opinions qu'ils avaient exprimées n'y soient pas intégralement consignées. En principe, il serait souhaitable que les gouvernements des Etats parties envoient des représentants qualifiés participer aux travaux du Comité.

18. A propos de la deuxième critique, M. Partsch a déclaré que le Comité était très bien outillé pour l'examen des aspects juridiques de la question, alors que pour celui des faits il ne pouvait se fonder que sur des sources limitées et strictement officielles. M. Nettel a estimé que cette critique était totalement dénuée de fondement, car on ne pouvait accuser le Comité de trop s'attacher aux aspects juridiques, alors qu'il était justement chargé d'interpréter un instrument juridique. Les nouvelles directives que le Comité était en train d'élaborer pour les Etats parties les encourageaient en fait à rechercher ce que camouflaient les textes juridiques derrière lesquels les gouvernements s'abritaient fréquemment pour cacher la réalité. Mme Sadiq Ali a déclaré que le Comité ne pouvait ignorer les aspects juridiques auxquels il était fait une si grande place notamment dans les articles 4 et 6 de la Convention. Comme d'autres membres du Comité, M. Inglés a été d'avis que le Comité était tenu, en vertu des obligations qui lui incombent au titre de la Convention, de recommander aux Etats parties de promulguer les mesures législatives nécessaires pour donner effet aux dispositions de la Convention. M. Bessonov a fait remarquer que l'étude de la législation d'un pays ne pouvait servir qu'à dégager un cadre général pour passer en revue la situation en ce qui concerne la discrimination raciale; c'est pourquoi il était du devoir du Comité de mener des enquêtes approfondies et objectives, comme il l'avait lui-même reconnu en préparant et étudiant le texte révisé des directives à suivre pour l'établissement des rapports par les Etats parties. MM. Goundiam et Valencia Rodríguez ont fait observer que dans l'accomplissement de son mandat, le Comité était lié par les dispositions des articles 4, 5 et 6 et surtout de l'article 9, lequel prévoyait l'examen de rapports sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre prises par les Etats parties.

19. En ce qui concerne la troisième critique selon laquelle le Comité outrepassait son mandat, M. Bessonov a dit que la lutte contre la discrimination raciale ne pouvait pas ne pas être de nature politique. Il serait illogique de tenter de combattre le racisme à un niveau strictement national en ne tenant pas compte des graves problèmes qui se posaient au niveau international. Les Etats parties à la Convention avaient pris l'engagement de contribuer à l'élimination de la discrimination raciale à tous les niveaux. M. Nettel a fait remarquer que la raison pour laquelle des délégations avaient contesté certaines décisions du Comité tenait à ce que ces dernières entraient en conflit avec leurs propres positions politiques. De telles critiques ne signifiaient donc pas nécessairement que le Comité s'était fourvoyé ou qu'il avait outrepassé son mandat. MM. Valencia Rodríguez et Inglés ont noté que les décisions du Comité concernant les affaires en question avaient été approuvées par la majorité des délégations et par l'Assemblée générale dans des résolutions successives.

20. Plusieurs membres du Comité ont rappelé les suggestions de certaines délégations concernant la périodicité actuelle des rapports présentés conformément à l'article 9 de la Convention. M. Partsch a déclaré notamment que le Comité devait voir s'il lui serait encore possible, maintenant que le nombre des Etats parties avait augmenté, d'examiner tous les rapports ou s'il ne faudrait pas se contenter de rapports triennaux. Le Comité souhaiterait peut-être faire une proposition à ce sujet à la réunion des Etats parties qui avait compétence pour trancher. M. Goundiam a indiqué qu'il serait peut-être difficile de maintenir la périodicité actuelle des rapports; toutefois, cette périodicité était expressément précisée à l'article 9 de la Convention. Selon M. Bahnev, il serait peut-être malavisé de modifier la périodicité des rapports étant donné qu'il faudrait probablement demander aux Etats parties d'amender la Convention, ce qui n'était guère conseillé. M. Devetak a été

d'avis que la périodicité des rapports était une question très importante du point de vue tant politique que juridique et devait être examinée à fond; toute modification de la périodicité des rapports poserait, d'abord, un problème juridique - car il n'appartenait pas au Comité de prendre l'initiative de réviser la Convention - et ensuite un problème politique, car la lutte contre la discrimination raciale était trop importante pour que le Comité recommande que les résultats ne soient évalués que tous les trois ou quatre ans. M. Lamptey a aussi trouvé qu'il n'était pas nécessaire de demander une révision de la Convention et a fait remarquer que même les Etats les moins avancés étaient à même de présenter des rapports tous les deux ans. M. Partsch a proposé que l'on envisage de reconsidérer éventuellement la périodicité des rapports dans quelques années, suivant la tournure que prendraient les événements.

21. Quelques membres ont fait référence aux opinions exprimées par certaines délégations. M. Goundiam a fait observer que le Comité était un organe indépendant, qui ne devrait pas recevoir d'instructions de l'Assemblée générale, et a ajouté que le Comité était composé d'experts qui étaient libres d'interpréter la Convention dans un sens favorable ou défavorable à tel ou tel Etat partie, à condition que la majorité des membres partagent leurs vues. Plusieurs membres du Comité estimaient que ceci ne devrait pas empêcher d'attacher une grande importance aux orientations données par l'Assemblée. Cette opinion correspondait aux vues exprimées par l'Assemblée.

B. Observations des membres du Comité sur la résolution 34/28 de l'Assemblée générale

22. M. Valencia Rodríguez a indiqué que, comme il ressortait du paragraphe 1 de la résolution 34/28 de l'Assemblée générale, le rapport du Comité avait été bien accueilli; le paragraphe 3 de la même résolution, qui concernait la coopération entre le Comité et l'UNESCO, témoignait aussi de la satisfaction générale de l'Assemblée. La question de savoir si le Comité avait compétence pour demander à être mis au courant des relations bilatérales entre les Etats parties et l'Afrique du Sud avait été fort controversée, mais, le paragraphe 7 de la résolution réaffirmait la compétence du Comité en la matière. L'opinion du Comité sur les cas où certains Etats parties ne pouvaient appliquer les dispositions de la Convention sur certaines parties de leur territoire avait aussi suscité de longs débats intéressants; à la Troisième Commission, certains avaient estimé qu'en exprimant une opinion sur cette question, le Comité avait outrepassé son mandat, mais la plupart des représentants avaient été d'un avis différent. Le paragraphe 6 de la résolution traduisait l'opinion de la majorité à ce sujet. Finalement, en ce qui concerne la décision 1 (XX) du Comité sur la tenue de certaines réunions dans les pays en développement, M. Valencia Rodríguez a rappelé que cette décision avait rencontré l'assentiment général, comme il ressortait du paragraphe 10 de la résolution. Pour Mme Sadiq Ali, les félicitations que l'Assemblée générale avait adressées au Comité pour ses travaux, au paragraphe 4 de la résolution, étaient d'autant plus significatives que la lutte contre le racisme était politique et que son succès exigeait des mesures politiques.

C. Conclusions du Comité

23. Le Comité a estimé que le débat à la Troisième Commission attestait l'utilité du dialogue qui s'était établi entre la Troisième Commission et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale; il fallait donc le poursuivre et l'intensifier. Toutes les observations faites à la Troisième Commission devaient être attentivement étudiées, car elles témoignaient d'un véritable désir d'améliorer les travaux du Comité et d'assurer le succès de la lutte contre la discrimination raciale.

III. APPLICATION DE L'ARTICLE 7 DE LA CONVENTION

24. Cette question, inscrite à l'ordre du jour de la vingt et unième session du Comité conformément à une décision antérieure, a été examinée par le Comité à sa 475ème séance, tenue le 9 avril 1980. Le Comité était saisi d'un document intitulé "Réflexions préliminaires de l'UNESCO relatives à la mise en oeuvre des dispositions de l'article 7 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale", présenté par l'UNESCO, que le Comité avait invitée (décision 2 (XIX) du 12 avril 1979) à lui transmettre des suggestions concernant l'élaboration de directives générales propres à aider les Etats parties à appliquer les dispositions de l'article 7 de la Convention.

25. Le document a été présenté par le représentant de l'UNESCO qui a déclaré qu'en élaborant ce document, qui constituait une première réponse à la décision 2 (XIX) du Comité, l'UNESCO avait voulu examiner quelle était la place réservée à l'article 7 dans la doctrine, afin de déterminer comment les Etats parties l'appliquaient, et rendre compte de l'expérience de l'UNESCO touchant la mise en oeuvre des instruments internationaux.

26. Pour évaluer l'attitude des Etats à l'égard de l'application de l'article 7 de la Convention, l'UNESCO avait jugé indispensable de commencer par faire l'inventaire du contenu des rapports concernant l'article 7 présentés par les Etats parties. Cet inventaire se subdivisait en cinq grandes rubriques, à savoir : enseignement et éducation, culture, information, recherche en sciences sociales et promotion des instruments des Nations Unies en matière de droits de l'homme.

27. Au titre de l'enseignement et de l'éducation, les Etats parties affirmaient le plus souvent, s'agissant de l'accès à l'enseignement, que celui-ci était accessible à tous sans discrimination. Certains Etats indiquaient que la gratuité de l'enseignement était pratiquée à des niveaux variables, tandis que d'autres précisaient qu'ils octroyaient des bourses aussi bien à leurs ressortissants qu'à des étrangers. Certains Etats mentionnaient que les manuels scolaires évoquaient le problème du racisme tandis que d'autres s'appliquaient à expurger des manuels scolaires tout texte qui pourrait provoquer ou justifier le racisme. D'autres Etats avaient mentionné, à ce propos, l'existence d'accords bilatéraux pour la révision des manuels d'histoire. La place réservée, dans les programmes scolaires, à la connaissance des autres peuples et des questions raciales variait selon les Etats. Les autres renseignements communiqués sur ce point portaient sur l'instruction civique, l'éducation des migrants, la formation du corps enseignant et le programme UNESCO des écoles associées.

28. Dans le domaine de la culture, on évoquait le plus souvent, dans les rapports des Etats parties, le droit des minorités de parler leur langue. On notait aussi l'existence dans certains Etats d'associations culturelles des minorités nationales.

29. Au titre de l'information, les rapports se réduisaient le plus souvent à une affirmation générale selon laquelle la radio, la télévision et la presse étaient plus ou moins largement utilisées pour lutter contre toute forme de discrimination raciale, y compris l'apartheid. Certains rapports mentionnaient même la participation de représentants des minorités ethniques ou des migrants à l'élaboration des programmes les concernant.

30. Le domaine des recherches en sciences sociales pour lutter contre le racisme restait peu exploré. On notait toutefois l'existence, dans un pays, d'un Comité de l'enseignement des sciences sociales qui avait recommandé de développer la documentation relative aux relations raciales et ethniques.

31. La promotion des instruments proposés par les Nations Unies en matière de droits de l'homme se faisait généralement dans le cadre de l'enseignement ou à l'occasion de la célébration des Journées internationales.

32. Il apparaissait clairement qu'on avait reçu beaucoup plus d'informations dans le domaine de l'enseignement et de l'éducation que dans ceux de la culture, de l'information et des recherches en sciences sociales. Il fallait ajouter, par ailleurs, qu'on ne trouvait pas systématiquement dans tous les rapports des renseignements se rapportant aux différentes rubriques mentionnées. Il convenait donc de soumettre aux Etats un cadre général comportant un certain nombre de rubriques sur la base desquelles ils pourraient établir leurs rapports. L'UNESCO avait entrepris des recherches en ce sens et comptait soumettre des propositions au Comité à sa prochaine session.

33. Enfin, le représentant de l'UNESCO a évoqué l'expérience acquise par cette organisation dans la mise en oeuvre des instruments internationaux et le problème des questionnaires. L'UNESCO avait souvent eu recours à des questionnaires pour veiller à la mise en application d'instruments comme la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO le 14 décembre 1960. Un comité conjoint OIT/UNESCO sur l'application de la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant avait lui aussi adopté la technique du questionnaire pour suivre la mise en oeuvre de ladite recommandation. Comme suite à la décision 2 (XIX) du Comité l'invitant à lui transmettre des informations sur son expérience dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information, l'UNESCO ne saurait trop recommander cette technique au Comité afin d'aider les Etats parties à appliquer l'article 7 de la Convention.

34. Les membres du Comité ont félicité l'UNESCO pour ces "Réflexions préliminaires" qui, d'après eux, apportaient une importante contribution à la coopération entre cette organisation et le Comité et qui fournissaient des renseignements utiles sur les explications données par les Etats concernant l'application de l'article 7 de la Convention. Selon M. Valencia Rodríguez, l'analyse faite dans le document de l'UNESCO des principaux arguments avancés par les Etats pour expliquer les raisons pour lesquelles ils ne s'acquittaient pas des obligations qu'ils avaient contractées aux termes de l'article 7 de la Convention devrait aider les membres du Comité à analyser les rapports des Etats parties et à formuler leurs questions. Bien que l'application de l'article 7 eût donné lieu à très peu de travaux scientifiques, on ne saurait soutenir que l'article 7 fût moins important que d'autres articles de la Convention. M. Ténékidès a dit qu'il valait mieux prévenir que guérir et qu'à son avis, l'article 7 était plus important que d'autres obligations qui prévoient l'élimination de la discrimination raciale là où elle existe. M. Goundiam a estimé que l'article 7 était l'élément le plus important de la Convention, parce que de son application dépendait le façonnement des comportements futurs. M. Valencia Rodríguez a signalé que, comme dans le cas de tous les instruments internationaux, l'application de la Convention dépendait de la bonne foi des Etats mais qu'il appartenait au Comité, en tant que gardien de la Convention, de ne rien épargner pour veiller à ce qu'elle fût mise en oeuvre.

35. En ce qui concerne la question de l'accès à l'enseignement, M. Valencia Rodríguez a déclaré qu'il fallait distinguer entre les articles 5 et 7. Le droit d'accès à l'enseignement et à la formation était prévu par l'article 5, alinéa e), sous-alinéa v) de la Convention mais pour appliquer l'article 7, le Comité devrait prévoir des directives concernant le type d'enseignement requis pour lutter contre les idées racistes et encourager la tolérance et l'amitié.

36. Certains membres du Comité ont parlé de l'importance des ouvrages publiés par l'UNESCO sur la culture et l'histoire des différents pays. M. Valencia Rodríguez s'est félicité de l'importance accordée dans le document de l'UNESCO à la révision des manuels d'histoire et a estimé qu'il fallait appeler l'attention des Etats sur la nécessité de cette révision. M. Goundiam a lui aussi jugé nécessaire de réviser les manuels, en particulier les manuels d'histoire. M. Ténékidès a été d'avis que les causes de l'agressivité devaient être étudiées parce que, malgré l'existence de nombreux ouvrages sur les préjugés raciaux, on n'avait pas prêté suffisamment attention aux sentiments d'agressivité sous-jacents. Mme Sadiq Ali a déclaré que les ouvrages de l'UNESCO étaient trop coûteux pour pouvoir être utilisés largement dans les pays en développement, qui avaient besoin de manuels à la fois bien conçus et bon marché. Elle a souligné que de tels ouvrages seraient utiles non seulement aux pays en développement mais aussi aux pays industrialisés, où l'on connaissait mal la culture et l'histoire des pays en développement. M. Dechezelles a déclaré également que, si l'on ne pouvait modifier les faits historiques, de nombreux manuels d'histoire qui en donnaient une vue déformée devaient être révisés. Il a fait observer que certains Etats affirmaient que des cours sur la discrimination raciale introduiraient la notion de préjugé racial là où elle n'existait pas et il a jugé qu'il pourrait être dangereux d'aborder trop tôt le problème dans le cas des enfants qui ne sont pas en contact avec des personnes d'autres nationalités.

37. Mme Sadiq Ali et M. Valencia Rodríguez ont noté l'importance accordée par l'UNESCO à la formation des enseignants. Mme Sadiq Ali, en particulier, a dit que les pays en développement manquaient d'enseignants formés aux méthodes de lutte contre la discrimination raciale et que l'UNESCO pourrait les aider à mettre en place des programmes de formation appropriés à l'intention des enseignants.

38. Plusieurs membres du Comité ont abordé la question de l'application de l'article 7 au niveau universitaire. M. Valencia Rodríguez s'est déclaré partisan de promouvoir les centres d'études des sciences sociales car ils pourraient aboutir à la création de mécanismes consultatifs et à promouvoir la tolérance et la compréhension. M. Ténékidès, appuyé par M. Dechezelles, a fait observer qu'au niveau universitaire, les échanges d'étudiants, les cours d'été et les séminaires étaient autant de facteurs qui avaient contribué à faire mieux connaître l'objectif du Comité. Selon M. Partsch, l'application de l'article 7 posait un problème particulier en ce sens que c'étaient des organisations non gouvernementales, et non les pouvoirs publics, qui s'acquittaient d'une bonne partie des travaux accomplis dans le domaine qu'il visait. Le document de l'UNESCO ne faisait pas mention des travaux des commissions nationales, bien que les droits de l'homme aient fait l'objet d'une réunion tenue dernièrement par ces commissions. De plus, les textes évoqués dans le document étaient limités aux ouvrages en français et en anglais alors qu'il existait de la documentation pertinente dans d'autres langues. La Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies et plusieurs associations nationales pour les Nations Unies avaient mis au point des programmes

scolaires relatifs aux droits de l'homme et à la discrimination raciale. Le Comité avait besoin de renseignements émanant des organisations non gouvernementales mais n'avait pas accès à cette documentation; l'UNESCO pourrait donc aider le Comité en la lui transmettant.

39. A propos de la question de l'information, MM. Valencia Rodríguez et Dechezelles ont déclaré que, dans bien des pays, les organes d'information n'étaient pas explicitement soumis au contrôle de l'Etat et suivaient souvent leur propre code de conduite. L'Etat ne devait pas les obliger à publier un certain type d'information, mais devait mettre toute une gamme d'informations à leur disposition. L'Etat avait aussi un rôle à jouer en ce qui concerne la radio et la télévision. Bien que la question de ses rapports avec la presse soit plus complexe, l'Etat pouvait peut-être obliger la presse à suivre un code d'éthique de façon qu'elle puisse elle aussi jouer un rôle dans la lutte contre la discrimination raciale.

40. En conclusion, le Président a souligné que le but du débat était de chercher à savoir si l'on pouvait rédiger une recommandation générale concernant l'application de l'article 7 de la Convention. Le document de l'UNESCO n'ayant été reçu que dans une langue de travail et comme il ressortait de la discussion que des renseignements complémentaires étaient peut-être nécessaires, il ne pensait pas que l'on puisse parvenir à une décision à ce sujet à la session en cours.

41. A la demande de M. Lamptey, le Comité a prié le Secrétariat d'assurer la reproduction du document de l'UNESCO dans toutes les langues de travail avant le mois d'août 1980 et a décidé d'inscrire la question relative à l'application de l'article 7 de la Convention à l'ordre du jour de sa session de printemps de 1981. Le Président a exprimé l'espoir que l'UNESCO serait en mesure de fournir à la vingt-troisième session du Comité des renseignements complémentaires inspirés du débat qui venait d'avoir lieu.

IV. EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES
PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA
CONVENTION

A. Soumission des rapports par les Etats parties 6/

Rapports parvenus au Comité

42. Depuis la création du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à la fin de sa vingt-deuxième session (22 août 1980), les Etats parties auraient dû lui présenter, conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, un total de 443 rapports, dont 104 rapports initiaux, 95 deuxièmes rapports périodiques, 84 troisièmes rapports périodiques, 74 quatrièmes rapports périodiques, 50 cinquièmes rapports périodiques et 36 sixièmes rapports périodiques.
43. A la fin de la vingt-deuxième session, étaient parvenus au Comité 378 rapports au total, dont 98 rapports initiaux, 87 deuxièmes rapports périodiques, 73 troisièmes rapports périodiques, 59 quatrièmes rapports périodiques, 39 cinquièmes rapports périodiques et 22 sixièmes rapports périodiques.
44. En outre, 61 rapports complémentaires contenant des renseignements additionnels ont été présentés par les Etats parties, soit de leur propre initiative, soit en réponse à une demande formulée par le Comité à l'occasion de l'examen de leurs rapports initiaux ou périodiques respectifs, conformément à la Convention.
45. Au cours de l'année considérée, (c'est-à-dire entre les dates de clôture des vingtième et vingt-deuxième sessions du Comité), 45 rapports lui sont parvenus, dont cinq rapports initiaux, trois deuxièmes rapports périodiques, quatre troisièmes rapports périodiques, cinq quatrièmes rapports périodiques, six cinquièmes rapports périodiques, et 22 sixièmes rapports périodiques. Le Comité a reçu en outre deux rapports complémentaires présentés de la propre initiative des Etats parties concernés.
46. On trouvera au tableau 1 ci-après des renseignements concernant tous les rapports reçus pendant l'année considérée.

6/ Les dates auxquelles les différents rapports (rapports initiaux et rapports périodiques, ainsi que renseignements complémentaires) devaient être présentés ou sont parvenus au Comité au cours de l'année considérée, ainsi que celles de l'envoi (le cas échéant) de rappels en application de l'article 66 du règlement intérieur provisoire, sont indiquées à l'annexe II ci-après.

Tableau 1

Rapports parvenus pendant l'année considérée

Etat partie	Type de rapport	Date à laquelle le rapport devait être présenté	Date à laquelle le rapport a été présenté	Nombre de rappels envoyés à l'Etat partie
Burundi	Rapport initial	26 novembre 1978	19 octobre 1979	2
Israël	"	2 février 1980	5 février 1980	-
Luxembourg	"	1er juin 1979	13 juin 1980	1
Nicaragua	"	17 mars 1979	16 juin 1980	3
République de Corée	"	4 janvier 1980	24 juin 1980	1
	Deuxième rapport			
Côte d'Ivoire	périodique	4 février 1976	21 juillet 1980	8
Ethiopie	"	25 juillet 1979	24 septembre 1979	-
Zaïre	"	21 mai 1979	20 mars 1980	1
	Troisième rapport			
Côte d'Ivoire	périodique	4 février 1978	21 juillet 1980	4
Mexique	"	22 mars 1980	16 mai 1980	1
République-Unie de Tanzanie	"	26 novembre 1977	29 janvier 1980	4
Trinité-et-Tobago	"	4 novembre 1978	21 août 1979	1
	Quatrième rapport			
Côte d'Ivoire	périodique	4 février 1980	21 juillet 1980	1
Jamaïque	"	5 juillet 1978	31 juillet 1979	2
République démocratique allemande	"	26 avril 1980	24 juin 1980	-
République-Unie de Tanzanie	"	26 novembre 1979	29 janvier 1980	-
Sénégal	"	18 mai 1979	26 juin 1980	1

Tableau 1 (suite)

Etat partie	Type de rapport	Date à laquelle le rapport devait être présenté	Date à laquelle le rapport a été présenté	Nombre de rappels envoyés à l'Etat partie
	Cinquième rapport périodique			
Finlande	"	16 août 1979	12 novembre 1979	1
Maroc	"	17 janvier 1980	23 janvier 1980	-
Mongolie	"	4 septembre 1978	5 novembre 1979	2
Norvège	"	6 septembre 1979	19 décembre 1979	-
Roumanie	"	14 octobre 1979	16 novembre 1979	-
Venezuela	"	5 janvier 1978	27 novembre 1979	3
	Sixième rapport périodique			
Argentine	"	5 janvier 1980	12 décembre 1979	-
Bésil	"	5 janvier 1980	17 juillet 1979	-
Chypre	"	5 janvier 1980	17 décembre 1979	-
Egypte	"	5 janvier 1980	19 décembre 1979	-
Espagne	"	5 janvier 1980	2 mai 1980	1
Hongrie	"	5 janvier 1980	4 février 1980	-
Islande	"	5 janvier 1980	4 janvier 1980	-
Iran	"	5 janvier 1980	28 décembre 1979	-
Koweït	"	5 janvier 1980	4 juillet 1980	1
Madagascar	"	8 mars 1980	20 juin 1980	1
Pakistan	"	5 janvier 1980	27 février 1980	-
Philippines	"	5 janvier 1980	21 mars 1980 26 mai 1980	-
Pologne	"	5 janvier 1980	2 mai 1980	1
République arabe syrienne	"	20 mai 1980	3 juillet 1980	-
République socialiste soviétique de Biélorussie	"	7 mai 1980	12 mai 1980	-

Tableau 1 (suite)

	Type de rapport	Date à laquelle le rapport devait être présenté	Date à laquelle le rapport a été présenté	Nombre de rappels envoyés à l'Etat partie
République socialiste soviétique d'Ukraine	Sixième rapport périodique	5 avril 1980	25 avril 1980	-
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	"	5 avril 1980	5 avril 1980 4 août 1980	-
Tchécoslovaquie	"	5 janvier 1980	22 janvier 1980	-
Tunisie	"	5 janvier 1980	13 mars 1980	-
Union des Républiques socialistes soviétiques	"	5 mars 1980	14 avril 1980	-
Uruguay	"	5 janvier 1980	13 juin 1980	1
Venezuela	"	5 janvier 1980	27 novembre 1979	-

47. Ainsi qu'il ressort du tableau 1, sept seulement des 45 rapports reçus pendant l'année considérée ont été présentés à temps ou dans le délai prévu au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention. Les autres sont parvenus avec un retard allant de quelques jours à quatre ans et demi. Dans 21 des cas, il a fallu envoyer de un à huit rappels aux Etats parties intéressés avant que les rapports ne soient présentés.

Rapports non parvenus au Comité

48. A la clôture de la vingt-deuxième session du Comité, 68 rapports qui auraient dû lui être présentés avant cette date, par 43 Etats parties, ne lui étaient pas encore parvenus, à savoir : six rapports initiaux, huit deuxièmes rapports périodiques, 11 troisièmes rapports périodiques, 15 quatrièmes rapports périodiques, 11 cinquièmes rapports périodiques, 14 sixièmes rapports périodiques et 3 rapports complémentaires demandés par le Comité. On trouvera au tableau 2 ci-après les renseignements concernant ces rapports :

Tableau 2

Rapports attendus qui auraient dû être présentés avant la date
de la clôture de la vingt-deuxième session

<u>Etat partie</u>	<u>Type de rapport</u>	<u>Date à laquelle le rapport aurait dû être présenté</u>	<u>Nombre de rappels envoyés</u>
Togo	Rapport initial	1er octobre 1973	11
	Deuxième rapport	1er octobre 1975	7
	Troisième rapport	1er octobre 1977	3
	Quatrième rapport	1er octobre 1979	1
Liban	Deuxième rapport	12 décembre 1974	6
	Troisième rapport	12 décembre 1976	4
	Quatrième rapport	12 décembre 1978	2
	Rapport complémentaire	29 mars 1976	-
Zambie	Deuxième rapport	5 mars 1975	9
	Troisième rapport	5 mars 1977	5
	Quatrième rapport	5 mars 1979	3
Costa Rica	Quatrième rapport	5 janvier 1976	8
	Cinquième rapport	5 janvier 1978	4
	Sixième rapport	5 janvier 1980	1
Sierra Leone	Quatrième rapport	5 janvier 1976	7
	Cinquième rapport	5 janvier 1978	3
	Sixième rapport	5 janvier 1980	1
	Rapport complémentaire	31 mars 1975	-
Swaziland	Quatrième rapport	6 mai 1976	8
	Cinquième rapport	6 mai 1978	4
	Sixième rapport	6 mai 1980	-
Libéria	Rapport initial	5 décembre 1977	5
	Deuxième rapport	5 décembre 1979	1
Barbade	Troisième rapport	10 décembre 1977	4
	Quatrième rapport	10 décembre 1979	1
Haïti	Troisième rapport	18 janvier 1978	5
	Quatrième rapport	18 janvier 1980	1

Tableau 2 (suite)

<u>Etat partie</u>	<u>Type de rapport</u>	<u>Date à laquelle le rapport aurait dû être présenté</u>	<u>Nombre de rappels envoyés</u>
Népal	Quatrième rapport	1er mars 1978	5
	Cinquième rapport	1er mars 1980	1
Guyane	Rapport initial	17 mars 1978	5
	Deuxième rapport	17 mars 1980	1
République centrafricaine	Quatrième rapport	14 avril 1978	4
	Cinquième rapport	14 avril 1980	-
Soudan	Rapport initial	20 avril 1978	4
	Deuxième rapport	20 avril 1980	-
Saint-Siège	Cinquième rapport	1er juin 1978	4
	Sixième rapport	1er juin 1980	-
Malte	Quatrième rapport	26 juin 1978	4
	Cinquième rapport	26 juin 1980	-
Somalie	Deuxième rapport	27 septembre 1978	3
Tonga	Quatrième rapport	17 mars 1979	3
Botswana	Troisième rapport	22 mars 1979	3
République démocratique populaire lao	Troisième rapport	24 mars 1979	3
Maurice	Quatrième rapport	29 juin 1979	2
Jordanie	Troisième rapport	30 juin 1979	2
Haute-Volta	Troisième rapport	18 août 1979	1
Bolivie	Cinquième rapport	21 octobre 1979	1
Canada	Cinquième rapport	12 novembre 1979	-
Nouvelle- Zélande	Quatrième rapport	22 décembre 1979	-
Bulgarie	Sixième rapport	5 janvier 1980	1

Tableau 2 (suite)

<u>Etat partie</u>	<u>Type de rapport</u>	<u>Date à laquelle le rapport aurait dû être présenté</u>	<u>Nombre de rappels envoyés</u>
Equateur	Sixième rapport	5 janvier 1980	1
Ghana	5 ^e me rapport	5 janvier 1980	1
Inde	Sixième rapport	5 janvier 1980	1
Jamahiriya arabe libyenne	Sixième rapport Rapport complémentaire	5 janvier 1980 30 juillet 1979	1
Niger	Sixième rapport	5 janvier 1980	1
Nigéria	Sixième rapport	5 janvier 1980	1
Panama	Sixième rapport	5 janvier 1980	1
Yougoslavie	Sixième rapport	5 janvier 1980	1
Fidji	Quatrième rapport	11 janvier 1980	1
Gambie	Rapport initial	28 janvier 1980	1
Guinée	Deuxième rapport	13 avril 1980	-
Rwanda	Troisième rapport	16 mai 1980	-
Allemagne, République fédérale d'	Sixième rapport	14 juin 1980	-
Jamaïque	Cinquième rapport	5 juillet 1980	-
Bangladesh	Rapport initial	11 juillet 1980	-
République-Unie du Cameroun	Cinquième rapport	24 juillet 1980	-
Bahamas	Troisième rapport	5 août 1980	-

Mesures prises par le Comité pour s'assurer auprès des Etats parties de la soumission de leurs rapports conformément à l'article 9 de la Convention

49. Conformément au paragraphe 1 de l'article 66 de son règlement intérieur provisoire, le Comité à sa vingt et unième session (mars/avril 1980) a prié le Secrétaire général d'envoyer des rappels aux 47 Etats parties dont les rapports, qui auraient dû être présentés avant la clôture de la session, ne lui étaient pas encore parvenus, leur demandant de présenter ces rapports avant le 30 juin 1980.

50. A sa 492ème séance (vingt-deuxième session), le 13 août 1980, le Comité, tenant compte du nombre de rappels déjà envoyés à chacun des Etats parties en question, des rapports qui auraient déjà dû être présentés et de la date à laquelle le rapport périodique suivant devait être soumis, a décidé que, conformément au paragraphe 1 de l'article 66 du règlement intérieur provisoire, des rappels seraient adressés par le Secrétaire général aux Etats parties concernés, comme indiqué ci-après :

- a) Un douzième rappel au Gouvernement du Togo, pour le prier de présenter son rapport initial et ses deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques, en un seul document, avant le 31 décembre 1980;
- b) Un dixième rappel au Gouvernement de la Zambie, pour le prier de présenter ses deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques, en un seul document, avant le 31 décembre 1980;
- c) Un neuvième rappel aux Gouvernements du Costa Rica et du Swaziland, pour les prier de présenter leurs quatrième, cinquième et sixième rapports périodiques, en un seul document, avant le 31 décembre 1980;
- d) Un huitième rappel au Gouvernement de la Sierra Leone, pour le prier de présenter ses quatrième, cinquième et sixième rapports périodiques, en un seul document, avant le 31 décembre 1980, et d'y inclure les renseignements complémentaires précédemment demandés par le Comité;
- e) Un septième rappel au Gouvernement du Liban, pour le prier de présenter ses deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques, ainsi que son cinquième rapport périodique, qui doit être présenté le 12 décembre 1980, à cette date au plus tard, et réunis en un seul document, en y incluant les renseignements complémentaires précédemment demandés par le Comité;
- f) Un sixième rappel aux Gouvernements du Libéria et de la Guyane, pour les prier de présenter leur rapport initial et leur deuxième rapport périodique en un seul document, avant le 31 décembre 1980;
- g) Un sixième rappel au Gouvernement d'Haïti, pour le prier de présenter ses troisième et quatrième rapports périodiques, en un seul document, avant le 31 décembre 1980;
- h) Un sixième rappel au Gouvernement du Népal, pour le prier de présenter ses quatrième et cinquième rapports périodiques, en un seul document, avant le 31 décembre 1980;

i) Un cinquième rappel au Gouvernement du Soudan, pour le prier de présenter son rapport initial et son deuxième rapport périodique, en un seul document, avant le 31 décembre 1980;

j) Un cinquième rappel au Gouvernement de la Barbade, pour le prier de présenter ses troisième et quatrième rapports périodiques, en un seul document, avant le 31 décembre 1980;

k) Un cinquième rappel aux Gouvernements de la République centrafricaine et du lalte, pour les prier de présenter leurs quatrième et cinquième rapports périodiques, en un seul document, avant le 31 décembre 1980;

l) Un cinquième rappel au Saint-Siège, pour le prier de présenter ses cinquième et sixième rapports périodiques, en un seul document, avant le 31 décembre 1980;

m) Un quatrième rappel au Gouvernement de la Somalie, pour le prier de présenter ses deuxième et troisième rapports périodiques - ce dernier devait être présenté le 27 septembre 1980 - en un seul document, avant le 31 décembre 1980;

n) Un quatrième rappel aux Gouvernements du Botswana et de la République démocratique populaire lao, pour les prier de présenter leur troisième rapport périodique avant le 31 décembre 1980;

o) Un quatrième rappel au Gouvernement des Tonga, pour le prier de présenter son quatrième rapport périodique avant le 31 décembre 1980;

p) Un troisième rappel au Gouvernement de la Jordanie, pour le prier de présenter son troisième rapport périodique avant le 31 décembre 1980;

q) Un troisième rappel au Gouvernement de Maurice, pour le prier de présenter son quatrième rapport périodique avant le 31 décembre 1980;

r) Un deuxième rappel au Gouvernement de la Gambie, pour le prier de présenter son rapport initial avant le 31 décembre 1980;

s) Un deuxième rappel au Gouvernement de la Haute-Volta, pour le prier de présenter son troisième rapport périodique avant le 31 décembre 1980;

t) Un deuxième rappel au Gouvernement de Fidji, pour le prier de présenter son quatrième rapport périodique avant le 31 décembre 1980;

u) Un deuxième rappel au Gouvernement de la Bolivie, pour le prier de présenter son cinquième rapport périodique avant le 31 décembre 1980;

v) Un deuxième rappel aux Gouvernements de l'Equateur, du Ghana, de l'Inde, du Niger, du Nigeria, du Panama et de la Yougoslavie, pour les prier de présenter leur sixième rapport périodique avant le 31 décembre 1980;

- w) Un deuxième rappel au Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne, pour le prier de présenter son sixième rapport périodique avant le 31 décembre 1980 et d'y inclure les renseignements complémentaires intéressant directement les travaux du Comité, comme celui-ci l'en avait prié à sa dix-neuvième session;
- x) Un premier rappel au Gouvernement du Bangladesh pour le prier de présenter son rapport initial avant le 31 décembre 1980;
- y) Un premier rappel au Gouvernement de la Guinée, pour le prier de présenter son deuxième rapport périodique avant le 31 décembre 1980;
- z) Un premier rappel aux Gouvernements du Rwanda et des Bahamas, pour les prier de présenter leur troisième rapport périodique avant le 31 décembre 1980;
- aa) Un premier rappel au Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, pour le prier de présenter son quatrième rapport périodique avant le 31 décembre 1980;
- bb) Un premier rappel aux Gouvernements du Canada, de la Jamaïque et de la République-Unie du Cameroun, pour les prier de présenter leur cinquième rapport périodique avant le 31 décembre 1980.

51. Les Gouvernements de la Bulgarie et de la République fédérale d'Allemagne ont fait savoir au Comité que leur sixième rapport périodique, qui devait être présenté au plus tard les 5 janvier et 14 juin 1980 respectivement, était en préparation et lui serait fourni le plus tôt possible de façon à pouvoir être examiné à la vingt-troisième session. Le Comité a donc décidé de ne pas envoyer de rappel à ces deux gouvernements.

52. On se souviendra que l'article 66 du règlement intérieur provisoire du Comité stipule que :

"1. Le Secrétaire général fera part au Comité, à chaque session, de tous les cas de non-présentation des rapports ou, selon le cas, des renseignements complémentaires prévus à l'article 9 de la Convention. En pareil cas, le Comité pourra adresser à l'Etat partie intéressé, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rappel concernant la présentation des rapports ou des renseignements complémentaires.

2. Si, même après le rappel visé au paragraphe 1 du présent article, l'Etat partie ne présente pas le rapport ou les renseignements complémentaires demandés en vertu de l'article 9 de la Convention, le Comité signale le fait dans son rapport annuel à l'Assemblée générale." 7/

En application du paragraphe 2 de l'article 66, le Comité appelle l'attention de l'Assemblée générale sur les renseignements donnés plus haut à ce sujet dans le tableau 2 et les paragraphes qui précèdent.

7/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément No 27 (A/8027), annexe II.

53. A ce propos, le Comité rappelle une fois encore la déclaration qu'il a faite à sa première session et qui a été communiquée à tous les Etats parties ainsi qu'à l'Assemblée générale :

"Le Comité attache une grande importance à ces rapports. L'opinion unanime de ses membres est que ces rapports, en tant que source principale d'information, fournissent au Comité un élément essentiel pour l'exécution d'une de ses responsabilités les plus importantes, à savoir faire rapport à l'Assemblée générale des Nations Unies conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention." 8/

8/ Ibid., annexe III, section A.

B. Examen des rapports 9/

54. A ses vingt et unième et vingt-deuxième sessions, le Comité a examiné les rapports et les renseignements complémentaires soumis par 38 Etats parties conformément à l'article 9 de la Convention. Sur la demande du Gouvernement espagnol, le Comité a décidé de remettre l'examen du sixième rapport périodique de l'Espagne à sa vingt-troisième session. On trouvera ci-après à l'annexe III la liste des Etats parties dont le Comité a examiné les rapports et les renseignements complémentaires ainsi que le numéro des séances au cours desquelles ils ont été examinés.

55. Le Comité a consacré 30 des 44 séances qu'il a tenues en 1980 à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 9 de la Convention.

56. Conformément à l'article 64-A de son règlement intérieur provisoire, le Comité a suivi la pratique, inaugurée à sa sixième session, qui consiste à prier le Secrétaire général de faire connaître aux Etats parties intéressés les dates de l'examen de leurs rapports respectifs par le Comité. Aux vingt et unième et vingt-deuxième sessions, tous les Etats parties dont le Comité examinait les rapports ont envoyé des représentants participer à l'examen de leurs rapports respectifs. Le Comité a noté avec satisfaction que plusieurs Etats avaient envoyé des experts qualifiés pour participer aux travaux du Comité et, en particulier, répondre aux questions posées au sein du Comité à propos de leurs rapports.

57. Les paragraphes ci-après contiennent, pays par pays, dans l'ordre suivi par le Comité à ses vingt et unième et vingt-deuxième sessions pour examiner les rapports des Etats parties, un résumé des vues exprimées, des observations formulées et des questions posées par les membres du Comité au sujet des rapports des Etats parties intéressés, ainsi que les éléments essentiels des réponses fournies par les représentants de chaque Etat partie qui assistaient aux séances.

9/ A sa 483ème séance, après un débat préliminaire de procédure au sujet de son examen du rapport initial d'Israël, le Comité a décidé de remettre l'examen du rapport à sa vingt-troisième session (voir chap. IV, sect. B, par. 330 à 334).

Italie

58. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de l'Italie (CERD/C/46/Add.1 et Corr.1) en même temps que les renseignements qu'ont fournis les représentants de cet Etat dans leur déclaration liminaire.

59. Le Comité a félicité le Gouvernement italien d'avoir donné des renseignements détaillés et exhaustifs. Certains membres ont estimé que ce rapport pouvait servir de modèle aux Etats parties qui n'avaient pas encore rempli les engagements pris à l'article 9 de la Convention. On a particulièrement bien accueilli l'annonce de la création en Italie d'un comité interministériel des droits de l'homme ayant pour but d'institutionnaliser la coopération entre ministères dans le domaine des droits de l'homme et de préparer des rapports conformément aux procédures prévues dans les instruments internationaux auxquels l'Italie est partie. Les membres du Comité ont estimé que si d'autres Etats parties créaient des organes analogues, les rapports présentés seraient peut-être meilleurs.

60. En ce qui concerne les minorités ethniques et linguistiques vivant en Italie, certains membres du Comité ont souhaité un complément d'information, en particulier sur les minorités d'origine albanaise et grecque. On a demandé si de tels groupes avaient la possibilité d'établir des liens de coopération avec la "mère patrie" et s'il existait des dispositions en ce sens dans les accords bilatéraux conclus avec les pays d'où ces minorités ethniques étaient originaires. S'agissant des mesures prises pour assurer la protection des groupes nomades, on a demandé des éclaircissements sur les difficultés d'intégration dont parlait le rapport, qui les mettait en partie sur le compte de l'attitude de la population. On s'est également enquis de la composition ethnique des populations nomades venues des Balkans s'installer en Italie après la première guerre mondiale ou à une époque plus récente.

61. En ce qui concerne l'application de l'article 3 de la Convention, les membres du Comité ont noté avec intérêt les renseignements donnés par l'Italie sur sa position à l'égard de l'apartheid; ils ont toutefois fait observer que le rapport ne contenait pas de renseignements adéquats sur les relations entre l'Italie et les régimes racistes d'Afrique australe, bien que le Comité, dans sa recommandation générale III et dans sa décision 2 (XI) ait invité les Etats parties à en présenter.

62. S'agissant de l'article 4 de la Convention, on a relevé que, tant dans son rapport initial que dans son deuxième rapport, l'Italie soulignait le caractère essentiellement préventif de sa législation en matière de discrimination raciale. On a fait observer à cet égard que conformément à l'article 4 de la Convention, l'action de prévention devrait s'appuyer sur des mesures punitives et qu'il eut été souhaitable de disposer de plus amples informations à ce sujet. On a demandé en particulier si, ainsi qu'il est prévu à l'article 4 a), le fait d'apporter une assistance financière à une organisation raciste constituait en Italie un délit ressortissant à la justice pénale; on a également fait observer que la loi No 654 du 13 octobre 1975 (loi portant ratification de la Convention) ne paraissait pas renfermer les dispositions voulues en ce qui concerne les activités de propagande raciste.

63. L'application de l'article 5 a suscité plusieurs questions. On a demandé un complément d'information au sujet du récent épisode d'intolérance raciale évoqué à la section 2 de la troisième partie du rapport. Se référant à la section qui traite des nomades, l'un des membres du Comité, relevant qu'il y était question de supprimer les éventuelles interdictions de stationnement, a demandé si de telles interdictions existaient en vertu des dispositions juridiques. A propos du statut légal et du traitement que l'Italie applique aux étrangers non-Européens, on a demandé si les personnes venant des anciennes colonies italiennes avaient le droit d'entrer librement dans le pays et si elles pouvaient obtenir la double nationalité. On a demandé plus de précisions concernant la position de l'Italie à l'égard de l'asile politique : les réfugiés politiques étaient-ils admis seulement à titre temporaire, la loi prévoyait-elle des programmes pour les absorber, en particulier s'ils étaient apatrides, et quelle était l'origine nationale des groupes de réfugiés admis en Italie? S'agissant du statut juridique des travailleurs étrangers, on a demandé des renseignements complémentaires sur les étrangers travaillant illégalement dans le pays et sur la façon dont ils procédaient pour se soustraire au versement des cotisations de sécurité sociale; quel était le statut des travailleurs migrants en règle, pouvaient-ils faire partie des syndicats italiens et traitait-on de la même façon les travailleurs venant des pays de la Communauté économique européenne et ceux qui venaient d'autres pays? On s'est également enquis du statut des étudiants étrangers dans les universités italiennes et l'on a demandé s'il était différent de celui des étudiants italiens. On souhaitait en outre avoir des précisions sur les progrès accomplis dans l'éducation des enfants des travailleurs migrants et des enfants appartenant aux minorités linguistiques mentionnées dans le rapport, en particulier en ce qui concerne l'étude de leur langue et de leur culture d'origine, ainsi que sur la législation garantissant le droit d'accès à tous les lieux et services destinés à l'usage du public, ainsi que le spécifique l'article 5 f) de la Convention.

64. S'agissant de l'application de l'article 6, certains membres du Comité ont fait observer que, bien que la Convention fasse maintenant partie intégrante de la législation italienne, aucune loi générale contre le racisme n'avait été promulguée; ils souhaitaient être mieux informés des dispositions législatives qu'une personne peut invoquer si elle veut en appeler devant les tribunaux contre un acte de discrimination raciale. On a demandé à ce propos si les tribunaux italiens avaient jamais été saisis d'affaires ayant trait à la discrimination raciale.

65. Au sujet de l'application de l'article 7 de la Convention, on a demandé des renseignements complémentaires sur les mesures d'éducation prises conformément à cet article; on voulait savoir en particulier si les travaux d'auteurs étrangers, notamment d'auteurs africains, ressortissants des Etats parties à la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques, étaient protégés par la législation italienne et, dans l'affirmative, de quelle façon.

66. Des membres du Comité ont félicité le Gouvernement italien d'avoir fait la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention. A ce propos, ils ont demandé des éclaircissements au sujet de la réserve faite par l'Italie concernant l'examen par le Comité de communications déjà examinées ou en cours d'examen par d'autres organes internationaux d'enquête ou d'instruction. L'un des membres du Comité voulait savoir en particulier si une personne victime de la discrimination raciale pouvait saisir le Comité au cas où elle ne serait pas satisfaite de la décision prise par un autre organe international.

67. Répondant aux questions posées par les membres du Comité, les représentants de l'Italie ont donné des renseignements complémentaires au sujet des minorités ethniques, indiquant que celles qui avaient pris part au déroulement de l'histoire italienne ou qui avaient été intégrées à la suite de traités de paix étaient toutes protégées, en particulier par les statuts des régions.

68. A propos de l'article 3 de la Convention, les représentants de l'Italie ont expliqué que s'agissant des relations avec les régimes racistes d'Afrique australe, le Gouvernement italien avait pris note des deux recommandations adoptées par le Comité, mais considérait que les Etats parties à la Convention n'étaient pas tenus de lui communiquer des renseignements de cet ordre.

69. Répondant aux questions posées à propos de l'article 4, les représentants de l'Italie ont indiqué que, si la législation de leur pays ne renfermait pas de dispositions générales relatives à la discrimination raciale, il existait dans le Code pénal plusieurs dispositions en vertu desquelles des mesures pouvaient être prises, et ils ont donné des détails à ce sujet. Ils ont déclaré qu'il n'existait en Italie aucune organisation faisant ouvertement profession de discrimination raciale.

70. Répondant aux questions posées à propos de l'article 5 de la Convention, les représentants de l'Italie ont donné des renseignements complémentaires sur l'action pénale intentée contre les personnes récemment accusées d'intolérance dans une affaire raciale. S'agissant du traitement des apatrides, les enfants de ces personnes avaient la nationalité italienne s'ils étaient nés en Italie. En ce qui concerne les étrangers travaillant illégalement dans le pays, la situation serait éclaircie une fois que le projet de loi en la matière aurait été adopté. Quant aux travailleurs migrants en règle, la seule différence entre les étrangers venant des pays de la Communauté économique européenne ou d'autres pays, d'une part, et les travailleurs italiens, d'autre part, résidait dans la façon dont les contrats de travail étaient établis : une fois le contrat passé, tous les travailleurs avaient les mêmes droits et privilèges en matière de sécurité sociale, d'activités syndicales, etc. Des renseignements ont également été fournis sur un projet de loi relatif aux programmes scolaires à l'intention des enfants des minorités ethniques ou linguistiques et sur la législation garantissant le droit d'accès aux établissements publics.

71. Répondant aux questions posées à propos de l'article 6 de la Convention, les représentants de l'Italie ont dit qu'il aurait été difficile de rassembler tous les jugements des tribunaux et d'y retrouver ceux ayant trait à la discrimination raciale; on pouvait cependant faire un sondage en demandant à un groupe témoin de tribunaux s'il y avait eu des cas de cette nature parmi les affaires dont ils avaient eu à connaître, et donner des précisions à ce sujet dans le rapport suivant.

72. S'agissant de la réserve dont l'Italie avait assorti la déclaration faite au titre de l'article 14, les représentants de ce pays ont expliqué qu'elle découlait d'une recommandation du Conseil de l'Europe et visait des affaires dont était saisie la Commission européenne des droits de l'homme ou la Cour européenne des droits de l'homme. Il n'était nullement question de demander à quiconque de s'abstenir de saisir le Comité, mais ce dernier devait, quant à lui, s'abstenir d'examiner une communication déjà en cours d'examen dans une autre instance internationale.

73. En conclusion, le Président a déclaré que le Gouvernement italien devrait revoir sa position concernant la recommandation générale III du Comité.

Iraq

74. Les quatrième et cinquième rapports périodiques de l'Iraq, présentés en un seul document (CERD/C/50/Add.1), ont été examinés en même temps que la déclaration liminaire faite par le représentant de cet Etat.

75. Les membres du Comité ont fait l'éloge du rapport, qui contenait des renseignements très complets, particulièrement sur la question des minorités ethniques, et ont noté avec intérêt les efforts considérables faits par le Gouvernement iraquien pour instaurer un système dans lequel tous avaient des droits et des devoirs égaux eu égard à l'unité nationale.

76. Le Comité a attiré tout particulièrement l'attention sur la question des minorités ethniques. Les membres du Comité ont évoqué l'article 5 de la Constitution provisoire de 1970 dans lequel il était stipulé que "le peuple iraquien se compose de deux nationalités principales : les Arabes et les Kurdes". A cet égard, ils ont demandé quel était le statut des autres groupes ethniques dont il était fait mention dans le rapport. En outre, il était question dans le rapport de l'octroi de l'autonomie à la région du pays où la majorité de la population est kurde. Des membres du Comité ont voulu savoir comment le critère de la majorité pouvait être appliqué alors que, dans d'autres parties du rapport il était dit qu'il n'existait pas actuellement de données statistiques séparées sur la répartition démographique des populations minoritaires en Iraq et que les lois iraqiennes ne définissaient ni ne spécifiaient qui appartenait à telle ou telle minorité. On a également demandé si le chiffre de 12 millions d'habitants indiqué dans le rapport comprenait uniquement les Iraquiens ou également les étrangers et, à cet égard, si des éclaircissements pouvaient être fournis sur le sens des termes "citoyens" et "personnes" employés dans les textes législatifs mentionnés dans le rapport, et quelles dispositions régissaient le statut et les droits des étrangers.

77. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention, un membre a exprimé l'opinion que le respect de la "morale", mentionné dans la Constitution et d'autres textes législatifs comme une condition de la liberté de professer et de pratiquer une religion semblait s'entendre de la morale religieuse puisque l'Islam était la religion d'Etat. A cet égard, il a demandé si cette notion correspondait aux "aspirations du peuple" iraquien, telles qu'elles étaient définies dans la Constitution et, l'article 36 de la Constitution interdisant toute activité contraire aux aspirations du peuple, si cette interdiction s'appuyait sur des dispositions pénales. Un autre membre a demandé quelle procédure suivaient les tribunaux religieux pour juger d'une affaire. Certains membres du Comité voulaient également recevoir des renseignements complémentaires sur les mesures d'ordre social, économique et culturel prises par le Gouvernement iraquien en vue d'appliquer le paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention, plus particulièrement en ce qui concerne la population vivant dans la région du Kurdistan. On a demandé s'il existait un système de planification de la production à long terme pour cette région et si le Gouvernement iraquien prenait des mesures économiques en vue de développer d'autres régions de la même façon que le Kurdistan; si les impôts et droits perçus au Kurdistan qui, d'après le rapport, était fiscalement indépendant, étaient reversés à la région pour son propre usage ou si un arrangement de ce type

était incompatible avec "l'unité fiscale de l'Etat". En ce qui concerne les renseignements selon lesquels l'Académie des sciences kurde avait récemment fusionné avec l'Académie des sciences iraquienne, on a demandé de quelle façon cela s'était fait et si les deux académies étaient maintenant totalement intégrées. Des éclaircissements ont également été demandés au sujet des "langues régionales" enseignées dans les écoles primaires de différentes régions du pays.

78. En ce qui concerne l'article 4 de la Convention, certains membres du Comité ont noté que les dispositions du Code pénal iraquien mentionnées dans le rapport n'interdisaient pas expressément la discrimination raciale et ils ont demandé s'il existait d'autres dispositions du Code pénal qui satisfaisaient aux exigences de cet article.

79. A propos de l'article 5 de la Convention, les membres du Comité ont estimé qu'il serait utile de savoir quelles mesures spécifiques avaient été prises pour assurer l'application effective de cet article et, en particulier, des alinéas c), d) et e). Il a été noté à cet égard qu'en vertu de l'article 30 (B) de la Constitution, l'égalité d'accès à la fonction publique était garantie par la loi, et l'on a demandé si une loi avait été promulguée en vue d'assurer l'application de l'article 30 (B) et si les dispositions relatives à l'accès à la fonction publique contenues dans la résolution 288 du Conseil de la révolution, signifiaient que, dans certaines circonstances, les Kurdes avaient la préférence sur les autres groupes ethniques.

80. En ce qui concerne l'article 6 de la Convention, des renseignements complémentaires ont été demandés au sujet des voies de recours dont disposait un citoyen victime d'un acte de discrimination raciale.

81. S'agissant de l'article 7 de la Convention, des renseignements ont été demandés sur les mesures prises par le Gouvernement iraquien en vue d'appliquer cet article, eu égard en particulier à l'enseignement des cultures non arabes et à l'éducation des minorités ethniques.

82. En réponse aux questions posées par les membres du Comité, le représentant de l'Iraq a fourni des renseignements complémentaires sur les mesures prises par son gouvernement en vue de garantir la reconnaissance des droits de la population kurde et son autonomie dans le cadre de l'unité nationale. Il a déclaré, en particulier, que même s'il n'existait pas de données statistiques sur la répartition démographique des minorités, l'existence d'une majorité kurde dans les trois départements septentrionaux de l'Iraq était une réalité historique. Quant aux autres minorités ethniques non précisées dans la Constitution, leurs droits légitimes étaient également garantis par d'autres instruments législatifs et administratifs. Le représentant de l'Iraq a également déclaré qu'au moins un million d'Arabes non Iraquiens, dont la majorité étaient Egyptiens, vivaient en Iraq et jouissaient des mêmes droits que les Iraquiens. A cet égard, il a précisé que dans la Constitution le terme "citoyen" visait tous les Iraquiens et que lorsque ce terme précis n'était pas utilisé, la disposition s'appliquait à tout individu.

83. Répondant aux questions posées à propos du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention, il a déclaré que plus de 94 p. 100 de la population iraquienne était musulmane et que la législation et le comportement général de la population étaient fondés sur l'Islam et ses conceptions morales. Les articles 393 à 404 du Code pénal prévoyaient des sanctions pour les infractions à la moralité publique. En ce qui concerne les tribunaux religieux, le représentant de l'Iraq a fait remarquer que la vie laïque était régie par les lois religieuses et que les tribunaux religieux étaient nécessaires pour garantir le respect des règles régissant chaque religion. S'agissant des questions posées au sujet du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention, il a fourni des renseignements sur la planification économique nationale et le rôle des syndicats et des organisations professionnelles. En ce qui concerne l'autonomie fiscale du Kurdistan, il a expliqué que la région avait son propre budget dans le cadre du budget général de l'Etat et que ses ressources fiscales étaient définies à l'article 8 de la loi No 33 de 1974. Il a également déclaré que l'Académie des sciences kurde avait fusionné avec l'Académie des sciences iraquienne en application d'une loi de 1978, afin d'assurer la meilleure coordination possible des activités. L'expression "langues régionales" devrait, a-t-il suggéré, être remplacée par l'expression "langues locales"; ces langues étaient enseignées dans les régions où elles étaient parlées par la majorité de la population et non dans les classes où une majorité éventuelle d'élèves parlaient une langue locale donnée.

84. En ce qui concerne l'article 4 de la Convention, le représentant de l'Iraq a fait remarquer que l'article 200 du Code pénal prévoyait diverses sanctions en cas de violation de l'article 19 de la Constitution qui traitait de la discrimination raciale, et que d'autres articles du Code pénal complétaient ses dispositions eu égard à toutes les formes de discrimination.

85. Le représentant de l'Iraq a fourni au Comité des détails sur l'application de l'article 30 de la Constitution relatif à l'égalité d'accès à la fonction publique et sur la question des recours dont disposait un citoyen victime d'un acte de discrimination de la part d'un fonctionnaire. Il a également déclaré que le programme d'alphabétisation mis en place dans son pays avait priorité sur l'enseignement des cultures et des civilisations d'autres peuples.

Autriche

86. Le Comité a examiné le quatrième rapport périodique de l'Autriche (CERD/C/48/Add.6) en présence du représentant de cet Etat.

87. Le Comité a félicité le Gouvernement autrichien pour son rapport. Les membres du Comité ont attiré l'attention sur certaines mesures prises par le Gouvernement autrichien en vue d'appliquer le paragraphe 4 de l'article 1 de la Convention, notamment sur les dispositions de la loi fédérale du 7 juillet 1976 sur le statut juridique des groupes ethniques en Autriche (loi sur les groupes ethniques) qui prévoit entre autres la création d'un certain nombre de conseils consultatifs ethniques. Il a été noté à cet égard que seul le groupe ethnique hongrois avait accepté la création d'un conseil consultatif ethnique. Les membres du Comité ont demandé pourquoi il n'avait pas été possible de créer des conseils consultatifs pour les groupes ethniques croate, tchèque et slovène; pourquoi les membres de ces conseils devaient être nommés par le gouvernement fédéral au lieu d'être élus par les groupes ethniques concernés et pourquoi les conseils devaient comprendre des personnes désignées par une église ou une communauté religieuse alors que les Croates, les Tchèques et les Slovènes étaient des minorités ethniques et non pas religieuses. Un membre du Comité a estimé que l'opposition des autres groupes ethniques à la création de conseils consultatifs était due au fait qu'à la différence du Traité d'Etat de 1955, la loi en question subordonnait la jouissance de droits par un groupe ethnique à sa force numérique, de sorte que les groupes ethniques craignaient que leur participation aux conseils consultatifs ne soit interprétée comme une acceptation de cette restriction. Un autre membre a souligné que l'opposition aux conseils consultatifs était peut-être due au fait que la loi sur les groupes ethniques n'allait pas assez loin dans le sens de l'autonomie souhaitée par les groupes ethniques.

88. En ce qui concerne l'article 3 de la Convention et la recommandation générale III du Comité, des renseignements complémentaires ont été demandés sur les relations de l'Autriche avec le régime raciste d'Afrique du Sud.

89. Il a été noté que le rapport ne contenait aucun renseignement nouveau sur l'application de l'alinéa b) de l'article 4 de la Convention et un membre du Comité a demandé si la position de l'Autriche quant à l'interprétation de cet article demeurait inchangée.

90. Le Comité a également attiré l'attention sur les renseignements supplémentaires et les éclaircissements qu'apportait le rapport sur une disposition de la nouvelle loi promulguée le 18 mai 1977 en vue d'appliquer l'alinéa f) de l'article 5 de la Convention et dont il était déjà fait mention dans le troisième rapport périodique de l'Autriche; cette disposition stipulait que : "Quiconque, publiquement, désavantage de manière injustifiée une personne ou l'empêche d'accéder à des lieux ou services destinés à l'usage du public, pour des motifs fondés exclusivement sur la race, la couleur, l'origine nationale ou ethnique ou la religion, se rend coupable d'une infraction punissable par les autorités administratives d'une amende dont le montant peut aller jusqu'à 3 000 schillings." A cet égard, certains membres du Comité se sont demandés si l'emploi de l'expression "de manière injustifiée" impliquait que des actes discriminatoires pouvaient dans certains cas se justifier.

A propos du mot "exclusivement", certains membres ont fait observer que l'emploi de ce terme pouvait donner à penser que des actes de discrimination raciale faisant intervenir d'autres facteurs pouvaient ne pas être punis. Certains membres se sont aussi demandés pourquoi il incombait aux autorités administratives et non aux tribunaux de juger les infractions à cette loi.

91. S'agissant de l'article 6 de la Convention, le rapport indiquait qu'il était possible de demander dédommagement à l'Etat pour des actes de discrimination raciale commis par un fonctionnaire ou un représentant officiel; on a demandé si des recours analogues étaient prévus contre un particulier qui commettrait un tel acte. Il a été noté par ailleurs qu'en Autriche, lorsqu'un fonctionnaire ou un représentant officiel commettait des actes de discrimination dans l'exercice de ses fonctions, mais de sa propre initiative, la responsabilité de l'institution qu'il représentait n'était pas engagée et l'on a demandé qui paierait des dommages-intérêts à la partie lésée si le représentant officiel concerné était sans ressources. En outre, la victime d'un acte discriminatoire pouvait demander réparation en invoquant l'illégalité ou l'inconstitutionnalité de la décision ou de la loi servant de fondement juridique à l'acte discriminatoire, et l'on a demandé si des cas de discrimination raciale avaient été soumis à la Cour constitutionnelle.

92. Le représentant de l'Autriche, répondant aux questions posées par les membres du Comité, a expliqué que la raison pour laquelle aucun conseil consultatif n'avait encore été créé pour le groupe ethnique slovène était que celui-ci ne reconnaissait pas la validité de la loi sur les groupes ethniques; les Croates et les Tchèques en revanche, en reconnaissaient la validité, mais n'étaient pas d'accord sur les personnes. Le Gouvernement autrichien avait pris contact avec divers groupes et s'efforçait de résoudre les problèmes; la force numérique des groupes ethniques n'était qu'un aspect du problème. En outre, la possibilité d'élire les conseils consultatifs ethniques avait été examinée mais rejetée, l'Autriche étant attachée au principe selon lequel aucun individu ne doit être contraint de déclarer son appartenance à un groupe ethnique. Il fallait aussi noter que l'Eglise jouait un rôle important dans les groupes ethniques slovène et croate, raison pour laquelle on avait jugé bon d'inclure des représentants de l'Eglise dans les conseils.

93. Répondant aux questions posées au sujet du texte de la disposition réglementaire adoptée en vue d'appliquer l'article 5 de la Convention, le représentant de l'Autriche a déclaré que l'expression "de manière injustifiée" signifiait que dans certains cas, par exemple l'exemption de service militaire pour les femmes, une différence de traitement se justifiait : ce n'est que si cette différence de traitement était injustifiée qu'il y avait discrimination. De même, le mot "exclusivement" signifiait que seul un acte commis pour des raisons uniquement raciales était punissable. En outre, la raison d'être de la clause stipulant que les actes de discrimination raciale peuvent relever au premier chef des autorités administratives était que leurs procédures étaient en général plus rapides et plus simples que celles des tribunaux.

94. Quant à la question soulevée à propos de l'article 6 de la Convention, le représentant a déclaré qu'il était toujours possible d'engager des poursuites civiles contre un particulier ayant commis un acte de discrimination pour obtenir réparation.

95. Le représentant de l'Autriche a donné aux membres du Comité l'assurance que son gouvernement aborderait dans son prochain rapport périodique les questions qui étaient restées sans réponse.

Pérou

96. Le quatrième rapport périodique du Pérou (CERD/C/18/Add.7) a été examiné par le Comité en même temps que la déclaration liminaire de la représentante de l'Etat faisant rapport, qui a informé le Comité qu'une nouvelle Constitution avait été adoptée qui devait entrer en vigueur le 28 juillet 1980 et que les dispositions concernant les élections étaient applicables aux élections générales du 18 mai 1980. Elle a fourni des renseignements détaillés sur les articles de la nouvelle Constitution dont les dispositions sont conformes aux dispositions de la Convention et elle a déclaré qu'en vertu de la nouvelle Constitution, les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Pérou était partie avaient valeur constitutionnelle. Elle a également précisé que, conformément à la recommandation générale III, le Pérou n'entretenait aucune relation diplomatique, économique ou autres avec les régimes racistes d'Afrique australe.
97. Le Comité a exprimé sa satisfaction devant le rapport présenté par le Gouvernement péruvien et a remercié la représentante du Pérou pour le complément d'information fourni en ce qui concerne la nouvelle Constitution.
98. Les membres du Comité ont exprimé l'espoir que le prochain rapport du Pérou contiendrait des renseignements sur les mesures législatives adoptées et des extraits des textes législatifs promulgués afin de donner effet aux dispositions de la nouvelle Constitution et de la Convention, notamment celles des articles 4, 5 et 7.
99. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention, les membres du Comité se sont félicités des mesures adoptées par le Gouvernement péruvien afin d'encourager le développement économique et de protéger les populations indigènes des régions de Selva et de Ceja de Selva et ont demandé des renseignements complémentaires sur les "avantages, services et exonérations" accordés aux populations tribales de ces régions forestières en vertu du décret-loi 22175. Ils se sont enquis également de l'incidence que pouvaient avoir les "différents avantages et mesures d'encouragement" accordés en vertu du décret 22178 aux personnes s'installant dans les régions de Selva, Ceja de Selva, Sierra et Costa sur le développement des populations indigènes de ces régions et se sont demandés si les avantages fiscaux ne risquaient pas d'encourager l'exploitation de la population indigène par les nouveaux venus.
100. Les membres du Comité ont noté avec satisfaction que les articles de la nouvelle Constitution péruvienne semblaient conformes aux dispositions de l'article 5 de la Convention. A cet égard, ils ont demandé des éclaircissements sur le sens de l'expression "capacité civile" employée à l'article 51 de la nouvelle Constitution puisque, conformément à cet article, savoir lire et écrire ne constituait plus une condition essentielle pour l'exercice du droit de vote. En ce qui concerne l'article 27 de la Constitution, qui reconnaît le droit des communautés quechua, aymara et des autres communautés indigènes à recevoir une éducation primaire dans leur propre dialecte ou langue, les membres du Comité ont demandé comment cette éducation était dispensée dans la pratique dans la mesure où ces communautés représentaient la majorité de la population et étaient, dans une très large mesure, analphabètes.

101. Au sujet de l'article 6 de la Convention, des renseignements supplémentaires ont été demandés sur la procédure d'amparo et d'habeas corpus prévue dans la législation péruvienne.

102. Les membres du Comité ont également demandé davantage de précisions sur la mise en oeuvre de l'article 7 de la Convention.

103. En réponse aux observations et questions formulées, la représentante du Pérou a donné aux membres du Comité l'assurance que le texte de la nouvelle Constitution péruvienne serait fourni dans le prochain rapport et qu'aucun effort ne serait épargné afin qu'y figurent des renseignements (accompagnés d'extraits) sur les dispositions administratives et législatives susceptibles d'intéresser le Comité qui auraient été prises en application de la Constitution. Elle a également signalé que les dispositions relatives aux régions forestières mentionnées dans le rapport ne visaient pas seulement la population indigène, mais tous les autres groupes de population; le Gouvernement péruvien cherchait à encourager les habitants à émigrer vers les régions lointaines et à s'y installer afin de renforcer les communautés paysannes.

Emirats arabes unis

104. Le troisième rapport périodique des Emirats arabes unis (CFRD/C/47/Add.2) a été examiné par le Comité en la présence du représentant de l'Etat faisant rapport.
105. Les membres du Comité ont fait observer que le troisième rapport périodique, tout comme les précédents, ne contenait que des idées générales sans entrer dans les détails. Le rapport faisait bien mention de la Constitution mais non des dispositions prises afin de lui donner effet. De plus, les questions soulevées par le Comité à l'occasion de l'examen du deuxième rapport périodique étaient restées sans réponse. Les membres du Comité ont estimé que des renseignements précis devaient être fournis sur les mesures adoptées afin de mettre en oeuvre les articles de la Convention et ils ont exprimé l'espoir que ces renseignements figureraient dans le prochain rapport.
106. En outre, certains membres ont souhaité recevoir des précisions sur la composition démographique du pays. Le Comité a également demandé des renseignements complémentaires sur le statut des nombreux étrangers, notamment des Indiens et des Pakistanais, qui vivent dans les Emirats arabes unis et qui contribuent au développement du pays, et en particulier sur les conditions régissant leurs contrats de travail.
107. Le représentant des Emirats arabes unis a dit qu'il transmettrait à son gouvernement les observations et les questions formulées par les membres du Comité afin que les renseignements demandés soient fournis dans le prochain rapport périodique, conformément aux dispositions de la Convention.
108. Le Président du Comité a exprimé l'espoir que le prochain rapport renfermerait des renseignements non seulement sur toutes les mesures pertinentes d'ordre législatif, administratif et autre, mais aussi sur les mesures économiques, sociales et culturelles auxquelles le Comité attache une grande importance.

Islande

109. Le Comité a examiné le sixième rapport périodique de l'Islande (CERD/C/66/Add.7) en même temps que la déclaration liminaire du représentant de ce pays.

110. Les membres du Comité ont félicité le Gouvernement islandais de son rapport qui répondait à toutes les questions soulevées lors de l'examen du cinquième rapport périodique de l'Islande. Il constitue à leurs yeux une excellente illustration du dialogue entre les Etats parties et le Comité.

111. Un membre du Comité a cependant estimé qu'il y avait lieu de demander de plus amples informations sur les activités entreprises à tous les niveaux, depuis le gouvernement jusqu'aux administrations locales et aux organismes publics, pour appliquer pleinement les dispositions de la Convention. On a demandé des renseignements notamment sur la situation d'un petit groupe de résidents qui n'avaient pas la même origine raciale que le reste du peuple islandais et sur les relations entre ce pays et le régime raciste d'Afrique du Sud. On a aussi demandé quelles mesures avaient été prises pour donner suite aux alinéas b) et c) de l'article 4 de la Convention.

112. L'attention a été attirée en particulier sur les renseignements concernant les mesures qui donnaient effet aux dispositions des articles 6 et 7 de la Convention. En ce qui concerne l'article 6, le Comité a pris note avec intérêt de la création d'un poste au Ministère islandais de la justice, dont le titulaire serait chargé de conseiller le public sur les questions qui sont de la compétence du pouvoir judiciaire et des autorités policières et pénitentiaires. Le Gouvernement islandais estimait que la création de ce poste était un premier pas vers la nomination d'un Ombudsman auprès de l'Althing (Parlement). On a demandé à ce propos si le nouveau titulaire était autorisé à recevoir des plaintes émanant de particuliers et pouvait obtenir des informations auprès de l'exécutif, quels étaient ses pouvoirs s'il découvrait qu'il y avait eu infraction à la loi, pourquoi ce poste n'avait été créé qu'à titre expérimental et s'il était possible que le rapport périodique suivant contienne des informations sur les résultats de l'expérience.

113. En ce qui concerne les renseignements sur l'application de l'article 7 de la Convention, les membres du Comité ont félicité le Gouvernement islandais des programmes d'enseignement qu'il avait lancés pour traiter de la discrimination raciale et faire connaître les activités de l'Organisation des Nations Unies, et notamment des programmes qu'il avait établis à l'intention du système d'enseignement obligatoire. On a trouvé que les mesures décrites dans le rapport étaient très avancées et pouvaient fort bien servir de modèle à d'autres Etats parties à la Convention. A cet égard, les membres du Comité ont souhaité recevoir les programmes scolaires établis dans l'esprit de l'article 7 et de plus amples informations sur la perspective dans laquelle l'étude des pays en développement était abordée, sur les sources utilisées et sur la façon dont la documentation était présentée; ils ont aussi demandé des détails sur le programme d'enseignement relatif aux questions de discrimination raciale dispensé en dernière année d'études sur la préparation de l'étude spéciale dont il est question dans le rapport. Un membre du Comité a

demandé si certains des sujets mentionnés dans les programmes d'enseignement restaient encore à approuver ou s'ils faisaient momentanément partie du programme d'étude. Un autre a fait remarquer que l'article 7 de la Convention ne portait pas exclusivement sur les programmes scolaires et que l'Islande devrait fournir des renseignements plus complets sur toute activité culturelle ou éducative relative à la discrimination raciale et débordant le cadre scolaire. En ce qui concerne le cours sur l'évolution de la société humaine notamment de certaines sociétés primitives, un membre du Comité a estimé que le mot "primitives" devait être placé entre guillemets ou remplacé par l'expression "dites primitives" et que l'expression "évolution de la société humaine" pouvait donner l'impression que les sociétés industrialisées étaient supérieures à celles qui ne l'étaient pas.

114. Répondant à des questions des membres du Comité, le représentant de l'Islande a expliqué que le nouveau poste relevant du Ministère de la justice avait été créé pour un an à titre expérimental afin de voir le genre de plaintes qui pourraient être formulées et on avait déjà reçu 80 demandes de conseils et de directives. Le juriste qui occupait le poste donnait des conseils à titre personnel et n'était pas obligé d'en référer aux fonctionnaires du Ministère; il ferait ensuite rapport directement à l'Althing et l'on espérait que cette expérience permettrait de se faire une idée claire du type d'institution qui conviendrait aux besoins de l'Islande.

115. En ce qui concerne l'application de l'article 7 de la Convention, le représentant a exposé plus en détail les mesures prises en Islande dans le domaine de l'enseignement sur la question de la discrimination raciale et a précisé qu'il n'y avait aucune intention péjorative dans l'emploi du terme "sociétés primitives". Il a assuré les membres du Comité qu'il communiquerait leurs questions à son gouvernement afin de leur fournir, dans le rapport périodique suivant, des détails sur les mesures prises dans le cadre du système d'enseignement islandais pour donner effet à l'article 7 de la Convention.

Yémen démocratique

116. Le Comité a examiné les troisième et quatrième rapports périodiques du Yémen démocratique publiés tous deux dans le même document sous la cote CERD/C/48/Add.7, en même temps que la déclaration liminaire du représentant de cet Etat.

117. Les membres du Comité ont estimé qu'il ressortait de ce rapport que le Gouvernement du Yémen démocratique avait fait de sérieux efforts pour s'acquitter des obligations qui lui incombait en vertu de la Convention, compte tenu en particulier des difficultés rencontrées par ce pays depuis son indépendance. On a noté à cet égard que le Yémen démocratique s'était lancé dans un programme qui devait aboutir à d'importantes transformations sociales et économiques, et on a exprimé l'espoir que des renseignements sur ces transformations, ainsi que sur les mesures administratives et autres directement en rapport avec l'application de la Convention seraient fournis au Comité dans le prochain rapport périodique.

118. Eu égard à l'article 4 de la Convention, des membres du Comité ont fait observer que les dispositions législatives mentionnées dans le rapport, comme les articles 99 et 121 du code pénal du Yémen démocratique, ne satisfaisaient pas vraiment aux exigences de la Convention, et que tous les Etats parties devaient promulguer une législation visant expressément à combattre toutes les formes de discrimination raciale, qu'il existe ou non des problèmes raciaux sur leur territoire.

119. Eu égard à l'article 5 de la Convention, des membres du Comité ont appelé l'attention sur les articles 35 à 43 de la Constitution qui garantissaient divers droits civils conformément aux dispositions de la Convention, et sur l'article 34 de la Constitution qui énonçait les droits et devoirs fondamentaux des citoyens. On a noté à cet égard que l'accent était mis sur les droits économiques et sociaux, et l'on s'est demandé s'il n'y avait pas une certaine hiérarchie des droits au Yémen démocratique. On a également fait observer que le deuxième paragraphe de l'article 34 de la Constitution restreignait considérablement les droits des citoyens. Se référant en particulier à la liberté de mouvement des étrangers, certains membres ont noté qu'apparemment des problèmes continuaient de se poser dans certaines parties du pays et ont demandé si des mesures avaient été prises pour améliorer la situation. On a en outre demandé si le droit de quitter le pays était soumis à certaines conditions et si, par exemple, des visas de sortie étaient exigés. Eu égard au droit de se marier et de choisir son conjoint, on a demandé si le montant des dots était réglementé, si les personnes désireuses de se marier, qui n'avaient pas atteint un certain âge, devaient obtenir le consentement de leurs parents, si les éventuels motifs de divorce étaient fondés sur des notions modernes ou sur des considérations religieuses traditionnelles, et si la bigamie était considérée comme un délit. On a exprimé l'opinion que l'article 26 de la Constitution ne garantissait pas vraiment le droit de choisir son conjoint. En ce qui concerne le droit à la propriété, on a noté que l'article 20 de la Constitution interdisait aux étrangers de posséder des biens, et l'on a demandé si les colons étrangers qui étaient restés au Yémen démocratique après l'indépendance, mais qui avaient conservé leur nationalité d'origine, avaient été dépossédés de leurs biens, si les Yéménites du Nord étaient également considérés comme des étrangers, si les restrictions prévues par l'article 20 de la Constitution leur étaient applicables, et enfin si ces restrictions s'appliquaient à tous les types de biens ou uniquement à la propriété foncière. Eu égard au droit d'hériter, on a demandé s'il était fondé sur le droit islamique ou sur une conception moderne du droit, et quelle était la situation des femmes à cet égard. En ce qui concerne le droit de fonder

des syndicats et de s'affilier à des syndicats, on a fait observer que l'article 63 de la Constitution ne garantissait pas vraiment ce droit, puisqu'apparemment les syndicats étaient organisés par l'Etat. Pour ce qui est du droit à l'éducation, on a noté que, conformément à l'article 40 de la Constitution, l'Etat accordait une attention particulière à l'éducation des personnes qui n'avaient précédemment bénéficié d'aucun enseignement en raison de leur condition sociale, et l'on a demandé si ce genre de situation existait encore et si des mesures concrètes avaient été prises à cet égard, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention. Eu égard au droit d'accès aux lieux publics, on a demandé des renseignements sur les peines prévues en cas de violation de ce droit.

120. A propos de l'article 6 de la Convention, des membres du Comité ont indiqué qu'ils souhaitaient recevoir le texte des articles 81 et 83 du code de procédure pénale qui comportait des dispositions concernant les recours ouverts aux victimes d'actes discriminatoires, ainsi que des renseignements sur l'assistance judiciaire à la disposition des parties lésées. On a également demandé si seules les personnes dont les droits avaient été violés du fait d'actes commis par des représentants des pouvoirs publics pouvaient intenter une action en dommages-intérêts devant les tribunaux, ou si ce recours était également ouvert aux personnes dont les droits avaient été violés par des particuliers. De plus, des renseignements supplémentaires ont été demandés sur la façon dont les dispositions du code pénal en rapport avec celles de l'article 6 de la Convention étaient appliquées par les tribunaux, et, à cet égard, on a demandé si les tribunaux du Yémen démocratique interprétaient l'article 99 relatif aux crimes contre l'humanité à la lumière de la Convention. On a également noté que la constitutionnalité de toute loi considérée comme favorisant la discrimination raciale pouvait être contestée au Yémen démocratique, mais l'on a fait observer qu'il serait utile de savoir quelle procédure devait alors être suivie, et qui avait autorité pour décider que la loi en question était inconstitutionnelle.

121. A propos de l'article 7 de la Convention, on a fait observer que les renseignements fournis dans le rapport portaient sur le développement social, la culture nationale et le patrimoine islamique du Yémen démocratique plutôt que sur les programmes d'enseignement ayant trait à d'autres cultures ou d'autres patrimoines. Eu égard à la loi No 26 de 1972, relative au système d'enseignement, on a demandé si par la promotion de la culture humaniste, il fallait entendre celle de la culture islamique et arabe ou celle d'une culture humaniste universelle.

122. En réponse à des questions soulevées par des membres du Comité, le représentant du Yémen démocratique, se référant aux dispositions de l'article 4 de la Convention, a déclaré qu'il partageait l'avis du Comité selon lequel les lois devaient empêcher la discrimination raciale de se manifester, et qu'il serait tenu compte de ce point lors de l'élaboration du prochain rapport périodique.

123. Pour ce qui est de l'article 5 de la Convention, le représentant du Yémen démocratique a donné au Comité l'assurance que la question des libertés individuelles et politiques n'était pas, dans son pays, reléguée au second plan par rapport aux droits économiques et sociaux. En ce qui concerne, en particulier, le droit de quitter le pays, il a expliqué que l'émigration devait être réglementée, car le Yémen démocratique devait préserver ses ressources humaines, alors même que les pays voisins exerçaient une forte attraction sur sa main-d'oeuvre. Il a également expliqué que la tradition de la dot n'avait été maintenue que pour des raisons purement symboliques, que des lois régissant la répudiation avaient été promulguées et qu'elles exigeaient une décision judiciaire, et qu'enfin la

polygamie était réglementée et n'était autorisée que dans des cas bien précis. De plus, conformément à la Constitution du Yémen démocratique, il n'y avait qu'une seule nationalité yéménite et tous les Yéménites, qu'ils soient du Nord ou du Sud, avaient les mêmes droits et les mêmes devoirs. Le représentant a ensuite fourni certaines précisions en ce qui concerne la structure des syndicats et la situation en matière d'éducation des couches les plus défavorisées de la population, et il a donné aux membres du Comité l'assurance que leurs questions seraient scrupuleusement prises en compte dans le prochain rapport de son gouvernement.

Jamaïque

124. Le Comité a examiné le quatrième rapport périodique de la Jamaïque (CERD/C/18/Add.8) en même temps que la déclaration liminaire du représentant de cet Etat, qui a souligné notamment qu'un amendement à la Constitution pourrait être nécessaire, compte tenu de la législation adoptée pour donner effet à la Convention en Jamaïque et que les plus hautes personnalités juridiques du pays étudiaient la question. Toute décision prise à ce sujet serait décrite dans le prochain rapport périodique.

125. Les membres du Comité ont estimé que le rapport témoignait du désir du Gouvernement jamaïquain de s'acquitter de ses obligations fondamentales aux termes de la Convention et de poursuivre le dialogue avec le Comité; ils considéraient cependant qu'il s'agissait en quelque sorte d'un rapport intérimaire, puisque le Gouvernement jamaïquain était en train de revoir sa position en ce qui concerne la nécessité d'adopter une législation relative à la discrimination raciale, et ils ont formulé l'espoir que le prochain rapport contiendrait des renseignements sur les résultats de cette réflexion. On a dit qu'une décision en la matière appellerait un réexamen de la réserve formulée par la Jamaïque lorsqu'elle avait ratifié la Convention. Se référant à cette réserve, un membre du Comité a demandé si la Constitution jamaïquaine ne stipulait pas que les traités ou conventions ratifiés par le gouvernement devenaient partie intégrante du droit du pays.

126. Les membres du Comité se sont également félicités des initiatives prises par la Jamaïque en application de l'article 3 de la Convention; on a estimé, toutefois, que des informations supplémentaires étaient nécessaires sur les mesures visant à donner effet aux articles 2, 4, 5, 6 et 7 de la Convention et sur la composition démographique du pays.

127. Le représentant de la Jamaïque a donné au Comité l'assurance que les observations formulées par ses membres seraient prises en considération par le Gouvernement jamaïquain lors de l'établissement du prochain rapport périodique.

Trinité-et-Tobago

128. Le Comité a examiné le troisième rapport périodique de la Trinité-et-Tobago (CERD/C/17/Add.3) en même temps que la déclaration liminaire du représentant de cet Etat, qui a évoqué les faits nouveaux survenus récemment relatifs à l'application de la Convention dans son pays, fourni des renseignements supplémentaires sur les mesures législatives, judiciaires, administratives et autres qui avaient été prises pour donner effet aux dispositions de la Convention, et répondu aux questions soulevées par les membres du Comité lors de l'examen du deuxième rapport de la Trinité-et-Tobago.

129. Les membres du Comité ont félicité le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago des renseignements complets et détaillés contenus dans le rapport et dans la présentation circonstanciée de ce document faite par son représentant.

130. Se référant de façon générale aux mesures prises pour donner effet à la Convention en Trinité-et-Tobago, certains membres du Comité ont demandé si la Convention était automatiquement applicable ou si les autorités appliquaient des lois nationales passées pour donner effet aux dispositions de la Convention, quel était le statut du préambule de la Constitution, qui énonçait des principes relatifs aux droits économiques et sociaux, et s'il existait un code du travail en Trinité-et-Tobago.

131. A propos de l'article 2 de la Convention, on a mentionné le paragraphe 3 A) du rapport, qui traitait de la clause relative à l'abrogation de toute loi ayant pour effet de créer la discrimination raciale ou de la perpétuer là où elle existait, et on a demandé comment une loi qui enfreignait les dispositions de la Constitution pouvait continuer d'être valide dans certaines conditions. On a également évoqué le paragraphe 3 B) du rapport sur les mesures visant à interdire la discrimination raciale dans les publicités ou les annonces des médias, et on a demandé quelles sanctions juridiques étaient prévues si les normes en la matière n'étaient pas respectées par des annonceurs, et si l'Ombudsman ou d'autres autorités judiciaires avaient été saisis de violations de ce genre. On a également demandé des renseignements supplémentaires sur les mesures prises pour encourager les organisations et mouvements multiraciaux et sur les programmes visant à permettre à la population caraïbe de participer au développement du pays.

132. Eu égard à l'application de l'article 3 de la Convention, le Comité a noté avec satisfaction que le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago ne se bornait pas à condamner l'apartheid mais adoptait aussi des mesures d'ordre économique contre le régime raciste d'Afrique du Sud.

133. A propos de l'article 4 de la Convention, le rapport mentionnait les dispositions pertinentes de la Sedition Ordinance telle qu'elle avait été modifiée. Certains membres du Comité ont estimé qu'elle ne couvrait pas tous les éléments des dispositions de l'article 4 de la Convention, notamment des alinéas a) et b). Ils ont fait observer notamment qu'il semblait y avoir, dans le libellé, une certaine confusion entre la race et l'origine ethnique, et que le texte ne mentionnait aucune sanction pour punir les actes de violence ou le financement d'activités racistes. Ils ont demandé des précisions sur l'application de la Sedition Ordinance. Des membres du Comité ont cependant noté avec satisfaction que le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago envisageait la possibilité d'adopter une législation spécifique couvrant tous les aspects des alinéas a) et b) de l'article 4. Pour ce qui est de mesures visant à donner effet à l'alinéa c), on a indiqué qu'il serait utile que le prochain rapport périodique contienne le texte des dispositions pertinentes.

134. S'agissant de l'article 6 de la Convention, le Comité a pris note avec intérêt des informations fournies par le représentant de la Trinité-et-Tobago sur les activités de l'Ombudsman, dont le poste venait d'être créé. Il souhaitait cependant recevoir des précisions sur les responsabilités de ce dernier et savoir si ses déplacements dans différentes parties du pays avaient été motivés par des plaintes et, dans l'affirmative, quelle sorte de plaintes avaient été déposées, puisque les tribunaux n'avaient encore été saisis d'aucune affaire de discrimination raciale. Les membres du Comité souhaitaient également savoir quelles enquêtes avaient été entreprises et quelle était la procédure suivie en cas de plainte, et si l'Ombudsman pouvait, après avoir enquêté sur les plaintes, faire autre chose que de présenter un rapport au Parlement. On a demandé des renseignements concernant les dispositions législatives garantissant le droit des victimes de la discrimination raciale de chercher à obtenir une réparation juste et adéquate pour dommage subi par suite de cette discrimination.

135. En ce qui concerne l'article 7 de la Convention, les membres du Comité ont demandé des informations plus détaillées sur les mesures prises par le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago dans le domaine de l'enseignement et sur ses activités visant à donner effet aux dispositions de cet article.

136. Le représentant de la Trinité-et-Tobago a répondu brièvement à certaines des questions posées par les membres du Comité, et il leur a donné l'assurance que son gouvernement fournirait des informations détaillées en réponse à leurs questions dans son prochain rapport périodique.

Mali

137. Le Comité a examiné le troisième rapport périodique du Mali (CERD/C/47/Add.1) en même temps que les renseignements supplémentaires que le représentant de cet Etat a fournis dans sa déclaration liminaire.

138. Il a remercié le représentant du Mali de son intéressante déclaration liminaire et s'est félicité de ce qu'il ait exprimé le désir d'approfondir le dialogue entre son gouvernement et le Comité.

139. Les membres du Comité ont noté qu'il était fait mention dans le rapport des dispositions de la Constitution et de certaines mesures législatives et judiciaires ayant rapport avec l'application des dispositions de la Convention, et ont exprimé l'espoir que le texte de la Constitution et d'autres textes ayant trait en particulier à l'application des articles 2, 4, 5, 6 et 7 seraient soumis au Comité.

140. A propos de l'article 3 de la Convention, on a noté que, même s'il ressortait du rapport que le Mali condamnait vigoureusement l'apartheid, on ne voyait pas clairement en vertu de quelle loi un ressortissant malien pouvait être inculpé pour avoir, par exemple, établi des relations commerciales avec l'Afrique du Sud.

141. En ce qui concerne l'article 4 de la Convention, certains membres ont noté que l'article 6 de la Constitution prévoyait notamment que "toute propagande régionaliste pouvant porter atteinte à la sécurité de l'Etat ... [était] punie par la loi". On a demandé quelle était la portée exacte de cette disposition et quelle était la nature du régionalisme au Mali. On a espéré, à ce propos, que le Comité recevrait des informations précises sur la composition démographique du Mali, conformément à sa recommandation générale IV. Se référant à l'article 55 du code pénal malien, des membres du Comité ont demandé des renseignements complémentaires sur les sanctions prescrites dans cet article en cas de discrimination raciale et ethnique, en particulier eu égard à l'interdiction des organisations se livrant à une propagande raciale. A ce propos, on a demandé quelle était la portée des peines d'"interdiction de séjour" mentionnées dans cet article et on s'est interrogé sur le point de savoir si un individu membre d'une organisation se livrant aux activités visées à l'alinéa b) de l'article 4 de la Convention serait passible des peines prévues à l'article 55 du code pénal, même s'il n'avait pas personnellement pris part à ces activités. Certains membres ont exprimé l'opinion que l'article 55 du code pénal ne couvrait pas entièrement toutes les dispositions de l'article de la Convention; en particulier, les actes dommageables commis par des fonctionnaires n'étaient pas mentionnés dans cet article.

142. A propos de l'article 5 de la Convention, des membres du Comité ont noté que les droits électoraux étaient accordés au Mali aux ressortissants d'autres Etats africains et ont demandé comment le Mali résolvait les problèmes qui surgissaient à cet égard, en particulier si le droit de vote était exercé, par exemple, par un ressortissant tunisien d'origine française résidant au Mali, et ce qu'il fallait entendre par l'expression les "nationaux d'Etats africains ... ayant la possession d'état de Malien" qui figurait dans le rapport. En ce qui concerne le statut des travailleurs, on a demandé si le code du travail, qui avait été élaboré par la France en 1952 et qui ne couvrait pas les services coutumiers, était encore en vigueur au Mali, et quels étaient les droits accordés aux travailleurs, en particulier en matière de syndicalisme. Des éclaircissements ont été également demandés au sujet du secteur de la santé, en particulier en ce qui concerne les prestations de sécurité sociale.

143. Eu égard à l'article 6 de la Convention, des renseignements ont été demandés en particulier sur les recours ouverts devant les tribunaux civils ou pénaux en cas de mesures vexatoires de la part d'une administration ou d'un représentant des pouvoirs publics et on a cherché à savoir si les étrangers pouvaient s'adresser aux tribunaux maliens et dans quelles conditions.

144. Les membres du Comité ont également demandé des renseignements plus détaillés sur les mesures de nature à assurer l'application de l'article 7 de la Convention.

145. En réponse aux questions posées par les membres du Comité, le représentant du Mali a expliqué que, bien qu'il n'y ait pas au Mali de législation sur l'apartheid, il existait des règlements administratifs interdisant le commerce des produits sud-africains. Il a en outre fourni des renseignements et des explications sur le régionalisme tel qu'il existait avant l'indépendance et sur la notion de région telle qu'on l'entendait après l'indépendance. Il a souligné, à cet égard, que le développement du Mali reposait sur un plan quinquennal qui devait aboutir progressivement à une forme d'autonomie régionale, mais qu'en aucun cas, le régionalisme ne pouvait être assimilé au racisme dans son pays. Quant aux groupes ethniques vivant au Mali, il y avait eu des cas de friction dans le passé, mais les divers groupes commençaient à se considérer de plus en plus comme des Maliens. Le représentant du Mali a ensuite fourni des renseignements supplémentaires sur le statut des étrangers, les droits syndicaux, la législation du travail et les programmes d'enseignement dans son pays et a donné aux membres du Comité l'assurance qu'il porterait à l'attention de son gouvernement les questions qu'ils avaient posées et les observations qu'ils avaient formulées et que celles-ci seraient prises en compte lors de l'élaboration du prochain rapport périodique.

Ethiopie

146. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de l'Ethiopie (CERD/C/46/Add.3) en même temps que les informations fournies par le représentant de cet Etat dans la déclaration liminaire.

147. Les membres du Comité ont pris note avec satisfaction des informations fournies dans le rapport et par le représentant de l'Ethiopie, en particulier en ce qui concerne les mesures visant à donner effet aux dispositions des articles 3 et 5 de la Convention. Se référant aux informations fournies dans le premier rapport de l'Ethiopie, certains membres ont demandé si le Gouvernement éthiopien avait commencé l'élaboration de la nouvelle constitution qui avait été annoncée en 1974. Un autre membre souhaitait avoir des éclaircissements sur une phrase figurant dans le rapport, selon laquelle "toutes les lois qui [n'étaient] pas en contradiction avec les proclamations successives du gouvernement militaire provisoire [demeuraient] en vigueur". Certains membres ont renouvelé la demande qu'ils avaient déjà formulée en vue d'obtenir des informations sur la composition démographique de l'Ethiopie lorsque le premier rapport de l'Ethiopie avait été examiné par le Comité.

148. A propos de l'article 2 de la Convention, on a demandé quels progrès avaient été réalisés sur la voie de l'instauration de l'autonomie régionale en Ethiopie.

149. En ce qui concerne l'application de l'article 3 de la Convention, on a souligné tout particulièrement que l'Ethiopie condamnait l'apartheid et refusait toutes relations avec le régime raciste d'Afrique du Sud.

150. En ce qui concerne l'article 4 de la Convention, les membres du Comité étaient d'avis que l'application des dispositions de cet article n'était que partiellement assurée par la législation éthiopienne, et ils ont noté que le rapport ne mentionnait l'adoption d'aucune mesure visant l'application, en particulier, des alinéas b) et c) de l'article 4. Ils souhaitaient donc réaffirmer que les Etats parties avaient l'obligation d'adopter une législation dirigée spécifiquement contre la discrimination raciale, conformément aux dispositions de la Convention, qu'il existe ou non des problèmes raciaux sur leur territoire.

151. Se référant aux informations fournies sur l'application de l'article 5 de la Convention, certains membres ont estimé que les deux dispositions concernant le droit de choisir librement sa résidence à l'intérieur du pays contenues dans l'article 12 du code civil éthiopien étaient contradictoires, et ont demandé des éclaircissements et des informations supplémentaires sur la manière dont elles étaient appliquées. On a également demandé quelles procédures étaient utilisées lors de la création des associations de paysans et de citoyens et quel était le rôle joué par l'Etat dans ce domaine.

152. En ce qui concerne l'application de l'article 6 de la Convention, des membres du Comité ont considéré que les articles 100 et 101 du code pénal éthiopien, qui étaient cités dans le rapport, n'offraient pas une protection suffisante aux victimes de la discrimination raciale, et ils ont exprimé l'espoir que, dans son prochain rapport, le Gouvernement éthiopien accorderait une attention plus grande à cette question. On a demandé, en particulier, quels étaient les recours dont disposaient les victimes de la discrimination raciale pour obtenir une réparation juste et équitable pour les dommages subis par suite d'actes de discrimination raciale.

153. Le prochain rapport de l'Ethiopie devrait également fournir des détails supplémentaires au sujet de l'application de l'article 7 de la Convention, étant donné que cette question revêtait une importance particulière en raison du grand nombre de nationalités différentes qui constituaient la population éthiopienne.

154. En réponse aux questions posées par les membres du Comité, le représentant de l'Ethiopie a déclaré que le premier et le deuxième rapports donnaient tous deux les raisons pour lesquelles la Constitution avait été suspendue ainsi que certaines informations sur la procédure qui serait suivie en vue de l'adoption d'une nouvelle constitution. A propos de la demande d'informations démographiques, il a expliqué qu'en raison du niveau actuel de développement de l'Ethiopie, il était difficile d'obtenir ces données. En ce qui concerne l'autonomie régionale dans le pays, il a indiqué que cette question était étroitement liée à la forme que prendrait la nouvelle constitution proposée. Il a également fourni certaines informations sur la participation dans les organisations populaires existant en Ethiopie et sur les fonctions de celles-ci, sur la législation applicable aux délits en matière de discrimination raciale et sur les programmes d'enseignement visés à l'article 7 de la Convention. Le représentant a donné au Comité l'assurance que les différentes questions posées recevraient des réponses complètes dans le prochain rapport de son gouvernement.

Burundi

155. Le premier rapport du Burundi (CERD/C/15/Add.3) a été présenté par le représentant de cet Etat, lequel a informé les membres du Comité que plusieurs événements importants avaient eu lieu dans son pays depuis l'établissement dudit rapport, en particulier le premier Congrès national du parti de l'Union pour le progrès national (UPRONA) et l'introduction d'une série de mesures visant à assurer la justice sociale, et notamment l'adoption d'un nouveau code des droits de l'individu et de la famille qui entrerait en vigueur le 1er avril 1980. Le premier Congrès national du parti UPRONA avait mis au point une charte nationale de développement économique et social qui avait remplacé la déclaration mentionnée dans le rapport. Le Congrès avait décidé d'élaborer une constitution fondée sur le principe d'un système de parti unique, dans le cadre duquel le chef du parti serait également le chef de l'Etat; les organes législatifs, les organes exécutifs et les organes de contrôle auraient des rôles séparés; chaque citoyen burundais pourrait participer à la conduite des affaires du pays et le droit à la propriété, à l'éducation et au travail, ainsi que la liberté du culte et les libertés individuelles, exercées dans les limites de la loi et dans le respect des droits d'autrui, seraient garantis par la constitution proposée. Au niveau international, le Burundi avait ratifié la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid et avait fourni un appui diplomatique et matériel aux peuples luttant contre le colonialisme et la domination étrangère ou raciste. En conclusion, le représentant a indiqué que le premier rapport devait être considéré comme la préface d'un rapport plus détaillé que son gouvernement avait l'intention de soumettre dès que possible.

156. Les membres du Comité ont remercié le représentant du Burundi de sa déclaration qui venait compléter le rapport écrit, et ils ont noté avec satisfaction que le premier rapport était un document intéressant et utile qui contenait suffisamment d'informations pour montrer que le Burundi s'efforçait d'engager un dialogue fructueux avec le Comité et d'adopter des mesures afin d'assurer le respect de la Convention. Ils ont noté que, bien que le pays n'ait pas encore de constitution, ses codes civil et pénal semblaient donner des garanties suffisantes pour empêcher les actes de discrimination raciale.

157. Les membres du Comité ont noté avec satisfaction que le Burundi avait rompu toutes relations avec le régime raciste d'Afrique du Sud et ont félicité le Gouvernement burundais d'avoir régulièrement contribué au financement des activités des mouvements de libération nationale.

158. En ce qui concerne l'article 4 de la Convention, certains membres du Comité ont indiqué que le texte de l'article 75 bis du code pénal ne correspondait pas exactement aux exigences de la Convention, dont la portée était plus vaste. Des informations supplémentaires étaient également nécessaires au sujet de l'application de l'alinéa b) de l'article 4.

159. Les membres du Comité étaient d'avis que les informations fournies au sujet des droits énumérés dans l'article 5 de la Convention étaient fragmentaires et devraient être complétées dans le deuxième rapport périodique, en particulier en ce qui concerne la réforme agraire et ses résultats, la composition démographique et religieuse du pays ainsi que la position et le statut juridique des réfugiés et des étrangers quant à la jouissance de ces droits. Le Comité serait mieux en mesure d'examiner la mise en application de cet article de la Convention lorsqu'il aurait vu le texte de la charte de développement économique et social et celui de la

Constitution. Plusieurs membres ont demandé des informations supplémentaires au sujet du type de système de parti unique que le Burundi avait l'intention d'introduire. Ils ont demandé, en particulier, si l'équilibre des pouvoirs serait assuré dans un tel système; si l'indépendance du pouvoir judiciaire serait garantie; et si l'on tolérerait que des personnes critiquant le parti au pouvoir forment une association d'opposition.

160. Les informations concernant l'application de l'article 6 étaient également considérées comme incomplètes. Les membres du Comité souhaitaient savoir quelles procédures pénales, administratives et civiles étaient ouvertes aux personnes qui prétendaient être victimes d'actes de discrimination raciale, y compris les actes de discrimination commis par des fonctionnaires. On a mentionné le droit de faire appel contre un déni de justice, étant donné que le rapport n'indiquait pas clairement si les victimes d'actes de discrimination avaient le droit de faire appel et de demander réparation.

161. En ce qui concerne l'article 7 de la Convention, on a estimé que le rapport fournissait suffisamment d'informations au sujet de l'application de cet article. Toutefois, les membres du Comité souhaitaient connaître le nombre effectif d'étudiants dans l'enseignement supérieur et avoir des détails sur la campagne lancée par le gouvernement en vue de sensibiliser le public aux problèmes de la discrimination raciale.

162. En réponse aux questions soulevées par les membres du Comité, le représentant du Burundi a déclaré qu'en cas de violation des dispositions de la Convention, les citoyens burundais avaient deux voies de recours prescrites par la loi : en premier lieu, ils pouvaient déposer une plainte contre les fonctionnaires qui avaient commis un abus de pouvoir et, en deuxième lieu, ils pouvaient faire appel contre un premier jugement en vertu du système du double degré de juridiction. Au sujet de la question des minorités, le représentant a déclaré que la société burundaise était multiraciale, mais qu'il était impossible d'obtenir des statistiques sur sa composition ethnique, car rien ne permettait de faire une distinction entre les différents groupes ethniques qui la composaient : ces groupes n'occupaient pas de zones séparées et ils avaient la même langue, la même religion, la même culture, les mêmes coutumes et la même apparence physique. Il a également fait observer que le Burundi était un pays d'asile qui avait accueilli de nombreux réfugiés des pays voisins, qui étaient intégrés dans la société burundaise et jouissaient des mêmes droits que les citoyens burundais. Le Burundi avait ratifié la Convention de Genève de 1951 et le Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ainsi que la Convention sur les réfugiés de l'Organisation de l'unité africaine.

163. Répondant à d'autres questions, il a souligné que, bien que le Burundi ait un système de parti unique, ce système était démocratique et permettait la critique et l'autocritique. En ce qui concerne la réforme agraire, le système du métayage avait été aboli dès l'avènement de la seconde république et le gouvernement actuel était en train de redistribuer aux paysans pauvres les terres que s'étaient appropriées les fonctionnaires des régimes précédents.

164. Le représentant a donné au Comité l'assurance que son gouvernement tiendrait compte, lors de l'élaboration du prochain rapport, des observations très pertinentes faites par les membres du Comité et qu'il fournirait les informations supplémentaires qui avaient été demandées.

Brésil

165. Le sixième rapport périodique du Brésil (CERD/C/66/Add.1) a été examiné par le Comité en même temps que les renseignements fournis par le représentant de l'Etat intéressé, dans sa déclaration liminaire, qui a porté sur les renseignements complémentaires demandés par le Comité au moment de l'examen du cinquième rapport périodique, concernant en particulier la législation et les institutions visant à protéger la population indigène.

166. Les membres du Comité ont noté que le Gouvernement brésilien avait fait un effort considérable pour la présentation de son sixième rapport périodique, avait répondu à de nombreuses questions que les membres du Comité avaient posées au cours de l'examen du rapport précédent et avait également communiqué les textes législatifs pertinents.

167. Les débats ont porté en grande partie sur la politique du gouvernement à l'égard de la population indigène et sur les mesures législatives et pratiques visant à assurer la défense et la protection des Indiens. Les membres du Comité ont reconnu que la principale difficulté, dans la mise en vigueur des prescriptions de la Convention au Brésil, provenait de la composition ethnique du pays et de l'existence de communautés indigènes. Tout en reconnaissant que le Gouvernement brésilien avait pris certaines mesures appropriées en vue de résoudre les problèmes intéressant la population indigène, sur les plans politique, économique, social, culturel et éducatif, les membres du Comité ont néanmoins souligné que les renseignements présentés à cet égard étaient insuffisants. Il est affirmé au paragraphe 4 de la troisième partie du rapport que la Fondation nationale en faveur des Indiens (FUNAI), qui remplit une fonction de tutelle à l'égard des Indiens, leur garantissait la "propriété" des terres, mais les membres du Comité ont tenu à savoir si celles-ci n'appartenaient pas en fait à l'Etat, la présence des Indiens résultant d'une simple tolérance. On a aussi demandé à la suite de quelle procédure un particulier était reconnu comme Indien; qui en était chargé et quelles en étaient les conséquences. Il était nécessaire de savoir de quels droits les Indiens étaient privés et comment ils pouvaient être affranchis de la tutelle de manière à jouir pleinement des droits civiques. Certains membres ont demandé quelle était l'exacte signification de la tutelle à laquelle les Indiens et les communautés autochtones, encore non intégrées à la société nationale, étaient soumis et quelles mesures avaient été prises pour coloniser la région amazonienne et intégrer les Indiens à la société brésilienne. Il a aussi paru important de savoir quels droits pouvaient être suspendus en vertu de la tutelle légale sous laquelle les Indiens étaient placés, si la politique officielle à l'égard de la population indigène était de la regrouper de force dans certaines régions ou si ce regroupement n'était qu'une option offerte aux intéressés, assortie du droit de quitter lesdites régions; comment l'intégration des communautés indigènes pouvait être réalisée si, comme l'indiquait le rapport, "le principe adopté par la FUNAI dans son action en faveur des communautés autochtones isolées était de n'établir un contact que lorsque cela est nécessaire". On s'est informé si la politique de la FUNAI consistait à maintenir ces communautés dans l'isolement sous le prétexte de leur éviter "les contacts inutiles avec les Blancs, car ces contacts étaient en général préjudiciables aux Indiens"; et de ce que l'on entendait par la "pacification des Indiens". Il a été demandé que le prochain rapport du Brésil

fournisse des renseignements plus détaillés sur les réserves indiennes, sur les objectifs et les méthodes de la FUNAI et sur les progrès qui ont pu être accomplis, au sens du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention, depuis l'adoption du Statut des Indiens (1973), ainsi que sur la composition démographique du pays, y compris les groupes autochtones.

168. Concernant l'article 3 de la Convention, les membres du Comité ont exprimé l'espoir que le prochain rapport ferait état des mesures spécifiques que prenait le Brésil pour combattre l'apartheid et exposerait en détail les relations du Brésil avec le régime raciste d'Afrique du Sud.

169. Il a été observé que les lois No 5250, 60L; et 6620, dont des extraits sont reproduits dans le rapport, ne répondaient pas pleinement, malgré leur importance, aux prescriptions de l'article 4 de la Convention. L'alinéa a) de l'article 4 de la Convention ne stipule pas que la propagande raciste ne doit être punie que si elle s'accompagne d'un "bouleversement de l'ordre social et politique"; la diffusion d'idées racistes est suffisante, selon la Convention, pour exposer ses auteurs à des sanctions. Un membre du Comité a demandé ce qui arrivait si une association dont les objectifs étaient reconnus légitimes s'engageait ensuite dans des activités d'une autre sorte, notamment des activités incitant à la discrimination raciale; il était nécessaire de savoir si une telle association pourrait alors être interdite, à la demande d'une autorité constituée ou de particuliers. L'alinéa b) de l'article 4 de la Convention a fait de la "participation" aux organisations qui incitent à la discrimination raciale un délit punissable, mais la loi No 6015 n'a pas prévu de peine pour cette participation. Il était souhaitable de savoir comment une association qui, après avoir déposé ses statuts, manifestait l'intention de commettre des actes illégaux, pouvait être dissoute; et si l'assistance auxdites activités et leur financement était punissable. On a demandé également des renseignements sur les activités récentes du Conseil pour la défense des droits de l'homme, ainsi que sur un certain nombre de jugements rendus par les tribunaux.

170. Concernant l'article 5 de la Convention, il a été noté que le rapport contenait des renseignements plus complets sur l'application de ses dispositions. Toutefois, certains membres du Comité ont souligné que les dispositions pertinentes de la Constitution fédérale, qui, selon le rapport "garantissent pleinement" les droits civils, économiques, sociaux et culturels, mentionnés aux paragraphes d) et e) de l'article 5 de la Convention, ne garantissaient pas les droits énumérés aux alinéas i), iii), iv), vi) et ix) du paragraphe d) ni aux alinéas iii), iv), v) et vi) du paragraphe e); en particulier, la Constitution ne faisait aucune référence à la liberté de circulation. Concernant le paragraphe f) de l'article 5, on a demandé s'il existait d'autres dispositions législatives garantissant le droit d'accès aux établissements privés à l'usage du public, tels que hôtels, restaurants, cafés, etc. Concernant le paragraphe c) du présent article, des renseignements relatifs au droit de vote ont été également demandés : était-il nécessaire, par exemple, de savoir lire et écrire? Un membre tenait à savoir ce qu'il fallait entendre par l'expression "absence de conflits d'intérêt", qui apparaît à l'article 3 de la loi électorale brésilienne à propos des conditions à remplir par les candidats à des fonctions électives.

171. A propos de l'application de l'article 6 de la Convention, il a été fait référence à l'article 159 du Code civil brésilien qui prévoit l'obligation pour les auteurs d'actes illicites de réparer les dommages causés et il a été demandé si l'aide juridique existait au Brésil et dans quelles conditions elle était accordée; enfin, si la réparation offerte aux victimes d'actes de discrimination raciale était d'ordre matériel ou moral. Un membre du Comité a déclaré que, dans de nombreux cas, de nouvelles lois étaient nécessaires pour assurer une protection et des recours effectifs contre les actes de discrimination raciale.

172. La plupart des membres du Comité ont exprimé leur satisfaction des mesures prises par le Gouvernement brésilien pour appliquer l'article 7 de la Convention. Des renseignements plus détaillés ont été demandés sur les mesures prises dans le domaine éducatif, en particulier sur le contenu des programmes scolaires et les mesures visant à éliminer les préjugés d'origine raciale.

173. Répondant aux questions et aux observations des membres, le représentant du Brésil a affirmé que la politique de limitation des contacts avec la population indienne ne visait pas à les empêcher, mais à les limiter au strict minimum parce qu'ils pouvaient nuire aux populations intéressées. Quant au regroupement des Indiens dans des zones spéciales ou dans des parcs nationaux, l'objet n'en était pas de les maintenir à l'écart des grands courants de la vie nationale, mais de leur donner les moyens de vivre conformément à leurs traditions et de préserver leur identité. Les Indiens étaient autorisés à se déplacer librement. A propos du terme "pacification", le représentant du Brésil a expliqué qu'il se rapportait aux activités entreprises par la FUNAI pour tenter d'entrer en contact avec les Indiens de manière pacifique. Même si un groupe d'Indiens se livrait à des actes de violence, il ne s'ensuivait pas automatiquement que des représailles étaient exercées contre lui. Le Gouvernement brésilien répondrait dans son prochain rapport aux questions posées sur la tutelle.

174. Le représentant du Brésil a aussi expliqué que la notion de complicité avait sa place dans le droit brésilien. Quant à la possibilité d'un recours contre les actes du gouvernement qui pourraient n'être pas conformes à la loi, il a ajouté que toute mesure des pouvoirs publics pouvait être contestée et, si les circonstances le justifiaient, annulée par une décision du tribunal. Cependant, toutes les possibilités de règlement d'un différend par des voies administratives devaient être épuisées avant de soumettre la question aux tribunaux. Quant à l'expression "absence de conflits d'intérêt", qui figure à l'article 3 de la loi électorale, le représentant du Brésil a exposé qu'elle se rapportait aux cas dans lesquels un particulier ne pouvait être candidat à une charge électorale en raison des intérêts personnels en jeu. La loi fournissait tous les éclaircissements nécessaires à cet égard.

175. En réponse à la question concernant les recours offerts aux personnes estimant avoir été victimes d'une atteinte à leurs droits, le représentant du Brésil a déclaré qu'il existait effectivement une procédure de recours puisqu'une plainte pouvait être déposée auprès des tribunaux par voie administrative. La loi No 6015 s'applique à toute association constituée conformément au droit brésilien. Le représentant du Brésil a assuré le Comité que le Gouvernement brésilien n'épargnerait aucun effort pour répondre complètement dans son prochain rapport périodique aux points soulevés par le Comité.

Mongolie

176. Le Comité a examiné le cinquième rapport périodique de la Mongolie (CERD/C/20/Add.37), ainsi que la déclaration liminaire du représentant de ce pays.

177. Les membres du Comité ont noté avec satisfaction que le rapport avait été établi avec soin, conformément aux directives qu'avait données le Comité, et présentait un tableau très complet de l'application de la Convention par la Mongolie; on s'y était véritablement efforcé de répondre aux questions qui avaient été soulevées à propos du quatrième rapport périodique de la Mongolie.

178. Certains membres ont attiré l'attention sur une partie du rapport où il est question de l'application de l'article 2, paragraphe 1 d) de la Convention. Notant que l'incitation au racisme constituait un délit en vertu du Code de procédure criminelle, ils ont néanmoins demandé qu'on leur explique l'emploi du mot "nationalisme" à l'article 83 de la Constitution de la Mongolie, où ce terme semblait être synonyme de chauvinisme. A leurs yeux, l'interdiction qui est faite de militer en faveur du chauvinisme ou du nationalisme était contraire à la Déclaration de l'UNESCO sur la race et les préjugés raciaux, où est inscrit le droit d'avoir sa propre identité.

179. Quant à l'article 3 de la Convention, certains membres se sont déclarés satisfaits de l'attitude du Gouvernement mongol face au régime raciste d'Afrique du Sud et se sont félicités du fait que la Mongolie remplissait toutes les obligations qui lui incombait en vertu des accords internationaux relatifs à la lutte contre le racisme et l'apartheid.

180. En ce qui concerne l'application de l'article 4 de la Convention, les membres du Comité ont relevé le fait que l'article 83 de la Constitution de la Mongolie interdisait toute propagande organisée visant à promouvoir ou encourager le racisme et que l'article 53 du Code de procédure criminelle de la Mongolie punissait les auteurs de diverses infractions aux dispositions de l'article susmentionné. Le Comité a toutefois fait remarquer qu'on ne semblait pas faire état d'autres activités, telles que l'incitation à la discrimination raciale, ainsi que les actes de violence ou l'incitation à de tels actes, et la contribution quelle qu'elle soit à des activités racistes, y compris le financement de ces activités. Certains membres se sont demandés s'il existait des textes visant des activités de ce genre; ils ont demandé qu'on leur présente le texte des articles 69 à 96 du Code de procédure criminelle relatifs aux atteintes à la vie, la santé, la liberté et la dignité de l'individu, et qu'on leur communique des renseignements complémentaires sur les mesures qui avaient été prises en application de l'article 4 b) de la Convention.

181. A propos de l'article 5 de la Convention, on a noté que le rapport donnait de plus amples renseignements sur l'application des dispositions de cet article. Certains membres du Comité ont toutefois demandé des précisions sur le droit d'entrer en Mongolie ou de quitter le pays, le droit de circuler librement, le droit de choisir sa résidence, le droit de se marier, et en particulier sur le statut des apatrides. Les autorités restreignaient-elles l'exercice de ces droits, et si tel était le cas, quelle était la nature de ces restrictions et quelles

raisons invoquaient-elles pour justifier le déni de ces droits à un individu. Certains membres se sont demandés quelle était la situation des citoyens de pays n'ayant pas signé d'accords d'assistance juridique avec la Mongolie et qui se trouvaient impliqués dans des affaires relevant du droit civil, du droit pénal ou du droit de la famille.

182. Un membre du Comité, notant que le rapport traitait du droit au travail, s'est enquis s'il était possible en Mongolie de choisir librement son travail ou si c'étaient les organes d'Etat qui décidaient généralement de l'affectation à des emplois. Il désirait également savoir si les travailleurs avaient la possibilité de s'affilier à plus d'un syndicat.

183. Se rapportant au passage où il était question de l'article 76 de la Constitution de la Mongolie, certains membres ont demandé comment la liberté de propagande antireligieuse en Mongolie pouvait se concilier à la liberté de conscience garantie par la Déclaration universelle des droits de l'homme, où il est stipulé qu'aucun Etat, groupement ou individu n'a le droit de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui sont énoncés dans la Déclaration; et s'il était possible de se livrer en toute liberté à des activités de prosélytisme. D'autres membres ont relevé le fait que l'on n'accordait certaines libertés que pour renforcer le régime de l'Etat socialiste, et ont demandé à qui il incombait de déterminer si cette condition était remplie. On s'est demandé en outre en quoi la nécessité d'assurer la sécurité et la moralité publiques pouvait restreindre l'exercice de certains droits.

184. Quant au problème des minorités, certains membres ont prié le représentant de la Mongolie de fournir de plus amples renseignements sur les Kazakhs, sur l'enseignement qu'ils recevaient, et de préciser si ce peuple était concentré dans certaines régions du pays. Le Comité désirait connaître dans quelle mesure les Kazakhs participaient à l'administration du pays et dans quelle proportion ils étaient représentés auprès des organes locaux et centraux.

185. En ce qui concerne l'application de l'article 6 de la Convention, certains membres ont remarqué que le rapport donnait une description très détaillée des pouvoirs du procureur, pouvoirs qui semblaient assurer une protection effective aux termes de la première partie de cet article; ils ont toutefois déclaré qu'il ne semblait pas y avoir de dispositions légales garantissant à toute personne le droit de demander réparation adéquate pour tout dommage dont elle aurait été victime par suite d'une discrimination. On a demandé si une personne qui aurait été victime d'irrégularités commises par l'administration publique pouvait de son propre chef instituer des poursuites judiciaires ou en référer aux tribunaux civils. Un membre du Comité était désireux de savoir comment était garantie l'impartialité des juges prévue à l'article 71 de la Constitution et comment on nommait les juges.

186. Le rapport faisait clairement apparaître que l'on prenait des mesures en vue d'appliquer l'article 7 de la Convention. Le Comité a toutefois déclaré que le rapport suivant devrait fournir des renseignements plus amples et plus spécifiques à ce propos.

187. En réponse aux questions des membres du Comité, le représentant de la Mongolie a dit que, dans son pays, le chauvinisme était assimilé à une forme extrême de

nationalisme, et que l'on y considérait que les deux phénomènes étaient réactionnaires et tendaient à la domination d'un pays par un autre.

188. Se rapportant à la question des minorités, le représentant a indiqué que la Mongolie était divisée en 28 régions et que les Kazakhs vivaient dans l'une de ces régions, qu'ils occupaient des postes dans maints organes d'Etat; que les enfants kazakhs recevaient un enseignement dans leur propre langue et que les Kazakhs avaient leurs propres programmes de radio et leurs propres journaux. Quant au droit d'entrer en Mongolie ou de quitter le pays, le représentant a déclaré que l'exercice de ce droit n'était aucunement restreint. Le droit de circuler librement à l'intérieur du pays et le droit d'y choisir sa résidence ne faisaient pas non plus l'objet d'une quelconque restriction. Quant au statut juridique des étrangers résidents en permanence ou temporairement en Mongolie, ces personnes avaient les mêmes droits et obligations que les citoyens du pays; elles n'avaient toutefois pas le droit de vote lors d'élections aux organes d'Etat, ne pouvaient remplir les fonctions de juge ni n'étaient assujetties au service militaire. A propos des libertés d'expression, de réunion, de religion et de la liberté de la presse, le représentant a réaffirmé que toutes ces libertés étaient garanties par la Constitution et qu'il n'existait aucune discrimination à cet égard. En matière de religion, les lois de la Mongolie n'interdisaient en rien la propagande, qu'elle soit religieuse ou antireligieuse. Quant aux voies de recours qui s'offraient aux victimes d'une discrimination, le représentant a souligné que tout citoyen qui considérait que ses droits avaient été violés avait le pouvoir de porter plainte devant les organes judiciaires, arbitraux ou administratifs. Les fonctionnaires saisis de telles plaintes étaient tenus d'y donner suite dans un délai de huit jours. Si une enquête s'avérait nécessaire, celle-ci devait être achevée dans un délai d'un mois. Si les fonctionnaires en question ne remplissaient pas leurs obligations à cet égard, la plainte pouvait alors être portée devant les tribunaux ou devant le procureur.

189. Le représentant a déclaré enfin que le Gouvernement mongol prendrait en considération les commentaires faits par les membres du Comité lorsqu'il établirait le rapport périodique suivant.

Finlande

190. Le Comité a examiné le cinquième rapport périodique de la Finlande (CERD/C/50/Add.3), ainsi que les renseignements fournis par le représentant de la Finlande dans sa déclaration liminaire et les textes des deux jugements rendus par les tribunaux en 1975 dans des affaires de discrimination raciale, communiqués à la demande du Comité.

191. Les membres du Comité ont exprimé leur satisfaction au sujet du rapport qu'ils ont estimé être très complet, reflétant l'intention du Gouvernement finlandais d'appliquer la Convention sous tous les aspects en tenant compte de sa volonté de maintenir un dialogue constructif avec le Comité.

192. Le Comité a, en particulier, porté son attention sur la question des minorités lapone et gitane. Il a constaté que la condition sociale de ces groupes avait considérablement progressé et a estimé que le Gouvernement finlandais avait agi de manière exemplaire en consultant les parties directement intéressées. Cependant les membres du Comité ont demandé à disposer de statistiques plus complètes sur ce sujet, sur les programmes scolaires et sur les objectifs de l'Université de Laponie compte tenu des besoins de la communauté lapone, et également sur l'influence de l'environnement sur les programmes universitaires. Un membre du Comité a demandé si les Lapons avaient un droit coutumier et, le cas échéant, si la Faculté de droit dispensait des cours de droit lapon, comme cela était le cas dans certaines universités américaines qui dispensaient des cours de droit indien. En ce qui concerne les efforts déployés pour élever la condition sociale des Lapons et des Gitans, d'autres membres ont demandé si les Lapons, maintenant qu'ils pouvaient faire des études supérieures, pouvaient prétendre être nommés hors de la Laponie et être progressivement intégrés dans la vie nationale.

193. Certains membres ont souligné qu'il fallait se féliciter de la Loi sur les gens de mer de 1978 car celle-ci représentait une mesure tendant à donner suite à l'article 2 de la Convention. Cependant, un membre a exprimé l'opinion que, s'il avait été jugé nécessaire d'adopter une loi contre la discrimination raciale dans cette profession précise, on pouvait en déduire qu'une discrimination du même ordre pouvait également exister dans d'autres professions. En ce qui concerne la question des réfugiés, les membres ont demandé des précisions sur les droits sociaux et politiques des réfugiés et sur leurs conditions de vie, et des données statistiques et autres sur le nombre d'étudiants sud-africains en Finlande et le nombre de bourses d'enseignement octroyées par le Gouvernement finlandais à ces derniers.

194. En ce qui concerne l'application de l'article 3 de la Convention, le Comité s'est félicité des mesures qui ont été adoptées par la Finlande conformément à la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité concernant l'embargo obligatoire sur les armes contre l'Afrique du Sud ainsi que du fait que la Finlande contribuait au Fonds des Nations Unies créé pour soutenir la lutte contre l'apartheid. Certains membres du Comité ont demandé de plus amples informations concernant les relations avec l'Afrique du Sud et, en particulier, si la Finlande était encore représentée par un chargé d'affaires à Pretoria.

195. En ce qui concerne l'article 5 de la Convention, le Comité a souligné que le rapport de la Finlande ne contenait pas de renseignements suffisants sur l'application des dispositions de cet article dont l'importance était capitale, particulièrement en ce qui concerne les lois adoptées pour donner suite aux sous-alinéas ii) à vi) de l'alinéa d) et à l'alinéa e) de cet article. Le Comité a demandé que le prochain rapport périodique fournisse des renseignements complémentaires à cet égard.

196. En ce qui concerne les cas de discrimination raciale mentionnés à l'annexe 4 du rapport, le Comité a constaté avec satisfaction que les dispositions pénales pertinentes avaient été appliquées et que les coupables d'actes discriminatoires avaient été punis. Un membre a cependant constaté que, dans les deux affaires mentionnées dans le présent rapport, ainsi que dans les affaires mentionnées dans le quatrième rapport de la Finlande, les contrevenants avaient été condamnés à verser des amendes. Il a demandé si on avait tendance à éviter d'appliquer la peine d'emprisonnement prévue par le Code pénal et a demandé en outre ce qui se passerait si une personne condamnée à verser une amende était dans l'incapacité de payer et si les victimes d'actes de discrimination raciale avaient obtenu des dommages-intérêts.

197. Le Comité a constaté avec satisfaction que le Gouvernement finlandais prenait des mesures appropriées afin de donner suite aux dispositions de l'article 7 de la Convention, en particulier dans les programmes qu'il adoptait pour les écoles polyvalentes. Le Manuel d'éducation internationale, annexé au rapport, pouvait servir d'exemple aux autres Etats. Un membre du Comité a fait observer que la Finlande semblait accorder la priorité à la promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre les nations plutôt qu'à la lutte contre les préjugés qui pourraient conduire à la discrimination raciale; selon lui, il fallait lutter contre les préjugés dès l'école et il était donc souhaitable de modifier la lutte contre la discrimination raciale au niveau de l'enseignement.

198. Le représentant de la Finlande, répondant aux questions portant sur les minorités ethniques, a dit que les Lapons étaient plus soucieux de préserver leurs traditions que les Gitans, car ils vivaient dans une région homogène qui fournissait un appui écologique à leur culture, alors que les Gitans étaient plus intégrés dans la société et étaient dispersés dans le pays. L'Université de Laponie était destinée à satisfaire, outre les besoins de la population lapone, ceux de la totalité du territoire de Laponie.

199. Répondant à une question concernant les relations avec l'Afrique du Sud, le représentant a indiqué que le commerce avec l'Afrique du Sud ne représentait qu'un très faible pourcentage de la totalité du commerce finlandais et que le gouvernement ne pouvait pas interdire aux sociétés privées d'entretenir des relations commerciales avec l'Afrique du Sud car les sociétés étaient libres de choisir leurs partenaires commerciaux. Il a également fait remarquer que, lors d'une réunion qui s'est tenue à Helsinki, les Ministres des affaires étrangères des pays nordiques avaient réaffirmé leur condamnation du régime d'apartheid et avaient entrepris de poursuivre leur programme d'action contre l'Afrique du Sud. La Finlande était résolument hostile au régime d'apartheid de l'Afrique du Sud et le fait de maintenir un chargé d'affaires à Pretoria ne signifiait nullement que la Finlande approuvait ce régime.

200. En ce qui concerne les peines applicables en cas d'actes de discrimination raciale, le représentant de la Finlande a déclaré que celles-ci dépendaient de la gravité du délit. Jusque-là, aucune demande de dommages-intérêts n'avait été formulée dans de tels cas.

201. En ce qui concerne la nouvelle Loi sur les gens de mer de 1978, il a dit que les équipages des navires finlandais étaient largement cosmopolites, ce qui soulevait donc le problème d'un éventuel traitement discriminatoire, qu'il fallait éviter.

202. Le représentant a déclaré que, dans son prochain rapport, le gouvernement répondrait à toutes les questions qui avaient été posées et fournirait également les renseignements demandés par les membres du Comité sur l'application des droits énoncés à l'article 5 de la Convention.

Venezuela

203. Le sixième rapport périodique du Venezuela (CERD/C/66/Add.2) a été examiné par le Comité en présence du représentant de l'Etat de ce pays.

204. Les membres du Comité ont pris note avec intérêt des renseignements d'ordre historique donnés dans le rapport qui retrace les origines ethniques et sociologiques des Vénézuéliens, analyse l'évolution du principe de l'égalité dans le pays depuis 1811 et explique les difficultés devant lesquelles le Venezuela, tout comme d'autres pays d'Amérique latine, se trouvait du fait de différences sociales fondées surtout sur des disparités économiques. Le Comité a toutefois regretté que le rapport ne décrive pas de façon suffisamment détaillée les mesures prises pour assurer l'application des dispositions prévues dans les articles 2 à 7 de la Convention et a exprimé l'espoir que le prochain rapport périodique du Venezuela contiendrait des renseignements complémentaires sur l'application de ces dispositions.

205. En ce qui concerne les dispositions législatives relatives aux populations autochtones, des membres du Comité ont fait observer qu'on ne voyait pas clairement si ces populations jouissaient des mêmes droits civils que le reste de la population du Venezuela. Ils ont noté en particulier qu'en vertu du Décret No 250 du 27 juillet 1951, il fallait une autorisation du Ministère de la justice pour toute expédition dans les régions habitées par les autochtones et ils ont estimé qu'en exigeant une telle autorisation on semblait dans une certaine mesure instaurer la ségrégation des populations autochtones. En outre, le rapport ne précisait pas les mesures prises, le cas échéant, conformément à l'article 2 de la Convention, en vue d'intégrer les autochtones dans la société moderne, de préserver leurs intérêts et d'encourager leur développement économique et culturel. A ce propos un membre du Comité a tenu à savoir quelle était la composition ethnique les groupes d'autochtones et si ces groupes étaient organisés et comment. Un autre membre du Comité a estimé qu'il serait utile de recevoir des renseignements sur le rôle des organismes privés se préoccupant des problèmes des populations autochtones, sur leurs principales activités et sur la réglementation régissant ces activités.

206. S'agissant de l'article 3 de la Convention, le Comité a demandé des renseignements sur l'attitude du Venezuela à l'égard de l'Afrique du Sud et sur les mesures spécifiques prises pour lutter contre l'apartheid.

207. Le Comité a noté avec regret que le rapport ne donnait pas de renseignements précis sur les mesures législatives tendant à prévenir ou à sanctionner la discrimination raciale conformément aux dispositions de l'article 4 de la Convention, alors même que le Comité avait à plusieurs reprises adressé des demandes dans ce sens au Venezuela lors de l'examen de ses précédents rapports périodiques et il a de nouveau invité le Venezuela à s'acquitter de ses obligations découlant de cet article en rappelant que tous les Etats parties devaient promulguer des lois en vue de lutter expressément contre la discrimination raciale, que des problèmes raciaux se posent ou non à l'intérieur de leur territoire. Se référant à l'article 70 de la Constitution vénézuélienne relatif au droit d'association, un membre du Comité a demandé si une association ayant des objectifs racistes serait passible des peines prescrites par la loi et si des manifestations de caractère racial pouvaient être interdites. En ce qui concerne l'article 5 de la Convention, certains membres du Comité ont pris note avec satisfaction des dispositions de la Constitution vénézuélienne de 1965 et des renseignements fournis dans le rapport sur les progrès accomplis dans l'application de certaines dispositions de cet article. Ils ont néanmoins demandé à recevoir des renseignements précis sur la loi électorale et sur la place faite aux Noirs et aux mulâtres par rapport aux personnes d'origine espagnole et aux créoles dans les nominations à des postes officiels et la participation à la prise de décisions. En outre, un membre du Comité a demandé des renseignements sur l'application des articles 1 et 35 de la Loi sur la fonction publique et sur les peines applicables en cas de non-observation des articles 7, 109 et 114 de la Loi sur le travail. En ce qui concerne le droit à l'éducation, il a noté qu'il n'était pas fait mention dans le rapport de programme de lutte contre l'analphabétisme.

208. Les membres du Comité ont estimé que les dispositions constitutionnelles et pénales mentionnées dans le rapport ne garantissaient pas l'application de l'article 6 de la Convention et ils ont demandé à être informés des dédommagements accordés aux victimes d'actes de discrimination raciale.

209. Répondant aux questions posées par les membres du Comité, le représentant du Venezuela a précisé que le Décret No 250 du 27 juillet 1951 n'imposait aucune restriction à la liberté de mouvement des groupes autochtones et que son seul objet était de réglementer les visites à leurs communautés afin de respecter leurs vœux qui étaient de préserver leurs traditions et de les protéger de tous contacts nuisibles. Il a en outre expliqué que les organisations qui travaillent en milieu autochtone étaient des organisations religieuses ou éducatives à but non lucratif. Pour ce qui était des questions qui avaient été posées à propos de l'article 5 de la Convention, le représentant a fait valoir que, dans la mesure où la plupart des habitants étaient des métis, il était difficile de dire exactement combien de Noirs ou de mulâtres occupaient des postes officiels. Il a enfin donné l'assurance au Comité que son gouvernement s'efforcerait de fournir les informations détaillées qui avaient été demandées.

Roumanie

210. Le cinquième rapport périodique de la Roumanie (CERD/C/50/Add.4) a été présenté par le représentant de cet Etat, qui a limité ses commentaires à la législation pertinente adoptée au cours de la période à l'examen et aux droits des minorités nationales.

211. Les membres du Comité ont noté avec satisfaction que le rapport de la Roumanie était sérieux et méthodique et que la qualité des informations qui y étaient fournies était d'un niveau exceptionnel. Ils se sont félicités des mesures prises en vue de promouvoir le développement social et culturel des minorités nationales en Roumanie, ainsi que leur représentation équitable auprès des organes politiques et culturels. Certains membres du Comité ont tenu à savoir dans quelle mesure les minorités nationales pouvaient établir des liens avec leurs pays d'origine, notamment dans le domaine de l'éducation, de la culture et des publications. Des renseignements ont été demandés sur les activités économiques et culturelles des Gitans; avait-on pu sédentariser les Gitans, leur fournir des emplois dans l'agriculture et encourager leur participation aux organes locaux? Compte tenu des liens qui unissaient auparavant la Grèce et la Roumanie, un membre du Comité a désiré savoir s'il existait encore une minorité grecque dans ce pays.

212. S'agissant de l'article 4 de la Convention, certains membres du Comité ont fait remarquer que les renseignements fournis sur le champ d'application du Code pénal montraient que la Roumanie s'acquittait de ses obligations en la matière. D'autres ont estimé que le Code pénal n'était pas suffisamment conforme aux dispositions de l'article 4 de la Convention et ont demandé que le prochain rapport périodique contienne le texte des articles 247 et 317 du Code et des autres dispositions pertinentes. On a également fait allusion à la Loi sur la presse du 24 mars 1974 et on a déclaré que, si la loi interdisait diverses activités considérées comme criminelles, elle ne précisait pas clairement sur quelle autorité s'appuyait l'interdiction ni quelles étaient les peines prescrites. En outre, le concept d'incitation à la discrimination raciale et à la haine ne couvrait absolument pas toutes les manifestations de la discrimination raciale mentionnées à l'article 4 de la Convention. Par conséquent, il n'était pas certain que l'on puisse dire que la Loi sur la presse était totalement conforme aux dispositions dudit article.

213. S'agissant de l'article 5 de la Convention, on a estimé que les dispositions pertinentes de la Constitution et d'autres lois semblaient être conformes audit article. Les membres du Comité ont voulu être renseignés sur le système de représentation proportionnelle adopté pour la Grande Assemblée nationale et les conseils populaires: les critères utilisés étaient-ils déterminés par une loi électorale ou un autre instrument, et comment le système fonctionnait-il dans la pratique? S'agissant des articles 105 à 110 de la Loi No 28, relatifs à l'organisation d'unités d'enseignement, les membres du Comité ont tenu à savoir si les écoles n'utilisaient que la langue concernée, si elles étaient bilingues ou si elles utilisaient principalement le roumain mais offraient également des cours dans la langue concernée. On a demandé des renseignements complémentaires sur la position de la Roumanie en matière de protection de la propriété intellectuelle et notamment de copyright. A propos de l'article 2 de la Loi No 52/1945,

qui reconnaît aux personnes physiques travaillant dans la même profession le droit de se constituer librement dans des syndicats professionnels sans avoir besoin d'autorisation préalable, certains membres ont tenu à savoir si cela voulait dire que les syndicats pouvaient être constitués en dehors du cadre de l'Union générale des syndicats roumains. Des renseignements complémentaires ont été demandés sur la situation des étrangers en Roumanie.

214. S'agissant de l'article 6 de la Convention, les membres du Comité ont été heureux de constater que les personnes victimes de discrimination raciale pouvaient intenter une action civile en vue d'obtenir des dédommagements et ont tenu à savoir si une personne lésée pouvait demander à être dédommagée à titre individuel; si on pouvait obtenir des compensations pour des dommages moraux aussi bien que matériels; si une personne lésée avait droit à une assistance juridique en vue de sauvegarder ses droits en vertu de la Convention; et si le texte des lois en question pouvait être communiqué au Comité afin de lui permettre d'évaluer la portée des dispositions pertinentes.

215. S'agissant de l'article 7 de la Convention, on a estimé que le rapport fournissait de nombreux renseignements sur son application. Les membres du Comité ont déclaré qu'il serait utile que le prochain rapport contienne des détails sur les mesures prises en vue de faire connaître les cultures d'autres peuples et les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et en vue de lutter contre la discrimination raciale. Ils se sont particulièrement félicités que l'accent soit mis dans le rapport sur les aspects culturels de la prévention de la discrimination raciale. Pour importantes que soient les lois, il était encore plus important d'éliminer les racines profondes de la discrimination et, pour ce faire, il fallait insister sur les mesures culturelles et pédagogiques.

216. En réponse à la question relative à l'intégration des Gitans dans la vie sociale et économique du pays, et à leurs conditions de vie, le représentant de la Roumanie a déclaré qu'on leur avait donné l'occasion de participer à la vie économique et qu'on les avait aidés à construire des maisons. On leur avait accordé un statut civil afin de les faire bénéficier d'avantages dans le domaine de l'enseignement, de la santé et de la protection sociale.

217. Pour ce qui était de la façon dont la Roumanie appliquait les dispositions des articles 4 et 6 de la Convention, il a souligné que le Code pénal tenait compte du deuxième paragraphe de l'article 29 de la Constitution, qui interdit toute association fasciste ou anti-démocratique, toute propagande et l'organisation de toute activité reposant sur la discrimination nationale ou raciale. Il est précisé dans ce paragraphe que soient également punies la diffusion ou la promotion d'idées basées sur la notion de supériorité d'une nation ou d'une race, ainsi que l'incitation à la haine de toute nationalité ou de tout groupe racial.

218. Il est stipulé à l'article 247 du Code pénal que tout fonctionnaire qui a limité l'exercice des droits d'un citoyen ou mis un citoyen dans une situation d'infériorité pour des raisons de nationalité, de race, de sexe ou de religion, est passible d'une peine de prison de six mois à cinq ans. La législation roumaine prévoyait des dédommagements pour tout dégât subi et il existait également un

système d'assistance juridique. La partie lésée pouvait également intenter une action civile en vue d'obtenir réparation. Le représentant de la Roumanie a déclaré que le texte des dispositions pertinentes du Code pénal serait soumis avec le prochain rapport périodique.

219. Pour ce qui était de l'application de certaines dispositions de l'article 5 de la Convention, le représentant a notamment déclaré que des syndicats existaient dans les différents secteurs économiques et dans les institutions et qu'ils étaient tous représentés au sein de l'Union générale des syndicats roumains. Ces syndicats avaient des activités diverses visant à améliorer les conditions de travail et de vie de leurs membres et participaient activement à la vie économique et sociale du pays. S'agissant des pourcentages des différentes nationalités représentées à la Grande Assemblée nationale, il a déclaré ne pas être en mesure de donner des chiffres récents étant donné que les élections s'étaient déroulées il y a peu de temps. Toutefois, tous les citoyens avaient le droit de vote et le nombre des représentants était proportionnel au nombre d'habitants dans les circonscriptions électorales. S'agissant de la législation relative à la propriété intellectuelle, il a répondu que la Roumanie avait une législation de ce type, et qu'elle était également partie aux conventions internationales dans ce domaine. Conformément à l'article premier de la Loi No 25 de 1979, les étrangers se trouvant en Roumanie jouissaient des mêmes droits que les citoyens roumains, à l'exception des droits politiques. Par conséquent, ils jouissaient de tous les droits civils stipulés dans les lois et dans les accords internationaux auxquels la Roumanie était partie.

220. S'agissant de l'application de l'article 7, le représentant a déclaré que le système d'enseignement faisait la part aux aspects utiles et progressistes d'autres cultures et que des livres, des pièces de théâtre et d'autres moyens de diffusion culturelle étaient également utilisés pour les faire connaître. La Roumanie participait aux échanges culturels, scientifiques et techniques et avait signé un certain nombre d'accords internationaux dans ce domaine. Pour ce qui était de l'enseignement dans les langues des différentes nationalités, il a déclaré que cela dépendait du pourcentage de personnes de cette nationalité vivant dans une zone donnée. L'article 22 de la Constitution garantissait aux nationalités cohabitant à l'intérieur du pays le droit d'utiliser librement leur langue maternelle, ainsi que le droit de publier des livres, des journaux et des revues, d'avoir des théâtres et de recevoir un enseignement à tous les niveaux dans leur propre langue.

Norvège

221. Le Comité a examiné le cinquième rapport périodique de la Norvège (CERD/C/50/Add.5) en même temps que la déclaration liminaire du représentant de cet Etat, qui a fourni au Comité des renseignements sur les mesures adoptées pendant la période à l'examen et a mis l'accent sur les réponses données par son gouvernement aux questions qu'avait posées le Comité au sujet de l'application de certains articles de la Convention.

222. Les membres du Comité se sont déclarés satisfaits du rapport, qui donnait des renseignements détaillés sur diverses mesures prises pour appliquer la Convention et qui a été jugé remarquable tant par la forme que par le fond.

223. S'agissant de l'article 2 de la Convention, le Comité a appelé particulièrement l'attention sur les questions concernant les Samis et les tziganes. Il a demandé plus de détails sur les résultats précis des quatre années d'activité du Conseil pour l'éducation des Samis, créé en 1976. Certains membres ont demandé si les mesures éducatives adoptées en faveur de ce groupe de population avaient été suivies d'une action visant à améliorer leur statut économique, notamment en leur offrant des emplois; quelle était la composition du conseil d'administration du journal en langue sami; quelles étaient les principales dispositions de la nouvelle loi relative à l'élevage des rennes, ses effets, la composition des comités créés en vertu de cette loi, leur compétence et la représentation des Samis au sein de ces comités. Les efforts de la Norvège en vue de créer une forme écrite du romani étaient extrêmement louables. Selon un membre du Comité, on pourrait peut-être lancer une initiative européenne visant à élaborer une forme écrite du romani (terme préférable à "langue tzigane"), ce qui serait conforme à l'esprit de la Déclaration d'Helsinki.

224. Le Comité a également appelé l'attention sur la question des immigrants et autres groupes de population étrangers. On a noté que les organisations d'immigrants étaient représentées au Conseil pour les questions d'immigration, qui s'occupe de la réunification des familles et de l'éducation des jeunes immigrants. A cet égard, le Comité a demandé de plus amples renseignements sur le mandat du Conseil et les mesures que les autorités se proposent de prendre en faveur des immigrants pour donner suite aux travaux du Conseil à l'expiration de son mandat. On a également demandé quelles catégories d'immigrants continuaient à être admises en Norvège et pourquoi le Conseil national des étrangers n'exerçait plus ses activités depuis quelques années. En outre, un membre voulait savoir si en Norvège les travailleurs immigrants et leurs enfants avaient la possibilité d'étudier leur culture et leurs traditions.

225. Le Comité a noté avec satisfaction que la position adoptée par la Norvège concernant l'article 3 de la Convention était parfaitement cohérente et il a loué les mesures unilatérales qu'elle avait adoptées. Néanmoins, les membres ont demandé quelles modifications avaient été apportées aux relations commerciales de la Norvège avec l'Afrique du Sud; quelles nouvelles mesures avaient été prises par les autorités contre le régime raciste de ce pays, notamment en ce qui concerne la question des visas, l'interdiction aux compagnies norvégiennes de vendre du pétrole à l'Afrique du Sud et la réalisation du programme commun des pays nordiques.

226. S'agissant de l'article 4 de la Convention, des membres du Comité ont appelé l'attention sur le jugement No 137 B/1978 de la Cour suprême, dont le texte était reproduit à l'annexe 3 du rapport et qui était d'un grand intérêt dans la mesure où il mettait en balance les droits de la liberté d'expression et ce qu'implique l'application de l'article 4 a) de la Convention. Quelques membres ont noté l'importance des deux points de vue exposés dans ce jugement, celui de la majorité et celui de la minorité. Il convenait de noter que quelle que fût l'opinion exprimée, tous les juges de la Cour suprême de Norvège avaient évoqué non seulement l'alinéa a) de l'article 135 du Code pénal norvégien mais aussi la Convention elle-même. Le Comité a noté que, qu'ils souscrivent ou non au jugement de la Cour suprême, les Norvégiens sauraient, lorsqu'ils se réfèreraient à de tels jugements, sur quels textes fondamentaux s'appuyer dans les cas de discrimination raciale, cas qui de toute manière étaient isolés et exceptionnels parce qu'il n'existait pas de problèmes raciaux aigus dans ce pays. Un membre a relevé que le jugement montrait qu'il y avait désaccord entre le tribunal municipal et la Cour suprême et qu'en outre, parmi les juges de la Cour suprême elle-même, les opinions étaient partagées. Ce double désaccord s'expliquait par le fait qu'un juge rendait un arrêt non seulement en se fondant sur la législation nationale mais aussi selon sa conscience et ses convictions intimes. Ce membre du Comité a demandé si le jugement de la Cour suprême aurait force obligatoire pour les instances inférieures et formulé l'espoir que le Gouvernement norvégien envisagerait de revoir sa position quant à l'interprétation du droit à la liberté d'expression compte tenu des dispositions de la Convention. Un autre membre a ajouté que le jugement contrastait très nettement avec les décisions antérieures de la Cour suprême, telles qu'elles étaient exposées dans les rapports périodiques précédents du Gouvernement norvégien. A cet égard, il souhaitait vivement savoir à quels tribunaux, administratifs ou autres, les victimes de publications diffamatoires de ce type pourraient s'adresser à l'avenir. Néanmoins, la plupart des membres du Comité sont convenus que la Cour suprême de Norvège n'avait jamais déclaré qu'elle appliquait la Convention directement; elle avait invoqué celle-ci parce que l'article 135 a) du Code pénal s'appuyait sur elle. On a posé la question, sans toutefois procéder à un débat approfondi, de savoir si le Comité avait compétence pour exprimer une opinion sur un jugement de la Cour suprême d'un Etat partie.

227. L'existence d'un conseil de la presse ayant à connaître des plaintes relatives aux méthodes et au Code de déontologie de la presse norvégienne témoignait du souci du gouvernement d'empêcher les abus de la liberté de la presse en fixant des limites à la liberté d'opinion et à la liberté d'expression, biens précieux dont il ne faudrait pas abuser. En ce qui concerne la composition du Conseil de la presse norvégienne, un membre a demandé si les deux membres du Conseil qui représentaient le public étaient également désignés par le Comité exécutif de l'Association de la presse norvégienne.

228. S'agissant de l'article 5 de la Convention, on a noté que les droits énoncés dans cet article étaient garantis soit par la Constitution, soit par le droit positif, soit en vertu du principe de l'égalité. La seule exception concernait le secteur privé : aucune disposition pénale ne couvrait les actes de discrimination commis lors du recrutement du personnel des entreprises privées. Certains membres

ont demandé des renseignements complémentaires sur l'application des droits économiques et sociaux et ont voulu savoir si les réfugiés jouissaient des droits énoncés dans cet article de la Convention.

229. Quant à l'article 7 de la Convention, quelques membres du Comité se sont félicités que le respect des droits de l'homme fût enseigné dans le cadre du programme de formation professionnelle de la police. On a demandé d'autres renseignements sur les mesures prises dans les domaines de l'enseignement, de la formation, de la culture et de l'information, notamment les mesures prises pour encourager le public à avoir une attitude amicale à l'égard des étrangers.

230. Les représentants de la Norvège ont répondu à un certain nombre de questions posées par des membres du Comité et ont fourni des renseignements détaillés concernant les dispositions de la nouvelle loi relative à l'élevage du renne, la composition et les fonctions des comités créés en application de cette loi, les activités du Conseil pour l'éducation des Samis et les dispositions de la loi sur les étrangers du 27 juillet 1956 qui régissait l'entrée et le séjour des étrangers en Norvège. Le Conseil pour les questions d'immigration avait récemment examiné divers problèmes liés à la réunion des familles, au mariage avec une personne mineure et à la situation des polygames. En ce qui concerne l'immigration des jeunes souhaitant faire des études, le Conseil avait formulé des propositions portant sur l'octroi d'une aide financière ou autre aux étudiants étrangers.

231. En ce qui concerne l'apartheid et la politique de la Norvège à l'égard de l'Afrique du Sud, les représentants ont déclaré que les autorités norvégiennes avaient institué le visa obligatoire et que la Norvège suivait une politique stricte dans ce domaine. Le gouvernement avait pour politique de ne pas vendre de pétrole à l'Afrique du Sud; les relations commerciales en général n'étaient pas très importantes; il y avait encore un consulat général de Norvège au Cap, mais la question de son maintien était à l'examen.

232. Les représentants ont également formulé des observations concernant le jugement de la Cour suprême mentionné dans le rapport et ont souligné qu'un principe fermement établi du droit norvégien était que le judiciaire fût totalement indépendant et qu'il ne serait donc pas approprié de prendre position sur le jugement. Néanmoins, les autorités norvégiennes continueraient à suivre de près l'évolution des événements. Les représentants ont également clarifié les dispositions relatives au Conseil de la presse et à l'institution de procédures judiciaires. Le Comité a été assuré que le Gouvernement norvégien mettrait tout en oeuvre pour fournir dans le prochain rapport périodique des réponses exhaustives aux questions soulevées par les membres.

Chypre

233. Le sixième rapport périodique de Chypre (CERD/C/66/Add.3) a été examiné par le Comité en même temps qu'un certain nombre de renseignements supplémentaires présentés par le représentant de Chypre dans sa déclaration liminaire.

234. Le rapport comprenait 5 parties; les quatre premières portaient notamment sur l'application des articles 5, 6 et 7 de la Convention et la cinquième sur les circonstances actuelles qui empêchaient le Gouvernement chypriote de s'acquitter des obligations qu'il avait contractées en vertu de la Convention dans la partie de son territoire national qu'il ne contrôlait pas effectivement.

235. Certains membres du Comité ont noté que, d'après le rapport, le pays comptait 82 p. 100 de Chypriotes grecs et 18 p. 100 de Chypriotes turcs. Ils ont demandé pourquoi aucune mention n'avait été faite dans ce rapport des autres minorités qui avaient été mentionnées par le représentant de Chypre dans sa déclaration liminaire, comme par exemple les Arméniens.

236. En ce qui concerne le droit à une rémunération équitable et satisfaisante, prévu à l'alinéa f) de l'article 5 de la Convention, après avoir noté que la législation chypriote contenait des dispositions régissant les salaires des employés de magasins et des commis, des membres du Comité ont demandé pourquoi aucune disposition similaire n'avait été adoptée à l'égard d'autres groupes et si on envisageait d'adopter de telles dispositions. En ce qui concerne en particulier l'alinéa f) de l'article 5 de la Convention, on a demandé si le gouvernement avait effectivement adopté des textes législatifs pour en assurer l'application. On a fait remarquer que la Convention imposait l'obligation aux Etats parties d'adopter des textes législatifs et de sanctionner les infractions; le fait que la Constitution contienne une disposition générale garantissant la jouissance des droits et des libertés n'était pas suffisant en l'absence de dispositions juridiques offrant des possibilités de recours en cas d'infraction.

237. En ce qui concerne l'application de l'article 6 de la Convention, certains membres du Comité ont fait observer qu'il était indiqué dans la section A du rapport que le principe d'un accès équitable à l'emploi était garanti mais qu'aucun renseignement n'avait été fourni en ce qui concerne les sanctions applicables en cas de violation de ce principe. On a appelé l'attention sur l'alinéa d) de la section B du rapport où il est indiqué que les tribunaux chypriotes n'ont jamais été saisis d'un cas de discrimination raciale. On a fait observer à cet égard que cette affirmation était quelque peu surprenante compte tenu du long passé de heurts entre les deux principaux groupes raciaux à Chypre. Si des textes avaient été adoptés en application de l'article 6 de la Convention et si le mécanisme judiciaire fonctionnait effectivement, les tribunaux compétents auraient dû normalement être saisis de cas de discrimination raciale. Les membres du Comité se sont demandés si la législation qui avait été adoptée était inadaptée ou si l'administration de la justice était inefficace.

238. En ce qui concerne l'article 7 de la Convention, les membres du Comité ont pris note avec satisfaction des renseignements fournis dans le rapport à propos des programmes scolaires et ont demandé ce qu'on enseignait aux enfants chypriotes grecs sur la culture des autres nations et en particulier sur celle des personnes d'origine turque qui vivaient avec eux sur l'île.

239. Examinant les renseignements figurant dans le rapport ainsi que les éléments d'information supplémentaires fournis par le représentant de Chypre dans sa déclaration liminaire au sujet de la situation actuelle à Chypre, des membres du Comité se sont déclarés préoccupés par le fait que la discrimination raciale continuait à être pratiquée sur une grande échelle à Chypre ainsi que par le fait qu'un Etat partie à la Convention n'était pas en mesure de s'acquitter dans l'ensemble de son territoire des obligations qu'il avait contractées en vertu de la Convention. Un membre du Comité a déclaré que Chypre n'avait jamais joui du droit à l'autodétermination. Du fait de l'invasion turque, certains droits fondamentaux garantis par la Convention avaient été systématiquement violés. En ce qui concerne l'attitude du Comité face à ces violations, a déclaré ce membre du Comité, on avait fait valoir par le passé qu'aucune décision ne pouvait être prise parce que le Comité ne pouvait entendre la version turque des faits. Toutefois, cela était dû au fait que malheureusement la Turquie n'avait pas ratifié la Convention. En tout état de cause, le membre du Comité a fait remarquer que la Cour internationale de Justice avait statué qu'une affaire pouvait être examinée même en l'absence d'une des parties; en outre, il convenait de noter que la Turquie avait eu l'occasion d'expliquer sa position à de nombreuses reprises au sein d'organes des Nations Unies. D'autres membres ont souligné que le Comité n'était pas habilité à se saisir de problèmes politiques, mais que certaines des mesures qui étaient prises dans les territoires occupés semblaient constituer des violations de la Convention. Le Comité devrait donc faire part une nouvelle fois de ses préoccupations à l'Assemblée générale. Un membre a fait observer que l'Assemblée générale, ainsi que le Comité lui-même, avaient à maintes reprises demandé instamment aux Etats de ratifier la Convention; il fallait espérer que la Turquie répondrait à cet appel afin que les populations du territoire occupé puissent être protégées par les dispositions de la Convention.

240. En réponse aux questions relatives à la composition démographique de Chypre, le représentant de cet Etat a déclaré que certaines petites communautés, comme par exemple les Maronites, les Arméniens et les Latins avaient demandé unanimement par écrit à être admises au sein du groupe chypriote grec et avaient été acceptées. Ces minorités étaient comprises dans le chiffre de 82 p. 100 indiqué dans le rapport.

241. En ce qui concerne les dispositions législatives régissant les salaires des employés de magasin et des commis, le représentant de Chypre a déclaré qu'en général les traitements et les salaires étaient déterminés dans le cadre de négociations collectives libres. Toutefois, les employés de magasin et les commis, parmi lesquels on compte une forte proportion de jeunes femmes, ne sont que très peu syndiqués. C'est sur la proposition des syndicats eux-mêmes qu'une loi spéciale a été promulguée pour protéger ces employés et défendre leurs intérêts.

242. Le représentant de Chypre a réaffirmé que de l'avis de son gouvernement aucune législation n'était nécessaire pour assurer l'application de l'alinéa f) de l'article 5 de la Convention dans la mesure où personne ne s'était jamais plaint de s'être vu refuser l'accès à des lieux ou services destinés à l'usage du public. Toutefois, il proposerait à son gouvernement d'envisager la possibilité de promulguer de nouveaux textes législatifs pour garantir les droits et les libertés prévus dans la Constitution.

243. Le représentant de Chypre a confirmé que les tribunaux chypriotes n'avaient jamais été saisis de cas de discrimination raciale. Toutefois, des cas de pratiques discriminatoires en matière d'emploi à l'encontre de fonctionnaires avaient été portés devant la Cour suprême d'appel et les intéressés avaient fréquemment obtenu gain de cause et s'étaient vu attribuer des indemnités. Toutefois, dans un souci de brièveté, aucun renseignement à ce sujet n'avait été fourni dans le rapport.

244. A sa 473^{ème} séance, tenue le 8 avril 1980, le Comité a examiné un projet de décision préparé par son rapporteur en ce qui concerne les renseignements fournis par Chypre sur la situation dans ce pays et l'a adopté par consensus avec certains amendements.

245. Le texte de la décision adoptée par le Comité est reproduit plus loin, au chapitre VIII [décision 1 (XXI)].

Grèce

246. Le cinquième rapport périodique de la Grèce (CERD/C/50/Add.2) a été examiné par le Comité en même temps que les renseignements fournis par le représentant de la Grèce dans sa déclaration liminaire. Le rapport contenait le texte de la loi No 927, relative à la répression d'actes ou d'activités tendant à la discrimination raciale, adoptée le 28 juin 1979.

247. Le Comité a noté avec satisfaction que, comme suite à sa suggestion, le Gouvernement grec avait pris des mesures pour pénaliser les actes de discrimination raciale et l'a félicité d'avoir adopté la loi susmentionnée en conformité avec la Convention. On a fait remarquer que, si cette nouvelle loi était conforme aux alinéas a) et b) de l'article 4 de la Convention, il y était simplement dit que les actes de discrimination raciale devaient être déclarés "délits punissables par la loi" sans préciser si ces délits devaient faire l'objet de poursuites de façon automatique ou uniquement sur plainte de la victime. Des membres du Comité se sont demandé pourquoi la loi se référait à "l'origine raciale ou nationale" plutôt qu'à "la couleur" ou à "l'origine ethnique" comme le faisait l'alinéa a) de l'article 4 de la Convention et si l'adverbe "publiquement" utilisé à l'article premier et à l'article 2 de cette loi signifiait "en présence d'autres personnes". On a également fait observer que le paragraphe 2 de l'article premier de la loi n'avait pas pour effet de déclarer illégales et d'interdire les organisations racistes, comme le demandait l'alinéa b) de l'article 4 de la Convention. En ce qui concerne l'article 4 de la loi, certains membres du Comité se sont demandé si le parquet pouvait déposer une plainte en cas d'infraction à la loi ou si ce droit pouvait être exercé uniquement par les victimes de ces infractions. Un membre du Comité s'est également demandé si une personne informée de l'existence d'organisations racistes pouvait déposer une plainte contre X ou si une telle plainte devait être dirigée contre une personne désignée nommément. Un autre membre du Comité a demandé qu'on lui explique pourquoi on avait utilisé l'expression "pour la seule raison de leur origine" au paragraphe 1 de l'article premier et à l'article 3 de la loi, alors qu'on avait employé l'expression "en raison de leur origine" à l'article 2, et comment il fallait interpréter cette différence.

248. Le Comité a regretté que le Gouvernement grec n'ait pu, faute de temps, répondre à toutes les questions qui lui avaient été posées au cours de l'examen du quatrième rapport. On a rappelé que le Comité avait demandé des renseignements en ce qui concerne l'application des articles 3 et 7 de la Convention. Un membre du Comité a indiqué qu'il ne pouvait trouver dans aucun des rapports présentés par le Gouvernement grec des renseignements précis en ce qui concerne l'application des dispositions de l'article 5 de la Convention, en particulier de l'alinéa e), et il a demandé des renseignements plus détaillés sur les relations politiques, économiques, culturelles, sportives et autres que le Gouvernement grec entretient avec l'Afrique du Sud.

249. On a exprimé l'espoir que, dans son prochain rapport, le Gouvernement grec indiquerait s'il avait pris des mesures en faveur des marins, étant donné le nombre important d'étrangers employés à bord de navires grecs.

250. Le représentant de la Grèce a répondu à un certain nombre de questions qui avaient été posées par les membres du Comité. A propos de la loi No 927, il a indiqué que l'expression "origine nationale" utilisée à l'article 3 se référait également à l'origine ethnique; le mot grec utilisé dans le texte original était la racine étymologique de l'adjectif "ethnique". Le paragraphe 1 de l'article premier s'appliquait aux activités tendant à la discrimination raciale et le paragraphe 2 aux peines prévues contre des organisations qui se livrent à des activités racistes. En ce qui concerne les demandes d'indemnisation en cas de violation de la Convention et de la loi de 1979, le représentant de la Grèce a indiqué que ces violations, qu'elles soient commises par un particulier ou par l'Etat, pouvaient donner lieu au paiement d'indemnités. Les actes de violence liés à la discrimination raciale tombaient sous le coup de la loi de 1979 ainsi que du droit pénal. En ce qui concerne la question de savoir si des associations illégales pouvaient être interdites indépendamment de la loi de 1979, le représentant de la Grèce a indiqué que les activités de telles associations pouvaient être stoppées immédiatement en vertu d'une décision du Parlement. L'article 192 du Code pénal prévoyait une peine maximum de deux ans de prison pour activités donnant lieu à des troubles ou à des affrontements, à moins que des peines plus lourdes ne soient prévues en vertu d'autres lois. En réponse à une autre question, il a indiqué qu'il était possible de porter plainte contre X en application de la loi de 1979.

251. Le représentant de la Grèce a également expliqué qu'il y avait 28 000 marins étrangers parmi les membres d'équipages des navires battant pavillon grec et que ces marins étaient soumis aux mêmes conventions que les marins grecs.

252. Enfin, le représentant de la Grèce a assuré les membres du Comité que, dans son prochain rapport périodique, le Gouvernement grec répondrait de façon détaillée aux autres questions qu'ils avaient posées.

Iran

253. Le Comité a examiné le sixième rapport périodique de l'Iran (CERD/C/66/Add.5) en même temps que le texte de la nouvelle Constitution de la République islamique adoptée par la population iranienne lors du référendum des 2 et 3 décembre 1979 et communiquée au Comité par le représentant de l'Iran qui a présenté le rapport. Ce dernier a fourni quelques détails sur les principes pertinents de la nouvelle Constitution et a déclaré que, conformément à une décision du gouvernement provisoire, toutes les lois concernant la discrimination raciale dont il avait été fait mention dans les rapports antérieurs resteraient en vigueur jusqu'à ce que l'Assemblée nationale prenne une décision à leur égard.

254. Les membres du Comité se sont félicités du désir du nouveau Gouvernement iranien de rétablir le dialogue avec le Comité conformément aux principes exposés par son représentant et ils ont constaté que, selon le Gouvernement iranien, l'Islam, sur lequel reposait sa politique, reconnaissait que tous les êtres humains étaient égaux et rendait impossible toute forme de discrimination. Le Gouvernement iranien avait également manifesté son attachement profond aux principes énoncés dans la Convention.

255. Le Comité a souligné qu'il serait préférable d'attendre la promulgation des lois qui donneraient effet aux principes de la nouvelle Constitution; entre-temps, il faudrait demander au nouveau Parlement de tenir compte des dispositions de la Convention lors de l'élaboration de ces lois. Certains membres du Comité ont ajouté qu'il serait utile que l'Iran inclue, dans son prochain rapport périodique, des renseignements détaillés sur l'application des principes de la nouvelle Constitution, notamment ceux qui correspondent aux articles 2, 4, 6 et 7 de la Convention. Un membre du Comité a demandé des renseignements sur l'état des principes généraux du droit international, en particulier des accords internationaux, dans le cadre du régime constitutionnel de l'Iran.

256. A propos du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention, des membres du Comité ont déclaré que celui-ci devait être informé des mesures que le Parlement et le Gouvernement iraniens avaient l'intention de prendre à l'égard de la minorité nationale kurde et disposer de renseignements à jour sur la composition ethnique de la population iranienne. Certains membres ont demandé si le principe selon lequel tous les Iraniens jouissent de droits égaux, et la couleur, la race, la langue, etc., ne confèrent aucun privilège, tel qu'il est énoncé à l'article 19 de la nouvelle Constitution, s'appliquait également aux étrangers et quelle était en droit la situation des personnes qui ne pratiquaient pas l'Islam. On a également demandé qu'une section du rapport périodique suivant de l'Iran soit consacrée à la situation des travailleurs migrants.

257. A propos de l'article 3 de la Convention, le Comité a rendu hommage au Gouvernement iranien pour la position claire qu'il avait adoptée en rompant ses relations avec l'Afrique du Sud et en cessant toute livraison de pétrole à ce pays, ce qui avait certainement exigé des sacrifices.

258. Certains membres du Comité ont demandé des renseignements sur les mesures prises pour donner effet aux dispositions de l'article 7 de la Convention, notamment en vue de dispenser un enseignement concernant les fléaux du racisme et de l'apartheid.

259. En réponse aux questions concernant la situation des minorités, le représentant de l'Iran a déclaré que la population iranienne était homogène du point de vue de la race et de la couleur. Les minorités étaient principalement des minorités religieuses et étaient bien intégrées au reste de la population. En Iran, les rapports sociaux étaient régis par les principes de l'Islam selon lesquels il fallait respecter les autres religions. L'article 14 de la nouvelle Constitution stipulait qu'il fallait respecter les minorités religieuses et l'article 64 garantissait la représentation de minorités religieuses non musulmanes au Parlement. La loi du 22 juillet 1932 prévoyait le respect de l'identité culturelle des minorités non chiites. Le représentant de l'Iran a déclaré que le Gouvernement iranien espérait aboutir prochainement à un règlement négocié de la question kurde. Il a assuré le Comité que toutes ses suggestions seraient communiquées au Gouvernement iranien pour que celui-ci puisse en tenir compte lors de l'établissement de son prochain rapport.

Egypte

260. Dans son introduction, le représentant de l'Egypte a fourni des renseignements complétant le sixième rapport périodique de l'Egypte (CERD/C/66/Add.4), qui contenait principalement des réponses aux questions posées par le Comité lors de l'examen du cinquième rapport; il s'est référé notamment à la loi No 36 de 1979 portant modification de la loi sur les partis politiques de 1977 qui interdit les organisations d'inspiration raciste.

261. Certains membres du Comité ont demandé des renseignements sur la composition démographique actuelle du pays, sur les statistiques concernant les ressortissants étrangers, notamment ceux de pays voisins avec lesquels l'Egypte avait conclu des traités de coopération, sur la situation de ces groupes et sur la mesure dans laquelle les dispositions des articles 2 et 5 de la Convention leur étaient applicables.

262. A propos de la loi No 32 de 1964 régissant les associations privées, certains membres du Comité ont demandé quelles mesures seraient prises dans le cas où une organisation illicite serait fondée sans autorisation; si les dispositions de cette loi étaient applicables aux organisations religieuses extrémistes et si, le cas échéant, on interdirait de telles organisations. Un membre du Comité a demandé quelle loi pouvait être invoquée dans le cas où il s'avérerait qu'une organisation, bien que fondée initialement dans un but licite, exerçait une discrimination raciale. A propos des partis politiques, il a été demandé s'il y avait un parti politique, autre que le parti au pouvoir, auquel les dispositions du paragraphe 3 de l'article 4 de la loi No 36 n'étaient pas applicables et qui décidait d'appliquer lesdites dispositions à un parti politique donné.

263. A propos de la loi No 37 de 1972, aux termes de laquelle le Président de la République peut, dans certains cas, proclamer l'état d'urgence, ce qui implique des restrictions de la liberté d'assemblée, de mouvement, de résidence et de transit, il a été demandé si ces restrictions s'appliquaient à tous les habitants de l'Egypte. Un membre du Comité a déclaré que, bien que l'article 56 de la Constitution égyptienne reconnaisse en principe le droit de former des syndicats, conformément à l'article 5 de la Convention, il fallait qu'un décret ou une loi soit promulgué pour donner effet à ce principe. Il a également demandé quel était le texte énonçant les attributions du représentant du ministère public chargé d'engager des poursuites contre un fonctionnaire qui enfreint la loi.

264. Un membre du Comité a souligné qu'en raison du caractère très hétérogène de sa population, l'Egypte était bien placée pour donner pleinement effet aux dispositions de l'article 7 - qui pouvait être considéré comme la pierre angulaire de la Convention - et il serait souhaitable d'obtenir certains renseignements à ce sujet. A propos de la décision présidentielle No 157, par laquelle la population avait été invitée à donner son avis sur l'adoption d'une déclaration des droits de l'homme pour le peuple égyptien, on a demandé si cette déclaration avait été élaborée et publiée.

265. En réponse à certaines des questions posées par des membres du Comité, le représentant de l'Egypte a déclaré que la liberté de religion était garantie, mais que, si une organisation religieuse prônait la haine raciale, elle rentrerait dans la catégorie des organisations illicites dont il était question dans la loi No 32 de 1964 et serait donc interdite; il existait, outre le parti au pouvoir, quatre autres partis politiques en Egypte et il y avait un représentant officiel de l'opposition au Parlement; un Comité, composé de représentants du pouvoir exécutif, du pouvoir judiciaire et des organes administratifs, examinait toutes les demandes de constitution de nouveaux partis politiques pour veiller à ce qu'elles soient conformes aux dispositions législatives en vigueur dans ce domaine.

266. En réponse à la question concernant la loi No 37 de 1972, le représentant de l'Egypte a déclaré que l'article 40 de la Constitution stipulait que tous les ressortissants égyptiens étaient égaux devant la loi et que toute restriction de la liberté serait donc universellement applicable. Au sujet de l'article 56 de la Constitution, il existait des lois garantissant les droits syndicaux et régissant la formation de syndicats.

267. Pour conclure, le représentant de l'Egypte a assuré le Comité que le Gouvernement égyptien tenterait de répondre, dans son prochain rapport périodique, à toutes les questions posées par des membres du Comité.

Argentine

268. Le sixième rapport périodique de l'Argentine (CERD/C/66/Add.6) a été présenté par le représentant de cet Etat, qui a signalé que le rapport traitait surtout de trois questions qui avaient précédemment attiré l'attention du Comité : les mesures spéciales prises par le Gouvernement argentin à l'égard de la population autochtone vivant dans le pays, les faits nouveaux concernant l'application de l'article 4 de la Convention eu égard en particulier à la réforme du Code pénal argentin, et les mesures ayant trait au problème des travailleurs saisonniers ou migrants.

269. Le Comité a félicité le Gouvernement argentin de son rapport, d'où il ressortait que le gouvernement continuait de s'efforcer de coopérer avec le Comité, et a pris note avec un intérêt particulier des renseignements fournis concernant les nombreux programmes et mesures concrets qui tenaient compte de la situation et des droits réels des divers groupes ethniques du pays. Certains membres du Comité auraient toutefois aimé trouver, dans le rapport, une récapitulation donnant une vue d'ensemble des résultats auxquels avaient abouti les diverses mesures prises par le gouvernement et, à cet égard, ont exprimé le désir de recevoir un tableau général des effets de ces mesures ainsi qu'une description de tous les groupes indigènes avec indication de leur importance, des zones où ils habitent et de leur nom ethnique. Il a été demandé, en particulier, si des renseignements plus concrets (revenu moyen par habitant, taux d'alphabétisation, taux de mortalité et espérance moyenne de vie des populations autochtones dans les diverses régions, par exemple) pourraient être communiqués au Comité afin qu'il puisse évaluer les progrès accomplis par le gouvernement pour venir en aide à ces populations. Il a également été noté que si les constitutions de diverses provinces contenaient des dispositions concernant la situation et les droits des divers groupes ethniques, en revanche le rapport ne faisait état d'aucune disposition analogue appliquée à l'échelon national; il a été demandé, à ce propos, si les représentants des groupes ethniques pouvaient participer, à l'échelon national ou local, à la formulation des politiques qui affectent leurs conditions de vie et de travail, si ces groupes jouissaient d'une certaine autonomie et s'il existait d'autres mécanismes lui permettant de résoudre localement les problèmes internes. Citant l'article 71 de la Constitution de la province de Chubut qui prévoit que des lois particulières seront promulguées pour la défense de l'aborigène, un membre a demandé si de telles lois avaient été effectivement promulguées.

270. Se référant en particulier aux renseignements fournis par le Gouvernement argentin touchant l'application du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention, des membres du Comité ont noté que dans les activités du Service de coordination du développement communautaire, la priorité était accordée aux communautés aborigènes et aux communautés frontalières; ils ont demandé s'il existait des règles et règlements pour guider les autorités lorsqu'elles fixaient les priorités ou si la chose était laissée à leur discrétion; si la population directement concernée participait dans une quelconque mesure à ces travaux de coordination; et si les projets dont le Secteur des affaires indigènes s'était occupé en 1979 devaient être considérés comme des projets isolés. Notant que la création de sources d'emploi primaires avait pour but, entre autres, d'éviter l'exode de la

population consécutif à la recherche de meilleurs débouchés professionnels, ou a demandé s'il existait des lois visant à empêcher un individu ou un groupe d'individus de quitter une région, si tel était son désir. Les membres du Comité ont également fait référence aux renseignements contenus dans le rapport au sujet de la législation de différentes provinces relative au régime foncier et à la cession des terres. Il a été noté, à cet égard, qu'une tentative avait été faite pour garantir aux populations autochtones d'Argentine la possession des terres qu'elles occupent et l'on a demandé si cette tentative avait abouti. On a noté, en outre, que les lois relatives au régime foncier variaient selon les provinces et l'on a demandé quels critères précis déterminaient ces différences, si les aborigènes pouvaient prétendre aux redevances provenant de l'exploitation des minéraux de troisième catégorie découverts dans les zones correspondant à l'emplacement des réserves, et qu'elle était la politique du gouvernement quant à la superficie de terre accordée par personne. A ce propos, on a demandé combien il y avait de réserves en Argentine et quel était leur population totale. Des membres du Comité ont également souligné la nécessité de protéger la culture et la langue des groupes ethniques vivant en Argentine et ont demandé s'il existait des organisations culturelles ou autres chargées des différents groupes ethniques.

271. En ce qui concerne l'article 3 de la Convention, des renseignements ont été demandés au sujet des relations entre l'Argentine et le régime raciste d'Afrique du Sud.

272. Le Comité a été d'avis que les dispositions des Codes civil et pénal de l'Argentine mentionnées dans le rapport ne remplissaient pas les conditions spécifiées à l'article 4 de la Convention, notamment à l'alinéa b), et il a exprimé l'espoir que la Commission de réforme du Code pénal prendrait pleinement en considération les dispositions de la Convention avant de terminer ses travaux. Certains membres ont demandé, notamment, si le Code pénal contenait des dispositions visant à protéger les groupes ethniques, quel était le sens de l'expression "association illégale", mentionnée à l'article 210 du Code pénal en vigueur, et si le nouveau Code pénal contiendrait une nouvelle définition.

273. Relativement à l'article 5 de la Convention, les membres du Comité ont demandé des informations supplémentaires sur les conditions de travail des travailleurs saisonniers et de la main-d'oeuvre migrante non qualifiée, et en particulier des données statistiques ventilées par zones et régions montrant les progrès réalisés dans l'ajustement de leurs salaires par rapport à la moyenne nationale. On a demandé s'il existait une loi interdisant aux individus de quitter une zone donnée à la recherche de meilleures possibilités d'emploi. Les membres du Comité ont également demandé s'il existait en Argentine des dispositions juridiques prévoyant des sanctions en cas de violation de la loi No 22105 du 15 novembre 1979 sur les syndicats, et particulièrement en cas de violation de son article 7 qui avait trait à la discrimination lors de leur constitution, et quelle était la signification et le but de cet article qui stipulait que "les syndicats ne devaient pas être constitués sur la base d'une idéologie politique". Le Comité a demandé en outre des informations sur ce que le gouvernement et les employeurs étaient censés faire et ce qu'ils faisaient effectivement pour assurer aux travailleurs migrants des conditions de vie décentes et leur fournir les installations et les services sociaux essentiels, sur le respect par l'Argentine de la Convention de l'OIT sur les travailleurs migrants et sur les garanties relatives au droit d'accès aux lieux et aux services publics visé à l'alinéa f) de l'article 5 de la Convention.

274. A propos de l'article 6 de la Convention, les membres du Comité ont demandé si des mécanismes ou des procédures de recours avaient été mis en place à l'intention des éventuelles victimes de la discrimination raciale. Ils ont également fait remarquer qu'au niveau administratif, il semblait qu'en Argentine la victime d'un acte de discrimination commis par un organe officiel n'avait à sa portée aucun moyen de sauvegarder ses droits.

275. Le Comité a noté avec intérêt les informations fournies par le Gouvernement argentin sur les mesures qu'il avait prises pour assurer l'application de l'article 7 de la Convention; il a cependant demandé des détails supplémentaires en particulier sur les programmes scolaires, les mesures prises pour diffuser dans les écoles des informations sur les maux causés par l'apartheid, et les mesures prises pour encourager la tolérance et faire mieux connaître et respecter les autres religions afin de favoriser une attitude plus libérale envers les non chrétiens.

276. La représentante de l'Argentine, répondant aux questions posées par les membres du Comité, s'est référée aux renseignements figurant déjà dans les rapports de son gouvernement et a expliqué que la population de son pays comprenait un grand nombre de métis et que son gouvernement était dans l'incapacité de donner des chiffres exacts sur l'importance de la population indigène. Elle a également expliqué que les projets visant à favoriser le développement intégré des communautés indigènes variaient considérablement d'une province à l'autre en fonction des besoins des divers groupes indigènes, et elle a donné quelques détails sur les critères régissant la distribution des terres. La représentante a ajouté que bien que chaque province ait sa propre politique, une coordination était néanmoins assurée au niveau national pour veiller à ce que les résultats obtenus satisfassent à certaines normes.

277. Au sujet des relations avec l'Afrique du Sud, la représentante a souligné les engagements internationaux pris par l'Argentine contre la politique d'apartheid; et en ce qui concerne les mesures d'application de l'article 4 de la Convention, elle a donné des renseignements supplémentaires sur l'application des dispositions pénales existantes et sur les travaux effectués à ce sujet par la Commission chargée de réviser le code pénal argentin lequel, a-t-elle dit, traiterait des actes de violence motivés par la haine raciale.

278. En réponse aux questions posées relativement à l'article 5 de la Convention, la représentante a expliqué que le but de l'article 7 de la loi No 22105 sur les syndicats était de veiller à ce qu'aucun individu ne se voie interdire d'adhérer à un syndicat en raison de son appartenance à un parti politique ou de ses opinions politiques, et d'interdire la création de syndicats auxquels ne pouvaient adhérer que ceux qui partageaient la même idéologie politique. Elle a affirmé que le droit d'accès aux lieux et services destinés à l'usage du public était pleinement garanti en Argentine.

279. En ce qui concerne les recours ouverts aux victimes d'actes de discrimination raciale, la représentante a précisé que ces victimes, comme celles de n'importe quel acte délictueux pouvaient saisir les tribunaux, mais qu'aucun mécanisme juridique particulier n'avait été mis en place au titre de l'article 6 de la Convention. Si aucun cas de discrimination raciale n'avait encore été porté devant les tribunaux c'était peut-être parce que les mécanismes sociaux de son pays faisaient effectivement échec aux préjugés raciaux et à la violence raciale.

280. S'agissant de l'article 7, la représentante a fourni quelques détails sur l'enseignement de la tolérance religieuse et raciale dans les écoles primaires et a donné aux membres du Comité l'assurance que son gouvernement s'efforcerait de fournir, dans son prochain rapport périodique, les informations qu'ils avaient demandées. Quant à la situation des travailleurs migrants, elle a fait observer qu'à la demande du Comité, des renseignements détaillés étaient fournis dans les annexes au rapport de l'Argentine, mais que celles-ci n'avaient pas été traduites.

Qatar

281. Le deuxième rapport périodique du Qatar (CERD/C/46/Add.2) a été présenté par le représentant de cet Etat, qui a réitéré l'assurance donnée dans le rapport que la discrimination raciale était interdite par la loi de Dieu dans une société islamique, et que, par conséquent, aucune disposition juridique supplémentaire n'avait été jugée nécessaire.

282. Bien qu'il ait été reconnu que l'Islam constituait sans aucun doute un facteur majeur contre la discrimination raciale, plusieurs membres ont fait remarquer qu'aucune philosophie religieuse ne pouvait résoudre tous les problèmes de la vie moderne; il était difficile d'admettre que la discrimination raciale ne pouvait vraisemblablement exister dans un pays gouverné selon le dogme de l'Islam et que, par conséquent, il n'était pas nécessaire d'adopter de législation en la matière. Il a été déclaré, à cet égard, que les êtres humains, du fait de leurs imperfections, avaient besoin de lois établies par d'autres êtres humains pour les guider dans leurs actions.

283. En examinant le rapport, le Comité a donc estimé que les dispositions visant à lutter contre la discrimination raciale faisaient dans une certaine mesure défaut au Qatar et que le rapport fournissait peu de renseignements, notamment au sujet des questions que le Comité avait soulevées lors de l'examen du premier rapport. A cet égard, le Comité a réitéré sa demande de renseignements sur la composition de la population du Qatar et, notant que la constitution en vigueur dans ce pays était encore provisoire, il a exprimé l'espoir qu'il serait informé de toute évolution de la situation constitutionnelle ainsi que du remplacement de la Constitution provisoire modifiée par une constitution définitive. Tout en convenant que l'article premier de la Convention n'excluait pas toute forme de traitement différencié entre ressortissants et non ressortissants, un membre a souligné qu'il serait utile que le Comité reçoive des renseignements plus précis sur la nature de ce traitement différencié, tel qu'il était pratiqué au Qatar.

284. Le Comité a noté, qu'à l'exception de l'article 9 de la Constitution provisoire modifiée, il n'était fait état dans le rapport d'aucune disposition législative mentionnant explicitement la discrimination raciale, et a rappelé que le Qatar, comme tous les Etats parties à la Convention, se trouvait clairement dans l'obligation, conformément à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 2 et à l'article 4 de la Convention, de promulguer des lois interdisant la discrimination raciale, que celle-ci existe ou non dans le pays. A cet égard, certains membres du Comité ont estimé qu'il existait dans le rapport une contradiction entre l'affirmation selon laquelle le Gouvernement du Qatar s'efforçait de combattre le concept de la discrimination raciale tant à l'étranger que sur son territoire et celle selon laquelle la discrimination raciale était inconnue à Qatar; ils ont demandé, par

conséquent, à quelles méthodes recourait en fait le gouvernement pour combattre la discrimination raciale et quelles étaient les lois qui interdisaient en particulier la création de clubs, d'associations ou de toute organisation fondés sur des critères raciaux.

285. Le Comité a également exprimé l'espoir que le prochain rapport périodique contiendrait plus de renseignements détaillés sur les mesures adoptées en vue de garantir les droits visés à l'article 5 de la Convention, en particulier, pour ce qui est de l'exercice du droit à participer à des élections et de la garantie d'autres droits civils, économiques, sociaux et culturels tels que le droit à un salaire égal pour un travail égal, le droit de fonder des syndicats et de s'y affilier, et le droit de prendre part, dans des conditions d'égalité, aux activités culturelles. Les membres du Comité ont estimé qu'il fallait se féliciter de la politique du gouvernement qui consistait à fournir à tous, sans faire de distinction entre ses ressortissants et les autres, des services publics, une éducation et des soins médicaux; ils ont cependant indiqué qu'ils souhaitaient recevoir des renseignements détaillés sur les dispositions juridiques régissant les relations entre les employeurs et les salariés recrutés de l'étranger et, à cet égard, connaître le texte intégral de la loi du travail No 3 de 1962. On a également demandé si les enfants des travailleurs immigrés recevaient un enseignement dans leur propre langue.

286. En ce qui concerne l'article 6 de la Convention, les membres du Comité ont noté que le rapport ne contenait aucun renseignement sur la protection des victimes de la discrimination raciale et les voies de recours ouvertes à ces dernières, et ont demandé si celles-ci pouvaient saisir les tribunaux et si les actes de discrimination raciale faisaient l'objet de poursuites officielles. Ils ont également demandé si les tribunaux pénaux du Qatar étaient constitués conformément au droit islamique et s'ils jouaient un rôle dans la prévention de la discrimination raciale; au cas où il existerait des tribunaux islamiques, les membres du Comité ont souhaité savoir si les travailleurs migrants et les étrangers résidant dans le pays étaient soumis à leur juridiction.

287. Le Comité a enfin estimé que le Gouvernement qatarien devait fournir des renseignements supplémentaires sur les mesures qu'il avait prises en vue d'appliquer l'article 7 de la Convention.

288. Répondant aux questions et commentaires des membres du Comité, le représentant du Qatar a déclaré que son gouvernement éprouvait de graves difficultés pour obtenir des données de recensement et des renseignements démographiques mais qu'il procédait à la mise en place d'institutions chargées d'administrer le recensement et d'autres données économiques et, à cet égard, il a fourni au Comité certains détails sur la composition de la population scolaire du pays. En ce qui concerne la Constitution provisoire, le représentant du Qatar a déclaré que le Comité serait informé au fur et à mesure de l'évolution de la situation législative. Se référant à des observations formulées par des membres du Comité au sujet de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 2 ainsi qu'au sujet de l'article 4 de la Convention, le représentant a déclaré que les demandes du Comité en faveur de l'adoption d'une législation appropriée pour l'application de ces articles seraient transmises à son gouvernement. Il a également donné aux membres du Comité l'assurance qu'il serait répondu en détail à leurs questions dans le prochain rapport périodique.

Tchécoslovaquie

289. Le Comité a examiné le sixième rapport périodique de la Tchécoslovaquie (CERD/C/66/Add.8) en même temps que l'introduction du représentant de ce pays, qui a décrit le statut de certains groupes ethniques et la situation des travailleurs étrangers en Tchécoslovaquie.

290. Les membres du Comité ont accueilli favorablement le rapport qui contenait de nombreux renseignements sur diverses mesures prises en vue de donner effet à la Convention, compte dûment tenu des questions posées par les membres du Comité lors de l'examen du cinquième rapport périodique, et qui donnait une idée précise des relations entre les groupes ethniques en Tchécoslovaquie.

291. A propos de l'application de l'article 2 de la Convention, le Comité a appelé particulièrement l'attention sur des questions touchant les droits dont jouissaient les minorités nationales et les mesures prises par le Gouvernement tchécoslovaque pour intégrer la population tzigane à la société. Certains membres du Comité ont demandé des détails complémentaires sur la loi garantissant la protection des nationalités et de leurs membres contre toute violation de leurs droits par des individus. Ils ont, notamment, cherché à savoir si une nationalité devait comprendre un nombre minimum de membres pour être représentée à l'Assemblée fédérale et aux conseils nationaux tchèque et slovaque; si les élections étaient tenues librement et comment on pouvait garantir que des candidats d'une minorité nationale donnée soient élus. Des détails ont également été demandés sur la représentation des minorités nationales au sein d'autres organes élus, tels que les tribunaux populaires. Un membre du Comité s'est enquis de la législation relative aux conseils et comités des nationalités et de leur composition. Il a demandé en outre si les membres des minorités nationales entretenaient des contacts avec les institutions culturelles, linguistiques et autres institutions analogues de leurs pays d'origine ethnique et s'il existait des accords bilatéraux prévoyant l'échange de renseignements entre des membres de groupes minoritaires et des institutions de leurs pays d'origine ethnique.

292. Le Comité a noté que le Gouvernement tchécoslovaque avait pris des mesures positives pour intégrer la population tzigane à la vie nationale. Des renseignements complémentaires ont été demandés sur les noms des organismes s'occupant des affaires tziganes, leur composition, les mécanismes permettant d'introduire des changements socio-économiques au sein de la population tzigane et la représentation des tziganes au sein des organes traitant de questions qui les intéressent. A propos de leur participation au gouvernement national, on a cherché à savoir si des avantages matériels ou financiers leur étaient fournis; quelles mesures le gouvernement avait prises pour intégrer les tziganes à la société sans leur enlever leurs particularités ethniques; si des mesures contraignantes avaient été employées pour réaliser cette intégration et quelles dispositions étaient prévues pour permettre à la population tzigane de fonder ses propres associations culturelles.

293. Le Comité a pris acte des renseignements que le représentant avait communiqués sur les travailleurs étrangers dans son introduction. Il a demandé quelle était la répartition des 13 000 travailleurs étrangers par nationalité et quel type d'emplois ils occupaient.

294. A propos de l'application de l'article 3 de la Convention, le Comité a constaté que la politique suivie par la Tchécoslovaquie sur le plan national était pleinement conforme à ses obligations internationales et l'a félicité pour les mesures qu'elle avait prises unilatéralement contre la discrimination raciale et l'apartheid ainsi que contre le régime raciste d'Afrique du Sud.

295. Au sujet de l'article 4 de la Convention, des membres du Comité ont partagé l'avis du Gouvernement tchécoslovaque, selon lequel tous les Etats devraient devenir parties à la Convention en lui reconnaissant un caractère impératif, les lois nationales ne devant pas faire obstacle au respect des obligations imposées aux Etats parties aux termes de l'article 4 de la Convention. Cependant, un membre du Comité a constaté que, lors de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités certains juristes éminents avaient contesté l'existence de la notion de jus cogens en droit international. Que cette opinion soit acceptée ou non, il convenait de rappeler que certaines autorités internationales pouvaient ne pas accepter cette notion. D'autres membres du Comité ont fait observer, toutefois, que la Cour internationale de Justice avait estimé que l'interdiction de la discrimination raciale et de l'esclavage avait un caractère impératif et que la majorité des participants à la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités avait reconnu que la notion de jus cogens faisait partie intégrante du droit international. Plusieurs membres ont également fait valoir que le passage du rapport, selon lequel la République socialiste tchécoslovaque était en plein accord "avec la position du Comité qui a rejeté les réserves émises par certains Etats à propos de la Convention, et plus particulièrement de l'article 4 susmentionné", était incorrect parce que le Comité n'avait pas agi de la manière indiquée dans le rapport. Ils ont souligné en effet que le Comité n'était pas compétent pour rejeter des réserves; que la Convention prévoyait que les réserves ne pouvaient être rejetées que si les deux tiers au moins des Etats parties élevaient des objections, auquel cas l'Etat ratifiant la Convention ne pourrait pas y devenir partie; et que, si un Etat avait des réserves de fond quant à l'article 4 de la Convention, il était difficile de concevoir comment il pouvait devenir partie à la Convention étant donné l'importance capitale de cet article. A propos des dispositions des articles 196 et 198 du Code pénal tchécoslovaque, un membre du Comité s'est demandé si ces dispositions étaient pleinement conformes à l'article 4 de la Convention étant donné qu'elles se limitaient apparemment à la haine raciale et à la diffamation d'une collectivité.

296. Lors de l'examen des renseignements sur les mesures prises au titre de l'article 6 de la Convention, des membres du Comité ont demandé des éclaircissements sur la façon dont on pouvait interjeter appel contre des décisions administratives; ils ont cherché à savoir si l'appelant était représenté par un avocat et s'il existait un tribunal administratif indépendant chargé de connaître ces affaires. A propos des appels qui ne pouvaient être faits que par le Procureur général, des membres du Comité ont demandé ce qui se passait lorsque celui-ci refusait de former une plainte et, si dans ce cas, il était tenu d'expliquer sa décision aux parties intéressées. En ce qui concerne le passage du rapport consacré aux sanctions disciplinaires contre les fonctionnaires, un membre du Comité a jugé surprenant que les juges figurent sur la liste au même titre que d'autres fonctionnaires, ce qui donnait à penser qu'ils n'étaient peut-être pas complètement indépendants et il voyait mal comment des sanctions pouvaient être imposées contre des juges alors qu'ils ne faisaient qu'appliquer la loi.

297. A propos de l'application de l'article 7 de la Convention, on a constaté qu'il existait en Tchécoslovaquie un large éventail de mesures et de programmes dans les domaines de l'éducation et de la culture. Le Comité a manifesté l'espoir que le prochain rapport contiendrait davantage de détails sur les programmes destinés à informer le public en vue de lutter contre la discrimination raciale.

298. Le représentant de la Tchécoslovaquie a répondu à certaines des questions des membres du Comité. Au sujet des articles 2 et 7 de la Convention, il a déclaré que la politique du Gouvernement tchécoslovaque était régie principalement par la loi constitutionnelle No 144/1968 relative au statut des groupes ethniques, qui garantissait l'incorporation des droits des nationalités dans des dispositions législatives ainsi que l'application directe des dispositions qu'elle contenait. Il a cité des chiffres illustrant les mesures prises pour dispenser aux enfants appartenant aux minorités ethniques un enseignement dans leur langue maternelle. Au sujet de la représentation des minorités ethniques dans divers organes nationaux et régionaux, le représentant de la Tchécoslovaquie a déclaré que, conformément à l'article 2 de la loi constitutionnelle No 144/1968, les élections aux organes représentatifs se déroulaient au suffrage universel, égal et direct et au scrutin secret. La liste des candidats était établie par le Front national et tenait compte de l'importance numérique des minorités nationales. Aucune circonscription électorale séparée n'était établie pour les minorités nationales et les élections étaient tenues conformément à des principes démocratiques généraux. La représentation des minorités nationales était adéquate au sein des divers groupes représentatifs, y compris les organes judiciaires.

299. En ce qui concerne l'intégration des tziganes dans la société, le représentant de la Tchécoslovaquie a déclaré que le gouvernement suivait l'avis des commissions ou comités nationaux des régions où résidaient les tziganes, avec la participation de ces derniers à tous les niveaux. Ces commissions tentaient de promouvoir l'intégration volontaire des tziganes à la société et ceux d'entre eux qui avaient choisi un mode de vie civilisé bénéficiaient d'une assistance pour trouver un logement et placer leurs enfants d'âge préscolaire dans des crèches. Les jeunes recevaient une formation professionnelle et des cartes alimentaires étaient distribuées aux familles à faible revenu pour l'achat d'aliments de base à bas prix. Il y avait cependant certains individus dont le mode de vie était contraire aux principes de la société socialiste.

300. Le représentant de la Tchécoslovaquie a déclaré que sur les 13 000 travailleurs étrangers se trouvant en Tchécoslovaquie, près de la moitié étaient originaires de Pologne et que le reste comprenait principalement des Vietnamiens et des Cubains, ainsi qu'un petit nombre de travailleurs d'origine mongole, bulgare, hongroise et chypriote. La plupart de ces travailleurs venaient en Tchécoslovaquie sur la base d'accords bilatéraux entre gouvernements et conformément aux principes de la coopération économique entre Etats socialistes. Ils étaient employés dans tous les secteurs de l'industrie et de l'agriculture.

301. Le représentant a donné l'assurance au Comité que le Gouvernement tchécoslovaque fournirait dans son septième rapport périodique des réponses détaillées aux questions posées par les membres du Comité.

Maroc

302. Le Comité a examiné le cinquième rapport périodique du Maroc (CERD/C/65/Add.1) en même temps que les renseignements fournis par le représentant de cet Etat dans sa déclaration liminaire.

303. Des membres du Comité se sont déclarés satisfaits du rapport, très complet, qui reflétait les efforts déployés par le Gouvernement marocain pour donner effet à tous les aspects de la Convention et la volonté du Maroc de poursuivre un dialogue constructif avec le Comité.

304. A propos des articles 1 4) et 2 2) de la Convention, des membres du Comité ont demandé de plus amples renseignements sur les réfugiés et leur statut; sur les conditions requises pour obtenir la nationalité marocaine; et sur les restrictions civiles s'appliquant aux étrangers. On a aussi demandé combien de Juifs marocains ayant quitté le pays avaient répondu à l'invitation à retourner au Maroc que leur avait adressée le roi; quelles mesures seraient prises pour modifier les lois visant les communautés juives; quels progrès avaient été réalisés dans le développement régional, en particulier des régions les moins développées où vivaient les nomades et les Berbères; combien de Berbères vivaient au Maroc; et quelles mesures avaient été adoptées pour protéger leur culture.

305. Le Comité a fait valoir que, bien que les dispositions de la Convention aient été incorporées dans le droit public marocain et qu'on n'ait signalé aucun cas de violation, le Maroc était néanmoins obligé, en vertu de la Convention, notamment de son article 4, d'adopter des mesures législatives en vue de donner effet aux dispositions de la Convention, vu que la Convention elle-même ne prévoyait aucune sanction en cas de violations et laissait cette question aux Etats parties. On s'est également demandé si les principes juridiques fondamentaux énoncés dans le préambule de la Constitution marocaine pouvaient permettre à un juge de donner effet aux dispositions de la Convention, en cas d'incompatibilité entre les deux instruments. On a demandé des renseignements détaillés sur les sanctions imposées au Maroc en cas de violation de la Convention, ainsi que sur les dispositions législatives sur lesquelles les tribunaux pouvaient se fonder pour imposer de telles sanctions.

306. S'agissant des articles 5 et 7 de la Convention, on a noté que le rapport précisait que les Chrétiens et les Juifs bénéficiaient de la liberté religieuse mais qu'aucune autre religion n'était mentionnée.

307. On a exprimé l'espoir que le prochain rapport périodique donnerait des renseignements sur la procédure suivie pour les procès politiques, notamment le droit à la défense, les procédures de détention et de jugement, le statut et le rôle des associations des droits de l'homme, ainsi que leurs rapports avec le gouvernement.

308. Le Comité a également exprimé l'espoir que le prochain rapport périodique du Maroc contiendrait de plus amples renseignements sur les mesures prises pour appliquer toutes les dispositions de la Convention et serait établi conformément aux directives révisées élaborées par le Comité afin d'aider les Etats parties à la Convention à établir leurs rapports.

309. Le représentant du Maroc a donné l'assurance au Comité que toutes les questions posées par ses membres seraient communiquées à son gouvernement.

République-Unie de Tanzanie

310. Les troisième et quatrième rapports périodiques de la République-Unie de Tanzanie, présentés en un seul document (CERD/C/48/Add.8), ont été examinés en même temps que les renseignements fournis par le représentant de cet Etat dans sa déclaration liminaire.

311. Des membres du Comité ont estimé que le rapport ne donnait pas les renseignements détaillés requis par le Comité et ils ont exprimé l'espoir que, pour l'établissement de son prochain rapport, le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie suivrait les directives révisées énoncées par le Comité pour l'élaboration des rapports. Des membres du Comité ont aussi exprimé l'espoir que le Comité serait informé des dispositions pertinentes de la nouvelle Constitution de Zanzibar afin de savoir de quelle manière elle renforçait l'union entre l'île et la partie continentale du pays, ainsi que de la mesure dans laquelle les nouvelles dispositions constitutionnelles étaient conformes aux obligations souscrites par le Gouvernement tanzanien en vertu de la Convention. Ils ont souhaité être également informés de la composition démographique de la population et de la façon dont le gouvernement assurerait l'harmonie entre les divers groupes raciaux et les diverses nationalités, notamment les nombreux Indiens résidant dans le pays. Il fallait espérer en outre que le prochain rapport périodique énoncerait les mesures administratives adoptées pour donner effet aux dispositions de la Convention, mesures qui n'avaient que partiellement été indiquées dans le deuxième rapport périodique.

312. S'agissant du paragraphe 4 de l'article premier de la Convention, on a demandé de plus amples renseignements sur les mesures visant à assurer comme il convient le progrès des individus et des groupes qui pouvaient être défavorisés sur le plan économique, telles que la création de coopératives dans le cadre du système des Ujamaa et le lancement d'un programme qui avait permis d'affecter 50 p. 100 des jeunes, dès qu'ils avaient atteint un certain âge, aux travaux agricoles.

313. S'agissant de l'article 3 de la Convention, des membres du Comité ont été d'avis que le prochain rapport devrait fournir des renseignements sur le rôle important joué par la République-Unie de Tanzanie dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid en Afrique australe.

314. Le Comité a noté avec satisfaction les principes concernant le développement social de la République-Unie de Tanzanie énoncés dans la Déclaration d'Arusha; il a toutefois estimé nécessaire de savoir si ces principes s'étaient concrétisés dans des lois et si des mesures spécifiques, notamment des sanctions pénales, avaient été adoptées pour donner effet aux dispositions de l'article 4 de la Convention. A cet égard, on a rappelé que l'adoption de mesures législatives en vue d'appliquer l'article 4 est une obligation pour tous les Etats parties, même s'il n'existe pas de discrimination raciale dans le pays.

315. Le Comité a également souhaité savoir comment les droits énoncés à l'article 5 de la Convention étaient garantis par la législation de la République-Unie de Tanzanie; il souhaitait en particulier connaître les mesures destinées à protéger les réfugiés et leur statut aux niveaux national et international. A cet égard on a noté que le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie avait adopté une politique libérale vis-à-vis des réfugiés, en particulier ceux qui étaient originaires d'Afrique australe, et l'on a exprimé le désir de recevoir de plus amples renseignements sur tout problème éventuel découlant de cette politique. Un membre du Comité a souhaité recevoir des renseignements concernant la garantie de l'exercice des droits politiques. D'autres membres ont demandé quels étaient les règlements et accords régissant l'émigration des travailleurs tanzaniens dans les Etats du golfe, ou les conditions de travail des expatriés, et de quelle manière les syndicats tanzaniens étaient organisés.

316. En ce qui concerne l'article 6 de la Convention, on a fait observer que la Commission permanente d'enquête de la République-Unie de Tanzanie était habilitée à connaître des plaintes concernant tout fonctionnaire, à l'exception du Président et du Vice-Président, et l'on a demandé à cet égard si la Commission pouvait recevoir les plaintes portées contre des personnes autres que les fonctionnaires et, dans le cas contraire, où pouvaient être présentées ces plaintes et quelles voies de recours étaient offertes aux expatriés victimes de discrimination raciale. Des membres du Comité ont estimé qu'il serait intéressant de recevoir de plus amples renseignements sur les fonctions de la Commission, notamment sa faculté d'imposer des sanctions et son fonctionnement, en particulier dans les régions éloignées. A cette fin, il serait utile de disposer des rapports annuels de la Commission.

317. Le Comité a également demandé d'autres renseignements sur les mesures prises par le Gouvernement tanzanien en application de l'article 7 de la Convention.

318. Répondant aux questions des membres du Comité, la représentante de la République-Unie de Tanzanie a déclaré qu'il y avait de nombreuses tribus dans le pays, mais que leurs coutumes n'étaient pas sensiblement différentes, et que le swahili en particulier était un facteur d'unité. Elle a également apporté quelques précisions au sujet de l'emploi des jeunes dans l'agriculture et au sujet du système électoral. En ce qui concerne les fonctions de la Commission permanente d'enquête, elle a déclaré que la Commission exerçait les fonctions d'ombudsman, et avait compétence pour connaître des plaintes introduites par les ressortissants et les étrangers dans toute région du pays, y compris les zones rurales reculées. La Commission s'efforçait de résoudre les différends entre les individus par la médiation, renvoyait à la police, aux fins de nouvelle enquête ou de poursuites les plaintes concernant des infractions pénales et présentait ses conclusions au Président, dont la décision était sans appel. La représentante a enfin donné l'assurance au Comité que toutes ses observations et questions seraient transmises à son gouvernement.

Hongrie

319. Le Comité a examiné le sixième rapport périodique de la Hongrie (CERD/C/66/Add.9) en même temps que les renseignements fournis par le représentant de cet Etat qui, dans sa déclaration liminaire, a évoqué, notamment, les dispositions du nouvel article du Code pénal, en vertu duquel quiconque commet un acte interdit par le droit international en vue de permettre à un groupe racial de dominer ou de continuer à dominer un autre groupe racial, ou de l'opprimer systématiquement, sera considéré comme ayant commis un délit.

320. Le Comité s'est déclaré satisfait de ce rapport dans lequel il a vu un effort louable pour maintenir un dialogue constructif entre l'Etat intéressé et le Comité.

321. En ce qui concerne l'application de l'article 2 de la Convention, les membres du Comité ont fait l'éloge des mesures prises par le Gouvernement hongrois pour protéger les intérêts des groupes ethniques et des autres nationalités vivant dans le pays, notamment la population tzigane qui, à l'inverse de ce qui se passait ailleurs, ne constituait pas un foyer de mécontentement. Les mesures prises pour promouvoir et développer la culture tzigane étaient dignes d'éloge. Se référant au rapport, certains membres du Comité ont appelé l'attention sur le pourcentage considérable de tziganes dont le hongrois était la langue maternelle. A propos des efforts déployés pour éliminer la ségrégation résidentielle des Tziganes, il a été demandé s'il était possible de faire plus pour amener, grâce à l'éducation, ces populations qui vivaient encore à la manière traditionnelle et dans leur propre environnement ethnique, à renoncer à leur mode de vie en faveur de l'intégration. Ces tentatives, a fait observer un autre membre, devraient toujours être fondées sur la persuasion et l'acceptation volontaire par les intéressés. Un membre du Comité a demandé comment les associations mentionnées à l'alinéa b) du paragraphe 9 du rapport définissaient les mots "intérêts collectifs", quelles en étaient les implications politiques et la signification juridique, et si le gouvernement était tenu de prendre en considération lesdits intérêts collectifs,

322. S'agissant de l'article 3 de la Convention, le Comité a exprimé sa satisfaction de l'attitude du Gouvernement hongrois à l'égard du régime raciste d'Afrique du Sud et de sa constante opposition au racisme et à l'apartheid.

323. Pour ce qui est de l'application de l'article 4 de la Convention, référence a été faite au nouvel article 175 du Code pénal et des précisions ont été demandées au sujet des mots "un acte interdit par le droit international" qui sont employés dans cet article. Il a également été noté que toutes les dispositions législatives relatives à l'incitation à la haine raciale qui avaient été portées à l'attention du Comité concernaient des délits dans lesquels étaient impliquées un grand nombre de personnes plutôt que des actes de discrimination individuels, et il a été demandé quelles sanctions juridiques pouvaient être appliquées contre une organisation qui n'avait pas été légalement enregistrée ou contre les personnes constituant ladite organisation.

324. Passant à l'article 6 de la Convention, le Comité a apprécié les informations contenues dans le rapport touchant les recours juridiques qui pouvaient être fournis en cas de discrimination dont se serait rendu coupable un fonctionnaire de l'Etat. On a demandé quelle action pouvait être intentée par la victime d'un acte de discrimination commis par un particulier et non par un fonctionnaire de l'Etat. Certains membres du Comité ont noté qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 349 du Code civil hongrois, les recours en dommages et intérêts résultant d'un acte de discrimination commis par un fonctionnaire de l'Etat devaient être formés dans un délai d'un an et il a été demandé si le public hongrois était conscient de ses droits dans ce domaine. Le rapport n'indiquait pas les recours possibles lorsque l'acte de discrimination était le fait d'un fonctionnaire de l'Etat qui n'était pas dans l'exercice de ses fonctions, ou si le délit était imputable à l'irresponsabilité ou à une faute. Le Comité a demandé des renseignements complémentaires sur cette question.

325. Le Comité s'est déclaré satisfait des mesures prises en application de l'article 7 de la Convention. Les membres ont noté que de nombreux auteurs étrangers étaient publiés en Hongrie et que la Loi hongroise No III de 1969 sur les droits d'auteur contenait en son article 15 3), des dispositions visant à protéger les auteurs d'ouvrages folkloriques. Des renseignements complémentaires ont été demandés au sujet des accords officiels éventuellement conclus par le Gouvernement hongrois avec les Etats voisins dans les domaines de l'enseignement et de l'éducation.

326. Répondant aux questions soulevées par les membres du Comité au sujet de la situation de la population tzigane, le représentant de la Hongrie a déclaré qu'il était important de comprendre qu'il faudrait du temps pour élever cette population à un niveau comparable à celui des autres groupes de population de la Hongrie. En ce qui concerne la question des "intérêts collectifs" représentés par les associations, il a expliqué que ces associations pouvaient demander l'aide des autorités hongroises par exemple, pour obtenir de meilleures conditions de vie ou organiser des expositions culturelles ethniques dans de nouvelles régions.

327. En ce qui concerne les recours juridiques contre les actes de discrimination, le représentant de la Hongrie a déclaré qu'il n'était pas possible, selon le droit pénal hongrois, de punir une institution ou une organisation. Seul l'individu concerné pouvait être considéré comme délinquant et faire l'objet de sanctions. Il a également expliqué que les associations qui n'étaient pas légalement enregistrées ne pouvaient être considérées à proprement parler comme associations et, partant, ne pouvaient pas prétendre aux droits reconnus à ces dernières. Les statuts des associations devaient également être conformes aux dispositions de la Constitution hongroise.

328. Quant aux accords avec les pays voisins dans le domaine de l'éducation, le représentant n'était pas à même de citer des exemples concrets mais de tels accords existaient effectivement.

329. Il a donné aux membres du Comité l'assurance que leurs observations et leurs questions seraient communiquées au Gouvernement hongrois.

Israël

330. Avant d'aborder l'examen du rapport initial d'Israël (CERD/C/61/Add.1), le Comité a tenu un débat préliminaire de procédure à la suite de l'intervention d'un de ses membres qui, présentant une motion d'ordre, a demandé au Comité de déterminer si les territoires arabes occupés, à savoir la Rive gauche du Jourdain, Gaza, le Sinaï, le Golan et la partie est de Jérusalem, faisaient partie des territoires formant l'Etat d'Israël comme le laissait entendre le rapport. Ce membre a ajouté que l'examen du rapport d'Israël par le Comité ne devait pas impliquer la reconnaissance de l'occupation illégale des territoires arabes et qu'il serait nécessaire que le représentant d'Israël accepte ce consensus du Comité.

331. Au cours du débat, plusieurs membres ont déclaré qu'à leur avis le Comité devait poursuivre sa tâche, qui était d'examiner le rapport, et entendre le représentant de l'Etat intéressé; les vues du Comité sur la question se dégageraient clairement au cours du débat qui suivrait. En revanche, certains membres ont considéré que le déni des droits du peuple palestinien par Israël constituait une violation des principes énoncés dans la Convention et que le Comité devait donc rejeter le rapport et indiquer ses raisons sous la forme d'une décision adressée à l'Assemblée générale. Un membre a suggéré que le représentant d'Israël indique au Comité quelle était le secteur géographique sur lequel le rapport était censé porter. D'autres membres ont été d'avis qu'il n'appartenait pas au Comité d'examiner la question de l'occupation de certains territoires arabes par Israël et que le Comité devait examiner le rapport en partant de l'idée que le territoire de l'Etat d'Israël était limité à ses frontières de 1967, qui étaient internationalement reconnues.

332. Le Comité a décidé par consensus que son examen du rapport d'Israël ne devait pas être interprété comme impliquant la reconnaissance d'un droit quelconque d'Israël sur les territoires occupés.

333. Le représentant d'Israël, que le président a invité sur cette base à participer à l'examen du rapport de son gouvernement conformément à l'article 64-A du règlement intérieur du Comité, a déclaré qu'il déplorait les remarques à caractère hautement politique faites par certains membres du Comité et que dans ces conditions, il ne pouvait pas présenter le rapport ni participer davantage aux travaux du Comité.

334. Après une brève suspension de séance, demandée par un membre conformément au règlement intérieur provisoire, le président a annoncé que le Comité avait décidé par consensus de remettre à sa vingt-troisième session l'examen du rapport initial d'Israël.

Pakistan

335. Le sixième rapport périodique du Pakistan (CERD/C/66/Add.10) a été présenté par le représentant de cet Etat, qui a signalé que le rapport contenait des renseignements fournis en réponse aux questions soulevées par les membres du Comité lors de l'examen du précédent rapport périodique du Pakistan, indiquait les dispositions constitutionnelles interdisant la discrimination raciale dans le domaine des droits politiques, civils, économiques, sociaux et culturels et les mesures prises en application des dispositions de la Convention; il a mentionné en particulier les amendements apportés à certaines dispositions du Code pénal.

336. Les membres du Comité ont loué le caractère exhaustif du rapport qui témoignait des efforts continus du Gouvernement pakistanais pour maintenir un dialogue fructueux avec le Comité. Un membre a noté cependant que les dispositions législatives mentionnées dans le rapport avaient été élaborées au moins deux ans auparavant et a demandé, compte tenu de l'ampleur des changements survenus depuis lors dans le pays, dans quelle mesure le rapport correspondait à la situation actuelle dans le domaine constitutionnel et en ce qui concerne l'exercice des divers droits qui y étaient mentionnés.

337. Se référant à la structure démographique de la population, les membres du Comité ont noté que les renseignements fournis ne concernaient que les langues parlées et les religions pratiquées au Pakistan et ont exprimé l'espoir que des renseignements concernant la composition ethnique de la population, qui avaient déjà été demandés précédemment seraient fournis à l'avenir. Un membre a demandé des éclaircissements au sujet de l'ourdou, mentionné comme étant la langue nationale du Pakistan, et a demandé quelle était la politique officielle en matière de langue, quelle était la relation entre l'ourdou et les langues régionales dans le système éducatif et à quel niveau l'enseignement de l'ourdou était introduit. Le même membre a demandé si les examens de la fonction publique avaient lieu aussi bien dans les langues régionales qu'en ourdou et si des graphies autres que la graphie arabe étaient reconnues. Ce membre a demandé également si des chiffres pouvaient être fournis concernant les sectes musulmanes vivant au Pakistan, quel était le pourcentage de Chiites dans la population et si les Sikhs étaient inclus au nombre des hindous de caste ou s'ils figuraient dans la catégorie "toutes autres religions". Un autre membre souhaitait recevoir des renseignements au sujet de la minorité ahmadi, sur les mesures prises pour respecter le droit des minorités de préserver leur culture, leur écriture et leur langue et sur les travaux du Ministère chargé des affaires des minorités et d'autres institutions publiques visées dans les rapports périodiques précédents du Pakistan.

338. Le Comité a attiré particulièrement l'attention sur les dispositions du Code pénal pakistanais qui donnent effet aux dispositions de l'article 4 de la Convention, en particulier l'article 505 modifié du Code pénal, qui rend passible de sanctions pénales la diffusion de renseignements, rumeurs ou informations de nature à engendrer l'hostilité ou la haine entre différentes races ou castes et qui contient une exception concernant les cas non considérés comme des infractions. Les membres du Comité ont demandé, à ce propos, de quelle autorité relevaient les cas auxquels s'appliquait ladite exception et quels critères étaient employés pour décider s'il s'agissait ou non d'une exception, si les dispositions modifiées de l'article 505 avaient jamais été appliquées et, dans l'affirmative, quel sens les tribunaux

avaient donné aux mots "motifs raisonnables" et "sans être animé de l'intention susmentionnée", qui étaient employés à propos de l'exception en question. Un membre a exprimé l'avis que la bonne foi et l'intention n'entraient pas en ligne de compte dans l'application de l'article 4 de la Convention et a rappelé, à cet égard, qu'au sixième alinéa du préambule de la Convention, les Etats parties se déclarent convaincus que rien ne saurait justifier, où que ce soit, la discrimination raciale ni en théorie ni en pratique. Un autre, notant que les tribunaux ordinaires avaient le pouvoir discrétionnaire d'infliger des peines plus sévères que celles prévues dans les articles 505 2) et 153 a) du Code pénal, a demandé quel était le fondement juridique de ce pouvoir. A propos de l'examen des dispositions législatives nationales visées dans le rapport, il a été demandé si les dispositions en question s'appliquaient exclusivement aux musulmans ou si elles avaient des effets sur d'autres communautés religieuses, quels étaient les rapports entre l'Etat et la loi religieuse, si l'on appliquait la Loi islamique ou le droit moderne pour réprimer les délits, si toutes les lois étaient du ressort de la Commission permanente de réforme de la législation et s'il y avait incompatibilité entre les fonctions du Conseil de l'idéologie islamique et celles de la Commission permanente. Se référant aux éclaircissements fournis dans le rapport concernant la Loi de sécurité du Pakistan de 1952, certains membres ont noté que cette loi ne contenait aucune définition du terme sécurité et ont exprimé des doutes quant à la possibilité d'inclure les actes de discrimination raciale parmi les actes attentatoires à la sûreté de l'Etat, Ils ont estimé qu'il serait intéressant pour le Comité d'avoir des renseignements sur toute décision judiciaire dans laquelle la loi en question aurait été invoquée à propos d'un acte de discrimination raciale.

339. Le Comité a demandé de plus amples renseignements sur les mesures et dispositions législatives adoptées au Pakistan en vue d'assurer l'application effective des divers droits mentionnés à l'article 5 de la Convention, eu égard en particulier aux droits politiques, à la participation des divers groupes religieux ou linguistiques aux affaires publiques, à la liberté de pensée, de conscience et de religion, au droit à l'emploi sur un pied d'égalité et au droit de constituer des syndicats et de s'y affilier. A cet égard, des éclaircissements ont été demandés au sujet des restrictions à la jouissance de certains droits qui étaient mentionnées dans les articles 17 et 28 de la Constitution du Pakistan.

340. S'agissant de l'article 6 de la Convention, des membres du Comité ont demandé des précisions sur le recours qu'avait une personne victime d'un acte de discrimination en vue, notamment, d'obtenir réparation et, le cas échéant, dédommagement. Il a été noté à cet égard que les dispositions de l'article 24 4) de la Constitution pakistanaise, citées dans le rapport, n'étaient pas conformes à l'article 6 de la Convention puisqu'on n'y prévoyait pas la possibilité pour l'intéressé de contester un dédommagement qu'il ne jugerait pas adéquat. En outre, les sanctions pénales mentionnées dans le rapport semblaient ne s'appliquer qu'à l'incitation à l'inimitié contre un groupe, mais non à la diffamation d'un individu en raison de son origine raciale ou ethnique.

341. Quant aux mesures prises pour donner effet à l'article 7 de la Convention, des renseignements complémentaires ont été demandés au sujet de l'enseignement de l'éducation religieuse, ainsi que des mesures prises en vue de diffuser des informations parmi tous les groupes de la population sur les objectifs de la Convention et les travaux du Comité. Il a été également demandé s'il existait des dispositions prévoyant des échanges d'informations entre les divers groupes religieux en vue de favoriser une meilleure connaissance réciproque.

342. Répondant aux questions soulevées par les membres du Comité, le représentant du Pakistan a déclaré que les changements intervenus dans son pays au cours des deux dernières années avaient été de nature essentiellement politique et n'avaient aucunement affecté la portée des garanties constitutionnelles des droits fondamentaux des citoyens, ni la possibilité d'y avoir recours. Il a également précisé que la langue nationale du Pakistan était l'ourdou, mais que l'on y parlait aussi des langues régionales dont l'usage était maintenu; les langues locales étaient utilisées comme langue d'enseignement dans les écoles mais l'ourdou était une matière obligatoire. La population sikh était incluse dans la répartition de la population donnée dans le rapport sous la rubrique "Toutes autres religions", mais les membres de la secte chi'ite, qui étaient musulmans, étaient inclus sous cette rubrique. On continuait, par des mesures législatives, à définir le statut des groupes minoritaires qui demeurait sous la supervision et la protection du Ministère chargé des affaires des minorités; de nouveaux renseignements sur l'importance des diverses minorités seraient disponibles lorsque le recensement suivant serait achevé.

343. Se référant aux questions soulevées à propos de l'article 4 de la Convention, le représentant du Pakistan a déclaré que les exceptions au Code pénal devaient être déterminées par les tribunaux. Des renseignements complémentaires seraient fournis sur le rôle et les fonctions du Conseil de l'idéologie islamique, mais il n'y avait aucun conflit entre le Conseil et la Commission permanente de réforme de la législation. Quant à la Loi de la sécurité du Pakistan, le représentant du Pakistan a reconnu qu'elle ne contenait pas de définition précise du terme "sécurité"; il a cependant donné l'assurance au Comité que cette loi était appliquée d'une manière entièrement conforme aux objectifs de la Convention.

344. Le représentant du Pakistan a déclaré que les droits visés à l'article 5 de la Convention étaient garantis en vertu de la Constitution dans certaines limites ou avec certaines restrictions justifiées mais qui n'étaient fondées sur aucune considération tenant à la discrimination raciale.

345. En outre, le droit de recours prévu à l'article 6 de la Convention était inhérent au système judiciaire pakistanais et ne présentait aucune différence fondamentale par rapport aux systèmes en vigueur dans la plupart des autres pays.

346. Se référant aux questions soulevées à propos de l'article 7 de la Convention, le représentant du Pakistan a informé le Comité que les études islamiques étaient obligatoires pour tous les étudiants musulmans et le respect des autres religions faisait partie de l'enseignement de l'Islam. Enfin, il a mentionné certaines initiatives prises dans son pays en vue de diffuser des informations sur les buts et objectifs de la Convention et a donné au Comité l'assurance qu'en réponse à ses demandes, le Gouvernement pakistanais fournirait des explications plus précises et des informations complémentaires dans son rapport périodique suivant.

Tunisie

347. Le sixième rapport périodique de la Tunisie (CERD/C/66/Add.11) a été présenté par le représentant de cet Etat, qui a souligné que la tradition de tolérance de son pays était clairement reflétée dans le fait que la Tunisie avait ratifié toutes les conventions relatives à l'élimination de la discrimination raciale; les instruments internationaux ratifiés par la Tunisie prenaient automatiquement le pas sur la législation nationale. Il a également informé le Comité que la Tunisie avait institué un tribunal administratif permanent, comme organe principal du Conseil d'Etat, chargé de connaître de tous les différends opposant les particuliers à l'Etat et qu'une Ligue des droits de l'homme avait été créée en 1977 pour agir au nom de toute personne qui aurait recours à son aide. Le représentant de la Tunisie a déclaré en outre qu'il n'existait dans son pays aucune situation de discrimination raciale systématique et que le nombre réduit d'étrangers - 2 p. 100 environ de la population - vivant dans le pays tenait peut-être davantage aux difficultés économiques qu'à aucun facteur d'intolérance.

348. Le Comité a pris note du fait que les instruments internationaux passaient en Tunisie avant la législation nationale et que la Tunisie, en tant que pays islamique, interdisait toute discrimination raciale. Cependant, le Comité avait maintenu que, même en l'absence de problèmes raciaux, les Etats parties étaient tenus d'adopter des mesures législatives en vue de satisfaire aux prescriptions de la Convention, en particulier aux dispositions de l'article 4; et il a regretté que le Gouvernement tunisien n'eût répondu à aucune des questions qui avaient été soulevées lors de l'examen des rapports antérieurs sauf à celle concernant la loi No 75-32 portant promulgation du code de la presse.

349. Le Comité a également pris note du fait que le mélange des races pouvait constituer un obstacle efficace au racisme. Un membre a cependant souhaité recevoir des explications sur la politique du Gouvernement tunisien à l'égard des Berbères, des sectes musulmanes minoritaires et de la petite communauté juive vivant dans le pays; un autre membre s'est demandé si quelques petits groupes raciaux pouvaient avoir échappé au processus de métissage et conserver ainsi une identité propre. Il a aussi demandé des précisions sur la composition de la Ligue tunisienne des droits de l'homme, les domaines relevant de sa compétence et sur ses activités.

350. S'agissant de l'article 5 de la Convention, des renseignements ont été demandés sur les changements intervenus dans les droits politiques des citoyens tunisiens au fur et à mesure de l'évolution du pays; il a été demandé si la Tunisie avait accueilli un nombre appréciable de réfugiés et, dans l'affirmative, quelle était la politique du Gouvernement en la matière. En outre, compte tenu du nombre de Tunisiens qui émigraient en Europe, les membres ont souhaité recevoir le texte des dispositions régissant la liberté de circuler dans le pays. Des renseignements ont également été demandés sur les libertés dont jouissaient les étudiants, par exemple, le droit, s'ils l'avaient, d'établir des organes autonomes.

351. Répondant aux observations des membres du Comité et aux questions qu'ils avaient posées, le représentant de la Tunisie a déclaré que pour préparer ses rapports périodiques, le Gouvernement tunisien s'efforçait d'être aussi concis que possible; il a néanmoins convenu qu'un rapport concis devrait être accompagné des documents explicatifs nécessaires pour permettre au Comité d'évaluer les renseignements fournis. A cet égard, il a donné au Comité l'assurance que, même avant l'entrée en vigueur de la Convention, la législation tunisienne garantissait déjà la protection des droits et libertés, qu'il n'y avait guère de raison d'amender les lois existantes ou d'en adopter de nouvelles en vue de prévenir la discrimination raciale et que les futurs rapports périodiques fourniraient des renseignements sur cette législation.

352. Le représentant de la Tunisie a également déclaré qu'environ 90 p. 100 de la population tunisienne était musulmane, mais qu'il y avait aussi dans le pays des Chrétiens et des Juifs et que les affaires religieuses relevaient de la Direction des cultes, qui dépendait du Cabinet du Premier Ministre. La secte chi'ite était pratiquement inexistante. Selon le recensement de 1975, la minorité juive comptait moins de 50 000 personnes; aucune loi ne limitait la pratique de la religion juive et les lieux du culte juif étaient protégés. Quant à l'Eglise catholique, le Gouvernement tunisien ne prenait aucune part à la gestion de ses affaires, et les biens de l'Eglise étaient régis par un accord conclu entre le Saint-Siège et la Tunisie.

353. Le représentant de la Tunisie a informé le Comité que la Ligue tunisienne des droits de l'homme était une organisation non gouvernementale indépendante active dans le domaine des droits de l'homme, qui avait ouvert des bureaux régionaux dans tout le pays.

354. Se référant aux questions soulevées à propos de l'article 5 de la Convention, il a mentionné certaines innovations importantes concernant la condition de la femme qui avaient été introduites en Tunisie depuis la promulgation, en 1956, du code du statut personnel et il a informé le Comité que le code électoral tunisien avait été amendé avant les dernières élections législatives (novembre 1979). La principale modification de la procédure électorale était que les organisations étaient désormais tenues de présenter deux fois plus de candidats qu'il y avait de sièges à pourvoir. S'agissant du problème des réfugiés, le représentant de la Tunisie a évoqué l'article 17 de la Constitution tunisienne, qui prévoyait que les réfugiés politiques ne pouvaient être extradés, et a déclaré que son gouvernement n'avait jamais transigé sur ce principe et reconnaissait la validité des titres de voyage international délivrés aux réfugiés et aux apatrides. La liberté de mouvement était garantie par la Constitution et la seule restriction à la délivrance de passeports concernait les hommes de moins de 30 ans, qui étaient tenus de présenter un certificat attestant qu'ils avaient accompli leur service militaire obligatoire ou qu'ils bénéficiaient d'un sursis. Il a ensuite fourni des renseignements concernant le problème de la représentation démocratique des étudiants en Tunisie et a déclaré que les fonctions de l'Union générale des étudiants tunisiens, qui depuis 20 ans représentait les étudiants du pays, avaient été reprises par des conseils élus par les étudiants de chaque faculté. En outre, le parti au pouvoir de la Tunisie avait récemment décidé de dissoudre son Bureau national des étudiants et de créer un comité chargé de préparer un congrès qui réglerait la question de la représentation des étudiants.

Philippines

355. Le sixième rapport périodique des Philippines consistait en deux documents : le premier portait essentiellement sur la politique suivie par le Gouvernement philippin quant à l'application des dispositions des articles 6 et 7 de la Convention (CERD/C/66/Add.12) et le second donnait la composition de la population philippine selon la langue maternelle (CERD/C/66/Add.19). Avant l'examen du rapport des Philippines par le Comité, le représentant de ce pays a fait distribuer aux membres du Comité une brochure sur l'autonomie régionale dans le sud des Philippines en vue de compléter les renseignements fournis dans le rapport.

356. Les membres du Comité ont noté avec satisfaction la franchise du rapport, dans lequel l'attention était attirée sur les principaux problèmes auxquels se heurtait le Gouvernement philippin et sur les mesures prises à l'égard de toutes les couches de la société. Il a été souligné que le rapport répondait à la plupart des questions soulevées à la session précédente du Comité et reflétait un dialogue positif entre les Philippines et le Comité.

357. Une grande partie de la discussion a porté sur la politique du Gouvernement philippin et les mesures pratiques qu'il avait prises pour donner effet aux articles premier 4), 2 2), 4 et 5 de la Convention concernant les minorités et les divers groupes ethniques de la population. Quelques membres du Comité ont noté que l'octroi de l'autonomie au sud des Philippines, la création du Bureau de l'Assistant présidentiel pour les minorités nationales et la création de l'Agence pour le développement et le bien-être des Musulmans constituaient autant de progrès dans la protection des droits des minorités. Néanmoins, le rapport ne faisait pas clairement ressortir la nature précise des pouvoirs des assemblées autonomes régionales ni leurs liens avec le gouvernement central. En ce qui concerne les informations selon lesquelles les lois nationales avaient plus de poids que les lois régionales et le Président des Philippines avait un pouvoir de contrôle sur les régions autonomes, il a été remarqué qu'il y aurait lieu de préciser clairement quels étaient les rapports entre le gouvernement central et les régions et en particulier dans quelle mesure ces rapports affectaient les droits politiques et civils des habitants des régions. Il a été demandé si l'octroi de l'autonomie était allé à l'encontre des intérêts d'un groupe quelconque et s'il existait une institution chargée exclusivement de promouvoir l'harmonie régionale entre les différents groupes en vue d'aider les minorités à devenir partie intégrante du pays.

358. Il a été reconnu que le décret présidentiel No 1083 du 4 février 1977 était digne d'éloges dans la mesure où il consacrait les droits du citoyen conformément à la Convention. On a demandé plus de détails sur le décret, ses effets précis à l'égard des Musulmans, la charge de Grand Mufti et certains tribunaux religieux.

359. A propos de l'affirmation contenue dans le rapport selon laquelle les Philippines faisaient davantage d'investissements d'infrastructure dans le sud du pays que dans les autres régions, on a demandé qu'elle soit illustrée par des données précises. On a également demandé plus de détails sur des programmes analogues et sur les mesures prises à Mindanao et dans d'autres îles du sud en vue de promouvoir le bien-être économique et social de la population et d'élever son niveau de vie.

360. S'agissant du tableau présentant la composition linguistique de la population, un membre du Comité a fait observer que les chiffres indiqués ne correspondaient pas à ceux du quatrième rapport périodique. Il a été demandé sur quoi s'appuyaient les chiffres du tableau et comment le gouvernement avait défini les groupes ethniques. Par exemple, si un groupe était considéré comme un groupe linguistique, bénéficierait-il de droits politiques? A propos des langues parlées par les groupes ethniques minoritaires, d'autres membres du Comité ont demandé si le negrito avait une forme écrite. Dans la négative, il était tout à fait possible que cette culture autochtone fût condamnée à disparaître.

361. Au sujet de l'application de l'article 4 de la Convention, on a demandé si le pouvoir du Président de prendre des décrets présidentiels ayant force obligatoire pour le pouvoir législatif était absolu ou s'il était assujéti à une forme ou une autre de vérification et de contrôle; et si les tribunaux n'avaient été saisis d'aucune affaire de discrimination raciale après la promulgation du décret présidentiel No 1350-A de 1978 déclarant illégales les violations de la Convention. Le Comité a également voulu savoir si les régions autonomes pouvaient promulguer des lois non sujettes à révision ou à révocation par le Président car, si tel n'était pas le cas, leur autonomie semblerait douteuse.

362. Eu égard à la section 3 2) de l'article XVII de la Constitution de 1973, il a été demandé si la loi martiale était encore en vigueur aux Philippines et, dans l'affirmative, quelles dispositions constitutionnelles avaient été suspendues. Cela présentait de l'importance pour l'application de l'article 5 de la Convention, qui garantissait à chacun le droit de voter et d'être candidat aux élections. On a aussi demandé si tous les citoyens philippins avaient effectivement le droit de participer au gouvernement et aux affaires publiques.

363. Se référant à la section 5 de l'article XIII de la Constitution, un membre du Comité a fait observer que l'Assemblée nationale provisoire devait créer un tribunal spécial ayant à connaître des cas de corruption mettant en cause des fonctionnaires de l'Etat, ainsi que des autres abus qui pourraient avoir leur origine dans la discrimination ou les préjugés raciaux, alors que, en vertu de la section 6 du même article, l'Assemblée devait confier à un ombudsman le soin d'enquêter sur les plaintes contre des fonctionnaires de l'Etat. Ce membre s'est demandé si le tribunal et la charge d'ombudsman avaient été créés, si le tribunal avait été saisi d'affaires pénales ou civiles ayant trait à la discrimination raciale et si l'ombudsman avait reçu des plaintes concernant des actes de discrimination raciale mettant en cause une personne exerçant des fonctions officielles.

364. En ce qui concerne l'article 6 de la Convention, les membres du Comité ont noté que les Philippines avaient un système juridique condamnant toute forme de discrimination raciale dont les ressortissants pourraient être victimes. Les trois cas de discrimination raciale cités dans le rapport mettant en cause des sociétés transnationales, il a été demandé s'il y avait jamais eu de cas où l'accusé était de nationalité philippine.

365. En ce qui concerne l'application de l'article 7 de la Convention, le Comité a noté avec satisfaction les mesures prises dans les domaines de l'enseignement, de la culture et de l'information pour lutter contre les préjugés qui conduisent à la discrimination raciale. Le Comité a demandé de plus amples détails sur les programmes visant à favoriser la compréhension et la tolérance, notamment à l'égard des cultures des groupes divers ethniques, et sur les programmes d'échanges culturels organisés à l'intérieur du pays.

366. Le représentant des Philippines a répondu à certaines des questions posées par des membres du Comité. En ce qui concerne l'autonomie régionale, la politique constante du Gouvernement philippin était de promouvoir l'autonomie régionale dans tout le pays, sur la base des divisions géographiques plutôt qu'ethniques. Les Philippines étaient divisées en 12 régions, la majorité des Musulmans étant concentrée dans les régions 9 et 12, situées dans le sud. Chaque région était dotée d'un conseil exécutif et d'une assemblée législative régionale, mais le représentant des Philippines n'était pas en mesure de préciser quelle position occupaient ces organes par rapport au gouvernement central. En ce qui concerne le référendum tenu en avril 1977 sur la question de l'autonomie, il n'était pas à même de dire s'il avait été organisé de manière à empêcher de nombreux Musulmans d'y participer. En tout état de cause, la grande majorité de l'électorat dans les régions 9 et 12 s'était prononcée pour l'autonomie.

367. Répondant aux questions concernant la loi martiale, le représentant a déclaré qu'il était erroné de penser que les Philippines étaient placées sous le régime de la loi martiale. Le pays était dirigé par un gouvernement d'état de crise institué à la suite de l'état de crise proclamé par le Président en 1971 en vertu de la Constitution de 1935 alors en vigueur. Des tribunaux militaires avaient été créés pour juger certaines atteintes à la paix et l'Etat, mais le code pénal n'avait pas été suspendu pour autant et le pouvoir civil était toujours reconnu comme ayant la primauté sur le pouvoir militaire. Le Président avait suspendu la législature et assumait à la fois le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif; toutefois, quatre ans plus tard le pays avait été doté d'un nouvel organe législatif, l'Assemblée nationale provisoire, élue, pour la majeure partie, par le suffrage populaire. Entre-temps, une nouvelle constitution avait été élaborée, qui avait été soumise à l'approbation de la population par voie de référendum et était entrée en vigueur en janvier 1973. Pas plus que les droits civils et politiques, la liberté de l'individu n'était une notion étrangère aux Philippines.

368. Répondant à des questions soulevées à propos du décret présidentiel No 1350-A, le représentant des Philippines a expliqué que ce décret déclarait illégales les violations de la Convention et instituait des peines pour lesdites violations. Quant au statut de ce décret, il a appelé l'attention sur la section 3 2) de l'article XVII de la Constitution de 1973 en vertu de laquelle le décret présidentiel demeurerait en vigueur jusqu'à ce qu'il soit modifié ou rapporté et cela même après que le gouvernement de crise aurait été aboli.

369. A propos du tribunal spécial et de la charge d'ombudsman, le représentant des Philippines a déclaré que l'un et l'autre avaient été créés pour connaître des abus commis par des fonctionnaires de l'Etat. Dans la pratique, lorsqu'il était saisi de plaintes concernant des actes de discrimination raciale commis par des fonctionnaires de l'Etat, l'ombudsman pouvait porter celles-ci à l'attention du tribunal. Le représentant n'était pas en mesure de dire si le tribunal avait été effectivement saisi de cas de ce genre; des renseignements seraient fournis à ce sujet dans le septième rapport périodique. Il a également déclaré que le septième rapport périodique des Philippines contiendrait le texte des dispositions pertinentes de la Constitution de 1973, ainsi que des décrets présidentiels ayant trait spécialement à la population musulmane, par exemple au statut personnel des Musulmans et à l'octroi de l'amnistie aux séparatistes.

Zaïre

370. Le deuxième rapport périodique du Zaïre (CERD/C/46/Add.4) a été examiné par le Comité en même temps que les renseignements supplémentaires fournis par les représentants de cet Etat dans leurs déclarations liminaires. Ce rapport et ces déclarations répondaient aux questions et demandes de renseignements complémentaires formulés par le Comité lors de l'examen du rapport initial du Zaïre à sa dix-septième session 10/.

371. Les membres du Comité ont noté avec satisfaction que le deuxième rapport périodique du Zaïre était plus complet que le rapport initial de ce pays, qu'il avait été élaboré conformément aux directives du Comité et qu'il tenait compte des observations et répondait aux demandes formulées par le Comité lors de l'examen du rapport initial du Zaïre.

372. S'agissant de l'application du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention, les membres du Comité se sont félicités de la politique du Gouvernement zaïrois en ce qui concerne l'octroi de l'asile aux réfugiés et ils ont noté que l'installation des réfugiés, y compris ceux appartenant à la secte Lumpa, loin des frontières de leur pays d'origine, était conforme aux dispositions de la Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique conclue sous les auspices de l'OUA en 1969. Néanmoins, certains membres du Comité ont souligné qu'il était nécessaire de disposer de renseignements plus complets sur la politique du Zaïre pour ce qui est de la réinstallation et du rapatriement des réfugiés, sur les lois en matière d'extradition et sur l'accord tripartite conclu récemment par le Zaïre, l'Angola et la Zambie et portant, entre autres, sur les exilés politiques. Un membre du Comité a demandé si l'on avait procédé récemment à un recensement des réfugiés et si les étrangers jouissaient des mêmes droits que les nationaux pour ce qui est de l'éducation. Des renseignements complémentaires ont également été demandés sur la naturalisation, la procédure en vertu de laquelle certains étrangers étaient tenus de payer la "cautio judicatum solvi", le montant de cette caution, la durée pendant laquelle elle était conservée et le moment auquel elle était rendue. Il a été dit qu'il fallait prendre des mesures particulières pour assurer le développement suffisant des groupes ethniques les moins favorisés et des régions les moins développées du pays et que des mesures appropriées d'ordre législatif, administratif ou autre seraient adoptées à cet égard.

373. L'attention a été appelée sur la Constitution du Zaïre, qui a été révisée en 1978. Des membres du Comité ont déclaré que le Comité serait mieux à même de déterminer si la Constitution était conforme aux dispositions de la Convention si on lui communiquait le texte complet de la Constitution et d'autres lois, en particulier celui des dispositions qui imposaient des restrictions à l'exercice de certains droits. S'agissant de l'ordonnance-loi No 66/342, en vertu de laquelle le Président de la République pouvait prononcer la dissolution de certains clubs, associations et groupes, certains membres du Comité ont estimé que ses dispositions n'étaient pas entièrement conformes à celles de l'alinéa b) de l'article 4 de la Convention. On a demandé des renseignements supplémentaires sur les poursuites engagées sur la base de l'article 75 bis du Code pénal qui étaient évoquées dans le rapport.

10/ A/33/18, par. 154 à 162.

374. En ce qui concerne les dispositions de l'article 5 de la Convention, certains membres du Comité ont souhaité savoir quelles garanties juridiques existaient pour assurer le respect des droits mentionnés aux alinéas c), d) ii) et e) i), ii) et iv) de cet article, et des précisions supplémentaires ont été demandées sur les incapacités dont étaient frappés au regard de certains droits les naturalisés zairois ainsi que sur l'interprétation à donner à l'expression "pour des nécessités de l'ordre et de la tranquillité publics". Pour ce qui est de l'article 5 e) ii) de la Convention, on a en particulier demandé sous quelle forme les syndicats exerçaient un contrôle sur leurs membres et quels étaient les rapports de ces syndicats avec les employeurs et avec l'Etat. Il a également été relevé que le rapport ne précisait pas quelle était la durée de la période d'intégration, si les personnes d'origine étrangère qui avaient acquis la nationalité zairoise jouissaient des mêmes droits que les personnes d'origine zairoise en matière d'éducation et d'accès aux emplois publics. Il ressortait du rapport que le Zaïre s'était engagé dans une voie novatrice en permettant au Président du Conseil judiciaire de surveiller la façon dont les décisions de Justice étaient rendues. A cet égard, il a été noté qu'une telle mesure pouvait constituer une arme à double tranchant, en ce qu'elle donnait au Président du Conseil judiciaire, en principe nommé par le chef du gouvernement, la possibilité de s'immiscer dans l'administration de la justice afin de s'assurer que les décisions des tribunaux soient conformes aux idées et aux intérêts du gouvernement. En ce qui concerne le système judiciaire, un membre du Comité a souhaité savoir si le programme d'aide judiciaire existant au Zaïre s'appliquait aux recours formés devant la Cour suprême dans les cas cités dans le rapport. Il serait également souhaitable de disposer de plus de précisions sur le contrôle de la constitutionnalité des lois et sur les dispositions permettant d'assurer l'indépendance des magistrats.

375. Notant que le Zaïre connaissait le régime du parti politique unique et qu'il attachait une grande importance à la doctrine de "l'authenticité", un membre a demandé si cette doctrine impliquait le rejet des croyances religieuses importées pendant la période coloniale; de quelles données disposait-on sur l'importance et les activités des divers groupes religieux? Pourquoi le gouvernement avait-il cru devoir lutter contre les activités de Simon Kimbangu et de sa secte et pourquoi cette secte paraissait-elle si populaire?

376. S'agissant de l'article 6 de la Convention, on a demandé comment la réparation prévue par cet article était fixée; comment il fallait interpréter l'expression "dommage exceptionnel", qui pouvait l'interpréter et quelle sorte de mesures étaient prévues au titre de cet article. Au sujet de l'article 95 du Code de procédure devant la Cour suprême de justice, un membre du Comité a demandé quelles dispositions protégeaient le droit d'une personne de former un recours devant les tribunaux si l'acte en cause avait été commis par un particulier et non par les autorités de la République.

377. S'agissant de l'application de l'article 7 de la Convention, des membres du Comité ont noté que d'une manière générale des réponses satisfaisantes avaient été apportées aux questions soulevées par les membres du Comité lors de l'examen du premier rapport. Néanmoins, certains membres ont estimé que les mesures prises en vue de lutter contre les préjugés favorisant la discrimination raciale et de promouvoir la compréhension, la tolérance et l'amitié entre les nations et les groupes raciaux ou ethniques, ne satisfaisaient pas aux exigences de cet article. Il a été également indiqué qu'on manquait de renseignements sur divers cas mettant en jeu le principe de la liberté individuelle garantie par l'article 15 de la Constitution.

378. Le représentant du Zaïre a répondu à certaines des questions posées par les membres du Comité et a indiqué que son gouvernement ferait tout son possible pour fournir les renseignements supplémentaires demandés dans les prochains rapports. S'agissant des réfugiés, il a déclaré qu'au Zaïre ceux-ci jouissaient d'un statut particulier. Ils n'avaient pas besoin d'être titulaires d'un visa d'entrée et l'aide matérielle nécessaire leur était fournie. Considérant que l'octroi de l'asile à des réfugiés ne devait pas créer de tensions entre Etats, le Zaïre était devenu partie à la Convention de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique et avait conclu des accords bilatéraux avec un certain nombre de pays voisins. Aux termes de ces accords, les réfugiés devaient être installés à une certaine distance de la frontière avec leur pays d'origine et il leur était interdit de se livrer à des activités politiques hostiles à celui-ci. Le représentant du Zaïre a également déclaré qu'il n'y avait pas de "minorités" dans son pays; il y avait cependant de nombreuses ethnies, chacune possédant sa culture et sa langue propres. Le Gouvernement zaïrois était conscient du fait que certains de ses ressortissants étaient défavorisés et s'efforçait d'offrir à tous les citoyens une chance égale de travailler pour l'Etat. Une commission chargée de la réforme du droit examinait les pratiques juridiques des divers groupes ethniques afin de retenir les meilleures et de les fonder dans un système national. En réponse à la question relative à la naturalisation, le représentant du Zaïre a déclaré que son pays ne reconnaissait pas la double nationalité. Tout étranger qui acquérait la nationalité zaïroise devait abandonner sa nationalité d'origine, et vice versa. Les épouses de ressortissants zaïrois pouvaient choisir d'adopter la nationalité zaïroise, mais elles devaient le faire dans les six mois qui suivaient leur mariage, faute de quoi elles étaient présumées avoir conservé leur nationalité d'origine. En tout état de cause, les citoyens naturalisés jouissaient de tous les droits civils garantis par la Constitution.

379. En ce qui concerne les restrictions apportées aux droits garantis, le représentant du Zaïre a indiqué que certaines existaient dans son pays, mais qu'elles n'avaient rien d'inhabituel. La Constitution interdisait l'esclavage et le travail forcé. Néanmoins, dans certaines circonstances, les tribunaux pouvaient condamner des délinquants à des temps de travaux forcés. L'enseignement étant gratuit au Zaïre, on jugeait que les diplômés avaient contracté une dette qu'ils devaient rembourser à leur pays. Si les circonstances l'exigeaient, le gouvernement pouvait les astreindre à travailler comme enseignants pour former leurs successeurs.

380. Abordant la question de la prérogative du Président du Conseil judiciaire, le représentant du Zaïre a expliqué que le Cabinet de celui-ci avait été supprimé, mais que sa prérogative avait été maintenue et qu'elle était maintenant exercée par le Ministre de la justice. Cette prérogative avait pour objet de mieux garantir les droits de l'individu, et elle était nécessaire car, comme dans d'autres jeunes pays, de nombreux Zaïrois n'étaient pas toujours au courant de la procédure judiciaire ou des droits qui leur étaient reconnus par la loi. C'était dans cette perspective qu'il fallait voir le pouvoir conféré au Ministre de la justice. Celui-ci pouvait, nonobstant l'expiration des délais de recours, requérir de la Cour suprême de justice la modification en fait comme en droit de toute décision judiciaire qui lui paraissait non conforme.

381. Au sujet de la religion, le représentant du Zaïre a déclaré que les sectes religieuses avaient été constituées en associations à but non lucratif. Un décret présidentiel les dotait de la personnalité juridique et elles pouvaient donc être dissoutes de la même façon si leurs activités étaient contraires à l'ordre public ou aux bonnes moeurs. Quant à la secte fondée par Simon Kimbangu, elle avait été interdite non pas par le Gouvernement zaïrois, mais avant l'indépendance, par l'ancienne puissance coloniale, sous le prétexte qu'elle portait atteinte à l'autorité de l'Eglise catholique traditionnelle.

382. Répondant aux questions relatives aux syndicats, le représentant du Zaïre a signalé qu'il n'existait qu'un seul syndicat : l'Union nationale des travailleurs du Zaïre. Celle-ci avait remplacé trois syndicats affiliés à des syndicats belges qui avaient perturbé et paralysé l'économie du pays. C'est pourquoi ils avaient été interdits et l'Union nationale avait été créée comme unique syndicat national. L'Union nationale regroupait tous les travailleurs sans distinction de nationalité et jouait un rôle éducatif en leur faisant prendre conscience de leurs devoirs ainsi que de leurs droits. Les dirigeants de l'Union étaient élus par ses membres sans aucune ingérence de la part du gouvernement.

383. A propos de l'article 6 de la Convention, le représentant du Zaïre a expliqué que l'expression "dommage exceptionnel" utilisée à l'article 95 du Code de procédure devant la Cour suprême de justice renvoyait à une notion du droit administratif zaïrois, qui avait pour but de permettre le dédommagement des particuliers dans les cas qui n'étaient pas couverts par d'autres dispositions juridiques. Quant au montant de l'indemnité, il appartenait en général au demandeur de déclarer l'ampleur du dommage subi et au juge de lui assigner une valeur monétaire.

384. En ce qui concerne les mesures prises dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information pour lutter contre les préjugés, le représentant du Zaïre a déclaré que la culture de chacune des diverses ethnies était partagée par les autres. Un réseau d'émetteurs radio avait été installé afin de diffuser des informations et des programmes culturels en diverses langues dans tout le pays. Au niveau international, le gouvernement tentait également d'appliquer ces mesures en invitant des personnalités étrangères pour qu'elles fassent connaître leur pays, afin de promouvoir la compréhension internationale. Les Zaïrois avaient donc ainsi la possibilité d'apprendre des langues étrangères, de connaître la culture des autres peuples et d'être informés des événements survenus dans d'autres pays. Le système zaïrois d'enseignement mettait en particulier l'accent sur la culture africaine à partir du secondaire. Les Zaïrois étaient donc très tôt mis en contact avec des cultures et des langues d'autres pays africains.

Royaume-uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

385. Le sixième rapport périodique du Royaume-Uni (CERD/C/66/Add.13 et Add.24) a été présenté par le représentant de cet Etat, lequel a souligné que dans le Race Relations Act (Loi sur les relations raciales) de 1976, qui selon le rapport était le principal instrument de la mise en oeuvre de la Convention, l'élément central était la Commission for Racial Equality (Commission pour l'égalité raciale) qui avait pour principales attributions d'oeuvrer pour l'élimination de la discrimination, de favoriser l'égalité des chances et les bonnes relations entre personnes appartenant à des groupes raciaux différents, de veiller à l'application de la Loi de 1976, et d'élaborer et de soumettre au gouvernement, sur sa demande, des propositions d'amendement concernant ladite loi.

386. Le Comité a loué le Gouvernement du Royaume-Uni pour la qualité de son rapport, dans lequel il avait répondu à bon nombre des questions qui avaient été soulevées lors de l'examen du rapport précédent, et il s'est félicité, en particulier, de la franchise manifestée dans ce rapport; le Royaume-Uni se distinguait par la sincérité et le sérieux avec lequel il tentait d'examiner et d'expliquer toutes les facettes du problème de la discrimination raciale, et il avait fait de sérieux efforts pour prendre des mesures en vue de réduire le nombre et la gravité des cas de discrimination raciale dans le pays.

387. Le Comité a attiré en particulier l'attention sur les dispositions du Race Relations Act de 1976. Certains membres ont estimé que les exceptions au principe de la non-discrimination prévues dans cette loi étaient très vagues, permettaient l'existence de certains types de discrimination raciale et ne satisfaisaient pas aux exigences de la Convention, en particulier à celles du paragraphe 4 de son article premier et à celles de son article 2. Eu égard aux exceptions visant à protéger les rapports personnels et intimes, on a demandé ce qu'il fallait entendre exactement par les relations entre particuliers, et si le paragraphe 3 de l'article 21 de la Loi de 1976, qui dispensait toute personne qui ne faisait paraître aucune annonce et qui ne passait pas par un agent immobilier de l'obligation de respecter les principes de non-discrimination en matière d'affectation de locaux, signifiait qu'un vendeur pouvait refuser de vendre des biens à une personne d'une race différente. En ce qui concerne les exceptions visant à prévenir les anomalies et les absurdités manifestes, on a fait observer que l'article 26 de la Loi de 1976 avait tendance à donner l'impression que les exceptions qui y étaient prévues pouvaient être exploitées pour protéger le groupe majoritaire contre les groupes raciaux ou ethniques minoritaires, et que l'article 25, en vertu duquel les clubs comptant moins de 25 membres n'étaient pas tenus d'appliquer les dispositions de la Loi de 1976, sous le prétexte que les associations de ce genre avait un caractère privé, semblait le plus inadmissible; il était important à cet égard de prendre des mesures spécifiques pour empêcher tout groupe organisé, quelle que soit sa taille, de pratiquer la discrimination raciale. Pour ce qui est des exceptions pour les actes commis en vertu de pouvoirs conférés par la loi, on a fait observer qu'elles semblaient vagues et qu'il serait intéressant de savoir sur quels critères étaient fondés les actes commis par un Ministre de la Couronne en vertu du paragraphe 2 de l'article 41 de la Loi de 1976, si ces critères assuraient une protection adéquate des minorités ethniques, quels types d'affaire pouvaient être

en cause et quel ministre était visé. On a noté, à cet égard, que le gouvernement, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de l'European Communities Act de 1972, était tenu d'accorder aux ressortissants des pays de la Communauté européenne un traitement préférentiel à certains égards, et l'on a fait observer que cette disposition n'était pas compatible avec l'esprit de la Convention. On a également demandé si les ressortissants des Etats africains et antillais et des Etats du Pacifique associés à la Communauté européenne jouissaient des mêmes privilèges que ceux des nations de la Communauté européenne. Eu égard aux exceptions en matière d'emploi, on a demandé si la portée du paragraphe 2 de l'article 5 de la Loi de 1976, qui visait les travaux où le titulaire fournissait à des personnes d'un groupe racial des services personnels propres à assurer leur bien-être, pouvait être étendue de façon à inclure la police, en particulier dans les zones où des minorités ethniques se trouvaient être majoritaires. Des renseignements ont aussi été demandés sur le pourcentage de personnes appartenant à des minorités ethniques recrutées par la police. Certains membres ont exprimé l'opinion que certaines des exceptions prévues par la Loi de 1976 étaient inattaquables du point de vue juridique et que le Comité ne devait pas non plus oublier que le corps législatif avait proclamé qu'il était disposé à revoir et à réviser toute exception qui semblait dans la pratique favoriser la discrimination raciale. De plus, un membre a noté que d'après le rapport, le Gouvernement du Royaume-Uni était en train d'examiner l'application de l'article 11 du Local Government Act de 1966, et a demandé de plus amples renseignements sur les programmes et activités organisés par les autorités locales pour répondre aux besoins des groupes ethniques dans leur région, ainsi que sur les modifications intervenues dans l'attitude des autorités locales qui, selon le rapport précédent, avaient tendance à négliger les problèmes des minorités ethniques.

388. Au sujet de l'article 3 de la Convention, certains membres du Comité ont déploré que le Gouvernement du Royaume-Uni ait réitéré sa position selon laquelle il n'était pas tenu de faire rapport sur ses relations avec l'Afrique du Sud ou quelque autre pays, et ils ont exprimé l'espoir que des renseignements à ce sujet seraient fournis dans le prochain rapport périodique. Un membre a demandé, en particulier, si les salaires et les conditions de travail que les firmes britanniques établies en Afrique du Sud offraient à leurs employés étaient conformes aux dispositions du Code du travail du Royaume-Uni et quelles mesures étaient prises par le gouvernement pour inciter ces firmes à respecter le Code. Un autre membre a souligné que les membres du Comité n'interprétaient pas tous de la même manière les obligations qui incombait aux Etats parties en vertu de l'article 3 de la Convention.

389. S'agissant des mesures visant à assurer l'application de l'article 4 de la Convention, on a fait observer que les garanties législatives exigées par les dispositions de cet article ne semblaient pas exister au Royaume-Uni et qu'il n'était pas possible d'établir, par exemple, si la législation en vigueur interdisait expressément la propagande verbale en faveur d'idées racistes ou l'assistance financière à des organisations racistes. On a exprimé l'espoir que le Royaume-Uni reviendrait sur la réserve qu'il avait formulée lors de la signature de la Convention de façon que des garanties législatives adéquates puissent être promulguées conformément à l'article 4 de la Convention. De plus, on a noté que la Loi de 1976 ne s'appliquait pas à l'Irlande du Nord; le rapport n'indiquait pas de

façon détaillée la législation en vigueur dans cette partie du pays; et il n'était donc pas possible de déterminer si la législation en vigueur en Irlande du Nord satisfaisait aux exigences de la Convention. A cet égard, on a exprimé le désir que le texte de cette législation, en particulier celui du Prevention of Incitement to Hatred Act (Northern Ireland) de 1970 soit fourni au Comité. Certains membres se sont félicités d'apprendre que le Gouvernement britannique procédait actuellement à l'examen du Public Order Act de 1936 et de la législation connexe, en tenant compte des questions soulevées précédemment par le Comité et en vue de maintenir l'équilibre entre la liberté d'expression individuelle et les dispositions de l'article 4 de la Convention. Se référant au rôle de la Commission for Racial Equality qui, conformément à la Loi de 1976, était habilitée à mener des enquêtes officielles à toutes fins relevant de ses attributions légales, à savoir oeuvrer pour l'élimination de la discrimination et favoriser l'égalité des chances, un membre a noté avec satisfaction qu'environ 48 p. 100 des affaires de discrimination raciale dont la Commission s'était saisie en 1978 avaient été réglées par voie de conciliation; un autre membre, notant que la Commission avait le pouvoir d'influencer l'opinion publique, a demandé ce qui était fait pour améliorer les attitudes adoptées vis-à-vis des travailleurs migrants.

390. Au sujet de l'article 5 de la Convention, un membre a demandé si le Gouvernement du Royaume-Uni, qui avait signé la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avait accepté que les dispositions de cette convention soient étendues aux territoires dépendants relevant de sa juridiction. Il a également noté que le Royaume-Uni avait accueilli un grand nombre de réfugiés vietnamiens, mais a demandé comment étaient traités les réfugiés d'autres parties du monde, notamment d'Afrique australe. Un autre membre a observé que le rapport ne semblait pas comporter de renseignements sur les garanties effectives des droits de la population non blanche. Quelques membres ont appelé en particulier l'attention sur les dispositions juridiques relatives à l'immigration et à la nationalité au Royaume-Uni. Eu égard au Livre blanc exposant les propositions du gouvernement en ce qui concerne la révision de la législation sur la nationalité, on a demandé des renseignements précis sur la mesure dans laquelle ces modifications toucheraient les ressortissants britanniques d'outre-mer, et sur la répartition ethnique des personnes intéressées dont le nombre était évalué à 1,5 million; il serait aussi utile que le Comité puisse disposer de renseignements sur la notion des attaches avec la patrie retenue pour l'octroi de la citoyenneté à part entière, afin de comprendre les différentes catégories de citoyenneté et les droits qu'elles conféraient. On a noté, à ce sujet, que la publication du Livre blanc avait créé un très grand malaise dans le pays, notamment dans les communautés d'immigrants; les assurances qu'il serait tenu compte des préoccupations de ces communautés dans l'élaboration de la législation définitive qu'avaient données le gouvernement étaient réconfortantes, mais il fallait le persuader de veiller à ce que les effets, aussi bien que les intentions, de la nouvelle législation ne soient en aucune façon discriminatoires. S'agissant des Immigration Rules révisées, entrées en vigueur le 1er mars 1980, on a relevé qu'elles avaient supprimé le droit dont jouissaient automatiquement certaines femmes installées au Royaume-Uni de faire venir leur conjoint ou leur fiancé, et que cette disposition ne semblait pas compatible avec la garantie du droit au mariage et au choix du conjoint. On s'est également demandé si les règles de plus en plus strictes en matière d'immigration, qui avaient été progressivement introduites au Royaume-Uni depuis 1971,

s'étaient effectivement traduites par une amélioration des relations raciales, et si elles avaient bien eu pour effet de garantir les droits de l'homme des minorités ethniques. En outre, selon les renseignements fournis, les groupes ethniques minoritaires se heurtaient à un problème de chômage aigu, le chômage était en augmentation chez les immigrants et on constatait une certaine discrimination en matière d'emploi à l'encontre des jeunes; des renseignements ont été demandés sur les mesures que le gouvernement se proposait de prendre pour faire face à ces problèmes et sur les solutions à court et à long terme qu'il prévoyait d'adopter. S'agissant des dispositions de l'Immigration Act et des nouvelles Immigration Rules, on a demandé quelle était, selon la loi, la définition de l'immigrant illégal, combien d'immigrants illégaux avaient été appréhendés, combien d'entre eux avaient été déportés, comment ils se répartissaient par nationalité, et si la décision de déporter ou non un immigrant illégal était laissée à la discrétion des autorités.

391. Les nouvelles Immigration Rules ont également été mentionnées au sujet de l'article 6 de la Convention : il semblait qu'en vertu de la législation britannique, les particuliers dont la demande d'admission dans le pays avait été refusée ne pouvaient exercer leur droit de recours qu'à l'extérieur du Royaume-Uni, et l'on a demandé selon quelles modalités, une indemnité serait versée au cas où le recours aboutirait à titre de réparation des dommages subis par suite du refus d'admission dans le pays. Plusieurs membres ont mentionné les dispositions du Race Relations Act de 1976, qui définissaient la discrimination comme un tort civil au plein sens du terme, et on a fait observer, à cet égard, que les poursuites au civil pouvaient se prolonger très longtemps et que pour assurer une protection efficace, la discrimination devait être considérée au moins comme une infraction pénale. On a noté que la Commission for Racial Equality était seule habilitée à intenter des poursuites en cas d'infraction à la Loi de 1976, et l'on a demandé si la partie lésée ou une organisation de défense des droits civils se trouvait ainsi privée de la possibilité d'engager des poursuites sans passer par l'intermédiaire de la Commission; on a voulu également savoir comment l'indépendance de cette dernière était assurée. On a demandé des précisions au sujet de l'information selon laquelle aucune assistance judiciaire n'était fournie en cas de poursuites engagées devant les juridictions du travail; on a noté, en outre, qu'une personne qui souhaitait saisir une juridiction du travail pouvait solliciter une assistance juridique auprès de son syndicat, et l'on a demandé quelle assistance était offerte aux travailleurs non syndiqués et quels moyens, en dehors des nouvelles poursuites et des amendes, étaient utilisés pour assurer l'application de la décision rendue par une juridiction du travail. Quelques membres n'étaient pas pleinement satisfaits des réponses données dans le rapport aux questions posées antérieurement par le Comité en ce qui concerne le risque de conflit entre les dispositions prévoyant que des poursuites ne pouvaient être engagées sans l'autorisation de l'Attorney General et le principe de l'accès individuel aux tribunaux, et un membre a émis l'opinion que ces dispositions pouvaient dénier aux individus le droit de recours devant les tribunaux.

392. En ce qui concerne l'article 7 de la Convention, on a constaté que la plupart des publications ayant trait à la situation en matière de relations raciales au Royaume-Uni, qui étaient énumérées dans le rapport annuel de 1978 de la Commission for Racial Equality, semblaient destinées aux groupes ethniques minoritaires dans le pays et non pas au reste de la population; on a donc demandé des renseignements sur les efforts qui avaient été entrepris en vue de familiariser l'ensemble de la population avec les cultures et les traditions des communautés d'immigrants et des minorités ethniques du Royaume-Uni, de développer la connaissance et la compréhension des cultures étrangères, et de diffuser des informations sur la Convention par l'intermédiaire des médias. On a également demandé si des organismes du Royaume-Uni autres que les conseils locaux pour les relations communautaires cherchaient à favoriser la compréhension mutuelle, notamment chez les jeunes.

393. Répondant aux questions posées par les membres du Comité, le représentant du Royaume-Uni a expliqué que les exceptions au Race Relations Act de 1976 semblaient être très étendues mais que, dans de nombreux cas, elles ne touchaient que quelques personnes et que beaucoup d'exceptions étaient destinées à protéger les membres des communautés minoritaires. Il a souligné que, si les exceptions visant à protéger les rapports personnels et intimes donnaient lieu à des cas de discrimination raciale, la loi devrait être revue; la pression de l'opinion publique jouait un rôle important à cet égard et la Commission for Racial Equality avait également le pouvoir de porter les incidents de ce genre à l'attention du gouvernement. En ce qui concerne les exceptions visant à prévenir les anomalies et les absurdités manifestes, il a souligné que les dispositions permettant la création de clubs ou d'associations fondée sur la nationalité étaient destinées à protéger les groupes minoritaires, et que la loi précisait que la couleur de la peau ne pouvait pas être retenue comme critère pour la création d'un club. En ce qui concerne les exceptions pour les actes commis en vertu de pouvoirs conférés par la loi, il a déclaré que les exceptions prévues pour les Ministres de la Couronne, en application de l'article 41 du Race Relations Act devaient être considérées en relation avec l'article 75 de cette même loi, et que rien ne prouvait que l'on ait abusé de ces dispositions; s'il en avait été ainsi, ces abus auraient été rendus publics par la Commission for Racial Equality et les organes d'information. A cet égard, le gouvernement estimait que le traitement préférentiel accordé aux ressortissants de la Communauté économique européenne était conforme à la Convention. En ce qui concerne les exceptions en matière d'emploi, il a déclaré qu'il n'était pas question d'établir une discrimination lors du recrutement des fonctionnaires, et a informé le Comité au sujet des campagnes de recrutement effectuées par les diverses forces de police dans le but précisément de recruter des immigrants ou des descendants d'immigrants, ainsi que du renforcement des contacts et des activités au sein des forces de police afin d'améliorer les rapports avec les communautés d'immigrants. Un comportement raciste de la part d'un officier de police ne serait pas toléré et, lorsqu'un tel cas était signalé, il était traité avec une extrême sévérité. En ce qui concerne l'attitude des autorités locales à l'égard des besoins des minorités ethniques, il a déclaré que les autorités locales n'avaient pas souvent fait preuve de négligence à ce sujet.

394. Se référant aux questions concernant l'application de l'article 3 de la Convention, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que, en ce qui concerne les relations avec l'Afrique du Sud, la position de son gouvernement n'avait pas changé : la question ne relevait pas du domaine de la Convention et son gouvernement pouvait manifester de façon plus appropriée son horreur de l'apartheid devant d'autres instances.

395. Se référant à l'article 4 de la Convention, le représentant a déclaré que l'incitation à la discrimination raciale était déjà considérée comme une infraction pénale. L'équilibre entre le droit pour toute personne de ne subir aucune discrimination raciale et d'autres formes de liberté était précaire et, tout en affirmant que son gouvernement tiendrait compte des observations formulées par le Comité, le représentant du Royaume-Uni a demandé à ce dernier de tenir également compte des traditions de son pays. Il a mentionné les raisons pratiques et constitutionnelles pour lesquelles le Race Relations Act de 1976 n'avait pas été étendu à l'Irlande du Nord, comme cela avait déjà été expliqué dans le rapport, et a assuré le Comité que les textes de loi concernant cette partie du pays lui seraient fournis. Il a également tenu à souligner que la Loi de 1976 s'appliquait à l'Ecosse et au Pays de Galles.

396. En ce qui concerne l'article 5 de la Convention, le représentant a informé le Comité que la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales avait été étendue aux quelques territoires dépendants qui existaient encore, à l'exception de certains territoires tels que ceux dont la population n'était pas permanente comme l'Antarctique, de territoires de l'océan Indien et de Hong-kong qui avaient un statut spécial, et que des affaires impliquant des allégations de discrimination raciale avaient été portées devant la Commission européenne des droits de l'homme. Quant à la population non blanche, elle bénéficiait exactement des mêmes droits que tous les autres éléments de la population. Les personnes qui avaient quitté l'Afrique du Sud pour des raisons politiques avaient souvent choisi de se rendre au Royaume-Uni, en raison de sa politique libérale à l'égard des réfugiés. Le représentant a fourni quelques chiffres sur l'immigration au Royaume-Uni et sur les cas de refus d'entrée dans le pays, et il a déclaré que l'imposition de contrôles à l'immigration avait créé un climat de confiance et de réconfort parmi la majorité de la population. Il a expliqué à ce sujet que les cas de femmes forcées d'épouser un homme afin de lui permettre l'entrée au Royaume-Uni avaient été trop nombreux, et que son gouvernement ne se sentait pas tenu d'autoriser automatiquement l'immigration d'un conjoint ou d'un futur conjoint, lorsque le mariage avait été arrangé à cette fin. Le Gouvernement britannique estimait que les nouvelles lois sur l'immigration n'établissaient pas de discrimination fondée sur la race ou le sexe et, en ce qui concerne les récentes dispositions et propositions concernant la nationalité, il avait déjà donné l'assurance qu'il n'était pas question de modifier le statut de ceux qui étaient déjà légalement établis en Grande-Bretagne.

397. Se référant à l'article 6 de la Convention, le représentant a souligné que l'incitation à la haine raciale était déjà considérée comme une infraction pénale, mais que, en ce qui concernait la discrimination raciale, le Royaume-Uni préférerait la conciliation aux peines draconiennes. Il a mentionné, à cet égard, des

renseignements portant sur des affaires civiles qui avaient été réglées rapidement et qui avaient quelquefois donné lieu à l'octroi de dommages-intérêts considérables. Il a également expliqué qu'au Royaume-Uni l'assistance judiciaire prenait la forme d'une assistance financière pour permettre à l'intéressé de se faire représenter en justice, et que devant les juridictions du travail, l'intéressé pouvait se faire représenter ou assister par une autre personne, mais qu'aucune assistance financière ne lui était fournie afin de préserver un climat informel que l'on pensait favorable au règlement des affaires portées devant ces instances. En ce qui concerne le droit pour tout individu d'avoir accès aux tribunaux, il a déclaré que, conformément au Race Relations Act de 1976, il n'était pas nécessaire pour un particulier ayant une réclamation à formuler d'avoir recours à l'Attorney General qui ne se saisissait que des cas d'incitation à la haine raciale en tant que phénomène général, et non pas des cas d'injustice à l'égard des individus. L'intéressé pouvait cependant faire appel à la Commission for Racial Equality afin d'obtenir réparation.

398. En ce qui concerne l'article 7 de la Convention, le représentant a appelé l'attention du Comité sur les renseignements fournis dans le rapport annuel de la Commission for Racial Equality concernant les programmes scolaires et les efforts déployés par les autorités locales et divers organismes, particulièrement dans les régions où les immigrants étaient nombreux, afin de favoriser la compréhension au sein de la communauté locale.

399. Il a finalement donné au Comité l'assurance que le prochain rapport périodique fournirait des renseignements sur les questions qui étaient restées sans réponse.

Union des Républiques socialistes soviétiques

400. Le Comité a examiné le sixième rapport périodique de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (CERD/C/66/Add.14) en même temps que les renseignements supplémentaires fournis par le représentant de cet Etat; celui-ci a mis le Comité au courant des nouvelles mesures législatives adoptées en Union soviétique depuis la présentation du rapport précédent, les faits les plus importants étant l'adoption de nouvelles constitutions (lois fondamentales) dans les 15 républiques fédérées et les 20 républiques autonomes (1978), de la nouvelle loi sur la nationalité soviétique (1979), de la loi sur les élections au Soviet suprême de l'URSS (1978), de la loi sur le statut des députés de l'URSS (1979), du décret relatif aux commissions permanentes du Soviet de l'Union et du Soviet des nationalités du Soviet suprême de l'URSS (1979), de la loi sur le Conseil des ministres de l'URSS (1978), de la loi sur la Cour suprême de l'URSS, de la loi sur le ministère public de l'URSS et de la loi sur le Collège des avocats de l'URSS (1979). Depuis la présentation du sixième rapport périodique, le Présidium du Soviet suprême de l'URSS avait promulgué de nouveaux textes législatifs en vue de garantir l'égalité nationale et raciale, et notamment adopté un décret révisé sur les procédures d'examen des propositions, déclarations et réclamations formulées par des particuliers.

401. Le représentant a également répondu à des questions qui avaient été posées par le Comité lorsqu'il avait examiné le cinquième rapport périodique de l'URSS. En ce qui concerne l'adoption d'instruments législatifs pour assurer l'application de l'article 4 de la Convention, le représentant a déclaré que, conformément à l'article 36 de la Constitution de l'URSS, toute restriction directe ou indirecte des droits, tout établissement de privilèges directs ou indirects pour les citoyens en raison de la race ou de la nationalité, de même que toute propagande d'exclusivisme d'ordre racial ou national étaient punis par la loi. Aux termes du Code pénal de chaque république de l'URSS, ces délits étaient passibles d'un emprisonnement allant de 6 mois à 3 ans, ou d'une peine d'exil pendant une période de 2 à 5 ans. L'article 51 de la Constitution déclarait que les citoyens soviétiques avaient le droit de se grouper en organisations sociales dont les objectifs étaient compatibles avec l'édification du communisme. Les organisations incitant à la discrimination raciale, ayant des objectifs contraires, se trouvaient par conséquent exclues. En vue d'avoir un statut juridique, les organisations devaient se faire enregistrer et, ce faisant, déclarer leurs objectifs, qui devaient être conformes à la Constitution. L'article 64 de la Constitution déclarait que le devoir de chaque citoyen de l'URSS était de respecter la dignité nationale des autres citoyens et de renforcer l'amitié des nations et ethnies de l'Etat soviétique.

402. En ce qui concerne l'application de l'article 6 de la Convention, le représentant de l'URSS a déclaré qu'à la suite des modifications radicales d'ordre politique, économique, social et autre qui avaient eu lieu en URSS, toute discrimination raciale et nationale avait pris fin; ainsi, il n'y avait plus lieu de protéger les victimes de la discrimination raciale. Néanmoins, les lois soviétiques renfermaient des dispositions relatives à la protection des citoyens contre la discrimination raciale. L'article 5 des principes fondamentaux de la procédure civile

de l'URSS et des républiques fédérées stipulait que tout particulier était en droit de saisir les tribunaux en cas d'atteinte à l'un de ses droits ou privilèges et l'article 6 de la loi sur les principes fondamentaux du droit civil de l'URSS et des républiques assurait la protection des citoyens grâce à des voies de recours administratives, ainsi que par l'intermédiaire des tribunaux d'égaux, des syndicats et d'autres organismes publics. Conformément à l'article 58 de la Constitution, les citoyens avaient le droit de porter plainte contre les actes des fonctionnaires des organes d'Etat et des organismes sociaux, et les plaintes devaient être examinées suivant les modalités et dans les délais prescrits par la loi. Les actes des fonctionnaires comportant infraction à la loi, abus de pouvoir ou atteinte aux droits des citoyens pouvaient faire l'objet d'un recours en justice et les citoyens avaient droit à l'indemnisation des dommages occasionnés par les actes illégaux des organismes d'Etat et des organisations sociales ainsi que par ceux des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions. Les actes illégaux commis par des fonctionnaires étaient punissables conformément au Code pénal de chaque république.

403. Des renseignements ayant été demandés sur le statut juridique des citoyens étrangers et des apatrides, le représentant a déclaré qu'en vertu de l'article 37 de la Constitution, les citoyens étrangers et les apatrides bénéficiaient des droits et libertés prévus par la loi, y compris le droit de s'adresser à un tribunal et aux autres organes d'Etat pour défendre leurs droits individuels, de propriété, familiaux et autres. Les personnes ne maîtrisant pas la langue dans laquelle la procédure était conduite avaient le droit de prendre la parole devant le tribunal dans leur langue maternelle et d'utiliser les services d'un interprète. Conformément à l'article 15 de la loi sur la nationalité de 1978, les étrangers et les apatrides pouvaient recevoir la nationalité soviétique sur leur demande. Les droits civils et autres dont bénéficiaient les étrangers et les apatrides comprenaient également le droit à la protection juridique et le droit à la protection de la propriété, ainsi que le droit de choisir son emploi et son lieu de résidence. Il y avait des exceptions à la règle générale; par exemple, un étranger ne pouvait faire partie de l'équipage d'un navire ou d'un avion.

404. En réponse à une question concernant la contribution soviétique aux fonds créés par l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir la lutte contre les régimes racistes en Afrique australe, le représentant a déclaré que l'assistance matérielle fournie par l'Union soviétique aux mouvements de libération nationale était souvent plus importante que les contributions versées par de nombreux Etats à différents fonds. L'Union soviétique contribuait au Fonds international de défense et d'aide, sa contribution la plus récente, soit 10 000 dollars, ayant été versée en mars 1980.

405. Des membres du Comité se sont déclarés extrêmement satisfaits des efforts louables que semblait faire l'Union soviétique pour s'acquitter des obligations qui lui incombait en vertu de la Convention. On a remarqué que les renseignements supplémentaires très étendus fournis par le représentant soviétique et les dispositions juridiques décrites dans le rapport présentaient un grand intérêt et avaient permis aux membres du Comité de mieux comprendre la vie soviétique. Un membre du Comité a dit que la révolution d'octobre avait inspiré les peuples dans leur lutte pour l'indépendance et que Lénine avait devancé la Convention en réclamant des mesures spéciales pour résoudre le problème des nationalités. On a rappelé que

L'Union soviétique avait joué un rôle essentiel dans la lutte contre une forme particulière de racisme, à savoir le nazisme. On a également souligné que l'internationalisme, les idéaux démocratiques et l'humanisme formaient la base des lois de l'Union soviétique.

406. Des membres du Comité ont constaté que l'URSS avait promulgué en 1978 et 1979 des lois ayant pour objet d'assurer l'application de la nouvelle Constitution soviétique (1977), y compris une loi sur la nationalité soviétique et une loi sur les élections au Soviet suprême. A cet égard, certains membres ont présumé que la révision de la législation de l'URSS en vue d'assurer son alignement sur la nouvelle Constitution était en cours et que des renseignements supplémentaires sur cette question seraient fournis dans le rapport suivant, ainsi que des extraits plus importants des textes législatifs et des procédures civiles et pénales, de façon que le Comité puisse décider si les lois en question correspondaient vraiment aux dispositions de la Convention. Il était important de comprendre de quelle manière étaient appliquées les procédures juridiques d'un pays. Un membre du Comité a demandé dans quelle mesure la nouvelle Constitution affectait les autres lois en vigueur.

407. Le Comité a pris note avec satisfaction des renseignements fournis sur la répartition par nationalité de la population de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Les résultats du recensement de 1979 démontraient que l'Union soviétique était un Etat multinational. A cet égard, plusieurs membres du Comité ont axé leur attention sur le statut des nationalités, des minorités peu importantes et des petits groupes ethniques et sur leurs relations avec le gouvernement central, ainsi que sur le statut des étrangers et des apatrides. Ils ont noté que les constitutions des républiques fédérées de l'Union soviétique avaient proclamé l'égalité de traitement de tous les groupes ethniques et minorités. Néanmoins, ils ont demandé si les minorités qui n'étaient pas organisées en républiques, régions et zones autonomes étaient défavorisées sur le plan juridique, par exemple au cours des procédures judiciaires. On a demandé davantage de détails sur les relations entre les régions autonomes et le gouvernement central, s'agissant des pouvoirs délégués à ces régions, de la portée de ces pouvoirs (englobaient-ils des questions telles que l'éducation et le développement socio-économique?), sur les mesures prises pour éliminer le retard des régions relativement peu évoluées, et sur les politiques spécialement adoptées pour favoriser leur développement. Certains membres ont fait remarquer que, pour certaines nationalités, le pourcentage des personnes considérant la langue de leur nationalité comme leur langue maternelle n'était pas très élevé. On a demandé selon quels critères les personnes choisissaient d'adopter le russe comme langue maternelle; de quelle façon l'adoption du russe affectait le statut des langues ethniques et si les langues autres que le russe continuaient à être protégées même si elles n'étaient parlées que par de petites minorités, et quelle politique linguistique générale était appliquée dans l'éducation. Un membre du Comité a noté que, d'après les résultats du recensement de 1979, le nombre de personnes d'origine allemande qui indiquaient l'allemand comme langue maternelle avait diminué. Il a demandé la raison de ce déclin et souhaité obtenir des renseignements sur le système d'éducation de la minorité allemande en Union soviétique. Un autre membre du

Comité a souhaité obtenir des éclaircissements quant à la diminution de la population juive et savoir si elle était due à la chute de la natalité ou à la faculté d'émigrer dans d'autres pays. Les questions suivantes ont également été posées : les étrangers et les apatrides jouissaient-ils en Union soviétique de l'intégralité des droits, en particulier du droit d'asile; quelles étaient les lois régissant le mariage entre les ressortissants russes et les étrangers; et les personnes qui se réfugiaient en Union soviétique pour des raisons politiques jouissaient-elles des mêmes droits que les citoyens soviétiques. On a également demandé si un citoyen récemment naturalisé jouissait de tous les droits politiques ou si ceux-ci étaient soumis à certaines restrictions.

408. Un certain nombre de membres ont demandé à nouveau que les textes des dispositions législatives, réglementaires et, en particulier, pénales et procédurales régissant l'application des paragraphes a), b) et c) de l'article 4 de la Convention soient présentés par écrit.

409. S'agissant de l'application de l'article 5 de la Convention, des membres du Comité ont noté les efforts louables accomplis par l'Union soviétique dans tout les domaines couverts par cet article. Un membre a douté que le droit de circuler librement et le droit de quitter le pays soient respectés. Des explications concernant la mobilité dans le domaine de l'emploi, le libre choix du travail et les fondements juridiques des expulsions ont été demandées. Un autre membre du Comité a demandé des renseignements supplémentaires concernant l'alinéa ii) du paragraphe d) de l'article 5, en particulier combien de personnes avaient demandé à quitter l'Union soviétique, soit comme touriste soit comme émigrant, au cours de la période considérée, combien de ces demandes avaient été acceptées et combien avaient été rejetées, ainsi qu'une répartition de ces données par race et par nationalité. Il a également voulu savoir si les citoyens qui n'étaient pas inscrits au parti pouvaient se présenter aux élections au Soviet suprême ou au Soviet des diverses républiques et combien de listes de candidats étaient en présence dans une élection donnée. Le même représentant a aussi demandé une répartition par nationalité, par race et par origine ethnique des membres du Parti, ainsi que des membres du Soviet suprême et des soviets des différentes républiques. Des renseignements concernant la mesure dans laquelle les différentes religions sont reconnues ont également été demandés; on a demandé si, mis à part le principe de la liberté religieuse, des institutions religieuses recevaient une aide de l'Etat et si celui-ci reconnaissait le mariage religieux au même titre que le mariage civil.

410. En ce qui concerne l'application de l'article 6 de la Convention, un membre du Comité a demandé comment une victime de la discrimination raciale pouvait obtenir réparation du préjudice subi. Si un individu était victime de discrimination de la part d'un autre individu, de quel recours disposait-il? Les interprètes agissant auprès des tribunaux étaient-ils rémunérés par ceux-ci ou par l'individu intéressé lorsqu'il s'agissait d'un membre d'une minorité linguistique?

411. S'agissant de l'article 7 de la Convention, on a noté que le droit des citoyens à recevoir une éducation dans leur langue maternelle était garanti par les constitutions des diverses républiques et on a demandé si une législation particulière avait été promulguée au niveau fédéral pour appliquer ce droit. On a voulu savoir si l'article 4 des Principes fondamentaux de la législation de l'URSS et des républiques de l'Union concernant l'enseignement public avait réellement pour objet de dispenser à tous les citoyens un enseignement dans leur langue maternelle et dans quelle mesure les écoles contribuaient à familiariser les enfants avec la grande diversité culturelle de leurs pays. Le règlement adopté par le Soviet suprême de l'URSS exigeant que les lois, les décisions et les autres textes juridiques soient traduits dans les langues des républiques de l'Union était particulièrement louable. Un membre a demandé s'il existait une disposition analogue prévoyant la traduction des accords internationaux dans lesdites langues.

412. En réponse aux questions posées par les membres du Comité, le représentant de l'URSS a déclaré que son pays accordait une grande attention à la situation des langues maternelles et au développement des traditions culturelles de toutes les ethnies de la population. Après la révolution, des langues écrites avaient été établies pour les nombreuses nationalités qui n'avaient jusqu'alors que des langues parlées. Dans chaque république, certaines écoles utilisaient le russe et d'autres la langue nationale; toutefois, dans toutes les écoles, tous les enfants apprenaient la langue nationale. Le choix de l'école était laissé aux parents et aux enfants. Les organes dirigeants des républiques autonomes participaient à l'élaboration et à l'approbation du plan et du budget de l'Etat concernant l'industrie, l'agriculture, les entreprises et les autres institutions.

413. A propos du rôle de la langue russe, le représentant de l'Union soviétique a dit que l'accroissement du nombre de personnes qui avaient déclaré au cours du recensement qu'elles considéraient le russe comme leur langue maternelle témoignait du rôle remarquable joué par la langue russe dans l'unification des nationalités et dans les communications. En tout état de cause, le choix de la langue était volontaire et n'était que l'expression d'une préférence personnelle. Les mouvements de population d'une république à l'autre conduisaient à un effacement progressif de la langue maternelle et à son remplacement par le russe, signe de l'unité culturelle, politique, économique et sociale croissante de l'Union soviétique.

414. S'agissant des écoles de langue allemande, le représentant de l'Union soviétique a dit qu'il en existait un grand nombre et que, dans certaines d'entre elles, toutes les disciplines étaient enseignées en allemand, surtout dans les régions où des Allemands s'étaient installés. A propos du recensement et de la catégorie "nationalité juive", le représentant de l'URSS a précisé que les Juifs qui le souhaitaient étaient recensés en tant que tels. Certains étaient pratiquants, d'autres ne l'étaient pas.

415. Répondant à la question relative au droit d'asile, le représentant a déclaré que l'article 38 de la Constitution accordait le droit d'asile aux étrangers persécutés pour leur défense des intérêts des travailleurs et de la cause de la paix, pour leur participation aux mouvements révolutionnaires et de libération nationale ou pour leur activité sociale, politique, scientifique ou culturelle progressiste.

416. En ce qui concerne la situation des étrangers et des apatrides, le représentant de l'Union soviétique a indiqué que ces personnes jouissaient de tous les droits et de toutes les libertés que la Constitution prévoit pour les nationaux, à l'exception de certains droits politiques. L'exercice des droits et des libertés était soumis aux limitations énoncées dans la Constitution, à savoir que leur exercice ne devait pas porter atteinte à la sécurité de l'Etat, à l'ordre public, etc. Par ailleurs, les étrangers se devaient de ne pas s'ingérer dans les affaires intérieures de l'Union soviétique, de respecter les coutumes et traditions nationales et d'observer les lois et l'ordre social. Les mariages entre citoyens soviétiques et étrangers étaient reconnus dans le pays. Entre la seconde guerre mondiale et 1978, environ 10 500 citoyens soviétiques avaient épousé des étrangers et dans de nombreux cas avaient quitté le pays pour s'installer à l'étranger.

417. Abordant les questions relatives aux modifications nécessaires de la législation dans la perspective de la nouvelle Constitution, le représentant de l'Union soviétique a dit que d'après le plan annoncé par le Presidium du Soviet suprême, un certain nombre de textes législatifs importants devaient être révisés. De nombreuses lois soviétiques l'avaient déjà été.

418. Touchant les possibilités d'émigration pour les citoyens soviétiques, le représentant a dit que la plupart des nationaux soviétiques qui avaient exercé leur droit dans ce domaine avaient quitté le pays pour rejoindre leur famille à l'étranger. La Croix-Rouge soviétique coopérait avec la Croix-Rouge internationale pour rechercher les membres de familles séparées. Plus de 2 millions de demandes de recherche avaient été déposées et dans plus de 400 000 cas des parents avaient été retrouvés. Des centaines de milliers de personnes dans cette situation étaient entrées en Union soviétique pour rejoindre leur famille et avaient obtenu la nationalité soviétique. D'autres avaient quitté le pays sans difficulté pour rejoindre leur famille à l'étranger. Entre la fin de la seconde guerre mondiale et septembre 1978, 168 000 personnes de nationalité juive et 50 000 d'origine allemande avaient quitté la pays. Les autorités examinaient soigneusement toutes les demandes d'émigration. Les refus, qui représentaient 1,6 p. 100 des cas, n'étaient que temporaires. Dans certains cas, un individu était impliqué dans des procédures judiciaires ou bien des familles avaient besoin de temps pour arranger leurs affaires. Lorsqu'une personne avait participé à des travaux intéressant la sécurité nationale, un certain délai était nécessaire avant qu'elle puisse se rendre à l'étranger.

419. En ce qui concerne les questions relatives aux élections aux soviets, le représentant de l'URSS a dit que lors des dernières élections (février 1980) plus de 176 millions d'électeurs avaient élu 2 285 000 représentants aux soviets suprêmes de l'Union et des républiques autonomes ainsi qu'aux soviets locaux. Sur ce nombre, 56,9 p. 100 n'étaient pas inscrits au parti, près de la moitié étaient des femmes et 68,6 p. 100 des ouvriers ou des paysans.

420. A propos du statut de la religion et de l'enregistrement des mariages, le représentant de l'URSS a dit que la Constitution garantissait la liberté complète

de pratiquer une religion ou de n'en pratiquer aucune. La séparation de l'Eglise et de l'Etat était totale et il appartenait à l'Eglise de rémunérer les prêtres. Certaines églises considérées comme des monuments historiques bénéficiaient de subventions de l'Etat. Les mariages devaient être contractés devant le Bureau des actes de l'état civil (ZAGS). Rien n'empêchait les individus de se marier religieusement; les mariages religieux antérieurs à la révolution bénéficiaient du même statut juridique que ceux contractés devant le ZAGS.

421. En réponse à la question relative à la rémunération des interprètes de tribunaux, le représentant a dit qu'aux termes du Code de procédure civile, les témoins, les experts et les interprètes étaient rémunérés par le tribunal.

422. Le représentant a donné au Comité l'assurance que les autres questions seraient transmises aux autorités compétentes de son gouvernement, qui en tiendraient compte dans l'élaboration du prochain rapport périodique.

République socialiste soviétique d'Ukraine

423. Le Comité a examiné le sixième rapport périodique de la République socialiste soviétique d'Ukraine (CERD/C/66/Add.15) ainsi que la déclaration liminaire du représentant de cet Etat.

424. Certains membres du Comité ont noté qu'une partie importante du rapport était consacrée à apporter des réponses aux questions posées lors de l'examen du cinquième rapport périodique, ce qui montrait l'importance que la RSS d'Ukraine attachait aux travaux du Comité et au dialogue qui s'était établi entre le Comité et le Gouvernement de ce pays.

425. En ce qui concerne la composition par nationalités de la population de la RSS d'Ukraine, on a demandé quelles possibilités avaient les Juifs, les Polonais, les Bulgares et d'autres nationalités vivant dans le pays d'entretenir des liens culturels, linguistiques et autres avec leur pays "d'origine" et s'il existait, par exemple, des échanges de manuels scolaires ou de délégations culturelles, si les enseignants qui assuraient leurs cours dans la langue maternelle de ces nationalités recevaient une formation dans le pays d'origine et, dans l'affirmative, si de tels échanges étaient régis par des accords internationaux ou autres. On a également demandé que le texte des dispositions concernant les droits des étrangers soit mis à la disposition du Comité.

426. En ce qui concerne l'application de l'article 4 de la Convention, certains membres ont noté que la législation du pays ne satisfaisait pas entièrement aux dispositions de cet article. L'article 66 du Code pénal n'était pas satisfaisant aux fins de la Convention dans la mesure où, aux termes de cet article, le châtiment du coupable était fonction de ses intentions et de ses buts et dans la mesure où cet article ne traitait pas des organisations interdites à l'alinéa b) de l'article 4 de la Convention. Par ailleurs, bien que l'application de l'alinéa c) de l'article 4 ne soit pas prévue, il fallait que le texte du Code pénal soit remis en Comité.

427. En ce qui concerne l'application de l'article 5 de la Convention, certains membres du Comité ont fait remarquer que tous les droits visés dans cet article semblaient être respectés. D'autres membres ont souligné en revanche que l'application des droits économiques et sociaux, par exemple le droit au logement garanti par l'article 42 de la Constitution, soulevait certains problèmes. A leur avis, cet article instituait une obligation pour l'Etat, plutôt qu'un droit pour

l'individu, et n'assurait aucune protection aux personnes à la recherche d'un logement qui se verraient refuser une demande sous le faux prétexte qu'aucun logement ne serait libre. Pour ce qui est des droits politiques, le Comité a demandé que soit mis à sa disposition le texte même des lois électorales et que lui soient fournies de plus amples informations sur la composition ethnique des différents soviets et sur le mode de sélection des candidats; il souhaitait également savoir s'il y avait dans les soviets des personnes qui n'étaient pas membres du Parti. En ce qui concerne le droit de quitter le pays, on a demandé si la mise en vigueur de ce droit relevait de la compétence de l'URSS ou de la RSS d'Ukraine, si une personne qui se verrait refuser ce droit pouvait en référer aux tribunaux ou à des fonctionnaires d'administration et si les tribunaux pouvaient être saisis en appel des décisions des fonctionnaires d'administration.

428. En ce qui concerne l'Article 6 de la Convention, le Comité a noté que le rapport traitait des actes de discrimination commis par les fonctionnaires, mais il souhaitait cependant avoir connaissance des dispositions juridiques qui garantissaient les droits des citoyens à cet égard. On ne parlait pas dans le rapport d'actes de ce genre commis par un particulier contre un autre particulier.

429. Répondant aux questions posées par les membres du Comité, le représentant de la RSS d'Ukraine a fait observer que les informations contenues dans le rapport témoignaient de la composition ethnique très large du Soviet suprême et des soviets locaux de la RSS d'Ukraine. Des chiffres plus précis sur ce sujet seraient annexés au prochain rapport que remettrait son pays. Quant à la question de la qualité des liens culturels et autres qu'entretiennent les nationalités avec leurs pays "d'origine". Le représentant a souligné l'importance des activités menées par la Société ukrainienne d'amitié et de relations culturelles avec les pays étrangers, ainsi que par ses différents services, sections et commissions. Il a signalé également que les programmes radiophoniques de la RSS d'Ukraine étaient diffusés dans certaines langues nationales, que des livres étaient échangés avec des pays étrangers et que de nombreux jeunes, représentant les diverses nationalités dans le monde entier, poursuivaient des études dans des établissements d'enseignement supérieur en Ukraine. Le jumelage des villes contribuait dans une large mesure à renforcer les échanges culturels.

430. En ce qui concerne les droits des étrangers résidant dans la RSS d'Ukraine, il existait des lois régissant spécifiquement les droits des étrangers qui ne jouissaient pas de la nationalité ukrainienne. L'Article 35 de la Constitution, décrit dans le rapport, traitait des droits des étrangers. Le droit d'asile était garanti par l'Article 36 de la Constitution. Le représentant a notamment signalé que, conformément à l'article 5 de la loi sur la citoyenneté, les étrangers pouvaient obtenir la nationalité ukrainienne quelle que soit leur race ou leur nationalité d'origine. Il a également fait observer qu'aux termes de l'Article 565 du Code civil ukrainien, les étrangers résidant en RSS d'Ukraine jouissaient des mêmes droits civils que les citoyens soviétiques, à quelques exceptions près.

431. En réponse à la question posée sur l'application de l'Article 4 de la Convention, le représentant a déclaré que le rapport traitait de l'interdiction de toutes les activités des particuliers aussi bien que des groupes et des associations, qui étaient contraires au principe de l'égalité des droits des citoyens de race et de nationalité différentes. La Constitution et le Code pénal de la

RSS d'Ukraine prévoient des peines suffisantes pour les personnes menant des activités violant les droits des citoyens. Il n'était pas nécessaire de renforcer ces dispositions, d'autant que, jusqu'alors, aucune violation de ce genre n'avait été signalée. Les dispositions de l'Article 66 du Code pénal étaient déjà entièrement conformes à l'Article 4 de la Convention. Le représentant a souligné que les citoyens n'avaient le droit de s'affilier qu'aux organisations établies en conformité avec l'objectif de l'édification du communisme. Par conséquent, aucune association fondée sur la discrimination raciale ne pouvait être créée. En outre, toutes les organisations devaient obligatoirement être enregistrées et obtenir une autorisation pour mener leurs activités et devaient mener celles-ci conformément aux dispositions de la Constitution.

432. En réponse à la question portant sur le droit au logement, le représentant a attiré l'attention du Comité sur le fait que, pour la seule année 1978, 1,6 million de personnes en RSS d'Ukraine avaient vu leurs conditions de logement s'améliorer. Lorsqu'un citoyen souhaitait obtenir un logement ou changer de logement, il en faisait la demande auprès des autorités locales. Les demandes étaient ensuite satisfaites suivant l'ordre dans lequel elles avaient été déposées.

433. En ce qui concerne les droits des individus victimes d'une discrimination raciale qui souhaitaient porter l'affaire devant les tribunaux, le représentant a fait remarquer que la législation ukrainienne contenait des dispositions pour garantir ces droits.

434. En conclusion, il a donné l'assurance aux membres du Comité que leurs commentaires et leurs questions seraient portées à la connaissance des organismes compétents de son pays et seraient pris en compte dans la rédaction du prochain rapport périodique.

Pologne

435. Le Comité a examiné le sixième rapport périodique de la Pologne (CERD/C/66/Add.17) en même temps que la déclaration liminaire du représentant de cet Etat, qui a réaffirmé la détermination de son pays à oeuvrer en vue de l'élimination de toutes les manifestations de la discrimination raciale et a évoqué quelques-unes des initiatives prises à cet égard par son gouvernement au niveau international, la plus récente étant la ratification, en juillet 1980, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

436. Les membres du Comité se sont déclarés satisfaits du rapport qui contenait des réponses aux questions posées lors de l'examen par le Comité du précédent rapport de la Pologne et qui témoignait de la bonne volonté du Gouvernement polonais et de son désir de maintenir un dialogue constructif et positif avec le Comité.

437. Un membre a déclaré que, comme dans le cas des autres rapports provenant de la même région, il avait été frappé par les considérations idéologiques et l'analyse des causes du racisme. Il a fait remarquer qu'outre le néo-colonialisme, l'inégalité sociale était également une source de racisme et que le racisme pouvait apparaître dans n'importe quel pays; il était donc nécessaire d'attaquer le mal à sa racine grâce à des mesures sociales, économiques et éducatives. Un autre membre a signalé

à cet égard qu'il existait en Pologne une vaste gamme de dispositions qui constituèrent les fondements juridiques de l'action en vue de l'éradication de tous les vestiges de préjugés raciaux et qu'à son avis, tout le système social du pays était axé sur l'élimination de ces préjugés. Il a également exprimé l'opinion que la Pologne s'acquittait pleinement de ses obligations en vertu de la Convention. Certains membres ont mis en relief les éléments de l'histoire et de la culture polonaises sur lesquels la Pologne fondait sa lutte contre le racisme.

438. Néanmoins, certains membres ont estimé que si la législation polonaise donnait effet, dans une large mesure, à l'Article 4 de la Convention, celui-ci n'était pas totalement appliqué. Il a été noté que l'Article 81 de la Constitution faisait une distinction notable entre les actes de discrimination directe et indirecte, qui étaient des délits passibles de sanctions, et la propagation de la haine ou du mépris, qui était simplement interdite. Il a également été noté, à cet égard, que l'Article 272 du Code pénal stipulait que l'incitation publique à la discorde en raison, par exemple, de différences raciales, était punissable par la loi, mais on a fait observer que le Code pénal ne semblait contenir aucune disposition parallèle concernant la propagation de la haine ou du mépris. De plus, il a été noté que l'Article 84 de la Constitution interdisait la création d'associations dont les objectifs portaient atteinte au système socio-politique ou à l'ordre légal de la République, ainsi que la participation à de telles associations, et on a demandé quelle disposition législative donnait effet à cette interdiction, quelle était la peine infligée en cas de participation à de telles associations et s'il y avait eu des cas où l'Article 84 de la Constitution avait été appliqué à l'égard d'association raciste. Bien qu'il fût déclaré dans le rapport qu'il n'était pas nécessaire en Pologne de prendre des mesures préventives spéciales pour empêcher la constitution d'organisations fondées sur les préjugés raciaux, certains membres du Comité ont estimé que des renseignements en la matière devraient être fournis dans le rapport périodique suivant.

439. Certains membres du Comité avaient également le sentiment que le rapport considéré, comme les rapports antérieurs, ne fournissait pas assez de renseignements sur les mesures prises par le Gouvernement polonais pour appliquer les dispositions de l'Article 5 de la Convention et on a exprimé le souhait, en particulier, que le texte initial de la loi sur les étrangers résidant en Pologne, dont des extraits figuraient dans le rapport, soit mis à la disposition du Comité. Certains membres du Comité ont fait référence en particulier aux dispositions concernant l'expulsion des étrangers. Il a été noté qu'un des motifs d'expulsion était la déchéance de la citoyenneté polonaise après le 9 mai 1945, et l'on a demandé si cette disposition avait encore une importance pratique, un décret ayant été promulgué en 1953 en vertu duquel toutes les personnes qui avaient été déchues de leur citoyenneté en 1945 et étaient restées dans le pays avaient la possibilité de faire une déclaration en vue de recouvrer la nationalité polonaise et tous les droits qui y étaient attachés. Il a également été demandé s'il était possible de déchoir un résident polonais de sa citoyenneté s'il n'était pas ressortissant d'un autre pays et, dans l'affirmative, pour quelles raisons et par quelle autorité judiciaire ou administrative cette déchéance pouvait lui être imposée; de plus, il a été demandé si les étrangers expulsés disposaient d'un délai pour quitter le pays et si leur cas pouvait être réexaminé, s'il existait un délai pour faire appel contre une décision d'expulsion et si ce délai pouvait être prorogé. On a demandé si le droit de se déplacer faisait l'objet de restrictions et, dans l'affirmative, quelles étaient ces restrictions, et si le droit de grève était reconnu par la loi comme il l'était dans la pratique et quelles garanties étaient prévues par la loi à cet égard.

440. En ce qui concerne l'article 6 de la Convention, des renseignements précis ont été demandés sur les possibilités qu'avaient les citoyens de faire respecter leurs droits, y compris le droit à la nationalité, sur les textes ayant trait à la responsabilité civile et administrative concernant, par exemple, le droit de recours contre les abus de pouvoir commis par des fonctionnaires de l'Etat en matière raciale, sur la manière dont une action civile et administrative pouvait être intentée et sur la manière dont une personne pouvait engager une action pénale.

441. Le représentant de la Pologne a donné aux membres du Comité l'assurance que leurs observations et leurs questions seraient transmises à son gouvernement et que des renseignements plus détaillés concernant l'application de certains articles de la Convention seraient fournis dans le rapport périodique suivant.

République socialiste soviétique de Biélorussie

442. Le sixième rapport périodique de la République socialiste soviétique de Biélorussie (CERD/C/66/Add.18) a été présenté par le représentant de cet Etat, qui a donné des renseignements sur les principales mesures législatives qui avaient été introduites pendant la période considérée dans le cadre des dispositions de la nouvelle Constitution (1978), y compris la loi sur les élections au Soviet suprême et la loi sur les élections aux soviets locaux des députés du peuple, ainsi que des renseignements sur les résultats préliminaires du recensement de population entrepris dans son pays.

443. Certains membres du Comité ont noté que le rapport était complet et intéressant et apportait des réponses aux questions qui avaient été posées lors de l'examen du cinquième rapport périodique. Se référant au recensement de population de l'URSS, un membre du Comité a noté que 74 p. 100 seulement des biélorussiens vivant en URSS déclaraient avoir le biélorussien pour langue maternelle. Ce pourcentage étant en diminution par rapport à 1970, il a demandé si l'usage de plus en plus répandu du russe était dû à une assimilation de la population autochtone.

444. Des doutes ont été exprimés quant à l'application de l'article 4 b) de la Convention. Certains membres ont noté que l'article 71 du Code pénal de la République socialiste soviétique de Biélorussie ne donnait pas pleinement effet aux dispositions de cet article, qui demandait l'interdiction des organisations encourageant la discrimination raciale. Le gouvernement ne devait pas se contenter d'une disposition du Code pénal réprimant la propagande visant à susciter la discorde raciale. Même s'il n'y avait pas dans la République d'organisations encourageant la discrimination raciale, la Convention faisait obligation aux Etats d'interdire expressément la création de telles organisations.

445. On a demandé des renseignements détaillés sur l'application de l'article 5 de la Convention. A propos de la loi sur les élections au Soviet Suprême et de la loi sur les élections aux soviets locaux, il a été indiqué que le Comité avait besoin du texte de ces lois pour comprendre les procédures en question, par exemple en ce qui concerne les qualifications et le mode de sélection des candidats, ainsi que du détail des peines dont était passible quiconque empêchait un citoyen d'exercer librement son droit d'élire et d'être élu. Un membre du Comité a demandé en particulier quelles dispositions constitutionnelles régissaient la participation au Soviet suprême des citoyens de la RSS de Biélorussie appartenant à d'autres nationalités et quels critères étaient appliqués pour fixer le pourcentage des citoyens biélorussiens appartenant à d'autres nationalités. Se référant à l'Article 158 de la Constitution, qui garantit le droit des citoyens de prendre

la parole dans leur propre langue devant les tribunaux, un membre du Comité a demandé des indications précises sur les dispositions législatives définissant ce droit : les citoyens pouvaient-ils simplement prendre la parole dans leur propre langue ou avaient-ils également le droit d'obtenir une réponse dans leur propre langue? Les tribunaux étaient-ils tenus de fournir les documents officiels dans cette langue et les citoyens pouvaient-ils interjeter appel devant la Cour suprême dans leur propre langue? Des précisions concernant la disposition constitutionnelle qui protège le droit des étrangers de s'adresser aux tribunaux seraient les bienvenues.

446. En ce qui concerne l'Article 6 de la Convention, on a noté que le rapport ne donnait pas certains des renseignements dont le Comité avait besoin pour pouvoir s'acquitter de ses obligations. Par exemple, il était dit dans le rapport que le refus de déclencher une action pouvait faire l'objet d'une demande en appel adressée par l'auteur d'une plainte au procureur ou à l'instance judiciaire supérieure, mais il n'en ressortait pas clairement pourquoi une telle option existait. Les moyens d'obtenir un dédommagement devraient eux aussi être précisés.

447. Le représentant de la RSS de Biélorussie a répondu aux questions soulevées par les membres du Comité et expliqué que la diminution du nombre de personnes ayant le biélorussien comme langue maternelle était la conséquence des vues exprimées personnellement par les citoyens eux-mêmes. En République socialiste soviétique de Biélorussie, les étrangers avaient les mêmes droits que les citoyens soviétiques de s'adresser aux tribunaux pour obtenir la protection des droits familiaux, des droits des travailleurs et des autres droits prévus pour eux dans la Constitution.

448. En ce qui concerne l'interdiction des organisations qui encouragent la discrimination raciale, le représentant de la RSS de Biélorussie a précisé que les dispositions de l'Article 71 du Code pénal s'appliquaient à la fois aux individus et aux organisations. Conformément au Code civil, aucune organisation ne pouvait être reconnue comme légale si elle n'était pas enregistrée auprès des autorités. Enregistrer un organisme raciste constituerait manifestement une infraction à la Constitution.

449. S'agissant des élections aux soviets locaux et au Soviet suprême, le représentant a souligné qu'en vertu de la Constitution, les élections avaient lieu au suffrage universel et au scrutin secret. Toute restriction directe ou indirecte des droits électoraux était interdite par la législation. Les candidats aux élections aux soviets étaient désignés par les organisations du parti communiste de l'Union soviétique, les syndicats, la Ligue des jeunes communistes, les organisations coopératives et d'autres organisations publiques, ainsi que par les collectivités.

450. Pour ce qui est du droit d'interjeter appel en vertu de l'Article 56 de la Constitution, le représentant a déclaré que les citoyens avaient le droit de porter plainte contre les fonctionnaires de l'Etat et contre les organismes publics, et que des peines sévères étaient prévues dans le Code pénal contre les fonctionnaires de l'Etat qui abusaient de leur pouvoir ou de leur charge.

451. Répondant à la question des langues dans lesquelles étaient menées les procédures judiciaires, le représentant de la RSS de Biélorussie a indiqué que l'Article 158 de la Constitution prévoyait qu'elles devaient être menées en biélorussien ou en russe ou dans les langues parlées par la majorité des habitants

de l'endroit. Les personnes qui ne comprenaient pas la langue dans laquelle la procédure judiciaire était menée avaient le droit de bénéficier des services d'un interprète durant la procédure et le droit de prendre la parole dans leur propre langue devant le tribunal.

452. En conclusion, le représentant de la RSS de Biélorussie a souligné que toutes les questions soulevées par les membres du Comité seraient analysées et prises en considération lors de l'élaboration du rapport suivant.

Mexique

453. Le Comité a examiné le troisième rapport périodique du Mexique (CERD/C/63/Add.1) en même temps que la déclaration liminaire faite par le représentant de cet Etat.

454. Les membres du Comité se sont déclarés satisfaits des renseignements détaillés fournis dans le rapport et ont noté avec intérêt qu'en vertu de l'article 133 de la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique, les traités conclus conformément à celle-ci une fois ratifiés avaient rang de loi suprême dans toute l'Union. A cet égard, un membre, faisant observer que la Convention constituait ipso facto la loi du pays, a demandé s'il était nécessaire de promulguer des lois visant expressément à appliquer les dispositions de la Convention, ou si celles-ci avaient déjà force de loi au Mexique. Les membres du Comité ont estimé que même si la Convention faisait partie de la législation du pays, d'autres mesures législatives étaient nécessaires pour donner effet aux dispositions de la Convention, par exemple des dispositions déclarant les actes de discrimination raciale punissables par la loi et imposant les peines voulues.

455. Le Comité a observé qu'il était difficile de déterminer, sur la base des renseignements fournis dans le rapport, si la législation mexicaine répondait effectivement aux exigences des articles 4 et 6 de la Convention et l'on a estimé que le rapport périodique suivant devrait contenir le texte de toutes les dispositions de la législation mexicaine s'appliquant à ces articles, afin qu'elles puissent être examinées, dans leur ensemble, en fonction des obligations pertinentes incombant aux Etats parties. Il a été rappelé que la Convention ne visait pas seulement à combattre la discrimination raciale là où elle existe, mais également à la prévenir et que son article 4, en particulier, avait pour objet de faire en sorte que les Etats parties incluent dans leur système juridique des dispositions visant à prévenir toute apparition ou réapparition de ce phénomène. Il a été demandé, à cet égard, quels actes précis de discrimination raciale constituaient un délit aux termes du Code pénal mexicain et l'on a exprimé le souhait que les textes juridiques pertinents soient mis à la disposition du Comité.

456. Des renseignements complémentaires ont également été demandés au sujet de la pleine application des droits prévus par l'article 5 de la Convention. Un membre a demandé, en particulier, si le Mexique avait adhéré à la Convention No 111 de l'Organisation internationale du Travail concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession.

457. En ce qui concerne l'Article 6 de la Convention, le Comité s'est déclaré particulièrement satisfait des renseignements extrêmement détaillés qui étaient fournis au sujet de la procédure d'amparo. A cet égard, on a exprimé l'espoir de recevoir des exemples précis de décisions judiciaires, ce qui permettrait au Comité de mieux comprendre le déroulement de la procédure d'amparo. On a également noté que si cette procédure était recevable dans le cas de décisions prises par

les autorités, on ne voyait pas clairement quel recours s'offrait à un particulier dont les droits avaient été violés par d'autres particuliers, à moins que le Ministère public n'engageât des poursuites pénales; on a demandé ce qu'il adviendrait si le Ministère public estimait, qu'en l'occurrence, les poursuites n'aboutiraient pas, où s'il refusait d'engager des poursuites parce que le délit avait été commis par un organe de l'Etat; d'autre part, l'une des dispositions de la législation mexicaine permettait-elle à un particulier d'intenter lui-même une action? Quant au rôle très important de révision de la Cour suprême de Justice, en particulier pour ce qui est de déterminer si une loi est inconstitutionnelle, que se passait-il si la Cour suprême déclarait qu'une loi donnée était en fait inconstitutionnelle: la loi cessait-elle de s'appliquer dans le cas précis en cause ou était-elle purement et simplement abrogée?

458. Les membres du Comité ont estimé que, bien que le rapport précédent eût présenté des renseignements satisfaisants en ce qui concerne l'Article 7 de la Convention, le prochain rapport périodique devrait contenir des renseignements à jour sur les mesures prises par le Gouvernement mexicain en application des dispositions de cet article.

459. Répondant aux questions posées par les membres du Comité, le représentant du Mexique a confirmé qu'une fois ratifiés, les traités étaient publiés dans le Diario Oficial et entraient en vigueur dans le pays, prenant le pas sur la législation nationale. Des renseignements précis seraient fournis sur la procédure applicable lorsqu'un particulier invoquait les dispositions de la Convention en vue d'assurer la protection de ses droits devant un tribunal mexicain. A propos des observations formulées par le Comité au sujet de l'application de l'Article 4 de la Convention, le représentant du Mexique a souligné que le Gouvernement et le peuple mexicains éprouvaient de grandes difficultés à légiférer en matière de discrimination raciale, car cette notion même était étrangère à leur idéologie et à leur culture. On s'efforceraient cependant d'expliquer dans le rapport suivant quelles formes de discrimination raciale étaient visées par le droit pénal en vigueur.

460. Se référant aux questions posées à propos de l'Article 6 de la Convention, le représentant du Mexique a déclaré qu'à sa connaissance, les tribunaux du Mexique n'avaient jamais été saisis d'aucune affaire de discrimination raciale. Il a expliqué qu'au Mexique tout particulier, même étranger, pouvait recourir à la procédure d'amparo qui pouvait être invoquée contre un acte de discrimination raciale. Il a également expliqué qu'en cas de violation des droits de particuliers par d'autres particuliers, le Ministère public pouvait, qu'il ait été porté plainte ou non, engager des poursuites en son propre nom et que, s'il était vrai qu'un particulier ne pouvait faire poursuivre un criminel, il pouvait néanmoins intenter une action civile et demander des dommages-intérêts, conformément à la loi. Quant aux décisions de la Cour suprême d'une loi, le représentant du Mexique a dit qu'une loi déclarée inconstitutionnelle ne resterait pas en vigueur si elle énonçait des dispositions découlant d'une autre loi; cependant, les décisions de la Cour suprême relatives à la procédure d'amparo ne préjugeaient pas de la nature de la loi en question. Le rôle de la Cour suprême consistant simplement en pareil cas à protéger le droit d'un particulier dans une affaire précise. Le représentant a donné aux membres du Comité l'assurance que leurs observations et demandes de renseignements seraient transmises à son gouvernement et qu'il en serait tenu compte lors de l'établissement du rapport périodique suivant.

C. Révision des principes directeurs du Comité concernant la forme et la teneur des rapports présentés par les Etats parties conformément au paragraphe 1 de l'Article 9 de la Convention

461. On se souviendra qu'à sa dix-neuvième session, le Comité avait examiné un document de travail, proposé par M. Bahnev, concernant la façon de présenter les renseignements fournis dans les rapports soumis par les Etats parties conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention; le Comité avait alors décidé de créer un groupe de travail, composé de six de ses membres, qui devait se réunir pendant la vingtième session afin d'étudier les diverses propositions émises et de soumettre au Comité, pour examen, un projet de principes directeurs généraux.

462. Le Groupe de travail créé par le Comité avait tenu deux séances officielles durant la vingtième session, élu M. Partsch Président-Rapporteur, et procédé à un examen préliminaire des diverses propositions qui lui avaient été soumises au sujet de la révision des principes directeurs du Comité. Le Président-Rapporteur du Groupe de travail avait rendu compte au Comité, à sa 451ème séance, des résultats de l'examen par le Groupe de travail des questions relevant de son mandat. Le Groupe de travail avait prié le Secrétariat d'établir un nouveau projet de principes directeurs, afin de pouvoir parvenir à une décision définitive. Après un échange de vues entre ses membres, le Comité avait décidé de proroger le mandat du Groupe de travail pour qu'il se réunisse durant la vingt et unième session et continue d'examiner la question de la révision des principes directeurs 11/.

463. A ses 473ème et 475ème séances (vingt et unième session), les 8 et 9 avril 1980, le Comité a examiné les principes directeurs révisés qui étaient proposés par son Groupe de travail sur la base d'un projet soumis par le Secrétariat. Présentant ces principes directeurs révisés (Conference Room Paper 97), le Président-Rapporteur du Groupe de travail a souligné que le nouveau projet reprenait, pour l'essentiel, les recommandations générales et les demandes de renseignements dont le texte avait été adopté par le Comité depuis l'établissement de la communication initiale aux Etats parties (CERD/C/R.12). Ce qui distinguait essentiellement les principes directeurs révisés de cette communication était qu'ils suivaient l'ordre des articles de la Convention, tandis que dans le document CERD/C/R.12, on s'était efforcé de sérier, plus que ne le faisait la Convention elles-mêmes, les points sur lesquels des renseignements étaient demandés. Mais on s'était aperçu à l'usage que cette façon de procéder créait parfois une certaine confusion quant à ce qu'il fallait faire. Le Groupe de travail avait conclu que les principes directeurs devaient être aussi brefs que possible et que, pour éviter toute interprétation particulière de la Convention, ils devaient reprendre au maximum les termes mêmes employés dans celle-ci.

11/ On trouvera un résumé des débats des dix-neuvième et vingtième sessions dans les Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 18 (A/34/18), chap. IV, sect. C, par. 465 à 481.

464. Après avoir étudié le projet proposé par son Groupe de travail, le Comité a adopté à l'unanimité les principes directeurs révisés, avec certains amendements proposés par les membres au cours du débat.

465. On trouvera le texte adopté à l'annexe IV ci-après.

V. EXAMEN DES COPIES DE PETITIONS, DES COPIES DE RAPPORTS ET DES AUTRES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES SOUS TUTELLE, AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES ET A TOUS AUTRES TERRITOIRES AUXQUELS S'APPLIQUE LA RESOLUTION 1514 (XV) DE L'ASSEMBLEE GENERALE, CONFORMEMENT A L'ARTICLE 15 DE LA CONVENTION

466. Le Comité a examiné cette question à sa 473^{ème} séance (vingt et unième session), le 8 avril 1980, et à sa 496^{ème} séance (vingt-deuxième session), le 19 août 1980.

467. Les mesures prises par le Conseil de tutelle, à sa quarante-sixième session en 1979, et par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux à sa session de 1978, conformément aux dispositions de l'article 15 de la Convention et de la résolution 2106 B (XX) de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1965, ont été examinées dans le dixième rapport annuel du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, présenté à l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session 12/. Les vues et recommandations formulées par le Comité à la suite de son examen des copies de rapports et autres renseignements qui lui avaient été communiqués par le Conseil de tutelle et le Comité spécial en 1979 figuraient au paragraphe 494 de son rapport à l'Assemblée générale.

468. Dans sa résolution 34/28 du 15 novembre 1979, l'Assemblée générale a, entre autres, pris acte avec satisfaction du rapport du Comité sur les travaux de ses dix-neuvième et vingtième sessions; félicité le Comité de continuer à concentrer son attention sur la juste cause des peuples qui luttent contre le colonialisme, l'oppression et l'occupation où qu'ils s'exercent, en particulier en Afrique australe, ainsi qu'il a mandat de le faire; et invité une fois de plus les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies à fournir au Comité des renseignements suffisants relatifs aux territoires sous tutelle et aux territoires non autonomes et à tous les autres territoires auxquels s'appliquent la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960, pour lui permettre de s'acquitter pleinement de ses responsabilités en vertu de l'article 15 de la Convention.

469. A sa vingt et unième session (mars/avril 1980), le Comité a été informé par le Secrétaire général des mesures prises par le Comité spécial à sa session de 1979 en relation avec l'article 15 de la Convention. A sa 116^{ème} séance, tenue le 16 août 1979, le Comité spécial, compte tenu des tâches qui lui sont confiées aux termes de l'article 15 de la Convention, a décidé d'autoriser son Président à transmettre, conformément à l'usage établi, toutes informations pertinentes au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale 13/.

12/ Ibid., trente-quatrième session, Supplément No 18 (A/34/18), par. 488 à 490.

13/ Ibid., Supplément No 23 [A/34/23 (première partie)], chap. I, sect. J, par. 82 à 85.

470. Se référant à la déclaration générale du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale concernant la communication de renseignements par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, qui figure dans le rapport annuel du Comité à l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session 14/, le Président du Comité spécial a adressé au Président du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale une lettre, datée du 1er avril 1980, dans laquelle il donnait un aperçu des mesures prises jusqu'à cette date par le Comité spécial dans l'accomplissement de son mandat aux termes de l'article 15 de la Convention, et a demandé que le texte de cette lettre soit porté à l'attention des membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, pour information. Le texte intégral de la lettre du Président du Comité spécial a été porté à l'attention du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à sa vingt-deuxième session 15/.

471. A sa vingt-deuxième session, le Comité a également été informé par le Secrétaire général des mesures prises par le Conseil de tutelle à sa quarante-septième session (1980) en relation avec l'article 15 de la Convention. A ses 1500ème et 1504ème séances, tenues le 27 mai et le 10 juin 1980, le Conseil de tutelle a examiné le point de son ordre du jour intitulé "Coopération avec le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale" ainsi que le point concernant la "Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale", et a entendu les déclarations faites sur ces points par deux de ses membres. Le Conseil a décidé de prendre note de ces déclarations. Il n'a pris aucune autre mesure concernant les opinions et recommandations du Comité évoquées plus haut.

472. Toutefois, comme suite à des décisions antérieures du Conseil de tutelle et du Comité spécial, le Secrétaire général a transmis au Comité, à ses vingt et unième et vingt-deuxième sessions, les documents énumérés dans l'annexe VI ci-après.

473. A sa vingt et unième session, le Comité a désigné les membres de ses trois groupes de travail chargés d'examiner la documentation communiquée au Comité conformément à l'article 15 de la Convention et de lui soumettre, à sa vingt-deuxième session, leurs conclusions ainsi que leurs opinions et recommandations. La composition des groupes de travail a été légèrement modifiée à la vingt-deuxième session, certains de leurs membres n'étant pas libres aux dates auxquelles ils devaient se réunir. Les groupes de travail étaient composés des membres suivants du Comité.

a) Territoires africains

M. Brin Martínez, M. Dechezelles, M. Devetak, Mme Sadiq Ali, sous la direction de M. Goundiam;

b) Territoires de l'océan Pacifique et de l'océan Indien

M. Inglés, M. Ténékidès, M. Valencia Rodríguez, sous la direction de M. Nettel;

14/ A/34/18, chap. V, par. 494.

15/ Pour le texte de la lettre du Président du Comité spécial, voir l'annexe V ci-après.

c) Territoires de l'océan Atlantique et des Caraïbes, y compris Gibraltar

M. Bessonov, M. Shahi, M. Ordoñez, sous la direction de M. Ghoneim.

Le Comité a également décidé que M. Lamptey exercerait les fonctions de président des responsables des trois groupes de travail.

474. Conformément à la pratique établie, le Comité a décidé, à sa vingt-deuxième session, de faire précéder le texte définitif de ses opinions et recommandations au titre de l'article 15 de la Convention des observations suivantes : a) le Comité, au lieu de présenter un "résumé des pétitions et des rapports qu'il a reçus d'organes de l'Organisation des Nations Unies" comme il est prévu au paragraphe 3 de l'article 15 de la Convention, donne la liste de ces documents qui figurent à l'annexe VI ci-après; b) les "expressions d'opinion et les recommandations" que le Comité est tenu de présenter à différents organes de l'Organisation des Nations Unies au sujet des pétitions et des rapports qu'il a reçus de ces derniers, conformément aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 15 de la Convention, sont exposées non pas dans des textes différents, mais dans un seul texte présenté à l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 3 de l'article 15 de la Convention, ainsi qu'aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies.

475. Les rapports des trois groupes de travail mentionnés ci-dessus ont été examinés par le Comité à sa 496ème séance, le 19 août 1980, et ont été adoptés, paragraphe par paragraphe, avec quelques amendements.

476. Les opinions et recommandations formulées par le Comité à la suite de son examen des copies des rapports et des autres renseignements qui lui ont été soumis en 1980 conformément à l'article 15 de la Convention, telles qu'elles ont été adoptées par le Comité à sa 496ème séance, le 19 août 1980, sont les suivantes :

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale,

Ayant examiné les renseignements contenus dans les documents relatifs aux territoires sous tutelle, aux territoires non autonomes et à tous autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale qui lui ont été transmis par le Conseil de tutelle et par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 15 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Souhaite appeler l'attention de l'Assemblée générale, du Conseil de tutelle et du Comité spécial sur les opinions et recommandations suivantes conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 15 de la Convention :

Généralités

Le Comité prend note de la lettre du 1er avril 1980 que le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a adressée au Président du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale 16/, et tient à rendre hommage au Comité spécial qui s'est acquitté fidèlement et régulièrement des tâches qui lui ont été confiées en vertu de l'article 15 de la Convention et qui a prêté son entier concours au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

Le Comité prend également note des difficultés, décrites dans la lettre du Président, que le Comité spécial a rencontrées pour obtenir des Puissances administrantes les renseignements nécessaires touchant l'application des dispositions de la Convention dans les territoires non autonomes et dans tous les autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale; il fait appel aux Puissances administrantes pour qu'elles coopèrent avec le Comité spécial en mettant à sa disposition les renseignements voulus de façon à permettre au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale de s'acquitter pleinement des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 15 de la Convention.

A. Territoires africains 17/

Namibie

1) Le Comité était saisi des documents de travail suivants, établis par le Secrétariat du Comité spécial et énumérés ci-dessous.

2) Le Comité, ayant examiné les documents de travail ci-dessous énumérés, exprime à nouveau sa grave préoccupation devant la persistance et l'aggravation de la discrimination raciale dans le territoire, singulièrement dans sa forme la plus inhumaine, l'apartheid.

16/ Pour le texte de la lettre du Président du Comité spécial, voir l'annexe V ci-après.

17/ Adopté à la 496ème séance, le 19 août 1980. En ce qui concerne ces territoires, les documents suivants ont été soumis au Comité :

A/34/23/Add.3, chap. X (Sahara occidental);

A/AC.109/604 (Namibie);

A/AC.109/605 et Corr.1 (Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles en Namibie);

A/AC.109/611 (Activités des intérêts étrangers économiques et autres en Namibie).

3) En attendant que la Namibie recouvre sa pleine et légitime souveraineté, dans un avenir immédiat, le Comité réitère sa demande à la communauté internationale, déjà engagée dans la voie d'un règlement pacifique et équitable sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, de tout mettre en oeuvre pour empêcher le Gouvernement sud-africain de poursuivre sa politique d'apartheid, et de créer les conditions nécessaires à l'autodétermination du territoire, y compris Walvis Bay.

4) Le Comité déplore vivement que le Gouvernement sud-africain continue de défier l'Organisation des Nations Unies en intensifiant ses démarches en vue d'un règlement interne, particulièrement en transformant la prétendue assemblée constituante illégalement élue en 1978 au mépris de la résolution 439 (1978) du Conseil de sécurité, en une prétendue assemblée nationale dominée entièrement par les représentants de la minorité blanche alliée au régime minoritaire raciste de l'Afrique du Sud décidée à ne faire aucun cas des revendications de la vaste majorité de la population qui exige l'abolition totale de l'apartheid et la réalisation de son droit à l'autodétermination.

5) Le Comité exprime l'espoir que le Gouvernement sud-africain tiendra pleinement compte des décisions pertinentes du Conseil de sécurité et appliquera dans les plus brefs délais les propositions de règlement pacifique, notamment en instaurant un cessez-le-feu, en procédant au retrait des militaires sud-africains, et à l'installation d'un groupe d'assistance des Nations Unies chargé de surveiller les deux parties et de permettre l'élection libre et équitable d'une assemblée constituante, représentative de la volonté de tous les secteurs de la population namibienne dans l'exercice de ses droits à l'autodétermination.

6) Le Comité estime que pour réaliser cet objectif ultime de la communauté internationale, le Gouvernement sud-africain devra être instamment invité et au besoin obligé à mettre fin aux mesures d'intimidation et aux tracasseries de la population noire, à l'usage des eaux territoriales au détriment de la majorité de la population, aux mesures répressives contre la SWAPO et ses partisans, aux arrestations des nationalistes, au renforcement de son occupation militaire illégale notamment par l'établissement de nouvelles bases, l'acquisition d'armes et d'armements, le développement de sa capacité nucléaire pour détruire les bases des mouvements de libération et présentant un danger permanent pour les Etats de première ligne, à l'exploitation des ressources du territoire, dominée par les intérêts étrangers qui sont entre les mains de la minorité blanche au détriment de la majorité africaine privée de tout profit du système économique parce que reléguée dans des tâches serviles et mal payées.

B. Territoires de l'océan Pacifique et de l'océan Indien 18/

1. Brunéi

Le Comité note en particulier les renseignements sur les tentatives faites par des réfugiés du Viet Nam pour trouver un premier asile au Brunéi. Il exprime l'espoir qu'en leur offrant un asile, les autorités compétentes du Brunéi se laisseront guider, notamment, par les dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

2. Guam

1) Le Comité note que les Guamiens, bien qu'étant citoyens des Etats-Unis, n'ont pas le droit de voter aux élections nationales des Etats-Unis alors qu'ils résident à Guam. Le Comité serait donc heureux de recevoir de plus amples renseignements sur les droits politiques globaux de ce groupe de personnes.

2) Le Comité note en outre qu'il semble exister à Guam des problèmes concernant l'immigration et les travailleurs migrants. Il exprime l'espoir que ces problèmes seront résolus compte tenu notamment des principes de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

18/ Adopté à la 496ème séance, le 19 août 1980. En ce qui concerne ces territoires, les documents suivants ont été soumis au Comité :

A/34/23/Add.3, chap. XI (Timor oriental);

A/34/23/Add.3, chap. XII (Brunéi);

A/34/23/Add.6, chap. XXVII (Guam);

A/AC.109/L.1349 (Pitcairn);

A/AC.109/602 (Tokélaou);

A/AC.109/606 (Guam)

A/AC.109/610 (Samoa américaines)

A/AC.109/612 (Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles à Guam);

A/AC.109/613 (Territoires sous tutelle des Iles du Pacifique);

T/L.1220 et Add.1 (Aperçu de la situation dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique).

3) Le Comité observe également avec intérêt qu'il semble exister certains problèmes concernant le droit à la propriété privée. Il exprime l'espoir que ces problèmes, s'ils existent, seront résolus compte dûment tenu des principes de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

3. Samoa américaines

Le Comité note que le document de travail concernant le territoire ne contient aucune référence aux droits de l'homme. Il aimerait être informé du pourcentage que les autochtones représentent par rapport aux autres personnes employées dans les services publics.

4. Territoires sous tutelle des Iles du Pacifique

Le Comité se félicite des renseignements sur les droits de l'homme dans le Territoire sous tutelle. Il aimerait recevoir des renseignements sur la situation des droits culturels et des renseignements complémentaires sur les droits économique dans le Territoire.

C. Territoires de l'océan Atlantique et des Caraïbes,
y compris Gibraltar 19/

1. Iles Vierges britanniques

Le Comité prend note des renseignements contenus dans le document de travail et exprime sa satisfaction des efforts que déploie la Puissance administrante pour faire une place plus grande aux autochtones dans la fonction publique; néanmoins, le Comité aimerait recevoir des renseignements plus détaillés sur les programmes et la législation qui assureraient une place plus grande aux autochtones dans la population active et le droit au travail.

19/ Adopté à la 496ème séance, le 19 août 1980. En ce qui concerne ces Territoires, les documents suivants ont été soumis au Comité :

A/34/23/Add.7, chap. XXVIII [Iles Falkland (Malvinas)];

A/34/23/Add.7, chap. XXX (Antigua, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla et Saint-Vincent);

A/AC.109/L.1347 (Iles Vierges britanniques);

A/AC.109/L.1350 (Bermudes);

A/AC.109/596 (Iles Caïmanes)

A/AC.109/597 (Montserrat)

A/AC.109/598 (Sainte-Hélène);

A/AC.109/599 (Activités des intérêts étrangers économiques et autres dans les îles Caïmanes);

A/AC.109/600 (Activités des intérêts étrangers économiques et autres aux Bermudes);

A/AC.109/601 (Activités des intérêts étrangers économiques et autres aux îles Turques et Caïques);

A/AC.109/603 et Corr.1 (Gibraltar);

A/AC.109/608 (Iles Vierges américaines);

A/AC.109/614 (Activités militaires à Belize, aux Bermudes, dans les îles Turques et Caïques et dans les îles Vierges américaines);

A/AC.109/615 [Iles Falkland (Malvinas)].

2. Bermudes

Le Comité prend note des renseignements contenus dans le document de travail et exprime le désir qu'on lui fournisse des renseignements en ce qui concerne les dispositions (constitutionnelles), la législation et toutes autres mesures prises qui consacrent le principe de la non-discrimination et la protection et la jouissance des droits de l'homme.

3. Iles Caïmanes

Le Comité prend note des renseignements contenus dans le document de travail et exprime le désir qu'on lui fournisse de plus amples renseignements sur toute mesure spécifique portant sur la protection et la jouissance des droits de l'homme.

4. Sainte-Hélène

Le Comité prend note des renseignements contenus dans le document de travail. Il réaffirme son inquiétude au sujet de l'importance du volume du commerce extérieur de ce territoire avec l'Afrique du Sud, qui s'élève à 40,7 p. 100 du total des échanges commerciaux, et exprime l'espoir que la Puissance administrante prendra les mesures appropriées pour se conformer aux résolutions pertinentes des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent des relations commerciales avec l'Afrique du Sud.

5. Iles Vierges américaines

Le Comité prend note des renseignements contenus dans le document de travail. Il aimerait qu'on lui fournisse des renseignements détaillés sur le recensement de 1980 indiquant la répartition de la population selon la composition ethnique. Le Comité exprime également le désir d'être informé au sujet des dispositions relatives aux garanties en matière de droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels prévus dans le projet de constitution.

VI. DECENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE

477. On se souviendra qu'à sa neuvième session, le Comité avait décidé de maintenir à son ordre du jour pendant toute la Décennie le point portant sur la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et avait prié le Secrétaire général de le tenir au courant des activités pertinentes entreprises au titre du Programme pour la Décennie (A/9618, par. 38). Pendant l'année considérée, le Comité a examiné ce point à sa 476ème séance (vingt et unième session), tenue le 10 avril 1980, et à ses 493ème et 494ème séances (vingt-deuxième session), tenues les 15 et 18 août 1980.

478. Le représentant du Secrétaire général, ayant pris la parole sur l'invitation du Président, a mentionné la responsabilité universelle qui incombait au Comité au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et a déclaré que le Comité devait donc jouer un rôle décisif dans la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Il a rappelé que le Comité avait participé activement à la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, qui s'était tenue en 1978, et avait soumis à cette conférence une étude sur les activités qu'il avait entreprises au titre de la Convention, laquelle s'était révélée intéressante et très précieuse à la fois pour le grand public et les milieux universitaires. Le représentant du Secrétaire général a informé le Comité que l'Assemblée générale, à sa trente-quatrième session, avait examiné les modalités d'application du Programme pour la Décennie et avait adopté la résolution 34/24, par laquelle elle approuvait un programme d'activités à entreprendre au cours de la seconde moitié de la Décennie. Le représentant a mentionné notamment le paragraphe 15 du programme où il était demandé à tous les Etats d'adopter des mesures pour déclarer punissable par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale et pour interdire les organisations qui s'appuyaient sur des critères raciaux et qui répandaient des idées de discrimination raciale et d'apartheid. Les paragraphes 12 et 13 de la résolution ainsi que le paragraphe 10 du programme d'activités s'appliquaient plus particulièrement aux travaux du Comité et mettaient en évidence l'importance attachée par l'Assemblée générale à la diffusion d'informations sur les activités de ce dernier. Le représentant du Secrétaire général a fourni de plus amples renseignements sur les activités du Secrétariat, des institutions spécialisées et des organisations régionales en matière de diffusion de l'information.

479. Il a attiré l'attention du Comité sur les rapports présentés par le Séminaire sur les procédures de recours dont disposent les victimes de discrimination raciale et sur les activités à entreprendre au niveau régional (ST/ER/SER.A/3) et par la Table ronde des professeurs d'universités et des directeurs d'institutions s'occupant des relations entre les races, consacrée à l'enseignement relatif aux problèmes de discrimination raciale (ST/HR/SER.A/5). Des membres désignés par le Comité avaient participé à ces deux réunions et avaient contribué de façon appréciable à leurs travaux. Aux deux réunions, les participants avaient rendu hommage aux travaux du Comité et, lors du séminaire, il avait été souligné notamment que le rôle du Comité avait pris un nouveau sens grâce au dialogue ouvert et à la coopération constructive qu'il était parvenu à établir avec les représentants des Etats parties. Le représentant du Secrétaire général a estimé que les membres

du Comité devraient participer de plus en plus à d'autres activités dans le cadre de la Décennie, car leurs compétences pourraient être d'un grand secours.

480. En conclusion, le représentant du Secrétaire général a informé le Comité qu'un séminaire régional destiné aux pays africains membres de la Commission économique pour l'Afrique se tiendrait à Nairobi du 19 au 30 mai 1980, dans le cadre du Programme de la Décennie. Le Comité, qui jusqu'à présent avait participé activement à la Décennie souhaiterait peut-être continuer dans cette voie en se faisant représenter à ce séminaire par un de ses membres.

A. Observations des membres du Comité sur la résolution 34/24 de l'Assemblée générale et sur le Programme d'activités

481. Le Président a fait remarquer que le but visé par la résolution 34/24 de l'Assemblée générale, à savoir l'éradication totale du racisme, de la discrimination raciale et de l'apartheid, était indiqué dans le premier alinéa du préambule. On ne pouvait atteindre cet objectif que grâce aux efforts communs du Conseil de sécurité et des Etats Membres visés aux paragraphes 3 et 4 du Programme. A cet égard, les travaux du Comité étaient particulièrement utiles, car il était en contact permanent avec les Etats parties et les exhortait à prendre des mesures en vue d'isoler le régime raciste d'Afrique australe; la recommandation générale III du Comité était par conséquent directement liée au Programme d'activités en question. En outre, le paragraphe 13 de la résolution et le paragraphe 15 du Programme étaient liés à l'article 4 de la Convention, dont l'application impliquait non seulement l'adoption de nouvelles mesures législatives, mais également des changements dans les attitudes des Etats parties. Le paragraphe 13 de la résolution mentionnait également l'article 7 de la Convention dont l'application ne devrait pas se limiter à la diffusion de rapports par les Etats parties; à la présente session, le Comité avait envisagé avec plus de précision ce qu'il pouvait faire en pratique pour aider les Etats parties à appliquer les dispositions de cet article. Le Président a suggéré que les membres du Comité réfléchissent à la possibilité d'entreprendre une étude sur l'application des articles 4 et 7 en vue de prendre une décision sur la question à une prochaine session. Cette étude pourrait peut-être faire partie des préparatifs de la seconde Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

482. M. Bessonov a accueilli favorablement le fait que, dans sa résolution 34/24, l'Assemblée générale avait proclamé que l'élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale constituait un sujet de haute priorité pour la communauté internationale. La résolution en question comme le programme d'activités publié en annexe soulignaient l'importance de l'adoption de mesures à l'échelon international pour combattre la discrimination raciale. Le Comité devait insister sur cet aspect de la lutte contre la discrimination raciale lors de l'examen des rapports. Le paragraphe 5 de la résolution 34/24 et le paragraphe 3 du Programme d'activités traitaient de la nécessité de prendre des mesures contre les entreprises qui exerçaient des activités en Afrique australe et il était important que les Etats parties à la Convention fournissent plus de renseignements sur ce problème dans leurs rapports. Au paragraphe 15 du programme d'activités, il était demandé aux Etats d'interdire les organisations racistes, néo-nazies et fascistes. Le Comité devrait donc, lors de l'examen des rapports, exprimer sa profonde préoccupation chaque fois que les Etats parties n'avaient pas adopté une législation interdisant expressément et sans équivoque ces organisations.

483. M. Dechezelles, se référant à la résolution 34/24 de l'Assemblée générale, a déclaré que tout pays était avant tout tenu de prendre des mesures en vue de lutter contre la discrimination raciale à l'intérieur de son propre territoire, et que le devoir du Comité était de s'assurer que de telles mesures étaient bien prises.

484. M. Valencia Rodríguez, se référant aux buts et objectifs de la Décennie, a déclaré qu'il ressortait des renseignements reçus par le Comité que la discrimination raciale était si profondément enracinée et si répandue qu'il était nécessaire de déployer davantage d'efforts pendant les dernières années de la Décennie, si l'on voulait parvenir à éliminer cette discrimination. La question qui se posait était donc de savoir quel rôle le Comité pouvait jouer à cet égard. M. Valencia Rodríguez a constaté à ce propos que le paragraphe 13 de la résolution 34/24 de l'Assemblée générale invitait le Comité à veiller à l'application des dispositions des articles 4 et 7 de la Convention qui étaient particulièrement importantes.

B. Participation du Comité aux activités entreprises dans le cadre du Programme pour la Décennie

485. M. Partsch, qui avait représenté le Comité à la Table ronde des professeurs d'universités et des directeurs d'institutions s'occupant des relations entre les races, consacrée à l'enseignement relatif aux problèmes de discrimination raciale, qui s'était tenue à Genève du 5 au 9 novembre 1979 dans le cadre des activités du Programme pour la Décennie, a fait rapport au Comité sur les travaux de la table ronde et sur sa participation aux délibérations. Il a informé le Comité que la plupart des participants à la table ronde étaient des sociologues qui n'étaient pas très familiarisés avec les instruments juridiques fondamentaux concernant la question. Il était donc intervenu à plusieurs reprises pour exposer aux participants les dispositions pertinentes de la Convention, les méthodes de travail du Comité, les résultats obtenus par le Comité et les informations publiées par les Etats parties sur la question constituant le thème de la table ronde.

486. La table ronde avait abordé trois questions : l'évaluation de la situation mondiale actuelle, les problèmes rencontrés lors de l'élaboration de programmes appropriés et les mesures susceptibles de favoriser l'enseignement des problèmes que pose la discrimination raciale.

487. En ce qui concerne l'évaluation de la situation mondiale actuelle, on avait fait remarquer que l'enseignement consacré au problème de la discrimination raciale, quand il existait, restait marginal et dépourvu d'une base théorique suffisamment solide; ces efforts restaient isolés et il n'existait pas de structure institutionnelle chargée de dispenser systématiquement un enseignement sur les problèmes posés par la discrimination raciale; enfin, le public n'était généralement pas conscient de la nécessité d'un tel enseignement. A propos des problèmes rencontrés lors de l'élaboration de programmes appropriés, des doutes avaient été manifestés quant à l'efficacité d'une approche purement didactique et quant au niveau du système scolaire où cet enseignement s'imposait. On avait

déploré l'absence de matériel pédagogique adapté ainsi que la tendance des pays à mettre l'accent sur les réalisations nationales dans l'enseignement. Les problèmes linguistiques, en particulier eu égard au traitement des minorités, avaient été également soulevés. En ce qui concerne les mesures susceptibles de favoriser l'enseignement des problèmes liés à la discrimination raciale, on avait souligné qu'il était important d'étudier les cultures des autres nations et de permettre aux minorités linguistiques de recevoir un enseignement dans leur propre langue ainsi que dans la langue de la majorité. On avait suggéré à la table ronde que les Etats pouvaient être divisés en trois catégories : ceux où la discrimination raciale était inconnue; ceux où la discrimination raciale était pratiquée dans les rapports entre individus mais dont les gouvernements étaient disposés à la combattre; et ceux où la discrimination raciale faisait partie intégrante de la politique gouvernementale officielle. M. Partsch doutait qu'il existe des Etats méritant d'être rangés dans la première catégorie. En ce qui concerne les Etats de la troisième catégorie, il a souligné qu'il y avait peu de chances que l'on puisse intégrer dans leurs programmes d'enseignement des cours sur la discrimination raciale, mais qu'il était possible que cette tâche soit entreprise par des organisations non gouvernementales.

488. Enfin, M. Partsch a attiré l'attention des membres du Comité sur les diverses propositions, conclusions et recommandations exposées au chapitre IV du rapport de la table ronde (ST/HR/SER.A/5) parmi lesquelles il a relevé la recommandation tendant à ce que les questions relatives à la discrimination raciale soient introduites dans le programme d'activités de l'Université des Nations Unies; il a exprimé l'espoir qu'elle serait appliquée sans difficulté.

489. M. Goundiam, se référant au rapport de la table ronde (ST/HR/SER.A/5) et aux activités à entreprendre dans les domaines de l'éducation, de la culture et de l'information conformément à l'article 7 de la Convention, a déclaré qu'il était essentiel que les systèmes scolaires occidentaux dispensent un enseignement sur l'ethnologie et les cultures des autres régions du monde. Il avait conscience que, dans une certaine mesure, un tel enseignement était déjà dispensé dans les pays occidentaux; toutefois, il ne touchait habituellement qu'un nombre réduit d'étudiants au niveau universitaire, et M. Goundiam espérait qu'il serait généralisé auprès des masses.

490. Evoquant le Séminaire des Nations Unies sur les procédures de recours dont disposent les victimes de discrimination raciale et sur les activités à entreprendre au niveau régional (Genève, 9-20 juillet 1979), M. Valencia Rodríguez a estimé que les conclusions et les recommandations du Séminaire devraient être plus largement diffusées et appliquées par les Etats parties, au titre de l'article 6 de la Convention. A propos de l'une de ces conclusions relative à la question de l'application de procédures de conciliation dans les cas les moins graves, il a souligné que de telles procédures ne pouvaient se substituer aux mécanismes visés par les dispositions de l'article 6 de la Convention. Pour ce qui est de l'accès aux voies de recours en général, il était important que les Etats parties appliquent l'article 14 de la Convention dans les meilleurs délais.

491. M. Partsch, se référant au document d'information établi par M. Ténékidès pour le Séminaire sur les procédures de recours, a fait remarquer que celui-ci avait souligné qu'un moyen de recours, pour être efficace, devait être accessible et que la partie concernée devait être en mesure d'entamer une procédure (ST/HR/SER.A/3, par. 161). Pourtant, les conclusions du Séminaire ne semblaient

pas tenir compte de ce principe et il n'était question que de la nécessité de faire en sorte que tous aient accès à une voie de recours. Il a en outre fait remarquer que le rapport du Séminaire traitait de l'article 4 de la Convention d'une façon simpliste (ST/HR/SER.A/3, par. 31). S'il était vrai que les gouvernements ne devaient pas être autorisés à fuir leurs responsabilités découlant de l'article 4 en invoquant le droit à la liberté d'opinion et de réunion, il était difficile de définir ces responsabilités et d'établir clairement la relation entre les dispositions de l'article 4 et celles de l'article 5 consacrées aux droits susmentionnés.

492. S'agissant de la représentation du Comité au Séminaire régional des pays africains membres de la Commission économique pour l'Afrique, qui serait consacré aux facteurs politiques, économiques, culturels et autres à l'origine des situations de racisme et de discrimination raciale, et qui devait se tenir à Nairobi du 19 au 30 mai 1980, tous les membres du Comité sont tombés d'accord pour dire que le thème du Séminaire intéressait directement le Comité et pour approuver l'idée qu'un des membres du Comité devait être désigné pour le représenter au Séminaire.

493. M. Valencia Rodríguez a déclaré qu'il était important que le Comité envoie des représentants à tous les séminaires ou tables rondes qui pouvaient être consacrés aux problèmes de la discrimination raciale. La participation à de telles rencontres était utile à la fois pour le Comité et pour les autres participants à ces rencontres.

494. Sur la suggestion du Président, le Comité a décidé à l'unanimité de désigner M. Lamptey pour le représenter au Séminaire.

C. Proposition visant à effectuer une étude sur les articles 4 et 7 de la Convention

495. Se référant au paragraphe 13 de la résolution 34/24 de l'Assemblée générale, qui invitait le Comité à veiller à l'application des dispositions des articles 4 et 7 de la Convention, les membres du Comité ont approuvé la suggestion du Président tendant à ce que le Comité envisage d'effectuer une étude sur l'application de ces deux articles pour contribuer à la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. M. Ténékidès a rappelé que l'application de l'article 4 posait quelques problèmes à certains gouvernements qui se voulaient respectueux de la liberté d'expression. Cependant, la liberté d'expression ne devrait pas dépasser certaines limites. MM. Dechezelles et Valencia Rodríguez ont estimé que cette étude devrait également porter sur l'article 6 de la Convention, lequel était inséparable de l'article 4. M. Ghoniem s'est demandé si l'on devrait avoir recours à d'autres documents que les rapports du Comité. M. Devetak a suggéré que le Comité contribue à la Décennie en renforçant sa coopération avec l'UNESCO, l'OIT et d'autres organisations du système des Nations Unies et en veillant de plus près à l'application de l'article 3 de la Convention. Il serait également utile de résumer la façon dont les États parties avaient appliqué les articles 2 et 5 de la Convention en ce qui concerne les minorités ethniques et nationales. M. Goundiam a déclaré que la question du tribalisme, qui préoccupait de nombreux pays africains, devrait également être étudiée par le Comité.

496. Le Président a souligné que, conformément aux recommandations de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, un certain nombre d'études seraient entreprises durant la seconde moitié de la Décennie, notamment une étude sur les procédures de recours dont disposent les victimes de discrimination raciale. Dans une étude des articles 4 et 7 de la Convention, il serait aussi de toute évidence question des articles 2 et 6, mais il importait de ne pas refaire un travail qui était déjà en cours par ailleurs. En ce qui concerne la forme et le contenu de l'étude sur les articles 4 et 7, il a estimé que le Comité ne pouvait raisonnablement pas prendre de décision immédiatement, mais qu'il devrait débattre à nouveau de cette question lors de sa prochaine session. M. Lamptey a déclaré que cette étude devrait être fondée sur les rapports périodiques émanant des gouvernements. Il faudrait également utiliser toutes les informations disponibles sur les pratiques des Etats et toutes les autres études réalisées sur le sujet.

*

* * *

497. Lors de la vingt-deuxième session, le représentant du Secrétaire général, ayant pris la parole sur l'invitation du Président, a informé les membres du Comité des mesures concernant le Programme pour la Décennie prises par le Conseil économique et social lors de sa première session ordinaire de 1980, et a déclaré que le Conseil avait décidé de proposer à l'Assemblée générale l'adoption d'un projet de résolution concernant la mise en oeuvre du Programme. Il a attiré particulièrement l'attention sur certains paragraphes du projet de résolution qui étaient en rapport avec les activités du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Passant aux diverses suggestions concernant les activités que le Comité pourrait entreprendre dans le cadre du Programme pour la Décennie, le représentant du Secrétaire général s'est référé à une suggestion qui avait été faite par certains membres lors de la vingt et unième session du Comité et selon laquelle une étude sur l'application des articles 4 et 7 de la Convention pourrait être rédigée en vue d'apporter une contribution à la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. A cet égard, il a rappelé que le Comité avait également décidé d'examiner en 1981, lors de sa vingt-troisième session, l'application de l'article 7 de la Convention, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui avait déjà présenté un certain nombre de suggestions au Comité.

498. M. Lamptey, qui représentait le Comité au Séminaire régional africain sur les facteurs politiques, économiques, culturels et autres à l'origine des situations pouvant entraîner le racisme, tenu à Nairobi du 19 au 30 mai 1980, a fait rapport au Comité sur les travaux de ce séminaire. Il a déclaré que celui-ci avait donné lieu à des débats d'une vaste portée, très animés et portant sur de nombreux aspects du problème racial; que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale avait été l'un des documents de base du Séminaire; et que les participants avaient approuvé la définition de la discrimination raciale figurant à l'article premier de la Convention, avaient reconnu le Comité comme l'organe le plus important faisant autorité dans ce domaine et avaient exprimé leur appui aux travaux et aux objectifs du Comité.

499. Le Séminaire avait appuyé l'opinion exprimée par les membres du Comité selon laquelle il ne suffisait pas de déclarer que la discrimination raciale n'existait pas dans un pays donné, et il avait approuvé l'approche fondamentale adoptée par le Comité selon laquelle, même si la discrimination raciale était inconnue dans un pays donné, elle existait toujours en puissance et tous les pays devaient faire constamment preuve de vigilance pour éviter qu'elle ne se manifeste.

500. En dernier lieu, les participants au Séminaire avaient engagé les Etats africains qui ne l'avaient pas encore fait à ratifier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et ils avaient déploré qu'aucun Etat africain n'ait fait la déclaration visée à l'article 14 de la Convention. Les pays africains avaient également été invités à examiner les voies de recours ouvertes aux victimes du racisme et de la discrimination raciale.

501. M. Ténékidès a déclaré qu'il serait utile que les membres du Comité suggèrent certaines idées sur les contributions qu'il serait possible d'apporter au Programme pour la Décennie et à la deuxième Conférence mondiale. Les membres du Comité devraient examiner les domaines où des instructions étaient nécessaires. Ils devraient aborder le problème du grand nombre d'Etats qui n'avaient pas adhéré à la Convention, afin d'assurer son universalité. Ils devraient également examiner la manière dont il fallait aborder le problème posé par certains Etats qui avaient suspendu l'exercice de certains droits énoncés à l'article 5 de la Convention et avaient soutenu que cette restriction n'était pas discriminatoire et ne relevait donc pas de la compétence du Comité. Une troisième question importante dont il convenait que le Comité se préoccupe était le fait que tant qu'un plus grand nombre d'Etats n'auraient pas déclaré qu'ils reconnaissaient la compétence du Comité conformément aux dispositions de l'article 14, les procédures prévues dans cet article ne pouvaient être appliquées.

502. Les membres du Comité se sont déclarés favorables à la réalisation d'études sur l'application de différents articles de la Convention, en particulier les articles 4 et 7, en vue d'apporter une contribution aux activités préparatoires de la deuxième Conférence mondiale. Une attention particulière a également été accordée à l'article 5. En ce qui concerne cet article, M. Dechezelles a estimé qu'il y avait une certaine convergence d'idées. Il a reconnu que cet article se trouvait au coeur même de la Convention et qu'il serait utile que le Comité consacre, au cours des prochaines années, quelques séances lors de chaque session à un examen approfondi de l'article 5, comme cela avait déjà été fait pour les articles 4 et 7. Il serait alors sans doute possible de parvenir à une interprétation unique de l'article 5 qui pourrait être proposée aux Etats lors de la deuxième Conférence mondiale. M. Ténékidès, tout en appuyant l'idée d'entreprendre des études sur l'application des articles 4 et 7, a estimé qu'il serait également utile d'organiser des séminaires, par exemple sur l'application de l'article 5, semblables à celui qui avait eu lieu à Genève en 1979 sur la mise en application des voies de recours visées à l'article 6 de la Convention.

503. M. Ghoneim a souligné que le Comité avait été prié par l'Assemblée générale de suivre l'application des articles 4 et 7 de la Convention. C'était pour cette raison qu'il avait axé ses débats sur ces deux articles. Le Comité pourrait rendre compte de son activité dans ce domaine, puis élaborer des études sur d'autres articles. M. Partsch a estimé qu'il était important que les membres du Comité conviennent des articles qu'il fallait retenir à cette fin, et s'est associé à M. Ghoneim pour considérer que les articles 4 et 7 revêtaient une importance extrême. A propos de la question des incidences financières de l'établissement de ces études, M. Ghoneim a déclaré que l'Assemblée générale devrait être informée de l'avis du Comité, afin qu'elle puisse veiller à ce que celui-ci dispose des ressources nécessaires pour préparer sa contribution au Programme pour la Décennie. Il a également fait observer, qu'en son temps, la première Conférence mondiale avait encouragé les Etats parties à inviter le Comité à tenir ses sessions dans diverses régions du monde afin de faire mieux connaître ses travaux. Mme Sadiq Ali a également estimé que le Comité devait tenir ses sessions dans diverses régions.

504. M. Inglès a indiqué qu'il ne comprenait pas pourquoi, s'il était possible de prendre des dispositions en vue de permettre à la Sous-Commission d'établir plusieurs études, il n'en allait pas de même pour le Comité. Mme Sadiq Ali s'est associée à la déclaration de M. Inglès et a souligné que ni la bonne volonté ni les idées ne faisaient défaut au sein du Comité. C'était les limitations financières et les contraintes administratives qui constituaient les principales entraves aux activités du Comité.

505. Les membres du Comité ont proposé que celui-ci étende et intensifie ses activités en vue de participer sur une base plus large à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. M. Bessonov a déclaré que l'application cohérente de la Convention était étroitement liée aux activités de la Décennie. La tenue d'un débat sur la Décennie était pleinement justifiée. Un aspect très important du Programme pour la Décennie, qui était lié à la Convention, était la nécessité pour les Etats de prendre des mesures visant à boycotter le régime raciste d'Afrique du Sud. M. Devetak a suggéré que l'on s'efforce de trouver des moyens permettant au Comité de coopérer avec d'autres organes des Nations Unies traitant de sujets similaires, et il a mentionné à cet égard la Commission d'experts de l'OIT, pour l'application des conventions et recommandations, qui se réunit à Genève au printemps de chaque année, et avec laquelle le Comité pourrait tenir des séances officieuses en vue de débattre de questions d'intérêt commun.

506. Certains membres du Comité ont également souligné qu'il était essentiel de familiariser le public avec la teneur de la Convention. M. Ordonez a suggéré l'établissement d'un document présentant chaque article de la Convention accompagné d'un commentaire ou d'une explication des principales raisons pour lesquelles il avait été ainsi libellé et adopté. La Convention, ainsi expliquée, pourrait être distribuée au public et aux organes gouvernementaux. Cette entreprise aurait des effets considérables et pourrait apporter une contribution positive à la formulation générale des principes. Mme Sadiq Ali a insisté sur la nécessité d'élaborer un système de distribution plus efficace. A quoi bon établir des études ou préparer des matériaux d'information si ceux-ci ne parvenaient pas à ceux qui en avaient besoin? M. Goundiam a également convenu de la nécessité de faire en sorte que l'homme de la rue soit conscient des mesures prises par les Etats parties à la Convention. Souvent, l'opinion publique pouvait réellement inciter les dirigeants à prendre les mesures nécessaires.

507. M. Nettel, appuyé par M. Partsch, a cependant estimé qu'il était important de ne pas oublier que la principale responsabilité du Comité était de veiller à l'application de la Convention. Le Comité devait réorganiser ses travaux afin de consacrer plus de temps à l'examen des rapports des Etats parties. A propos des études relatives à divers articles de la Convention, M. Nettel a souligné qu'il était important de déterminer comment les dépenses entraînées par l'établissement de ces études seraient financées. Quant aux propositions relatives à la deuxième Conférence mondiale, il a fait observer, qu'avant de prendre part aux préparatifs de la Conférence, le Comité devrait attendre d'y être invité, comme il l'avait fait à l'occasion de la première Conférence mondiale. M. Dechezelles a souligné que le Comité était un organe composé d'experts juridiques et techniques dont la tâche consistait à suivre l'application de la Convention, tandis que les objectifs de la Décennie et de la Conférence mondiale avaient une portée beaucoup plus large.

508. A propos de la question des activités à entreprendre au cours de la deuxième moitié de la Décennie, on a fait observer que l'Assemblée générale, dans sa résolution 34/28 du 15 novembre 1979, avait dûment pris note de la décision I (XX) du Comité relative à ses futures réunions et avait prié le Secrétaire général d'étudier la possibilité de fournir l'assistance nécessaire à leur tenue dans des pays en développement et de présenter un rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session. M. Ghoneim, appuyé par Mme Sadiq Ali et certains autres membres, a suggéré à cet égard que l'Assemblée générale envisager d'autoriser l'allocation d'un crédit exceptionnel pour permettre au Comité de tenir l'une de ses futures sessions dans un pays en développement dans le cadre du Programme d'activités à entreprendre au cours de la deuxième moitié de la Décennie. Le Comité a prié le Secrétaire général de porter cette suggestion à l'attention de l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session.

509. Le Président a déclaré que, compte tenu des divers commentaires formulés au cours des débats, il convenait sans doute d'examiner plus avant la possibilité d'établir des études sur d'autres articles de la Convention, en sus de l'étude proposée au sujet de l'application des articles 4 et 7, à propos de laquelle il semblait exister un large consensus au sein du Comité. Selon lui, il fallait se garder de refréner l'enthousiasme du Comité vis-à-vis de la Décennie. La Décennie créait une atmosphère propice à l'adoption par le Comité de mesures positives visant à assurer une meilleure application de la Convention, notamment en éveillant l'opinion publique et en faisant prendre mieux conscience aux gouvernements de la nécessité de ratifier la Convention. Il appuyait, toutefois, les observations formulées par certains membres à propos de la principale mission du Comité, telle qu'elle était définie à l'article 9 de la Convention. Eu égard à la participation du Comité aux préparatifs de la deuxième Conférence mondiale, le Président a déclaré que même si l'Assemblée générale n'avait pas expressément demandé au Comité d'apporter une contribution au Programme pour la Décennie, il était évident, compte tenu des résolutions adoptées par l'Assemblée générale, que sa contribution serait la bienvenue.

510. Enfin, le Président a suggéré que le Comité, à sa prochaine session, poursuive l'examen de la question de l'établissement d'une étude sur les articles 4 et 7. Il a également proposé que le Comité, à sa prochaine session, examine les suggestions formulées par certains membres à propos de l'article 5 de la Convention afin de parvenir à un accord sur cet article.

511. Le Comité a décidé de reprendre l'examen de ces questions à sa vingt-troisième session.

VII. REUNIONS DU COMITE EN 1981 ET 1982

512. Le Comité a examiné ce point de l'ordre du jour à sa 477^{ème} séance (vingt et unième session), tenue le 11 avril 1980, ainsi qu'à sa 495^{ème} séance (vingt-deuxième session), tenue le 18 août 1980.

513. On se souviendra qu'à sa 450^{ème} séance (vingtième session), tenue le 13 août 1979, le Comité avait décidé que sa vingt-troisième session aurait lieu à l'Office des Nations Unies à Genève du 23 mars au 10 avril 1981, à moins qu'un Etat partie à la Convention ne lui adresse une invitation qu'il pourrait examiner à l'une de ses sessions de 1980; le Comité avait également décidé que sa vingt-quatrième session aurait lieu au Siège de l'ONU, à New York, du 3 au 21 août 1981 20/.

514. A sa vingt et unième session, le Comité a été informé que le Secrétaire général n'avait reçu aucune invitation relative à la vingt-troisième session; cela étant, le Comité souhaiterait peut-être confirmer que ladite session aurait lieu à l'Office des Nations Unies à Genève aux dates mentionnées ci-dessus. Au cours du débat, certains membres du Comité ont déclaré qu'ils préféreraient que la vingt-troisième session se tienne à New York plutôt qu'à Genève. Le Président a invité le représentant du Secrétaire général à se renseigner comme de besoin sur les possibilités de modification du lieu de cette session et à en faire rapport au Comité à sa vingt-deuxième session, en août 1980.

515. A sa 495^{ème} séance (vingt-deuxième session), tenue le 18 août 1980, le représentant du Secrétaire général a fait savoir au Comité qu'étant donné que l'Assemblée générale avait déjà approuvé le calendrier des conférences pour 1981, qui tenait compte de la décision antérieure du Comité de tenir sa vingt-troisième session à Genève en l'absence d'une invitation d'un Etat partie; que le Comité n'avait fait valoir aucune raison fondamentale, en dehors de la préférence exprimée par certains de ses membres, pour demander le remplacement de Genève par New York, et qu'enfin les autres réunions prévues pour mars et avril 1980 occuperaient les services de conférence du Siège à pleine capacité, le Secrétaire général n'avait pas jugé possible de soumettre à l'examen du Comité des conférences la demande visant à modifier le lieu de la vingt-troisième session du Comité.

516. Compte tenu de ces renseignements, le Comité a pris à sa vingt-deuxième session, en ce qui concerne les dates et le lieu de ses sessions de 1981 et 1982, les décisions ci-après :

Vingt-troisième session

Le Comité a confirmé sa décision antérieure de tenir sa vingt-troisième session à l'Office des Nations Unies à Genève, du 23 mars au 10 avril 1981;

20/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 16 (A/34/18), chap. VIII.

Vingt-quatrième session

Le Comité a confirmé sa décision antérieure de tenir sa vingt-quatrième session au Siège de l'ONU à New York, du 3 au 21 août 1981;

Vingt-cinquième session

Le Comité a décidé que sa vingt-cinquième session aurait lieu au Siège de l'ONU à New York, du 22 mars au 9 avril 1982;

Vingt-sixième session

Le Comité a décidé que sa vingt-sixième session se tiendrait également au Siège de l'ONU à New York, du 2 au 20 août 1982.

VIII. DECISION ADOPTEE PAR LE COMITE A SA VINGT ET UNIEME SESSION

1 (XXI). Renseignements fournis par Chypre sur la situation à Chypre 21/

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale,

Ayant exprimé, dans sa décision 1 (XVIII) du 3 août 1978, sa profonde préoccupation devant le fait que Chypre, Etat partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, était empêchée de remplir les obligations qui lui incombait en vertu de ladite Convention sur une partie de son territoire,

Notant, en se fondant sur le sixième rapport périodique de Chypre, que les espoirs émis à cette occasion qu'une prompte normalisation de la situation à Chypre aurait lieu et que les réfugiés et autres personnes à Chypre seraient en mesure de jouir pleinement et sans discrimination de leurs droits fondamentaux n'ont toujours pas été réalisés,

Alarmé par le fait que des modifications dans la composition démographique de la population de la partie du territoire qui n'est pas sous le contrôle du Gouvernement chypriote, qui empêchent une partie considérable de la population de jouir de ses droits légitimes, ont été apportées et persistent,

Ayant présent à l'esprit le fait que la compétence et le domaine d'action du Comité sont fixés exclusivement par les dispositions de la Convention,

1. Exprime de nouveau l'espoir que le Gouvernement chypriote sera bientôt en mesure d'exercer pleinement ses responsabilités pour l'accomplissement sur tout le territoire national de toutes les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention et qu'il sera bientôt mis un terme à la situation inacceptable qui règne à Chypre;

2. Exprime de nouveau le souhait et l'espoir que les mesures prises par l'Assemblée générale et par les autres organes compétents des Nations Unies en vue de mettre un terme à la situation visée aux paragraphes précédents seront couronnées de succès.

473ème séance
8 avril 1980

21/ Voir chap. IV, par. 233 à 245.

ANNEXE I

Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale au 22 août 1980

<u>Etat</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>	<u>Entrée en vigueur</u>
Algérie	14 février 1972	15 mars 1972
Allemagne, République fédérale d'	16 mai 1969	15 juin 1969
Argentine	2 octobre 1968	4 janvier 1969
Australie	30 septembre 1975	30 octobre 1975
Autriche	9 mai 1972	8 juin 1972
Bahamas	5 août 1975 <u>b/</u>	15 août 1975 <u>b/</u>
Bangladesh	11 juin 1979 <u>a/</u>	11 juillet 1979
Barbade	8 novembre 1972 <u>a/</u>	8 décembre 1972
Belgique	7 août 1975	6 septembre 1975
Bolivie	22 septembre 1970	22 octobre 1970
Botswana	20 février 1974 <u>a/</u>	22 mars 1974
Brésil	27 mars 1968	4 janvier 1969
Bulgarie	8 août 1966	4 janvier 1969
Burundi	27 octobre 1977	26 novembre 1977
Canada	14 octobre 1970	13 novembre 1970
Cap-Vert	3 octobre 1979 <u>a/</u>	2 novembre 1979
Chili	20 octobre 1971	19 novembre 1971
Chypre	21 avril 1967	4 janvier 1969
Costa Rica <u>c/</u>	16 janvier 1967	4 janvier 1969
Côte d'Ivoire	4 janvier 1973 <u>a/</u>	3 février 1973
Cuba	15 février 1972	16 mars 1972
Danemark	9 novembre 1971	8 juillet 1972
Egypte	1er mai 1967	4 janvier 1969
El Salvador	30 novembre 1979 <u>a/</u>	30 janvier 1979
Emirats arabes unis	20 juin 1974 <u>a/</u>	20 juillet 1974
Equateur <u>c/</u>	22 septembre 1966 <u>a/</u>	4 janvier 1969
Espagne	13 septembre 1968 <u>a/</u>	4 janvier 1969
Ethiopie	23 juin 1976 <u>a/</u>	23 juillet 1976
Fidji	11 janvier 1973 <u>b/</u>	11 janvier 1973 <u>b/</u>
Finlande	14 juillet 1970	13 août 1970
France	28 juillet 1971 <u>a/</u>	27 août 1971
Gabon	29 février 1980	30 mars 1980
Gambie	29 décembre 1978 <u>a/</u>	28 janvier 1979
Ghana	8 septembre 1966	4 janvier 1969
Grèce	18 juin 1970	18 juin 1970

<u>Etat</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>	<u>Entrée en vigueur</u>
Guinée	14 mars 1977	13 avril 1977
Guyane	15 février 1977	17 mars 1977
Haïti	19 décembre 1972	18 janvier 1973
Haute-Volta	18 juillet 1974 <u>a/</u>	17 août 1974
Hongrie	4 mai 1967	4 janvier 1969
Inde	3 décembre 1968	4 janvier 1969
Iran	29 août 1968	4 janvier 1969
Iraq	14 janvier 1970	13 février 1970
Islande	13 mars 1967	4 janvier 1969
Israël	3 janvier 1979	2 février 1979
Italie <u>c/</u>	5 janvier 1976	4 février 1976
Jamahiriya arabe libyenne	3 juillet 1968 <u>a/</u>	4 janvier 1969
Jamaïque	4 juin 1971	4 juillet 1971
Jordanie	30 mai 1974 <u>a/</u>	29 juin 1974
Koweït	15 octobre 1968 <u>a/</u>	4 janvier 1969
Lesotho	4 novembre 1971 <u>a/</u>	4 décembre 1971
Liban	12 novembre 1971 <u>a/</u>	12 décembre 1971
Libéria	5 novembre 1976 <u>a/</u>	5 décembre 1976
Luxembourg	1er mai 1978	31 mai 1978
Madagascar	7 février 1969	9 mars 1969
Mali	16 juillet 1974 <u>a/</u>	15 août 1974
Malte	27 mai 1971	26 juin 1971
Maroc	18 décembre 1970	17 janvier 1971
Maurice	30 mai 1972 <u>a/</u>	29 juin 1972
Mexique	20 février 1975	22 mars 1975
Mongolie	6 août 1969	5 septembre 1969
Népal	30 janvier 1971 <u>a/</u>	1er mars 1971
Nicaragua	15 février 1978 <u>a/</u>	17 mars 1978
Niger	27 avril 1967	4 janvier 1969
Nigéria	16 octobre 1967 <u>a/</u>	4 janvier 1969
Norvège <u>c/</u>	6 août 1970	5 septembre 1970
Nouvelle-Zélande	22 novembre 1972	22 décembre 1972
Pakistan	21 septembre 1966	4 janvier 1969
Panama	16 août 1967	4 janvier 1969
Pays-Bas <u>c/</u>	10 décembre 1971	9 janvier 1972
Pérou	29 septembre 1971	29 octobre 1971
Philippines	15 septembre 1967	4 janvier 1969
Pologne	5 décembre 1968	4 janvier 1969
Qatar	22 juillet 1976 <u>a/</u>	21 août 1976
République arabe syrienne	21 avril 1969 <u>a/</u>	21 mai 1969

<u>Etat</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>	<u>Entrée en vigueur</u>
République centrafricaine	16 mars 1971	15 avril 1971
République de Corée	5 décembre 1978	4 janvier 1979
République démocratique allemande	27 mars 1973 a/	26 avril 1973
République démocratique populaire lao	22 février 1974 a/	24 mars 1974
République socialiste soviétique de Biélorussie	8 avril 1969	8 mai 1969
République socialiste soviétique d'Ukraine	7 mars 1969	6 avril 1969
République-Unie du Cameroun	24 juin 1971	24 juillet 1971
République-Unie de Tanzanie	27 octobre 1972 a/	26 novembre 1972
Roumanie	15 septembre 1970 a/	15 octobre 1970
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	7 mars 1969	6 avril 1969
Rwanda	16 avril 1975 a/	16 mai 1975
Saint-Siège	1er mai 1969	31 mai 1969
Sénégal	19 avril 1972	19 mai 1972
Seychelles	7 mars 1978 a/	6 avril 1978
Sierra Leone	2 août 1967	4 janvier 1969
Somalie	26 août 1975	25 septembre 1975
Soudan	21 mars 1977 a/	20 avril 1977
Suède c/	6 décembre 1971	5 janvier 1972
Swaziland	7 avril 1969 a/	7 mai 1969
Tchad	17 août 1977 a/	16 septembre 1977
Tchécoslovaquie	29 décembre 1966	4 janvier 1969
Togo	1er septembre 1972 a/	1er octobre 1972
Tonga	16 février 1972 a/	17 mars 1972
Trinité-et-Tobago	4 octobre 1973	3 novembre 1973
Tunisie	13 janvier 1967	4 janvier 1969
Union des Républiques socialistes soviétiques	4 février 1969	6 mars 1969
Uruguay c/	30 août 1968	4 janvier 1969
Venezuela	10 octobre 1967	4 janvier 1969
Yémen démocratique	18 octobre 1972 a/	17 novembre 1972
Yougoslavie	2 octobre 1967	4 janvier 1969

<u>Etat</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>	<u>Entrée en vigueur</u>
Zaïre	21 avril 1976 <u>a/</u>	21 mai 1976
Zambie	4 février 1972	5 mars 1972

-
- a/ Adhésion.
- b/ Date de réception de la notification de succession.
- c/ A fait la déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention.

ANNEXE II

Présentation de rapports et renseignements complémentaires par
les Etats parties, conformément à l'article 9 de la Convention,
au cours de l'année considérée a/

(17 août 1979-22 août 1980)

A. Rapports initiaux

<u>Etat partie</u>	<u>Date prévue</u>	<u>Date de présentation</u>	<u>Date des rappels (le cas échéant)</u>
Bangladesh	11 juillet 1980	PAS ENCORE RECU	-
Burundi	26 novembre 1978	19 octobre 1979	(1) 25 avril 1979 (2) 28 septembre 1979
Gambie	28 janvier 1980	PAS ENCORE RECU	(1) 28 avril 1980
Guyane	17 mars 1978	PAS ENCORE RECU	(1) 21 avril 1978 (2) 15 septembre 1978 (3) 25 avril 1979 (4) 28 septembre 1979 (5) 28 avril 1980
Israël	2 février 1980	5 février 1980	-
Libéria	5 décembre 1977	PAS ENCORE RECU	(1) 21 avril 1978 (2) 15 septembre 1978 (3) 25 avril 1979 (4) 28 septembre 1979 (5) 28 avril 1980
Luxembourg	1 juin 1979	13 juin 1980	(1) 28 avril 1980
Nicaragua	17 mars 1979	16 juin 1980	(1) 25 avril 1979 (2) 28 septembre 1979 (3) 28 avril 1980
République de Corée	4 janvier 1980	24 juin 1980	(1) 28 avril 1980
Soudan	20 avril 1978	PAS ENCORE RECU	(1) 15 septembre 1978 (2) 25 avril 1979 (3) 28 septembre 1979 (4) 28 avril 1980

a/ Pour les rappels à envoyer aux Etats parties intéressés, conformément à la demande formulée par le Comité à sa vingt-deuxième session et à l'article 66 du règlement intérieur provisoire, voir plus haut chap. IV, par. 50.

<u>Etat partie</u>	<u>Date prévue</u>	<u>Date de présentation</u>	<u>Date des rappels (le cas échéant)</u>
Togo	1 octobre 1973	PAS ENCORE RECU	(1) 30 avril 1974 (2) 20 septembre 1974 (3) 20 mai 1975 (4) 1 octobre 1975 (5) 30 avril 1976 (6) 27 août 1976 (7) 27 avril 1977 (8) 26 septembre 1977 (9) 25 avril 1979 (10) 28 septembre 1979 (11) 28 avril 1980
<u>B. Deuxièmes rapports périodiques</u>			
Côte d'Ivoire	4 février 1976	21 juillet 1980	(1) 30 avril 1976 (2) 1 octobre 1976 (3) 27 avril 1977 (4) 26 septembre 1977 (5) 15 septembre 1978 (6) 25 avril 1979 (7) 28 septembre 1979 (8) 28 avril 1980
Ethiopie	25 juillet 1979	24 septembre 1979	-
Guinée	13 avril 1980	PAS ENCORE RECU	-
Guyane	17 mars 1980	PAS ENCORE RECU	(1) 28 avril 1980
Liban	12 décembre 1974	PAS ENCORE RECU	(1) 1 octobre 1975 (2) 30 avril 1976 (3) 27 avril 1977 (4) 26 septembre 1977 (5) 28 septembre 1979 (6) 28 avril 1980
Libéria	5 décembre 1979	PAS ENCORE RECU	(1) 28 avril 1980
Somalie	27 septembre 1978	PAS ENCORE RECU	(1) 25 avril 1979 (2) 28 septembre 1979 (3) 28 avril 1980
Soudan	20 avril 1980	PAS ENCORE RECU	

<u>Etat partie</u>	<u>Date prévue</u>	<u>Date de présentation</u>	<u>Date des rappels (le cas échéant)</u>
Togo	1 octobre 1975	PAS ENCORE RECU	(1) 30 avril 1976 (2) 27 août 1976 (3) 27 avril 1977 (4) 26 septembre 1977 (5) 25 avril 1979 (6) 28 septembre 1979 (7) 28 avril 1980
Zaïre	21 mai 1979	20 mars 1980	(1) 28 septembre 1979
Zambie	5 mars 1975	PAS ENCORE RECU	(1) 20 mai 1975 (2) 1 octobre 1975 (3) 30 avril 1976 (4) 27 août 1976 (5) 27 avril 1977 (6) 26 août 1977 (7) 25 avril 1979 (8) 28 septembre 1979 (9) 28 avril 1980

C. Troisièmes rapports périodiques

Bahamas	5 août 1980	PAS ENCORE RECU	-
Barbade	10 décembre 1977	PAS ENCORE RECU	(1) 21 avril 1978 (2) 15 septembre 1978 (3) 28 septembre 1979 (4) 28 avril 1980
Botswana	22 mars 1979	PAS ENCORE RECU	(1) 25 avril 1979 (2) 28 septembre 1979 (3) 28 avril 1980
Côte d'Ivoire	4 février 1978	21 juillet 1980	(1) 15 septembre 1978 (2) 25 avril 1979 (3) 28 septembre 1979 (4) 28 avril 1980
Haïti	18 janvier 1978	PAS ENCORE RECU	(1) 21 avril 1978 (2) 15 septembre 1978 (3) 25 avril 1979 (4) 28 septembre 1979 (5) 28 avril 1980
Haute-Volta	18 août 1979	PAS ENCORE RECU	(1) 28 avril 1980
Jordanie	30 juin 1979	PAS ENCORE RECU	(1) 28 septembre 1979 (2) 28 avril 1980

<u>Etat partie</u>	<u>Date prévue</u>	<u>Date de présentation</u>	<u>Date des rappels (le cas échéant)</u>
Liban	12 décembre 1976	PAS ENCORE RECU	(1) 27 avril 1977 (2) 26 septembre 1977 (3) 28 septembre 1979 (4) 28 avril 1980
Mexique	22 mars 1980	16 mai 1980	(1) 28 avril 1980
République démocratique populaire lao	24 mars 1979	PAS ENCORE RECU	(1) 25 avril 1979 (2) 28 septembre 1979 (3) 28 avril 1980
République-Unie de Tanzanie	26 novembre 1977	29 janvier 1980	(1) 21 avril 1978 (2) 15 septembre 1978 (3) 25 avril 1979 (4) 28 septembre 1979
Rwanda	16 mai 1980	PAS ENCORE RECU	-
Togo	1 octobre 1977	PAS ENCORE RECU	(1) 25 avril 1979 (2) 28 septembre 1979 (3) 28 avril 1980
Trinité-et-Tobago	4 novembre 1978	21 août 1979	(1) 25 avril 1979
Zambie	4 mars 1977	PAS ENCORE RECU	(1) 27 avril 1977 (2) 26 août 1977 (3) 25 avril 1979 (4) 28 septembre 1979 (5) 28 avril 1980

D. Quatrièmes rapports périodiques

Barbade	10 décembre 1979	PAS ENCORE RECU	(1) 28 avril 1980
Costa Rica	5 janvier 1976	PAS ENCORE RECU	(1) 30 avril 1976 (2) 1 octobre 1976 (3) 27 avril 1977 (4) 26 septembre 1977 (5) 15 septembre 1978 (6) 25 avril 1979 (7) 28 septembre 1979 (8) 28 avril 1980
Côte d'Ivoire	4 février 1980	21 juillet 1980	(1) 28 avril 1980
Fidji	11 janvier 1980	PAS ENCORE RECU	(1) 28 avril 1980
Haïti	18 janvier 1980	PAS ENCORE RECU	(1) 28 avril 1980

<u>Etat partie</u>	<u>Date prévue</u>	<u>Date de présentation</u>	<u>Date des rappels (le cas échéant)</u>
Jamaïque	5 juillet 1978	31 juillet 1979	(1) 15 septembre 1978 (2) 25 avril 1979
Liban	12 décembre 1978	PAS ENCORE RECU	(1) 28 septembre 1979 (2) 28 avril 1980
Malte	26 juin 1978	PAS ENCORE RECU	(1) 15 septembre 1978 (2) 25 avril 1979 (3) 28 septembre 1979 (4) 28 avril 1980
Maurice	29 juin 1979	PAS ENCORE RECU	(1) 28 septembre 1979 (2) 28 avril 1980
Népal	1 mars 1978	PAS ENCORE RECU	(1) 21 avril 1978 (2) 15 septembre 1978 (3) 25 avril 1979 (4) 28 septembre 1979 (5) 28 avril 1980
Nouvelle-Zélande	22 décembre 1979	PAS ENCORE RECU	-
République centrafricaine	14 avril 1978	PAS ENCORE RECU	(1) 15 septembre 1978 (2) 25 avril 1979 (3) 28 septembre 1979 (4) 28 avril 1980
République démocratique allemande	26 avril 1980	24 juin 1980	-
République-Unie de Tanzanie	26 novembre 1979	29 janvier 1980	-
Sénégal	18 mai 1979	26 juin 1980	(1) 28 avril 1980
Sierra Leone	5 janvier 1976	PAS ENCORE RECU	(1) 30 avril 1976 (2) 27 août 1976 (3) 27 avril 1977 (4) 26 août 1977 (5) 25 avril 1979 (6) 28 septembre 1979 (7) 28 avril 1980

<u>Etat partie</u>	<u>Date prévue</u>	<u>Date de présentation</u>	<u>Date des rappels (le cas échéant)</u>
Swaziland	6 mai 1976	PAS ENCORE RECU	(1) 27 août 1976 (2) 27 avril 1977 (3) 26 août 1977 (4) 21 avril 1978 (5) 15 septembre 1978 (6) 25 avril 1979 (7) 28 septembre 1979 (8) 28 avril 1980
Togo	1 octobre 1979	PAS ENCORE RECU	(1) 28 avril 1980
Tonga	17 mars 1979	PAS ENCORE RECU	(1) 25 avril 1979 (2) 28 septembre 1979 (3) 28 avril 1980
Zambie	5 mars 1979	PAS ENCORE RECU	(1) 25 avril 1979 (2) 28 septembre 1979 (3) 28 avril 1980

E. Cinquièmes rapports périodiques

Bolivie	21 octobre 1979	PAS ENCORE RECU	(1) 28 avril 1980
Canada	12 novembre 1979	PAS ENCORE RECU	-
Costa Rica	5 janvier 1978	PAS ENCORE RECU	(1) 15 septembre 1978 (2) 25 avril 1979 (3) 28 septembre 1979 (4) 28 avril 1980
Finlande	16 août 1979	12 novembre 1979	(1) 28 septembre 1979
Jamaïque	5 juillet 1980	PAS ENCORE RECU	-
Malte	26 juin 1980	PAS ENCORE RECU	-
Mongolie	4 septembre 1978	5 novembre 1979	(1) 25 avril 1979 (2) 28 septembre 1980
Maroc	17 janvier 1980	23 janvier 1980	-
Népal	1 mars 1980	PAS ENCORE RECU	(1) 28 avril 1980
Norvège	6 septembre 1979	19 décembre 1979	-
République centrafricaine	14 avril 1980	PAS ENCORE RECU	-

<u>Etat partie</u>	<u>Date prévue</u>	<u>Date de présentation</u>	<u>Date des rappels (le cas échéant)</u>
République-Unie du Cameroun	24 juillet 1980	PAS ENCORE RECU	-
Roumanie	14 octobre 1979	16 novembre 1979	-
Saint-Siège	1 juin 1978	PAS ENCORE RECU	(1) 15 septembre 1978 (2) 25 avril 1979 (3) 28 septembre 1979 (4) 28 avril 1980
Sierra Leone	5 janvier 1978	PAS ENCORE RECU	(1) 25 avril 1979 (2) 26 septembre 1979 (3) 23 avril 1980
Swaziland	6 mai 1978	PAS ENCORE RECU	(1) 15 septembre 1978 (2) 25 avril 1979 (3) 28 septembre 1979 (4) 28 avril 1980
Venezuela	5 janvier 1978	27 novembre 1979	(1) 21 avril 1978 (2) 25 avril 1978 (3) 28 septembre 1979

F. Sixièmes rapports périodiques

Allemagne, République fédérale d'	14 juin 1980	PAS ENCORE RECU	-
Argentine	5 janvier 1980	12 décembre 1979	-
Brésil	5 janvier 1980	17 juillet 1979	-
Bulgarie	5 janvier 1980	PAS ENCORE RECU	(1) 28 avril 1980
Costa Rica	5 janvier 1980	PAS ENCORE RECU	(1) 28 avril 1980
Chypre	5 janvier 1980	17 décembre 1979	-
Egypte	5 janvier 1980	19 décembre 1979	-
Equateur	5 janvier 1980	PAS ENCORE RECU	(1) 28 avril 1980
Espagne	5 janvier 1980	2 mai 1980	(1) 28 avril 1980
Ghana	5 janvier 1980	PAS ENCORE RECU	(1) 28 avril 1980
Hongrie	5 janvier 1980	4 février 1980	-

<u>Etat partie</u>	<u>Date prévue</u>	<u>Date de présentation</u>	<u>Date des rappels (le cas échéant)</u>
Islande	5 janvier 1980	4 janvier 1980	-
Inde	5 janvier 1980	PAS ENCORE RECU	(1) 28 avril 1980
Iran	5 janvier 1980	28 décembre 1979	-
Jamahiriya arabe libyenne	5 janvier 1980	PAS ENCORE RECU	(1) 28 avril 1980
Koweït	5 janvier 1980	4 juillet 1980	(1) 28 avril 1980
Madagascar	8 mars 1980	20 juin 1980	(1) 28 avril 1980
Niger	5 janvier 1980	PAS ENCORE RECU	(1) 28 avril 1980
Nigéria	5 janvier 1980	PAS ENCORE RECU	(1) 28 avril 1980
Pakistan	5 janvier 1980	27 février 1980	-
Panama	5 janvier 1980	PAS ENCORE RECU	(1) 28 avril 1980
Philippines	5 janvier 1980	21 mars 1980 26 mai 1980	-
Pologne	5 janvier 1980	2 mai 1980	(1) 28 avril 1980
République arabe syrienne	20 mai 1980	3 juin 1980	-
République socialiste soviétique de Biélorussie	7 mai 1980	12 mai 1980	-
République socialiste soviétique d'Ukraine	5 avril 1980	25 avril 1980	-
Royaume-Uni	5 avril 1980	5 avril 1980 4 août 1980	-
Saint-Siège	1 juin 1980	PAS ENCORE RECU	-
Sierra Leone	5 janvier 1980	PAS ENCORE RECU	(1) 28 avril 1980
Swaziland	6 mai 1980	PAS ENCORE RECU	-

<u>Etat partie</u>	<u>Date prévue</u>	<u>Date de présentation</u>	<u>Date des rappels (le cas échéant)</u>
Tchécoslovaquie	5 janvier 1980	22 janvier 1980	-
Tunisie	5 janvier 1980	13 mars 1980	-
Union des Républiques socialistes soviétiques	5 mars 1980	14 avril 1980	-
Uruguay	5 janvier 1980	13 juin 1980	(1) 28 avril 1980
Venezuela	5 janvier 1980	27 novembre 1979	-
Yougoslavie	5 janvier 1980	PAS ENCORE RECU	(1) 28 avril 1980

G. Renseignements complémentaires demandés par le Comité

<u>Etats parties auxquels la demande de renseignements complémentaires a été adressée</u>	<u>Demande formulée par le Comité à sa</u>	<u>Date de présentation</u>
Sierra Leone	Dixième session	PAS ENCORE RECUS
Liban	Douzième session	PAS ENCORE RECUS
Jamahiriya arabe libyenne	Dix-neuvième session	PAS ENCORE RECUS

ANNEXE III

Examen par le Comité, à ses vingt et unième et vingt-deuxième sessions,
des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 9
de la Convention

Etat partie	Type de rapport						Séances au cours desquelles l'examen a eu lieu	Date des séances
	Initial	Deuxième	Troisième	Quatrième	Cinquième	Sixième		
Italie		x					457-458	25 mars 1980
Iraq				x	x		458-459	25-26 mars 1980
Autriche				x			459	26 mars 1980
Pérou				x			459-460	26 mars 1980
Emirats arabes unis			x				460	26 mars 1980
Islande						x	461	27 mars 1980
Yémen démocratique			x	x			461-462	27 mars 1980
Jamaïque				x			463	28 mars 1980
Trinité-et-Tobago			x				463	28 mars 1980
Mali		x	x				464	28 mars 1980
Ethiopie		x					464-465	28 et 31 mars 1980
Burundi	x						465-466	31 mars 1980
Brésil						x	466	31 mars 1980
Mongolie					x		467	1er avril 1980
Finlande					x		467-468	1er avril 1980
Venezuela					x	x	468	1er avril 1980
Roumanie					x		469-470	2 avril 1980
Norvège					x		470-471	2-3 avril 1980

Etat partie	Type de rapport						Séances au cours desquelles l'examen a eu lieu	Date des séances
	Initial	Deuxième	Troisième	Quatrième	Cinquième	Sixième		
Chypre						x	471	3 avril 1980
Grèce					x		472	3 avril 1980
Iran						x	472	3 avril 1980
Egypte						x	472	3 avril 1980
Argentine						x	479-480	5 août 1980
Qatar		x					480	5 août 1980
Tchécoslovaquie						x	480-481	5-6 août 1980
Maroc					x		481	6 août 1980
République-Unie de Tanzanie			x	x			481-482	6 août 1980
Hongrie						x	482	6 août 1980
Israël ^{a/}	x						483	7 août 1980
Pakistan						x	484	7 août 1980
Tunisie						x	484-485	7-8 août 1980
Philippines						x	485-486	8 août 1980
Zaïre		x					486-487	8-11 août 1980
Royaume-Uni						x	487-488	11 août 1980
Union des Républiques socialistes soviétiques						x	489-490	12 août 1980

a/ A sa 483^e séance, après un débat préliminaire de procédure au sujet de son examen du rapport initial d'Israël, le Comité a décidé de renvoyer l'examen du rapport à sa vingt-troisième session (voir chap. IV, sect. B, par. 330 à 334).

Etat partie	Type de rapport						Séances au cours desquelles l'examen a eu lieu	Date des séances
	Initial	Deuxième	Troisième	Quatrième	Cinquième	Sixième		
République socialiste soviétique d'Ukraine						x	490	12 août 1980
Pologne						x	491	13 août 1980
République socialiste soviétique de Biélorussie						:	491	13 août 1980
Mexique			x				492	13 août 1980

ANNEXE IV

Principes directeurs révisés concernant la forme et la teneur des rapports présentés par les Etats parties conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention a/

1. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, chacun des Etats parties s'est engagé à présenter au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour examen par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, un rapport sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qu'il a arrêtées et qui donnent effet aux dispositions de la Convention : a) dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention en ce qui le concerne, et b) par la suite, tous les deux ans et en outre chaque fois que le Comité en fait la demande. Le paragraphe 1 de l'article 9 prévoit également que le Comité peut demander des renseignements complémentaires aux Etats parties.

2. Pour aider le Comité à s'acquitter de la tâche qui lui incombe en application de l'article 9 de la Convention et pour faciliter davantage la tâche des Etats parties lors de l'élaboration de leurs rapports, le Comité a jugé utile d'informer ces Etats de ses desiderata concernant la forme et la teneur de leurs rapports. Le respect de ces principes directeurs permettrait de donner aux rapports une présentation uniforme et de dresser, à l'intention du Comité et des Etats parties, un tableau complet de la situation dans chacun des Etats en ce qui concerne l'application des dispositions de la Convention. En outre, il serait alors moins nécessaire pour le Comité de demander les renseignements complémentaires prévus par l'article 9 et par son règlement intérieur provisoire.

3. Ces principes directeurs remplacent la communication antérieure (CERD/C/R.12) que le Comité avait adoptée le 28 janvier 1970 et qui est reproduite dans les documents A/8027, annexe III-A et CERD/C/36.

4. Il convient de noter aussi à ce propos que, dans sa recommandation générale II du 24 février 1972, le Comité a déclaré qu'étant donné que toutes les catégories de renseignements demandés aux Etats visent les obligations assumées par les Etats parties aux termes de la Convention, les renseignements nécessaires selon ces principes directeurs doivent être fournis par tous les Etats parties sans distinction, que la discrimination raciale existe ou non sur leurs territoires respectifs.

5. En choisissant les renseignements qui figureront dans leurs rapports, les Etats parties devraient garder présente à l'esprit la définition de l'expression "discrimination raciale" figurant au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention, ainsi que les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article premier, relatives aux cas qui ne sont pas considérés comme des manifestations de discrimination raciale.

a/ Adoptés par le Comité à sa 475^{ème} séance (vingt et unième session) le 9 avril 1980 (voir plus haut chap. IV, Sect. C, par. 461 à 465).

6. Les rapports devraient également refléter dans toutes leurs parties la situation réelle concernant l'application pratique des dispositions de la Convention et les progrès accomplis.

7. Les rapports devraient être divisés en deux parties ainsi conçues :

PREMIERE PARTIE - GENERALITES. Cette partie donnerait un bref aperçu de la politique suivie pour éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et du cadre juridique général dans lequel la discrimination raciale, telle qu'elle est définie au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention, est interdite et éliminée dans l'Etat déclarant, et dans lequel la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur un pied d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel ou autres de la vie publique sont encouragés et assurés.

Elle devrait également indiquer si les dispositions de la Convention peuvent être invoquées devant les tribunaux et autres juridictions ou devant les autorités administratives et appliquées directement par eux ou si l'adoption de lois ou de règlements administratifs internes est nécessaire pour qu'elles puissent être appliquées par les autorités compétentes,

Cette partie devrait aussi contenir des renseignements en rapport avec la recommandation générale IV adoptée par le Comité le 16 août 1973, par laquelle celui-ci a invité les Etats parties "à s'efforcer d'inclure dans leurs rapports présentés conformément à l'article 9 des renseignements pertinents sur la composition démographique de la population ...".

DEUXIEME PARTIE - RENSEIGNEMENTS RELATIFS A CHACUN DES ARTICLES DE LA PREMIERE PARTIE (ARTICLES 2 A 7) DE LA CONVENTION

Cette partie contiendrait des renseignements spécifiques se rapportant aux articles 2 à 7, qui seraient présentés dans l'ordre de ces articles et conformément à leurs dispositions respectives, à savoir :

Article 2

A. Renseignements sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre donnant effet aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention, notamment :

- 1) Mesures prises pour donner effet à l'engagement de ne se livrer à aucun acte ou pratique de discrimination raciale contre des personnes, groupes de personnes ou institutions et de faire en sorte que toutes les autorités publiques et institutions publiques, nationales et locales, se conforment à cette obligation;
- 2) Mesures prises pour donner effet à l'engagement de ne pas encourager, défendre ou appuyer la discrimination raciale pratiquée par une personne ou une organisation quelconque;
- 3) Mesures prises pour revoir les politiques gouvernementales, nationales et locales et pour modifier, abroger ou annuler toute loi et toute disposition réglementaire ayant pour effet de créer la discrimination ou de la perpétuer là où elle existe;

- 4) Mesures prises pour donner effet à l'engagement d'interdire la discrimination raciale pratiquée par des personnes, des groupes ou des organisations et d'y mettre fin, par tous les moyens appropriés, y compris, si les circonstances l'exigent, des mesures législatives;
- 5) Mesures prises pour donner effet à l'engagement de favoriser, le cas échéant, les organisations et mouvements intégrationnistes multiraciaux et autres moyens propres à éliminer les barrières entre les races, et à décourager ce qui tend à renforcer la division raciale;

B. Renseignements sur les mesures spéciales et concrètes prises dans les domaines social, économique, culturel et autres pour assurer comme il convient le développement et la protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes en vue de leur garantir, dans des conditions d'égalité, le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément au paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention.

Article 3

A. Renseignements sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre donnant effet aux dispositions de l'article 3 de la Convention, notamment à la condamnation de la ségrégation raciale et de l'apartheid et à l'engagement de prévenir, interdire et éliminer, sur le territoire relevant de la juridiction de l'Etat déclarant, toutes les pratiques de cette nature;

B. Renseignements sur l'état des relations diplomatiques, économiques et autres de l'Etat déclarant avec les régimes racistes d'Afrique australe, comme le Comité l'a demandé dans sa recommandation générale III du 18 août 1972 et sa décision 2 (XI) du 7 avril 1975.

Article 4

A. Renseignements sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre donnant effet aux dispositions de l'article 4 de la Convention, notamment :

Mesures prises pour donner effet à l'engagement d'adopter immédiatement des mesures positives destinées à éliminer toute incitation à la discrimination raciale ou tous actes de discrimination raciale; et notamment pour b/ :

- 1) déclarer délits punissables par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence, ou provocation à de tels actes, dirigés contre toute race ou groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique, de même que toute assistance apportée à des activités racistes, y compris leur financement;
- 2) déclarer illégales et interdire les organisations, ainsi que les activités de propagande organisée et tout autre type d'activité de propagande, qui incitent à la discrimination raciale et qui l'encouragent et déclarer délit punissable par la loi la participation à ces organisations ou à ces activités;
- 3) ne pas permettre aux autorités publiques, ni aux institutions publiques, nationales ou locales, d'inciter à la discrimination raciale ou de l'encourager;

b/ Compte dûment tenu des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément énoncés à l'article 5 de la Convention.

B. Renseignements sur les mesures appropriées qui ont été prises pour donner effet à la recommandation générale I, du 24 février 1972, par laquelle le Comité a recommandé que les Etats parties dont la législation présente des lacunes en ce qui concerne l'application de l'article 4 examinent la possibilité de la compléter, conformément à leur procédure législative, en y incorporant les normes prévues aux alinéas a) et b) de l'article 4 de la Convention;

C. Renseignements donnant suite à la décision 3 (VII) adoptée par le Comité le 4 mai 1973, par laquelle ce dernier a prié les Etats parties :

- 1) d'indiquer quelles sont les dispositions spécifiques du droit pénal tendant à la mise en oeuvre des dispositions de l'article 4 a) et b) qui sont en vigueur sur leur territoire et d'en communiquer le texte au Secrétaire général dans l'une des langues officielles, en même temps que celui des autres dispositions du droit pénal dont il doit être tenu compte dans l'application desdites dispositions spécifiques;
- 2) Lorsqu'aucune disposition législative spécifique n'a été promulguée, d'indiquer au Comité de quelle manière et dans quelle mesure les dispositions du droit pénal, telles qu'elles sont appliquées par les tribunaux, leur permettent de s'acquitter effectivement des obligations qui leur incombent aux termes des alinéas a) et b) de l'article 4, et de transmettre au Secrétaire général, dans l'une des langues officielles, le texte de ces dispositions.

Article 5

Renseignements sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre donnant effet aux dispositions de l'article 5 de la Convention; notamment, mesures prises pour interdire la discrimination raciale sous toutes ses formes et garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur, d'ascendance ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance des droits suivants :

- A. Droit à un traitement égal devant les tribunaux et tout autre organe administrant la justice;
- B. Droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'Etat contre les voies de fait ou les sévices de la part soit de fonctionnaires du gouvernement, soit de tout individu, groupe ou institution;
- C. Droits politiques, notamment droit de participer aux élections - de voter et d'être candidat - selon le système du suffrage universel égal, droit de prendre part au gouvernement ainsi qu'à la direction des affaires publiques, à tous les échelons, et droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques;
- D. Autres droits civils, notamment ceux qui sont énumérés à l'alinéa d), sous-alinéas i) à ix), de l'article 5 de la Convention;
- E. Droits économiques, sociaux et culturels, notamment ceux qui sont énumérés à l'alinéa e), sous-alinéas i) à vi) de l'article 5 de la Convention;
- F. Droit d'accès à tous lieux et services destinés à l'usage du public, tels que moyens de transport, hôtels, restaurants, cafés, spectacles et parcs.

Article 6

A. Renseignements sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre donnant effet aux dispositions de l'article 6 de la Convention, notamment mesures prises pour assurer à toute personne soumise à la juridiction de l'Etat déclarant une protection et une voie de recours effectives, devant les tribunaux nationaux et autres organismes d'Etat compétents, contre tous actes de discrimination raciale qui violeraient ses droits individuels et ses libertés fondamentales;

B. Mesures prises pour assurer à toute personne le droit de demander à ces tribunaux satisfaction ou réparation juste et adéquate pour tout dommage dont elle pourrait être victime par suite d'une telle discrimination;

C. Renseignements sur la pratique et les décisions des tribunaux et autres organes judiciaires et administratifs concernant les cas de discrimination raciale définis à l'article premier de la Convention.

Article 7

Renseignements sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre donnant effet aux dispositions de l'article 7 de la Convention et à la recommandation générale V adoptée par le Comité le 13 avril 1977, notamment : Mesures immédiates et efficaces prises dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information, aux fins de :

- A. lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale;
- B. favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre nations et groupes raciaux ou ethniques;
- C. promouvoir les buts et principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

* * *

8. Le Comité demande aux Etats parties d'incorporer dans la deuxième partie de leur rapport, sous les rubriques appropriées, le texte des lois, décisions judiciaires et règlements pertinents dont ils auraient fait mention, ainsi que tous autres éléments qu'ils estiment essentiels pour l'examen de leur rapport par le Comité. Ils devraient aussi joindre, le cas échéant, un nombre suffisant d'exemplaires, dans l'une des langues de travail (anglais, espagnol, français ou russe), de tout autre document qu'ils pourraient souhaiter faire distribuer à l'occasion de leur rapport, à tous les membres du Comité.

9. Le Comité est persuadé que, sur la base des rapports déjà présentés et de ceux qui seront établis et présentés selon les principes directeurs indiqués ci-dessus, il sera en mesure de nouer ou de poursuivre avec chacun des Etats parties un dialogue constructif et fructueux tendant à l'application de la Convention et de contribuer ainsi à la compréhension mutuelle et au développement de relations pacifiques et amicales entre les nations, conformément à la Charte des Nations Unies.

ANNEXE V

Lettre datée du 1er avril 1980, adressée au Président du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale par le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

Monsieur le Président,

Au chapitre V du rapport soumis par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session (A/34/18), on peut lire ce qui suit :

"Le Comité regrette qu'en dépit des fréquentes demandes qu'il a adressées aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, lesquelles ont été pleinement approuvées par l'Assemblée générale dans sa résolution 33/102 du 16 décembre 1978, il continue à ne pas recevoir suffisamment de renseignements ayant trait à ses responsabilités en vertu de l'article 15 de la Convention. Aussi prie-t-il de nouveau les organes de l'Organisation des Nations Unies intéressés de bien vouloir lui apporter leur coopération afin qu'il puisse s'acquitter comme il convient de ses responsabilités en vertu de l'article 15 de la Convention."

Compte tenu de l'opinion exprimée ci-dessus et à la demande du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, j'expose brièvement ci-après, pour l'information des membres du Comité, les mesures prises à ce jour par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux pour s'acquitter pleinement du mandat qui lui a été confié en vertu de l'article 15 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale :

- a) Depuis le 4 janvier 1969, date de l'entrée en vigueur de la Convention, le Président du Comité spécial a transmis chaque année au Président du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale toutes les pétitions pertinentes visées à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 15. Lorsque le Comité spécial n'a reçu aucune pétition pertinente, le Président du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en a été informé.
- b) En ce qui concerne les rapports qui doivent lui être soumis en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 15 de la Convention, le Comité spécial a demandé à toutes les puissances administrantes d'inclure les renseignements pertinents dans leurs rapports annuels communiqués au Secrétaire général conformément à l'alinéa e) de l'article 73 de la Charte des Nations Unies. Il a également demandé au Secrétaire général d'inclure dans les documents qu'il soumet au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale conformément au paragraphe 4 de l'article 15 de la Convention, les documents de travail concernant des territoires spécifiques que le Secrétariat établit chaque année en se fondant sur les renseignements communiqués en vertu de l'alinéa e) de l'article 73 de la Charte et sur la base desquels le Comité spécial examine la situation dans ces territoires.

En outre, s'agissant des territoires sur lesquels aucun renseignement n'est fourni en vertu de l'alinéa e) de l'article 73 de la Charte - notamment des territoires coloniaux de l'Afrique australe -, le Comité spécial a demandé au Secrétaire général d'inclure dans les documents de travail tous les renseignements qui peuvent être recueillis dans des publications de façon que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale puisse être également informé de la situation dans ces territoires-là.

- c) Par ailleurs, le Comité spécial a, chaque année, porté à l'attention des Puissances administrantes intéressées, afin qu'elles prennent les dispositions voulues pour y donner suite, les opinions et recommandations que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale formule au sujet de territoires spécifiques dans son rapport annuel à l'Assemblée générale. Il a également appelé l'attention des Puissances administrantes afin de s'assurer leur coopération à cet égard, sur le fait que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale avait regretté, dans la déclaration citée plus haut, de ne pas recevoir suffisamment de renseignements.

On voit donc que le Comité spécial s'est acquitté régulièrement et scrupuleusement des tâches qui lui ont été confiées en vertu de la Convention et qu'à cet égard il a collaboré sans réserve avec le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Au nom des membres du Comité spécial, je tiens à réaffirmer que le Comité demeure prêt à aider le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à s'acquitter des responsabilités qui lui ont été confiées en vertu de l'article 15 de la Convention.

Conformément au mandat qui lui a été assigné, le Comité spécial continuera inlassablement pour sa part à rechercher les moyens appropriés en vue de l'application rapide de la Déclaration à tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance. Pour ce faire, il s'inspirera de la conviction exprimée par l'Assemblée générale dans plusieurs résolutions - dont la plus récente est la résolution 34/94 du 13 décembre 1979 - selon laquelle l'élimination totale de la discrimination raciale de l'apartheid et des violations des droits fondamentaux de l'homme dans les territoires coloniaux sera obtenue au plus vite en appliquant fidèlement et complètement la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, la persistance du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations - y compris l'apartheid - étant par ailleurs incompatible avec notamment la Charte des Nations Unies.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir communiquer le texte de la présente lettre aux membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, pour information.

ANNEXE VI

Documents reçus par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à ses vingt et unième et vingt-deuxième sessions, en application des décisions du Conseil de tutelle et du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, conformément à l'article 15 de la Convention a/

A. Documents soumis en application de la décision prise par le Conseil de tutelle

Aperçu de la situation dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique : document de travail établi par le Secrétariat (T/L.1220 et Add.1 et 2)

Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-cinquième année, Supplément spécial No 1

B. Documents soumis en application des décisions prises par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

1. Le Comité spécial n'a soumis en 1979 et 1980 aucune pétition du type visé à l'article 15 de la Convention.

2. Copies de rapports et de documents de travail soumis par le Comité spécial

Sahara occidental	A/34/23/Add.3, chapitre X
Timor oriental	A/34/23/Add.3, chapitre XI
Brunéi	A/34/23/Add.3, chapitre XIII
Guam	A/34/23/Add.6, chapitre XXVII
Iles Falkland (Malvinas)	A/34/23/Add.7, chapitre XXVIII
Antigua, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla et Saint-Vincent	A/34/23/Add.7, chapitre XXX
Iles Vierges britanniques	A/AC.109/L.1347
Pitcairn	A/AC.109/L.1349
Bermudes	A/AC.109/L.1350

a/ Voir plus haut, chap. V, par. 472.

Iles Caïmanes	A/AC.109/596
Montserrat	A/AC.109/597
Sainte-Hélène	A/AC.109/598
Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, dans les îles Caïmanes	A/AC.109/599
Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, aux Bermudes	A/AC.109/600
Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, dans les îles Turques et Caïques	A/AC.109/601
Tokélaou	A/AC.109/602
Gibraltar	A/AC.109/603 et Corr.1
Namibie	A/AC.109/604
Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles en Namibie	A/AC.109/605 et Corr.1
Guam	A/AC.109/606
Iles Vierges américaines	A/AC.109/608
Samoa américaines	A/AC.109/610
Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, en Namibie	A/AC.109/611
Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles à Guam	A/AC.109/612
Territoire sous tutelle des îles du Pacifique	A/AC.109/613
Activités militaires au Belize, aux Bermudes, dans les îles Turques et Caïques et dans les îles Vierges américaines	A/AC.109/614
Iles Falkland (Malvinas)	A/AC.109/615

ANNEXE VII

Liste des documents publiés pour les vingt et unième et vingt-deuxième sessions du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

A. Vingt et unième session

Documents publiés en distribution générale

CERD/C/15/Add.3	Rapport initial du Burundi
CERD/C/17/Add.3	Troisième rapport périodique de la Trinité-et-Tobago
CERD/C/18/Add.8	Quatrième rapport périodique de la Jamaïque
CERD/C/20/Add.37	Cinquième rapport périodique de la Mongolie
CERD/C/20/Add.38	Cinquième rapport périodique du Venezuela
CERD/C/46/Add.1/Corr.1	Deuxième rapport périodique de l'Italie
CERD/C/46/Add.3	Deuxième rapport périodique de l'Ethiopie
CERD/C/46/Add.4	Deuxième rapport périodique du Zaïre
CERD/C/48/Add.8	Quatrième rapport périodique de la République-Unie de Tanzanie
CERD/C/50/Add.3	Cinquième rapport périodique de la Finlande
CERD/C/50/Add.4	Cinquième rapport périodique de la Roumanie
CERD/C/50/Add.5	Cinquième rapport périodique de la Norvège
CERD/C/57	Ordre du jour provisoire et annotations de la vingt et unième session du Comité : note du Secrétaire général

- CERD/C/58 Décisions prises par l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session comme suite au rapport annuel présenté par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en vertu du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention : note du Secrétaire général
- CERD/C/59 Examen des copies de pétitions, des copies de rapports et des autres renseignements relatifs aux territoires sous tutelle, aux territoires non autonomes et à tous les autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, conformément à l'article 15 de la Convention : note du Secrétaire général
- CERD/C/60 Réserves, déclarations explicatives et déclarations interprétatives faites par les Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale : note du Secrétaire général
- CERD/C/61 Rapports initiaux des Etats parties prévus pour 1980 : note du Secrétaire général
- CERD/C/61/Add.1 Rapport initial d'Israël
- CERD/C/62 Deuxièmes rapports périodiques que les Etats parties doivent présenter en 1980 : note du Secrétaire général
- CERD/C/63 Troisièmes rapports périodiques que les Etats parties doivent présenter en 1980 : note du Secrétaire général
- CERD/C/64 Quatrièmes rapports périodiques que les Etats parties doivent présenter en 1980 : note du Secrétaire général
- CERD/C/65 Cinquièmes rapports périodiques que les Etats parties doivent présenter en 1980 : note du Secrétaire général
- CERD/C/65/Add.1 Cinquième rapport périodique du Maroc

CERD/C/66	Sixièmes rapports périodiques que les Etats parties doivent présenter en 1980 : note du Secrétaire général
CERD/C/66/Add.1	Sixième rapport périodique du Brésil
CERD/C/66/Add.2	Sixième rapport périodique du Venezuela
CERD/C/66/Add.3	Sixième rapport périodique de Chypre
CERD/C/66/Add.4	Sixième rapport périodique de l'Egypte
CERD/C/66/Add.5	Sixième rapport périodique de l'Iran
CERD/C/66/Add.6	Sixième rapport périodique de l'Argentine
CERD/C/66/Add.7	Sixième rapport périodique de l'Islande
CERD/C/66/Add.8	Sixième rapport périodique de la Tchécoslovaquie
CERD/C/66/Add.9	Sixième rapport périodique de la Hongrie
CERD/C/66/Add.10	Sixième rapport périodique du Pakistan
CERD/C/66/Add.11	Sixième rapport périodique de la Tunisie
CERD/C/66/Add.12	Sixième rapport périodique des Philippines
CERD/C/SR.456 à 477	Comptes rendus analytiques de la vingt et unième session du Comité

B. Vingt-deuxième session

Documents publiés en distribution générale

CERD/C/17/Add.4	Troisième rapport périodique de la Côte d'Ivoire
CERD/C/45/Add.2	Rapport initial du Luxembourg
CERD/C/45/Add.3	Rapport initial du Nicaragua
CERD/C/45/Add.9	Quatrième rapport périodique du Sénégal
CERD/C/61/Add.2	Rapport initial de la République de Corée
CERD/C/63/Add.1	Troisième rapport périodique du Mexique

CERD/C/64/Add.1	Quatrième rapport périodique de la République démocratique allemande
CERD/C/64/Add.2	Quatrième rapport périodique de la Côte d'Ivoire
CERD/C/66/Add.13	Sixième rapport périodique du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
CERD/C/66/Add.14	Sixième rapport périodique de l'Union des Républiques socialistes soviétiques
CERD/C/66/Add.15	Sixième rapport périodique de la République socialiste soviétique d'Ukraine
CERD/C/66/Add.16	Sixième rapport périodique de l'Espagne
CERD/C/66/Add.17	Sixième rapport périodique de la Pologne
CERD/C/66/Add.18	Sixième rapport périodique de la République socialiste soviétique de Biélorussie
CERD/C/66/Add.19	Supplément au sixième rapport périodique des Philippines
CERD/C/66/Add.20	Sixième rapport périodique de l'Uruguay
CERD/C/66/Add.21	Sixième rapport périodique de Madagascar
CERD/C/66/Add.22	Sixième rapport périodique de la République arabe syrienne
CERD/C/66/Add.23	Sixième rapport périodique du Koweït
CERD/C/66/Add.24	Troisième partie du sixième rapport périodique du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
CERD/C/67	Ordre du jour provisoire et annotations de la vingt-deuxième session du Comité : note du Secrétaire général

CERD/C/68

Examen des copies de pétitions, des copies de rapports et des autres renseignements relatifs aux territoires sous tutelle, aux territoires non autonomes et à tous les autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, conformément à l'article 15 de la Convention : note du Secrétaire général

CERD/C/69

Application de l'article 7 de la Convention : note du Secrétaire général

CERD/C/70

Principes directeurs révisés concernant la forme et la teneur des rapports présentés par les Etats parties conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention

CERD/C/SR.478 à 499

Comptes rendus analytiques de la vingt-deuxième session du Comité

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استلم منها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف.

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
